Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/documentsconcer03roue

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

EXTRAITS DES ARCHIVES DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Publiés avec introduction, notes et table

PAR

LE DOCTEUR G. PANEL

TOME III

1763 à 1789

ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
AUGUSTE PICARD
Libraire de la Société de l'Ecole des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1919

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto
30463
NOV 19 1969

DOCUMENTS CONCERNANT LES PAUVRES DE ROUEN

24 août 1763.

Règlement pour les maîtres préposés à l'instruction des enfants du quartier des hommes de l'hôpital général des pauvres valides de Rouen (1).

I. — II. — .....

III. — Ils seront obligés de porter une robe telle que MM. les administrateurs le jugeront à propos, tant qu'ils seront dans la maison, ce qui toutefois ne concernera point les ecclésiastiques dont l'habit est la soutane.

IV. — .....

V. — S'il y a parmi les trois maîtres un ecclésiastique, il aura la préséance sur les deux autres maîtres, autrement ce sera toujours le maître de l'instruction chrétienne.

VI. — Le maître ecclésiastique aura la liberté d'assister au chœur en surplis, autrement il sera avec les enfants et

(1) Ce règlement reproduit plusieurs des dispositions de celui du 8 juin 1753. Nous ne donnons ici que les modifications.

veillera sur eux pour les contenir dans la modestie et décence convenables.

VII. — VIII. — IX. — X. — XI. — .....

XII. — ..... il prendra tous les moyens possibles pour donner aux enfants une vraie éducation chrétienne, leur former le cœur et les mœurs, leur inspirer le goût de la piété, ayant soin de les faire approcher fréquemment des sacrements, surtout aux principales fêtes de l'année.

XIII. — Il leur fera aux jours et heures qui seront indiqués ci-après le catéchisme ou instructions chrétiennes, familières, à leur portée, si mieux ne préfère une lecture, soit de l'ancien testament, soit du nouveau, à laquelle il joindra des réflexions pour en faciliter l'intelligence aux enfants, de laquelle lecture il leur fera rendre compte.

XIV. — Il pourra multiplier les instructions chrétiennes suivant les besoins et les circonstances, lorsqu'il s'agira de disposer les enfants à la confirmation, ou à leur première communion, en observant de prendre le moins qu'il sera possible sur le temps destiné au travail.

XV. — Ledit maître de l'instruction aura toute espèce d'autorité sur les enfants, pour les reprendre et mettre en pénitence ceux qu'il croira le mériter, et pour lors il en fera avertir le maître de l'attelier où l'enfant travaille, ainsi que son maître d'école.

XVI. — Il portera la plus grande attention à relever les abus qui pourroient se passer dans la maison, à faire exé-

cuter les règlements, à maintenir les enfants dans la subordination, à leur inspirer le goût du travail, l'amour de la vertu et l'éloignement de tous vices.

XVII. — Il pourra entrer dans les classes, réfectoires et laboratoires, à toutes heures et à tous instants, pour examiner la conduite et s'informer de la sagesse et subordination des enfants.

XVIII. — Il recevra les plaintes qui lui seront portées par les maîtres d'école et des atteliers sur les enfants qui se seront mal comportés, afin de les punir suivant la gravité de leurs fautes ; et cependant il les privera le moins qui sera possible des récréations et promenades.

XIX. — Il aidera lesdits maîtres d'école et des atteliers de ses conseils, dans tout ce qui concernera les enfants ; et dans le cas de refus de leur part de s'y conformer en matière grave, il sera tenu d'en avertir un de MM. les administrateurs.

XX. — Il tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms et numéros des enfants, et notes relatives ; il y portera les sommes d'argent qui lui seront remises en dépôt par lesdits enfants, pour leur être conservées et rendues lors de leur sortie de la maison, ou n'être employées que par ses conseils et sous ses ordres, de la manière la plus utile auxdits enfants.

XXI. — En cas d'absence ou maladie d'un des maîtres d'école, il le suppléera dans sa classe, s'il est besoin ; comme aussi dans le cas d'absence ou maladie dudit maître d'instruction, un de MM. les chapelains sera prié de remplir ses fonctions.

XXII. — Les deux maîtres d'école apprendront aux enfants tout ce qui concerne la lecture, l'écriture et l'arithmétique, et tâcheront de se conformer aux usages établis dans les classes, dont on les informera.

XXIII. — Ils assisteront aux catéchismes et instructions qui se feront dans leurs classes, afin de contenir les enfants, et d'aider le maître de l'instruction, en se conformant à ce qu'il prescrira.

XXIV. — XXV. — XXVI. — XXVII. — XXVIII.—
.....

XXIX. — Ils auront soin de les envoyer aux laboratoires aux heures fixées, et de même les maîtres des atteliers les feront aller aux exercices établis après le travail.

XXX. — .....

XXXI. — Ils auront soin de choisir entre les enfants quelques-uns des plus sages, pour les avertir des fautes des autres enfants, graves ou légères, et d'instruire le maître d'instruction des abus et désordres à réprimer, afin d'y travailler tous de concert, traitant les enfants avec autant de douceur que de fermeté.

XXXII. — .....

XXXIII. — ..... ils empêcheront qu'ils ne se battent, se querellent ou se blessent en jouant à des jeux dangereux. Il ne leur permettront aucuns jeux de hasard et d'intérêt et leur interdiront même tous marchés, paris et trocs de quelque genre que ce soit, leur étant expressément enjoint de punir sévèrement ceux qui contreviendront au présent article.

XXXIV. — Les maîtres des atteliers et laboratoires établis dans l'hôpital auront soin que les enfants qui leur sont confiés soient toujours utilement occupés; ils leur apprendront leurs métiers respectifs, se faisant aider par les ouvriers les plus capables, qui travaillent dans lesdits atteliers. Ils veilleront à ce qu'ils se comportent bien, et ne reçoivent point de mauvais exemples de la part desdits ouvriers, qu'ils contiendront pour cet effet dans la décence convenable; et si quelqu'un desdits ouvriers y contrevenoit, ils en avertiront M. l'économe, qui y mettra ordre sur le champ.

XXXV. — .....

XXXVI. — Le maître de l'instruction sera tenu d'avertir M. l'économe, ou à son défaut le portier, lorsqu'il voudra sortir en ville.

XXXVII. — XXXVIII. — .....

XXXIX. — Les maîtres des atteliers ou laboratoires ne sortiront, sous aucun prétexte, aux heures du travail des enfants, ni même aux jours ouvrables, sans la permission de M. l'économe, qui ne l'accordera point sans une extrême nécessité; mais ils pourront sortir les dimanches et fêtes, en avertissant seulement M. l'économe, et à condition de rentrer avant huit heures du soir en hiver, et avant neuf heures en été : bien entendu que les maîtres tailleur et cordonnier, et le garde-magasin ne sortiront qu'après avoir assisté à la toilette des enfants.

XL. — Les maîtres qui se trouveront dans la maison les dimanches et les fêtes, seront tenus d'assister à tous

les offices; et ceux qui y manqueront seront déférés à l'administration, et blâmés comme d'un scandale répréhensible.

XLI. — Les maîtres ne pourront dans aucun temps coucher hors de la maison sans la permission par écrit d'un de MM. les administrateurs; ces permissions seront remises au portier, lequel, à défaut, refusera la rentrée. Le portier sera aussi tenu de la refuser à ceux qui ne reviendront pas dans le temps fixé: et dans l'un et l'autre cas il informera l'administration, afin d'être statué en conséquence.

XLII. — XLIII. — XLIV. — XLV. — .....

XLVI. — Ensuite [après la messe de six heures] ils seront ramenés à leur classe, dans le même ordre, pour y déjeuner.

XLVII. — A sept heures précises, les enfants employés dans les différents ateliers ou laboratoires de la maison, autres que ceux de la filature et du tricot, se rendront auxdits ateliers pour y travailler jusqu'à onze heures trois quarts; il y aura école de lecture, écriture, et arithmétique pour ceux des ateliers de filature et du tricot, jusqu'à huit heures, qu'ils se rendront aussi à leursdits ateliers, pour y travailler jusqu'à onze heures trois quarts.

XLVIII. — XLIX. — .....

L. — A une heure tous les enfants se rendront dans les classes, où il sera donné leçon de lecture, écriture et arithmétique, jusqu'à deux heures et demie, à ceux des ateliers, autres que de la filature et du tricot, et jusqu'à

trois heures à ceux desdits ateliers de filature et du tricot. Chacun se rendra immédiatement après la classe aux laboratoires respectifs, pour y travailler jusqu'au souper, qui se fera à sept heures. Les maîtres y assisteront, comme au dîner; et pour cet effet ils auront soin de dîner et de souper avant les heures indiquées pour le réfectoire des enfants.

LI. — A sept heures et demie les enfants auront récréation.

LII. — .....

LIII. — Les dimanches et fêtes les enfants se lèveront à cinq heures et demie; on fera la prière à six heures; ils se rendront immédiatement dans les classes, où les deux maîtres d'école les feront nettoyer alternativement; on leur fera ensuite la distribution du linge blanc et la visite de leurs vêtements, à l'effet de les changer et raccommoder, s'il en est besoin; le garde-magasin, le maître tailleur et le maître cordonnier assisteront à cette visite, et pendant tout ce temps les enfants seront rangés à leurs places, et se prépareront au catéchisme avant et après avoir été visités et nettoyés.

LIV. — A sept heures et demie on leur donnera à déjeuner.

LV. — A huit heures précises ils seront tous rendus dans leurs classes respectives, où il leur sera fait un catéchisme ou instruction chrétienne à leur portée, jusqu'à l'heure de la grand'messe, à laquelle ils assisteront tous.

LVI. — Après la grand'messe jusqu'au dîner les en-

fants auront récréation, et leurs parents seront admis à les visiter, soit dans les classes ou dans la cour, non ailleurs et, toujours en présence des maîtres.

LVII. — A onze heures trois quarts ils iront dîner, et ensuite à la récréation jusqu'à une heure et demie : on recevra encore pendant ce temps les visites des parents.

LVIII. — A une heure et demie ils rentreront dans les classes pour être nettoyés et se disposer à aller aux vêpres, auxquelles ils assisteront tous.

LIX. — Après vêpres il leur sera fait encore un catéchisme ou instruction chrétienne pendant une heure, et s'il reste du temps jusqu'à six heures, il sera employé à leur faire une bonne lecture à leur portée, capable d'exciter leur émulation, de leur inspirer le goût du travail et l'amour de la patrie.

LX. — A six heures, s'il n'y a point de salut, ils auront récréation jusqu'au souper ; et s'il y a salut, ils y assisteront.

LXI. — Les jeudis seront jours de congé, l'après-midi, pour les enfants, s'ils ne sont pas jours de fête, et s'il n'y en a point dans la semaine, auquel cas ces jours-là il y aura catéchisme général pour tous les enfants sans exception, depuis sept heures du matin jusqu'à huit, qu'ils se rendront tous à leurs laboratoires respectifs, pour y travailler jusqu'au dîner, après lequel on les peignera jusqu'à une heure. En été les enfants iront aux laboratoires depuis une heure jusqu'à trois heures et demie, qu'ils sortiront, lorsqu'il fera beau temps, pour aller en prome-

nade, et rentreront avant sept heures; et en hiver, lorsque le temps le permettra, ils partiront pour la promenade à une heure jusqu'à quatre heures et demie au plus tard, qu'ils devront être rentrés et rendus dans les laboratoires pour y travailler jusqu'au souper. Les deux maîtres d'école conduiront les enfants en promenade hors la ville, marchants deux à deux, ou quatre à quatre et sans bruit, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu destiné pour la récréation, qui sera auprès de l'ancien château de Sainte-Catherine, et l'on reviendra de même, un des maîtres observant d'aller à la tête et l'autre le dernier, afin de ne laisser écarter aucun des enfants.

LXII. — Dans le mois de septembre, qui est le temps où les maîtres de l'instruction et des écoles, pourront prendre alternativement quelques jours de vacance, moyennant la permission par écrit d'un de MM. les administrateurs, les enfants se lèveront, comme à l'ordinaire, à cinq heures du matin, et il n'y aura aucun changement dans l'ordre prescrit pour l'emploi du temps jusqu'au dîner; la récréation durera jusqu'à une heure et demie; ensuite il y aura école jusqu'à trois heures, dans une des deux classes alternativement. L'autre classe se rendra au travail immédiatement après la récréation, et celle qui aura école s'y rendra à trois heures; le travail durera jusqu'au souper; l'ordre prescrit pour les dimanches et fêtes, et, pour les jours de congé, aura toujours lieu pendant ledit temps.

LXIII. — Lorsque le temps ne permettra point que les enfants restent dehors, ils prendront leurs récréations dans leurs classes respectives; et lorsqu'il fera beau ils la prendront dans l'enceinte qui sera faite et destinée pour

cet effet dans la grande cour, laquelle, lorsque les enfants y seront, sera interdite aux vieillards, gens de la diète (1) et tous autres, et leur sera fait défenses de s'y promener et s'y arrêter, sous peine de prison; pour cet effet M. l'économe aura soin que toutes les barrières et portes soient fermées à clef et consignées à qui il croira le plus convenable.

LXIV. — .....

LXV. — Les enfants ne seront employés à aucune commission ou message hors la maison, ni aux endroits de la maison où ils pourroient communiquer avec les hommes, les infirmes, les étrangers et autres; au contraire, les maîtres observeront de les tenir toujours rassemblés sous leurs yeux, de ne les point quitter, ni permettre qu'ils divaguent ou sortent plusieurs ensemble, sous prétexte de besoins, et de veiller à ce qu'ils rentrent promptement.

LXVI. — Le maître de l'instruction choisira les plus habiles des enfants, alternativement, pour réciter les prières; mais il ne permettra point qu'aucuns soient envoyés pour les faire dans les infirmeries et autres quartiers de la maison.

(1) Gens de la diète ? Cette expression serait mystérieuse si les usages ne se perpétuaient longuement dans notre ville. Lorsque, vers 1884, nous étions interne de médecine dans cet hôpital, l'une des salles, celle des vénériens hommes, était dirigée par un infirmier portant un costume militaire archaïque et que l'on appelait le major des diètes.

Cette expression reflétait des idées très anciennes sur le traitement de la syphilis, idées qui ont inspiré à un Rouennais, Béthencourt, le titre d'un ouvrage : *Le nouveau carême de pénitence*, dans lequel il faut voir un traité de médecine.

LXVII. — Il ne sera point donné pour récompense aux enfants la permission de sortir des classes ou laboratoires avant les heures fixées ; mais on les récompensera de toute autre manière la plus capable de les encourager et d'exciter leur émulation.

LXVIII. — Un enfant passé au quartier des hommes ne sera plus admis dans celui des enfants, et aucun enfant ne passera au quartier des hommes sans un ordre d'un de MM. les administrateurs.

LXIX. — Les enfants destinés à la marine continueront d'être exercés en conséquence, et d'être envoyés à l'école publique d'hydrographie.

LXX. — Tous les enfants se confesseront une fois par mois à MM. les chapelains de la maison, avec lesquels le maître de l'instruction prendra de sages mesures afin qu'aucun ne manque à remplir ce devoir.

LXXI. — Lorsqu'un enfant sera en état d'être placé, on y pourvoira le plus promptement qu'il sera possible, et si quelqu'un, instruit dans un métier, refuse d'en suivre la profession, soit par l'instigation de ses parents, ou par mauvaise volonté, il sera sur le champ renvoyé de l'hôpital.

LXXII. — Aucune personne ne sera admise à visiter les enfants aux jours de travail ; mais seulement les dimanches et les fêtes, aux heures indiquées.

LXXIII. — Il ne sera permis à aucun enfant d'aller coucher hors la maison ni même de sortir pour aller voir

ses parents, sans une permission par écrit du maître de l'instruction, auquel il est fortement recommandé de ne point l'accorder sans une extrême nécessité; et ce sans égard à aucuns usages ni distinctions de jours et fêtes, lesquels, sans exception, sont tous abrogés par le présent règlement.

LXXIV. — On imposera, pour condition indispensable de la sortie des enfants, l'obligation aux parents de venir les chercher eux-mêmes et de les ramener de même avant sept heures du soir; si quelqu'un y manquoit, comme aussi si l'on apprend qu'un enfant ainsi sorti ait divagué dans les rues ou fréquenté de mauvaises compagnies, il sera noté pour ne lui plus accorder de sortie.

LXXV. — Les permissions que donnera le maître de l'instruction, contiendront le nom et le numéro de l'enfant, qui la remettra au portier en sortant; le portier la lui rendra lors de sa rentrée, afin qu'il la reporte lui-même au maître de l'instruction; les permissions de ceux qui ne seront pas rentrés seront remises tous les soirs au maître de l'instruction, et les enfants qui seront dans ce cas ne seront plus introduits dans la maison jusqu'à ce que l'administration ait statué à leur sujet.

LXXVI. — Le présent règlement sera imprimé et lu dans les offices tous les trois mois.

LXXVII. — Il en sera délivré des exemplaires à qui il conviendra, et singulièrement à M. l'économe et au maître de l'instruction, pour être exécuté sous leurs ordres, nonobstant tous usages contraires, lesquels sont abrogés.

ainsi que tous autres règlements, en ce qui y est dérogé par le présent.

Arch. mun., carton 264.

15 octobre 1763.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes aux pauvres de l'hôpital général la somme de six livres pour avoir balayé et enlevé les anciennes décombres qui estoient en la halle aux cotons de cette ville.

Arch. mun., carton 126.

11 février 1764.

Déclaration du Roi concernant les octrois et autres droits dont jouissent les corps, pays d'etats, villes, bourgs, collèges, communautés, hôpitaux, maisons de charité, communautés d'arts et métiers et autres.

Enquête laissant subsister provisoirement l'état de choses établi.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., enregistres en la cour du parlement de Normandie.*

8 mars 1764.

Lettres patentes concernant la diminution sur les dons gratuits des villes de la province de Normandie, et application d'une partie de leur produit au soutien des hôpitaux et Hôtels-Dieu des principales villes de ladite province.

..... en considération

des pertes qu'a essuyé le commerce de notre province de Normandie pendant la dernière guerre ..... Ordonnons et voulons que la totalité du produit des dons gratuits de notre ville de Rouen, fauxbourgs et banlieue d'icelle, soit employée aux besoins de l'hôpital général et de l'Hôtel-Dieu de notredite ville de Rouen dans la proportion d'un arrêt qui sera par vous rendu sur les mémoires qui vous seront remis à cet effet par les administrateurs desdits hôpital et Hôtel-Dieu.

Enregistré au Parlement le 20 mars 1764 et à la cour des comptes le 22 mars 1764.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

24 mai 1764.

Lettres patentes.

..... par nos lettres patentes du 8 mars dernier avons ordonné ..... Mais touchés de la situation fâcheuse où nous avons appris que se trouvoient les propriétaires et les habitants de la banlieu de notredite ville de Rouen, nous avons bien voulu venir à leur secours en les affranchissant du payement desdits dons gratuits.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

24 mai 1764.

A Messieurs les conseillers maire et échevins de la ville de Rouen.

Suplie humblement Joseph Cafra, gentilhomme Siriac de la ville de Tripolie, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulcre dit Jérusalem.

Et vous remonstre que sous la domination du grand Seigneur l'on suporte avec peine les catholiques et ce n'est qu'autant qu'ils payent un tribut considérable afin de les engager à changer de religion et les réduire à embrasser le mahométisme en sorte que ceux qui se trouvent dans le cas de ne pouvoir payer les rançons sont obligés de quitter leur pays et d'abandonner leurs biens. Telle est la position fâcheuse du supliant.....

.....

Le supliant n'avance rien que de conforme à la plus exacte vérité, ses motifs ne sont point empruntés, ilz sont attestés par des puissances aux seings desquelles on ne peut refuser une foy plénière, c'est dom Philippe de Bourbon, infant d'Espagne, c'est le grand maître de l'ordre de Malte, ce sont différentes personnes de l'état le plus distingué tel que le ministre du Roy résidant à Bruxelles.....

.....

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au s^r Joseph Cafra la somme de six livres par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

3 juin 1764.

Assemblée générale.

Examen des comptes de l'hôpital général. Le protocole de cette séance est longuement décrit dans le registre des délibérations B 16.

Arch. mun., reg. A 38 et B 16.

7 juin 1764.

Arrest du parlement de Rouen, qui fixe la portion que chacun des deux hôpitaux de la ville de Rouen, percevra pendant les années 1765 et 1766 du produit des octrois du don gratuit, accordé auxdits hôpitaux par lettres patentes du 8 mars 1764, et qui autorise les maire et échevins de ladite ville, d'emprunter cent vingt mil livres sur le produit desdits octrois.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis : salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui, sur la requête présentée à notre cour, toutes les chambres assemblées, par les maire et échevins de la ville de Rouen, expositive que par l'assemblée qui fut tenue le trois de ce mois en la grand chambre des audiences, au sujet de la situation et des besoins actuels de l'hôpital-général de Rouen, il fut arrêté que les maire et échevins sont autorisés d'emprunter jusqu'à la somme de cent-vingt mille livres, dont trente mille livres seront employées en achat de bled pour l'approvisionnement de l'hôpital..... Notredite cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que sur le produit des octrois du don gratuit, par nous accordé aux deux hôpitaux de cette ville par lettres patentes du huit mars dernier, dûment enregistrées, et dont la perception doit commencer au premier octobre prochain au profit desdits hôpitaux, l'hôpital général percevra pendant les années mil sept soixante-cinq, mil sept cent soixante-six, quatre cinquièmes, et l'Hôtel-Dieu de la

Madeleine, l'autre cinquième, parce qu'à l'expiration desdites années mil sept cent soixante-cinq et mil sept cent soixante-six, les administrateurs des deux hôpitaux seront tenus de rapporter les états desdits hôpitaux, aux fins par notre cour d'ordonner, pour les années suivantes, la continuation de la répartition ci-dessus, ou d'en faire telle autre qu'il appartiendra ; a autorisé et autorise les maire et échevins de cette ville d'emprunter jusqu'à la somme de cent-vingt mille livres, dont trente mille livres seront employées en achats de bled pour l'approvisionnement de l'hôpital général, aux mêmes conditions des emprunts précédents, et ce sur le produit des octrois du don gratuit; ordonne en outre que ladite somme de cent-vingt mille livres sera remboursée : sçavoir, quarante mille livres sur le produit de l'année mil sept cent soixante cinq ; pareille somme de quarante mille livres sur celui de l'année mil sept cent soixante-six ; vingt-cinq mille livres sur celui de l'année mil sept cent soixante-sept et les quinze mille livres restant sur celui de l'année mil sept cent soixante-huit. Pour ce est-il que nous te mandons mettre le présent à due exécution selon sa forme et teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en Parlement, toutes les chambres assemblées, le sept juin l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, et de notre règne le quarante-neuvième.

Par la cour, signé, Blondel. Scellé le 9 juin 1764.

Arch. mun., carton 198.

Nous, conseillers-maire et échevins de la ville de Rouen autorisés par la délibération de l'assemblée générale des notables de ladite ville, du 3 juin 1764, et par l'arrêt du

parlement du 7 du même mois, dont copie est ci-dessus, promettons payer dans

de ce jour à

la somme de

valeur reçue comptant, avec les intérêts à cinq pour cent; et seront lesdits intérêts, ainsi que le capital, payés et remboursés des deniers qui proviendront de la régie des octrois du don gratuit, accordés aux deux hôpitaux de cette ville par lettres patentes du 8 mars 1764, dûment enregistrées. Fait à Rouen, au Bureau de l'hôtel de ville, ce mil sept cent soixante- .

Arch. mun., carton 198.

16 juin 1764.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes la somme de trois livres à quatre genois passant par cette ville.

Arch. mun., carton 126.

10 juillet 1764.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Giraud de Fontaine, marchand, natif de Louisbourg dans l'île royalle, dont la maison a été brulée et qui a eu le malheur de perdre deux mains, la

somme de vingt-quatre livres par nous à lui accordée à cause des pertes qu'il a essuyées.

Arch. mun., carton 126.

3 août 1764.

Déclaration du Roi, concernant les vagabonds et gens sans aveu (mendiants ou non mendiants).

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

21 janvier 1765.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Le Chevalier de Mainvillers passant par cette ville et allant en Russie la somme de douze livres, par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

16 mars 1765.

Arrest de la cour des comptes aides et finances de Normandie, au bureau des aides

Qui juge que les habitants des fauxbourgs doivent les droits de l'hôpital et du don gratuit, à cause des boissons déclarées de leur cru, dont ils acquittent les droits d'aides par ceux de la consommation, et en conséquence iceux assujettis à les payer dans les bureaux de recette

pour l'hôpital, établis aux portes de la ville, dans la huitaine du paiement qu'ils feront des droits d'aides ; à l'effet de quoi ils représenteront les quittances du receveur des aides.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Comme ce jourdhui date des présentes, sur la requête présentée à notre cour des comptes, aides et finances de Normandie au bureau des aides, par les conseillers commissaires administrateurs de l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, expositive que les habitants des fauxbourgs de cette ville ont profité de la facilité d'introduire chez eux des boissons hors la connoissance des receveurs des droits de l'hôpital et du don gratuit, préposés aux portes de la ville, pour se dispenser de payer le don gratuit et le droit accordé à l'hôpital par arrêt de notre conseil et lettres patentes de 1762, ce qui oblige les suppliants de recourir à l'autorité de notre cour afin de faire cesser cet abus. Dans le fait tous les habitants dans l'enceinte de la ville paient le don gratuit, et le droit de l'hôpital pour les vins et cidres qu'ils consomment, soit qu'ils les achètent en foire ou hors foire, soit qu'ils les fassent venir de leurs vignes, fermes et métairies, parceque les droits sont acquittés à l'entrée, et que personne n'en est exempt, et par l'édit et lettres patentes d'établissement de ces droits, il n'y a aucune différence entre l'intérieur de la ville et les fauxbourgs, une partie des habitants des fauxbourgs s'affranchit néanmoins de ces impositions par la facilité qu'ils en trouvent dans la différence de la régie de l'adjudicataire des fermes relativement aux boissons déclarées du cru par lesdits habitants, en effet les habitants de la ville doivent et paient à l'entrée les droits d'aides des boissons qu'ils font venir soit qu'elles proviennent d'achat ou de

leur cru, et les habitants des fauxbourgs ne les doivent pour les boissons de leur cru qu'après la consommation actuelle. Cette exception est autorisée par l'article 10 de la subvention à l'entrée, de l'ordonnance du mois de juin 1680; de là vient qu'un grand nombre des habitants des fauxbourgs fait des déclarations de cru, et ne consomment que des boissons déclarées provenir du cru (encore qu'ils ne récoltent que la moindre partie), même plusieurs qui n'ont ni dans les fauxbourgs ni dans la banlieue ou ailleurs, aucune exploitation ni héritage, et ces déclarations ne sont point faites dans les bureaux établis aux portes de la ville pour la récolte des droits de l'hôpital et du don gratuit. L'adjudicataire de nos fermes pour parvenir à la perception de ses droits après la consommation actuelle, fait suivre par ses commis la consommation qui se fait chez ceux qui ont fourni les déclarations, et la constate de trois mois en trois mois par des visites et recensements, et à la fin de l'année il établit par un relevé général la consommation de chacun et les droits lui sont payés par les redevables. L'hôpital ne suit pas la même règle : 1° elle ne lui est pas prescrite ; 2° elle lui seroit trop dispendieuse, en sorte qu'il est frustré des droits sur les boissons dont les droits d'aides sont acquittés par ceux dits de consommation. Et de là le préjudice considérable qu'il en souffre. On n'examinera point si les habitants des fauxbourgs ne doivent pas acquitter les droits de l'hôpital et du don gratuit avant la consommation, parcequ'il est facile de concilier les ménagements qu'ils peuvent réclamer avec la faveur due à ce recouvrement, en suivant l'errement de l'adjudicataire des fermes et s'en tenant à sa régie ; les exposants instruits par les états qui leur ont été délivrés au bureau des aides que du 1er octobre 1763 au 1er octobre 1764 il a été consommé

dans les fauxbourgs plus de 2300 muids de cidre, dont les droits d'aide ont été acquittés sans que ceux de l'hôpital et du don gratuit aient été payés, ont cru devoir rappeler les habitants des fauxbourgs à l'obligation qui leur est à ces égards commune avec les habitants de la ville, en leur faisant distribuer des avertissements, mais il s'est écoulé près de deux mois sans qu'il soit rentré plus qu'environ un dixième de ce qui est à recouvrer ; il est enfin revenu aux suppliants qu'il n'y a plus rien à en attendre, quelques habitants ayant persuadé aux autres qu'il fallait se dispenser de payer, au moins jusqu'à la contrainte...

Le reste de cet arrêt est suffisamment exposé dans le sommaire.

Arch. mun., carton 199.

28 mars 1765.

Extrait du compte des forces et charges de l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, arrêté au Bureau le 28 mars 1765, et remis au conseil, aux termes de la déclaration du Roy du 11 février 1764.

CHAPITRE PREMIER

Nombre des personnes étant actuellement à l'hôpital :

Du côté des hommes, 798 ; du côté des femmes, 854 ;

Garçons en nourrice, 232 ; filles en nourrice 218.

Total, 2102 personnes.

CHAPITRE II

CONCERNANT LA RECETTE

Article I. — *Maisons en ville, fonds de terre à la campagne et rentes.*

51 maisons rue de l'Aumône, louées à divers particuliers par baux emphytéotiques de 99 ans, lesquelles produisent ensemble 2930 l. ; 36 maisons même rue, louées à divers particuliers, par baux de 3, 6 et 9 ans produisent ensemble 2082 l.

Nota : La plupart de ces maisons tombent en ruine ; les réparations à y faire tous les ans absorbent une grande partie de leur revenu, c'est ce qui a déterminé l'administration à louer le plus grand nombre par bail emphytéotique, à charge par les preneurs de les entretenir en grosses et menues réparations, et même réédifications.

Autres maisons en ville et fermes à la campagne (1) *31.515 l. 10 s.*
Rentes, 16873 l. 7 s. 3 d.

Dans lesquelles figurent pour 2961 l. les cotisations sur les bénéficiers possédant biens ecclésiastiques en la ville et vicomté de Rouen, en 34 parties. Ces cotisations font l'objet des observations ci-après :

Le premier titre de ces cotisations est un arrêt du parlement de Normandie, du 18 mars 1536 (2), rendu en

(1) Les caractères italiques indiquent que ces articles sont plus amplement détaillés dans le document original.

(2) Il figure dans cette publication sous le millésime 1535.

faveur des pauvres de la ville de Rouen ; il y a eu plusieurs arrêts subséquents qui ont maintenu l'hôpital dans ce droit, qui lui a été confirmé par l'article XIII de l'édit de 1681, pour le renfermement des pauvres, et lettres patentes en conséquence.

Par l'article XIV de l'édit de 1681, il est ordonné que toutes les aumônes de fondation, soit en argent, pain, vin ou autrement, dont les communautés séculières et régulières, et même les particuliers de la ville et fauxbourgs de Rouen, sont chargés envers les pauvres, soient et appartiennent à l'hôpital, et mises ès mains des commissaires, et que tout le revenu des aumôneries des abbayes et prieurés qui sont dans ladite ville et fauxbourgs, et autres bénéfices qui, d'ancienne fondation, sont tenus de faire aumônes publiques, soient réunis et incorporés audit hôpital. Nous voyons avec peine qu'une loi équitable et aussi conforme à l'esprit des fondations, n'a point eu son effet ; la seule aumônerie de S. Ouen procure à l'hôpital 300 l. par an ; somme certainement bien au dessous de celles que les fondateurs et bienfaicteurs de cet ordre ont destiné à l'aumône.

Chauffage. — Par lettres patentes du mois d'août 1657 le Roi avoit donné aux pauvres de l'hôpital six cens mesures de bûches et six grands milliers de cotterets, à prendre dans la forêt de Brotonne : l'hôpital ne renfermoit alors que 300 personnes : par arrêt du conseil de la même année, l'évaluation de cette quantité de bois fut fixée à 930 l. ; on ne reçoit aujourd'hui pour le même objet que 360 l., qui se paient tous les ans par le receveur des bois, sur l'ordonnance du grand-maître des eaux et forêts. On ignore et le titre et les raisons de cette réduction : l'aumône dans son principe étoit sans doute proportionnée aux besoins de l'hôpital ; il est évident qu'elle

ne l'est plus, puisque l'article du chauffage est un objet de dépenses annuelles de 12 à 14000 l. : pourquoi l'administration supplie Sa Majesté d'augmenter sa bienfaisance sur cette partie, et de faire toucher au moins la somme de 930 l. qui fut la première fixation, au lieu de celle de 360 l. à quoi elle a été réduite. 360 l. A déduire le droit de quittance, 1 l. 10 s. = 358 l. 10 s.

Article II. — *Casuel.*

Amendes et confiscations jugées, soit au parlement, au bailliage et autres jurisdictions de la ville, produit, année commune prise sur dix, 123 l. 17 s. 3 d.

L'hôpital jouit de ce droit en vertu d'un arrêt du parlement de Normandie, du 23 avril 1654, qui le lui a accordé en conséquence de la demande qui en avoit été faite par le mémoire et articles arrêtés au Bureau le 28 mars précédent.

L'administration observe que l'hôpital de Paris jouit, aux termes des articles 38 et 39 de l'édit de 1686, d'une portion dans toutes les amendes et confiscations, même pour délits dans les forêts. Celui de Caen, en vertu de lettres patentes de 1674, jouit de la même faveur ; les besoins pressants de celui de Rouen, sollicitent du cœur paternel de Sa Majesté qu'il veuille bien le traiter à cet égard comme il a traité les hôpitaux de Paris et de Caen.

L'arrêt du parlement du 23 avril 1654, prononce que chacun des officiers, tant de la cour que subalternes et inférieurs, ensemble les avocats, paieront à leur réception 3 l., et qu'il sera fait taxe d'une aumône pour la subsistance des pauvres lors de la vérification des lettres de

bulles pour les métiers, de naturalité et légitimations, grâces, rémissions, pardons, érections de fiefs, comtés et marquisats, et autres occasions : ces divers objets sont absolument négligés, ainsi qu'on peut voir par la modicité de leur produit, qui n'a donné en 1763 que 87 l. 18 s.

La cour des comptes a rendu pareil arrêt le 27 juin 1654 en ce qui concerne seulement les réceptions des officiers, tant de la cour que subalternes et inférieurs, ensemble les avocats qui doivent payer lors de la prestation de leur serment, la même somme de 3 l., ce qui a produit en 1763, 115 l. 2 s. 6 d.

Par le même arrêt du parlement, du 23 avril 1654, il a été ordonné que les maîtres de métiers qui payoient précédemment 10 s. lors de leur jurande, en paieront à l'avenir 20 s., et que les apprentifs qui payoient 5 s. paieront 10 s., ce droit ne produit pas ce qu'il devroit produire, parce qu'il n'est perçu que sur les maîtres et apprentifs reçus au siège de police : on pourrait l'étendre à toutes les professions et maîtres reçus dans les autres jurisdictions, comme on le pratique à Paris ; on pourrait même l'augmenter sans inconvénient, et afin que cette augmentation ne fût pas à charge à celui qui se fait recevoir, à qui il en coûte toujours trop, il seroit aisé de diminuer d'autant la somme qu'il est forcé de compter à la communauté dans laquelle il entre : ce droit, dans l'état où il se perçoit, a produit en 1763, 535 l.

Par le même arrêt de 1654, il a été ordonné que les fils des maîtres paieront à l'hôpital 1 l. 10 s. pour avoir droit d'ouvrir boutique, et les maîtres par chef-d'œuvre 3 l. : cet objet ne produit rien, étant demeuré depuis longtemps sans exécution ; il ne seroit cependant pas à charge au public, eu égard à sa modicité, et contribueroit toujours pour quelque chose au soulagement de l'hôpital. L'admi-

nistration a présenté l'année dernière requête au parlement pour le rétablissement de ce droit, et l'augmentation demandée pour les précédents articles.

Par l'art. XVI de l'édit de 1681, pour le renfermement des pauvres, l'hôpital est confirmé dans le droit que l'arrêt du parlement lui avoit donné de percevoir 3 l. sur les naturalisés de la ville, et 7 l. sur les étrangers qui prennent des lettres de hance à l'hôtel-de-ville; peu de personnes en prennent aujourd'hui, ce droit n'a rien produit.

Par arrêt du 17 mars 1607, on avoit attribué aux deux hôpitaux, qui doivent le partager par moitié, un droit de 3 l. par 1000 l. sur toutes les ventes et adjudications par décret des biens des mineurs, offices, coupes de bois et forêts, fermes de la ville et autres, communautés; les dispositions de cet arrêt ont été confirmées par trois autres des 6 mai 1616, 30 avril 1641 et 23 avril 1654. On voit par les anciens états et registres que ce droit étoit perçu et faisoit partie de la dotation et subsistance des pauvres; il ne leur produit rien depuis nombre d'années : il n'est employé sur les comptes que pour note. La demande pour le rétablissement de ce droit, est comprise dans la requête adressée au parlement, ainsi que pour le droit de hance dont est parlé dans l'article précédent.

Argent trouvé après le décès des pauvres, 1227 l. 6 s. 3 d.; pensions des imbécilles, 9661 l. 3 s. 9 d.; produit du traitement des soldats à la diète, 2500 l.

Ce produit se proportionne au nombre des soldats traités, lequel est moindre en temps de paix.

Vins des baux, 272 l. 19 s.

L'hôpital jouit depuis 1751 du bénéfice de la distribution des billets de lotteries de piété, d'association, communautés religieuses et enfants trouvés; le résultat du dernier compte est de 2919 l. 18 s.

Dans les premières années que l'hôpital a joui du bénéfice de cette distribution, le produit annuel étoit de 7 8 à 9000 l. ; il est bien moindre aujourd'hui ; ce qui est occasionné par l'établissement des loteries royale, militaire et de l'hôtel-de-ville de Paris, qui diminuent le débit des autres lotteries.

Produit des chaises à l'église, 100 l.

Article III. — *Produit du travail des pauvres.*

Le principal travail des pauvres consiste dans la filature du coton : on y emploie la plus grande partie de ceux qui sont en état de travailler, même les enfants dès qu'ils ont atteint l'âge de 7 ans ; le produit a monté en 1763, défalcation faite du prix de l'achat des matières premières, à 15913 l. 3 s. 8 d.

Si le produit de la filature est moindre qu'il n'a été dans les années précédentes, on ne doit l'attribuer à défaut d'attention de la part de ceux qui conduisent cette partie, mais à la diminution des pauvres dans l'hôpital ; étant à observer que cette diminution tombe en plus grande partie sur ceux en état de travailler.

Indépendamment de ce genre d'occupation, on entretient dans l'hôpital différents autres ateliers, tels qu'une serrurerie, une menuiserie, une cordonnerie, une taillerie, une lingerie et autres ; mais tous ces atteliers ne sont d'aucun produit, tout ce qui s'y travaille étant pour l'usage de la maison et des pauvres : on occupe les vieillards de l'un et de l'autre sexe à tricoter des bas de laine, à la même destination.

Produits des issues de l'hôpital, consistants en levains de bière, sons, fruits, peaux, cuirs et suifs, 6793 l. 17 s. 3 d.

Article IV. — *Aumônes ou charités.*

Les boîtes des marchands et de l'hôtel-de-ville ont produit pour la demi de l'hôpital, 10031 l. 14 s. ; troncs dans les églises et monastères, 1450 l. 15 s. ; bassins de la quinzaine de Pâques (1), 1156 l. 2 s. ; quêtes des six mois, 3429 l. 16 s. 9 d. ; quêtes des fêtes et dimanches dans les paroisses et monastères, 1000 l. 7 s. ; quêtes et aumônes des distributeurs, 238 l. 9 s. ; aumônes particulières, 5625 l. ; legs testamentaires, 1200 l. ; droits de dispense de parenté, que monseigr l'archevêque accorde à l'hôpital depuis 1760, 20 l. 12 s.

L'objet des legs testamentaires est de peu de produit depuis quelques années ; il n'a donné en 1764 que 200 l. en 1762, 1750 l., et en 1763 1200 l.

Les hôpitaux de Paris jouissent de l'exemption des droits d'indemnité et d'insinuation, en vertu d'arrêt du conseil et lettres patentes des 30 mars 1706, 27 septembre 1709, et 10 juin 1710 ; il seroit à désirer que le Roi voulût bien accorder à celui de Rouen la même exemption, qui le mettroit dans le cas de n'être point inquiété comme il l'est par le fermier, chaque fois qu'il acquiert la connoissance d'aumônes ou legs faits à l'hôpital ; il est actuellement en instance devant M. l'intendant, pour le droit d'insinuation d'une aumône de 30000 l., à charge de l'intérêt au denier vingt viagèrement, que le fermier a découvert, après le décès de M. l'abbé de Germont, arrivé en 1663, avoir été par lui fait en 1728, et qu'il réputé sujette à l'insinuation.

(1) Pendant la quinzaine de Pâques, les enfants de l'hôpital allaient sous la conduite des sœurs hospitalières quêter dans les églises. Les vieux Rouennais ont encore connu cette pratique à la cathédrale.

L'Hôtel-Dieu est dans le même cas pour 15000 l. Si cette prétention du fermier avoit lieu, elle auroit l'effet d'écarter les secours que l'hôpital peut attendre de la charité du public.

Article V. — *Fonds accordés par le Roi.*

Le droit du pied-fourché, établi par lettres patentes du mois de mai 1676, en faveur de l'hôpital, pour et autant de temps qu'il auroit besoin ; doublé au mois de juillet 1727 pour trois ans, qui ont été prorogés jusqu'en 1736, que ledit doublement a été réduit à moitié au profit de l'hôpital, pour trois années, et prorogé subséquemment jusqu'en 1760, qu'il l'a été pour 6 années qui finirent au dernier juin 1766, a produit en 1763, 49412 l. 12 s.

On espère qu'eu égard à la situation de l'hôpital, Sa Majesté voudra bien accorder la prolongation du doublement qui finit en 1766.

Le droit de 5 s. par muid de vin et 2 s. 6 d. par muid de cidre et poiré, que l'Hôtel-Dieu perçoit en conséquence d'un arrêt du conseil du 9 janvier 1677 ; l'hôpital jouit du tiers du produit de ce droit. En 1763, 3851 l. 6 s.

Octroi de 1762 pour 6 ans, et don-gratuit pour cinq ans, à courir du premier octobre 1764.

Par délibération des différents ordres de la ville, des 23 et 24 septembre 1761, il fût arrêté que le Roi seroit supplié de permettre :

1° La perception pendant six ans au profit de l'hôpital général, du doublement entier des droits sur le pied-fourché, tels qu'ils étoient perçus par les deux hôpitaux

de la ville, par bœuf, 9 l., par vache, 4 l. 10 s., par porc, 1 l. 10 s., par veau, 1 l., par mouton, 10 s., par jambon, 6 s.

2° La perception d'un droit de 40 s. sur chaque muid de vin, et 10 s. par chaque muid de cidre.

3° Et finalement un emprunt de 250000 l. pour payer les dettes de l'hôpital exigibles, lesquelles 250000 l. doivent être remboursées un quart à la fin de la troisième année de la perception, mars 1765, et les trois autres à la fin de chacune des années suivantes, mars 1766, mars 1767 et mars 1768, fin dudit octroi.

Cette délibération a été approuvée et autorisée par un arrêt du conseil du 21 janvier 1762 et lettres patentes du 3 mars de la même année, registrés au parlement et en la cour des comptes, aides et finances.

Les maire et échevins, chargés de faire l'emprunt au nom de la communauté et de diriger cet octroi, en ont versé les fonds et le produit dans la caisse de l'hôpital, à fur et mesure qu'ils les ont touchés, et l'application en a été faite par des délibérations prises entre le Bureau de la ville et le Bureau d'administration, auxquelles présidoit M. le premier président.

Cet octroi, dont la perception a commencé le 20 mars 1762, a produit dans la caisse de l'hôpital général jusqu'au premier novembre 1764, 250149 l. 7 s. 8 d.; et, à cause de l'emprunt, 250319 l. 13 s. 4 d. Ensemble, 500469 l.

Le montant du produit, pour autant que MM. les échevins l'ont versé dans la caisse de l'hôpital, ayant été pour deux ans et demi 250149 l. 7 s. 8 d., il doit être considéré environ 100000 l. par an; dans le fait le trésorier de l'hôpital, année 1763, a reçu 101205 l. 5 s.

Ce qui n'a point, à beaucoup près, rempli la vuide ou

insuffisance des revenus de l'hôpital, et a conduit à la nécessité de demander un nouveau secours à l'assemblée des différents ordres tenue le 3 juin 1764, qui s'est déterminée à arrêter que, pour payer les dettes exigibles et approvisionner l'hôpital en bled, il seroit fait un emprunt de 120000 l. sur le produit du don-gratuit, que le Roi a bien voulu abandonner au profit des deux hôpitaux, par ses lettres patentes du mois de mars 1764.

Cette délibération a été autorisée par arrêt du parlement du 7 juin, portant que l'emprunt de 120000 l. sera remboursé; savoir :

Pendant la première année de la perception du don-gratuit, la somme de 40000 l.; pendant la seconde 40000 l.; pendant la troisième 25000 l.; et pendant la quatrième 15000 l.

Le même arrêt a distribué le produit dudit don-gratuit pendant les deux premières années de la perception, quatre cinquièmes à l'hôpital, et un cinquième à l'Hôtel-Dieu.

L'emprunt a été fait par MM. les maire et échevins, et versé dans la caisse de l'hôpital, et il en a été employé environ 90000 l. au paiement de ses dettes les plus pressées et 30000 en achat de bled, conformément à la délibération et arrêt des 3 et 7 juin.

La perception n'a commencé au profit des hôpitaux que le premier octobre 1764; ce sont MM. les échevins qui régissent cette caisse comme celle de l'octroi de 1762. Ils en remettent de mois en mois le produit aux mains des trésoriers des deux hôpitaux, en retenant sur la portion de l'hôpital de quoi payer les intérêts de l'emprunt, et faire les remboursements ordonnés.

Franc-Salé. — Par l'état des francs-salés arrêté en 1699, il a été ordonné que pour et au lieu d'un rhun de

sel que l'hôpital percevoit sur chaque vaisseau ou allège qui arrivoit au quai de Rouen, le fermier lui délivreroit 24 minots de sel; par arrêt du conseil du 8 février 1762, le Roi lui en a accordé par prorogation 50 minots d'augmentation, pour six années, qui écherront le premier octobre 1768, outre et par dessus les 24 minots employés dans l'état de 1699, en sorte qu'il jouit aujourd'hui de 74 minots qui se trouvent consommés dans la maison.

Montant total de la recette : 263850 l. 11 s. 8 d.

CHAPITRE III

DÉPENSES

Article I. — Appointements des employés du côté des hommes, lesquels sont tous nourris, excepté le médecin, et la plupart entretenus aux dépens de la maison, 1771 l. 10 s. Appointements des employées du côté des dames, lesquelles sont toutes nourries et entretenues aux dépens de la maison, 152 l. ; les dames hospitalières sont nourries aux dépens de l'hôpital, mais elles s'entretiennent à leur propres dépens. Appointements des trois chapelains, auxquels l'hôpital ne fournit que le logement séparé, 1500 l.; appointements de trois autres prêtres qui acquittent les messes fondées, et frais de chapelle, 908 l. 8 s.; appointements des trois maîtres d'école, qui sont nourris et entretenus par la maison, 700 l.

Appointements des officiers hors la maison.

Au greffier, agent et contrôleur du pied-fourché, 1400 l.; aux deux sergents, 600 l.; au procureur, 65 l.;

au domestique de l'avocat, 12 l. 10 s.; aux huit receveurs du pied-fourché, 1960 l.: aux deux gardes ambulants du pied-fourché, 250 l. Total des appointements. 9319 l. 8 s.

Article II. — *Nourriture et entretien de toutes les personnes étant dans l'hôpital.*

Il seroit impossible d'établir distinctement ce qu'il en coûte pour la nourriture et entretien des officiers, des valides et invalides que l'hôpital renferme; tous sont entretenus du même magasin et nourris à la même cuisine; c'est le même administrateur qui pourvoit à l'achat des matières pour les habiller, comme c'est aussi celui chargé des provisions, qui pourvoit à l'achat de toutes les denrées comestibles. On tire du même grenier le bled destiné à leur nourriture; il n'y a qu'une boulangerie; le pain fait, il se distribue dans les différents refectoires et appartements et on en donne aux pauvres tout et autant qu'ils en peuvent consommer. A l'égard de la viande, on n'en donne que trois fois la semaine; savoir le dimanche, le mardi et le jeudi. Lorsqu'on tue un bœuf, il se partage en deux, dont une partie reste du côté des hommes; l'autre partie passe du côté des femmes; on prend de chaque côté les morceaux de choix pour les dames hospitalières et pour les officiers; les autres jours on nourrit les pauvres avec du ris et des légumes; la boisson, tant en vin que cidre et bière, le bois et généralement tout ce qui se consomme dans la maison, est commun.

D'après cet exposé, on voit que la dépense pour l'entretien et nourriture des personnes étant dans l'hôpital, doit nécessairement varier, soit par le plus ou le moins

de pauvres, soit par le plus haut ou le plus bas prix des denrées. L'hôpital a renfermé, dans des années de calamité, jusqu'à 2200 pauvres, alors la dépense étoit d'autant plus forte, que la misère publique provenoit de la cherté excessive des vivres. Le nombre aujourd'hui est, comme on l'a vu dans le premier chapitre, à 1650. On a toujours compté, par le rapport de plusieurs années successives, qu'il en coûtoit environ 100 l. pour l'entretien et nourriture de chaque personne. En suivant cette évaluation, la dépense totale, pour cet objet doit monter actuellement à 165000 l. Pour satisfaire le conseil à cet égard, on donne à la suite l'extrait de la dépense portée au dernier compte.

En articles de nourritures pour 113431 l. 13 s. 1 d.; en articles d'entretien pour 31994 l. 11 s. 9 d.; en articles de provisions pour 19465 l. 6 s. 6 d.; en articles de menues dépenses 5225 l. 17 s. 4 d. Total 170117 l. 8 s. 8 d.

A l'égard des objets d'entretien, l'administration expose que le mauvais état des affaires de l'hôpital a mis dans l'impossibilité de se pourvoir d'une suffisante quantité de linge et d'étoffes et de remplacer ce qui a été consommé. Les besoins dans cette partie sont grands; il seroit nécessaire que chaque pauvre eût quatre chemises, à peine en a-t-il deux. Les autres espèces de linge et particulièrement les draps, manquent en proportion. La dépense, pour mettre cette partie dans l'état où elle devroit être, seroit un objet de 20 à 25000 l. Les magasins une fois mis en état à cet égard, il en résulteroit une économie pour la suite.

La dépense, comme on le voit, a monté au dernier compte rendu à 170117 l. 8 s. 8 d., parce qu'alors il y avoit plus de pauvres dans l'hôpital; mais comme il est

essentiel de fixer et faire voir l'état actuel de la maison, on ne l'emploiera qu'à 165000 l., parce que le nombre se trouve aujourd'hui à 1650.

Les hôpitaux de Paris et Caen jouissent, en vertu de l'article 59 de l'édit de 1656, l'article 16 des lettres patentes de 1674, et un arrêt du conseil de 1720, de l'exemption de tous droits d'entrée sur les denrées qui se consomment; l'administration supplie Sa Majesté d'accorder le même avantage à celui de Rouen. Il en jouissoit en 1716, en vertu d'un arrêt du conseil du 10 mars, sur une quantité déterminée: cette exemption subsistoit en 1729, qu'il intervint arrêt du conseil et des lettres patentes, qui la prorogèrent pour en jouir pendant la durée du bail existant alors, et depuis elle n'a plus eu lieu.

Pensions des enfants trouvés et mis en nourrice.

Les nourrices qui se chargent de ces enfants, ne les allaitent point, parce qu'elles craignent qu'ils ne leur communiquent le mal que ces malheureuses victimes de l'incontinence apportent souvent en naissant, inconvénient dont on a éprouvé plusieurs exemples funestes; elles se contentent donc de les nourrir au biberon avec le lait de vache. Les pensions se paient à raison de 30 l. pour les premiers six mois, et 20 l. pour la suite. On laisse ordinairement ces enfants en nourrice jusqu'à l'âge de 5, 6 à 7 ans; une dame hospitalière est chargée du soin d'aller les visiter deux fois par an, et rend compte à l'administration de l'état dans lequel elle les a trouvés. Pour encourager d'autant plus les nourrices à ne point épargner leurs soins pour les bien élever, l'administration a arrêté l'année dernière qu'il seroit payé, pour chaque en-

fant, 6 l. de gratification, de six mois en six mois, aux nourrices qui justifieroient du bon état de ceux dont elles sont chargées, et ce, pendant les deux premières années seulement, parce qu'on a pensé que, dans ces premières années, les enfants exigeant plus de soins, il étoit intéressant d'encourager les nourrices à ne les leur point épargner; elle a arrêté aussi que, lorsqu'une nourrice rapporteroit définitivement un enfant bien conditionné et sain, on lui paieroit 24 l. par forme de gratification.

Au dernier compte, la dépense des nourrices, pour les enfants trouvés, a été de 4726 l. 11 s. 6 d.

Pensions des enfants des pauvres bourgeois, hors d'état de payer la totalité des appointements des nourrices.

L'hôpital paie 25 l. pour les premiers six mois, et 20 l. pour les derniers; ces nourrices coûtent 70 à 80 l., les pères et mères fournissent au surplus. Le pourvu de nourrice s'accorde ordinairement pour un an aux pauvres qui ont au moins trois enfants; il faut des raisons de misère bien prouvées pour le prolonger. La dépense de cet objet a monté au dernier compte à 14493 l. 5 s.

L'administration se détermine dans quelques circonstances à paier les pensions entre les mains des mères qui allaitent leurs enfants. On avoit regardé précédemment cette facilité comme onéreuse pour l'hôpital, parce qu'effectivement elle lui amène plus de mères qui la réclament; mais on a pensé qu'en s'y prêtant, c'étoit un moyen de conserver les enfants, parce qu'étant nourris et élevés par les soins de leurs mères, ils sont moins exposés que lorsqu'on prend le parti de les envoyer en nourrice : on n'ac-

corde cependant cette grâce, autant qu'il est possible, qu'en connoissance de cause, et qu'après avoir vérifié que, sans ce secours, les soins que la mère est obligée de prendre pour son enfant, la mettroient dans l'impuissance de pourvoir à la subsistance des autres.

Article IV. — *Réparation des bâtiments.*

Les dépenses pour les réparations n'ont monté en 1763 qu'à 5628 l. 10 s., mais on ne doit pas partir de là pour en établir un état de dépenses annuelles, parce que l'état de détresse dans lequel s'est trouvé l'hôpital, singulièrement depuis plusieurs années, l'a mis dans la nécessité de négliger les réparations les plus urgentes, ce qui est cause que celles à faire aujourd'hui sont considérables, et qu'il y a même nécessité de faire des réédifications. L'administration pense que cet objet doit être employé ici pour 10000 l., d'autant que cette somme est le résultat des dix dernières années.

Article V. — *Rentes perpétuelles, foncières et hypothèques* 9607 l. 11 s. 11 d.

Les rentes viagères dues par l'hôpital, consistent en 385 parties; elles montoient en 1763 à 135382 l. 18 s., mais on ne les emploie que pour ce qu'elles existent en 1765, afin de fixer les yeux sur l'état actuel 124343 l. 19 s. 4 d.

Montant total de la dépense...	337490 l. 15 s. 9 d.
Récapitulation de la recette :	263850 l. 11 s. 8 d.
Récapitulation de la dépense :	337490 l. 15 s. 9 d.
Partant la dépense excède la recette de.....	73640 l. 4 s. 1 d.

Observations. — La recette et la dépense en 1764 ayant été à peu près les mêmes, il y eut pareille insuffisance; elles se sont en partie trouvées remplies, comme on l'a fait voir par les 120000 l. empruntées sur le don-gratuit, dont 30000 l. ont été employées en achats de bled, aux termes de la délibération des notables.

Mais comme les termes pour rembourser les 250000 l. sont fixés, un quart en mars 1765, un quart en mars 1766, un quart en mars 1767, et un quart en mars 1768, fin du nouvel octroi, on va donner le tableau de la situation où se trouvera l'hôpital dans ces différentes années, eu égard aux remboursements à faire, et au produit du don-gratuit que la bonté paternelle du Roi a bien voulu accorder aux hôpitaux, à commencer au premier octobre 1764, pour finir au premier octobre 1769, et dont par arrêt du parlement du 7 juin dernier, il est attribué quatre cinquièmes à l'hôpital-général pour les deux premières années.

On a dit que les emprunts faits sur le don-gratuit avoient en partie servi à acquitter le vuide des années 1763 et 1764; dans le fait ils n'ont pas suffi, n'y en ayant été employé que 90000 l. qui à la fin de l'année dernière ont laissé une insuffisance d'environ 60000 l. à quoi se trouvent monter les dettes actuellement exigibles de l'hôpital.

Suivent des prévisions pour les années 1765, 1766, 1767, 1768, 1769 et 1770.

L'administration s'est particulièrement attachée depuis quelques années à diminuer le nombre des pauvres dans l'hôpital; le bas prix des grains, l'activité des manufactures depuis le retour de la paix, lui en ont fourni le prétexte et facilité les moyens. Elle y est parvenue, puis-

que de 2200 personnes qui y ont été renfermées, ce nombre se trouve aujourd'hui réduit à 1650. Mais combien lui en a-t-il coûté, et combien lui en coûte-t-il encore tous les jours pour fermer son cœur à la compassion ! Combien de malheureux gémissent sous le poids de leurs années et de leurs infirmités, ou sont exposés à périr de misère, parce que l'état de l'hôpital met dans la nécessité de croire qu'elle n'est pas à son comble ! Un reste de vigueur en cache quelquefois les apparences ; elle n'est souvent que trop réelle.

Malgré les vues d'économie qui animent l'administration, il est impossible qu'elle puisse jamais parvenir à proportionner le nombre des admissions aux revenus de l'hôpital ; ceux-ci sont trop modiques, et la nécessité de fournir des secours à la misère, trop fréquente, sur tout dans une ville aussi considérable que celle de Rouen. Les manufactures de tout genre qui y sont établies, procurent, il est vrai, du travail et des moyens de subsistance : depuis l'enfance jusqu'à la caducité, l'homme laborieux y trouve de l'emploi ; mais ce sont elles aussi qui donnent des sujets aux hôpitaux. L'ambition de laisser une fortune à ses enfants, n'est point ce qui anime le travail de l'ouvrier ; il le proportionne sur son besoin actuel, sans inquiétude pour l'avenir. Lui survient-il quelques infirmités, son grand âge le met-il absolument hors d'état de travailler, abandonné de tout le monde, il n'a d'autres ressources que l'hôpital. Peut-on lui en refuser l'entrée ? Presque toujours ses infirmités proviennent des services qu'il a rendus à la patrie, qu'il a enrichie de son travail.

On croit donc pouvoir dire que le nombre des pauvres actuellement dans l'hôpital, n'est plus susceptible d'une diminution sensible ; au contraire il éprouveroit néces-

sairement de l'augmentation, s'il survenoit une cherté dans les denrées de première nécessité, ou une cessation dans les travaux, il en éprouvera même infailliblement, ainsi que l'administration l'a démontré dans un précédent mémoire, à l'occasion des mendiants, si la bonté du Roi se porte à renouveller les lois pénales pour l'extirpation du mendianisme.

L'administration a cru devoir démontrer la situation dans laquelle l'hôpital-général se trouve et doit successivement se trouver, pour faire voir que les secours que la bienfaisance du Roi a daigné lui accorder, ne sont point encore suffisants, même dans l'état actuel, pour subvenir à ses charges, ces secours devant diminuer en 1767 et 1768, et finir totalement en 1769. L'insuffisance de chaque année se trouvant augmentée par l'insuffisance de celle qui l'aura précédée, il est évident que l'hôpital retombera dans sa première détresse. Perspective effrayante ! si l'administration n'espéroit que la pitié du Roi, son amour pour ses peuples, que ses vertus enfin, qui lui ont mérité si justement le titre de bien-aimé, porteront le cœur paternel de Sa Majesté à soutenir un établissement destiné à soulager la misère d'une portion de citoyens, d'autant plus dignes de compassion, que leur âge et leurs infirmités les mettent hors d'état de se subvenir à eux-mêmes. Si les bras de ces malheureuses victimes de la misère humaine ne sont plus en état de rendre à la patrie les mêmes services qu'ils lui ont rendus dans le temps de leur vigueur, ils les élèvent vers le ciel pour sa prospérité, et pour la conservation d'un Roi par les bienfaits duquel ils respirent.

Il paroîtroit convenable, après avoir montré la nécessité pressante des secours, d'indiquer les moyens d'y satisfaire; mais à cet égard l'administration croit devoir dé-

férer à l'assemblée des notables, qui doit se tenir incessamment, le choix des propositions. Elle se borne donc aujourd'hui à supplier Sa Majesté :

1° De lui accorder le rétablissement du chauffage, tel qu'il a été originairement accordé, de 600 mesures de buches, et 6 grands milliers de cotterets, sinon en nature, au moins par une nouvelle élévation, n'y ayant nulle proportion entre cette quantité de bois, et 360 l. payées annuellement pour en tenir lieu.

2° La continuation de la moitié du doublement sur le pied-fourché. On a observé que ce droit avoit été établi par lettres patentes de 1727 pour 3 ans; qu'il a été prorogé de 3 ans en 3 ans jusqu'en 1736; que moitié a été attribuée à l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié est restée au profit de l'hôpital. La dernière prorogation est du mois de mai 1760, à commencer du premier juillet audit an, pour finir au dernier juin 1766. Comme les besoins de l'hôpital ont nécessité les prorogations successives qui ont été accordées, on se flatte que ces besoins subsistants toujours, Sa Majesté voudra bien lui continuer la même faveur.

3° Lui accorder, à l'instar des hôpitaux de Paris et de Caen, une part dans les amendes et confiscations prononcées par telle jurisdiction ou tribunal que ce soit, même par les maîtrises des eaux et forêts, pour délits dans les bois.

4° L'exemption des droits d'entrée de toutes les denrées qui se consomment dans l'hôpital, ainsi qu'en jouissent les mêmes hôpitaux de Paris et Caen.

5° L'exemption des droits d'indemnité et d'insinua-

tion, dont jouissent singulièrement les hôpitaux de Paris.

Chacun de ces objets, envisagé séparément, est de peu d'importance; mais réunis, ils méritent considération, principalement dans l'état obéré où se trouve l'hôpital de Rouen, qui ne demande, à ces divers égards, que ce que les hôpitaux de Paris, celui de Caen et autres tiennent de la piété du Roi.

L'insuffisance considérable de ces produits mérite d'autant plus d'attention, que le discrédit qu'elle entraîne, oblige de suracheter les denrées les plus indispensables; inconvénient fâcheux, mais inévitable, et qui précipitera nécessairement la ruine de l'hôpital si on ne lui subvient.

Fait et arrêté au Bureau de l'administration le 28 mars 1765; signé LECONTE, greffier.

Arch. mun., carton 198.

11 mai 1765.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Lecture est faite par le greffier secrétaire de cette ville des lettres patentes données à Versailles le trente septembre dernier dument enregistrées sur les registres du parlement et de la cour des comptes aides et finances, par lesquelles M. Le Brun premier conseiller échevin moderne est établi administrateur surnuméraire de l'hôpital de cette ville.

Arch. mun., reg. A 38.

11 août 1765.

Assemblée générale des notables pour examen des comptes de l'hôpital général.

Le protocole de la séance est longuement décrit.

Arch. mun., reg. B 16.

11 août 1766.

Anciens droits de l'hôpital rétablis et confirmés. Arrest du parlement de Rouen.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : au premier des huissiers de notre cour de parlement de Rouen ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, cejourd'hui sur la requête présentée à notre cour par les conseillers-commissaires-administrateurs de l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, expositive que plusieurs droits et produits originairement une partie essentielle des revenus de l'hôpital, ayant été négligés, les exposants ont cru d'autant plus nécessaire d'en provoquer le rétablissement, que le secours procédant de l'arrêt de notre conseil et nos lettres-patentes, intervenus sur la délibération des différents ordres de la ville, du 24 décembre dernier, quelque considérable qu'il soit, ne fera point cesser l'insuffisance des revenus de l'hôpital, qui subsiste depuis son établissement : qu'entre divers objets à recherches, représentations et délibérations pour augmenter ses forces et diminuer sa dépense, il a paru convenable de commencer par ceux qu'il y a lieu

d'envisager dépendants de la seule autorité et bonne volonté de notre dite cour, qui a formé et maintenu cet hôpital depuis près de deux siècles.

1° Les droits sur les apprentifs et maîtres des communautés des marchands et artisans, etc., originairement de cinq sols et dix sols, augmentés en l'année de 1654 à dix sols par apprentif et vingt sols par maître, qui sont aujourd'hui de très-peu de valeur, tant relativement à la différence des temps, du prix des ouvriers et denrées, que parce que les seuls marchands et artisans reçus au siège de police paient ce médiocre droit, lequel pourroit être augmenté sans inconvénient, et étendu à toutes les professions et maîtres reçus dans les autres jurisdictions, et ce à l'instar de Paris, où, par arrêt du 6 septembre 1659 et ceux subséquents, l'aumône des jurés et maîtres de six corps des marchands a été fixée à trois livres pour l'apprentissage et dix livres lors du serment de maître, et celle des artisans à vingt sols et trois livres : ce qui a lieu aux réceptions faites dans tous les tribunaux de Paris et des fauxbourgs.

2° Celui d'ouverture de boutique renouvellé par arrêt de 1683, porté au livre du revenu pour trente sols des fils de maîtres, et trois livres de ceux par apprentissage et chef-d'œuvre, qui depuis très-longtemps ne produit rien pour avoir été absolument négligé.

3° Le droit de hance, fixé par arrêt de notre cour du 23 avril 1654 à trois livres pour les bourgeois français de la ville, et dix livres pour les étrangers, confirmé par l'article seize de l'édit de 1681, et renouvellé par arrêt de notredite cour du 16 août 1692 : c'est une lettre qui se délivre en l'hôtel-de-ville pour jouir des franchises et immunités accordées aux bourgeois, que beaucoup négligent

de prendre aujourd'hui, ce qui préjudicie d'autant l'hôpital en diminuant son revenu.

4° Le droit du denier à Dieu de toutes ventes et adjudications par décrets des biens des mineurs, offices, coupes de bois et forêts, fermes de la ville et autres communautés, renouvellé par arrêts des 27 mai 1607 (1), 10 avril 1609, dernier mars 1615, 6 mai 1616, 20 février 1630, 30 avril 1641 : un jugement des commissaires de notre conseil du 28 juillet 1656 : autre arrêt de notredite cour du 11 janvier 1661 ; et finalement par l'article quatorze de nos lettres-patentes accordées à l'Hôtel-Dieu en 1730, ne produit rien à l'hôpital depuis nombre d'années. On voit néanmoins par d'anciens états et registres que ce droit, à raison de trois livres par mille livres, partagé entre les deux hôpitaux, faisoit partie de leur dotation et subsistance ; les boîtes et troncs qui, en conformité desdits arrêts et autres, doivent être placés dans les comptoirs, boutiques, halles, auberges, etc., sont enfin également négligés : en sorte qu'il en résulte peu de produit.

5° Notredite cour a ordonné par arrêt du 23 avril 1654, que chacun des officiers, tant de notredite cour que subalternes et inférieurs, ensemble les avocats, paieront à leurs réceptions trois livres, et qu'il seroit fait taxe d'une aumône pour la subsistance des pauvres, lors de la vérification des lettres de bulles pour les métiers, de naturalité et légitimation, grâce, rémission et pardons, érections de fiefs, comtés et marquisats, et autres occasions. La modicité du produit de ces divers objets, qui n'a monté pour les six années 1755 à 1760 inclusivement jusqu'à 416 l. 10 s., établit que la plupart sont absolument négligés.

(1) Cette date est à corriger : il faut lire 17 et non 27.

6° Les quêtes journalières dans les églises paroissiales, établies par les arrêts et règlements de 1534, de 1535, 1551, 1654, 1655, 1665, confirmés par l'article dix de l'édit de 1681, renouvellés par deux arrêts de notredite cour des 29 janvier 1683, et 11 avril 1726, ne sont plus faites alternativement de mois en mois par les principaux habitants de chaque paroisse, ainsi que les règlements l'exigent: les uns s'excusent d'en prendre la charge, sous prétexte d'exemptions non-justifiées, d'autres par mauvaise volonté, et les autres, après l'avoir prise, négligent de la remplir, au moyen de quoi elles ne produisent point ce qu'on pourroit en attendre, si ceux à qui elles sont recommandées, et qui n'ont point d'exemption légale, s'acquittoient de ce soin par eux-mêmes ou par leurs femmes et enfants.

7° Les règlements de 1535, 1551, 1562, 1564, renouvellés par l'article dix de l'édit de 1681, qui contiennent des recommandations et injonctions aux curés, vicaires ou prêtres, assistants les malades en leurs maladies, de les exhorter de faire donations et legs testamentaires à l'hôpital; et aux notaires de les en avertir quand ils recevront des testaments, etc. sont également tombés dans l'oubli.

Les exposants croient pouvoir se dispenser de discuter en plus outre chacun de ces objets; notredite cour a établi ces droits et perceptions comme des moyens propres à subvenir en partie à la subsistance des pauvres, sans grèver le public, et la nécessité de les maintenir ou rétablir est évidente, puisque le peu de revenu de l'hôpital le prix excessif des vivres et denrées et le malheur des temps, qui multiplient les misérables, ont obligé à lui pourvoir de secours extraordinaires, lesquels n'étant que pour un temps limité ne dispensent point de recourir aux

moyens naturels d'augmenter ses forces et d'en diminuer les charges : les exposants, vraiment occupés de ce double soin, sont dans le cas de recourir à l'autorité de notredite cour par rapport à ces différents droits négligés, dont le rétablissement excède le pouvoir de l'administration. Il est d'ailleurs d'observation que quelques-uns de ces droits sont aujourd'hui si modiques, qu'il peut échoir de les augmenter et étendre; et finalement que ceux établis sur les apprentifs et maîtres des communautés de marchands et artisans, n'ont lieu que sur les jurés et maîtres reçus en police; ce qui n'est pas juste, puisque les artisans des fauxbourgs doivent contribuer à l'entretien de l'hôpital ; pourquoi les exposants, persuadés que notredite cour est toujours animée des mêmes zèle et charité qui ont donné lieu à l'établissement de ces droits, ont l'honneur de nous adresser la présente :

1° A ce qu'il plaise à notredite cour, en renouvellant les anciens règlements et y ajoutant, ordonner que les gardes des communautés des marchands, dites des six corps, et de celles des marchands imprimeurs-libraires, des marchands passementiers, des toiliers de la ville, des marchands drapiers-drapants, chapeliers-cartiers, peignères, cornetiers, tanneurs et mégissiers, gantiers, seront tenus, en admettant à la maîtrise et avant de conduire l'aspirant au serment, de le faire faire et de leur remettre une aumône au profit de l'hôpital, qui ne pourra être au dessous de ce à quoi il plaira à notredite cour de fixer, sous l'observation par les exposants qu'elle peut être plus forte pour ceux reçus par suffisance, que de ceux reçus par apprentissage et chef-d'œuvre : auquel cas de jurande des apprentifs, il plaira aussi à notredite cour régler ladite aumône ; et à l'égard de toutes les autres communautés de la ville et des fauxbourgs, il plaira à notre-

dite cour fixer ladite aumône, tant pour l'apprentissage que pour la maîtrise, sauf également à la déterminer plus forte pour ceux reçus par suffisance, et auxdits gardes à exhorter les récipiendaires à donner en plus outre, suivant leur état et facultés ; toutes lesquelles aumônes, dont il sera fait mention dans l'acte porté sur le registre desdites communautés et déclarations dans celui de la prestation de serment, les gardes en exercice ou syndics rapporteront et paieront dans les quinze premiers jours de janvier et juillet de chaque année, au trésorier-administrateur dudit hôpital, auquel il sera fourni un état desdites aumônes certifié par les gardes en charge de chacune communauté ; ordonner pareillement que tous officiers et travailleurs, dans le cas d'être reçus en justice, même les chartiers lorsqu'ils se feront inscrire pour avoir le numéro, seront tenus, avant leur prestation de serment ou inscription, de faire une aumône qu'il plaira à notredite cour de fixer pour chacun desdits officiers, tels que mesureurs de grains et de charbon, amonteurs de plâtre et porteurs de grains, les bardeurs, caruyers et chartiers, et finalement les bateliers ; lesquelles aumônes, dont sera fait mention dans l'acte de réception, seront perçues par les greffiers, qui en compteront, sans remise ou retenue, dans les temps ci-dessus marqués, au trésorier dudit hôpital, auquel ils remettront un état, certifié par le juge, desdites réceptions et aumônes.

2° Ordonner que, conformément à l'arrêt de notredite cour du 17 février 1683, le droit de trente sols par les fils de maître et de trois livres par les autres, pour ouverture de boutique, sera rétabli et continué à l'avenir au profit dudit hôpital ; et en outre que les aubergistes, cabaretiers, loueurs de carrosses, chaises et chevaux paieront pareillement, lors de leurs établissements, un droit tel qu'ils

aviseront, et qui néanmoins pourra être arbitré par le Bureau de l'administration depuis trois livres jusqu'à douze livres : et à l'effet de parvenir à la fixation et perception du droit, chacun centenier sera tenu de remettre au quartenier, dans le mois au plus tard après la confection du rôle de sa centaine, un état des nouveaux tenants boutique, auberge, cabarets ou écuries, pour, sur lesdits états, être formé un rôle par l'administration dudit hôpital, qui sera remis au trésorier, aux fins de faire ou faire faire par les sergents dudit hôpital le recouvrement du montant d'iceluy.

3° Ordonner qu'en conformité des arrêts de notredite cour des 23 avril et 4 juillet 1634, 24 juillet 1654, de l'article seize de l'édit de 1681, et de l'arrêt de notredite cour du 16 août 1692, le commis par la ville à la délivrance des lettres de hance, continuera de recevoir le droit imposé sur tous les marchands pour la délivrance desdites lettres, et d'en compter en janvier et juillet de chaque année au trésorier dudit hôpital; et pour lui procurer tous les secours qui doivent résulter desdites lettres, faire défenses aux sieurs maire et échevins, vicomte de l'eau, et aux préposés à la perception des droits d'entrées, de ventes ou de sorties des marchandises et denrées d'accorder aucunes franchises et immunités, et d'en laisser jouir autres que ceux qui auront pris lettres de hance, en conformité de l'arrêt de notredite cour du 16 août 1692, qui sera réimprimé et affiché, aux termes d'icelui, à la diligence du substitut de notre procureur-général en l'hôtel-de-ville.

4° Ordonner l'exécution des arrêts de notredite cour du 17 mai 1607, 10 avril 1609, dernier mars 1615, 23 avril 1654, 11 janvier 1661, ainsi que l'article quatorze des

lettres-patentes accordées à l'Hôtel-Dieu en 1730, et en conséquence que le droit de trois livres par mille livres pour denier à Dieu de toutes ventes et adjudications par décret, et location en justice des biens soit de mineurs, soit des absents ou autres, ensemble des offices, coupes de bois et forêts des particuliers et communautés, fermiers de la ville et autres communautés, qui se feront à la barre du palais et jurisdictions de ladite ville et des fauxbourgs, sera de nouveau perçu et continué à l'avenir au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital-général par moitié, lequel droit sera perçu de tous adjudicataires, ou par le receveur des consignations et les commissaires aux saisies-réelles, lorsque le prix de l'adjudication ou du bail devra être consigné, ou par les greffiers, qui en compteront et le rapporteront aux trésoriers des deux hôpitaux dans les quinze premiers jours de janvier et juillet de chaque année, en leur remettant un état certifié des droits, sauf, en ce qui touche l'adjudication de nos forêts, à se pourvoir par les Bureaux d'administrations vers Nous pour obtenir le rétablissement dudit droit : ordonner au surplus qu'en exécution des arrêts, règlements et ordonnances de 1534, 1556, 1615, 1654, 1655, 1665, et de l'article 15 de l'édit de 1681, il sera placé des troncs et boîtes dans toutes les églises, comptoirs, boutiques de marchands, dans les halles, marchés, aux poids de la vicomté, ainsi que dans les auberges, hôtelleries, lieux des coches, et autres endroits où on peut être excité à faire charité, et où il ne s'en est pas trouvé jusqu'à présent, pour lesdits troncs et boîtes servir à recevoir, tant les aumônes des fidèles que les deniers à Dieu de tous marchés et conventions procédants de marchandises, locations de fermes, maisons, et qui continueront d'être partagés entre les deux hôpitaux ; et à l'effet que dessus, autoriser les tré-

soriers-administrateurs, lorsqu'ils seront en tournée pour faire l'ouverture desdits troncs et boîtes à dresser des états et désigner les églises, comptoirs, boutiques, halles, hôtelleries et lieux de coches où ils n'auroient pas trouvé de troncs et boîtes, pour ledit état remis à notre procureur général, y être pourvu, et les contrevenants condamnés en telle aumône qu'il appartiendra.

5° Ordonner, pour l'exécution de l'arrêt de notredite cour du 23 avril 1634, et subvenir aux besoins et maintien dudit hôpital, que chacun des officiers du corps de notredite cour, et subalternes, reçus tant en icelle qu'en la table de marbre, au bailliage et autres jurisdictions en dépendantes, ayant leurs sièges dans la ville et les faux-bourgs, paieront, lors de leurs réceptions, une aumône à leur volonté, et qui cependant ne pourra être au-dessous de ce à quoi il plaira à notredite cour de la fixer pour chacun de MM. les présidents, conseillers et nos gens, le greffier en chef, le receveur des consignations et des gages, les substituts au parlement, notaires-secrétaires, premier huissier, et avocats, et procureurs et greffiers de notredite cour, les huissiers d'icelle; les baillifs des grands bailliages et les grands-maîtres des eaux et forêts; les lieutenants-généraux et substituts de notre procureur-général de l'amirauté, de la table de marbre et des principaux bailliages; les lieutenants-généraux des bailliages particuliers, et lieutenants particuliers, civils ou criminels des sept grands bailliages; les conseillers en l'amirauté, table de marbre et aux bailliages, avocats et subsistuts de notre procureur-général desdits bailliages, non désignés ci-dessus ainsi que les baillifs-hauts-justiciers reçus en notredite cour; et quant auxdits officiers reçus dans les sièges subalternes, il plaira également à notredite cour

arbitrer l'aumône qu'ils seront tenus de faire lors de leurs réceptions : savoir, les capitaines des bourgeois, les lieutenants-généraux, maîtres-particuliers et substituts de notre procureur général des amirautés et maîtres, les autres officiers des amirautés et maîtrises ; les lieutenants, enseignes et sous-lieutenants des compagnies bourgeoises; les notaires et commissaires ; les jurés-vendeurs de poisson, les cordeurs-mouleurs de bois et contrôleurs, ainsi que les jurés-crieur, les officiers de la carue, auneurs de toiles, gourmets de vin, brouettiers royaux et autres de pareilles qualités, ainsi que les cinquanteniers, arquebusiers et premiers huissiers ; les baillifs-hauts-justiciers reçus en bailliages, les greffiers et procureurs auxdits sièges ; finalement les huissiers et sergents : toutes lesquelles aumônes seront payées aux greffiers avant la prestation de serment, mention faite d'icelles dans l'acte de réception, et par eux rapportées au trésorier de l'hôpital, dans les mois de janvier et juillet de chaque année, avec un état détaillé duement certifié : ordonner au surplus l'exécution de notredit arrêt du 23 avril 1654, et en conséquence qu'il sera fait taxe d'une aumône au profit dudit hôpital lors de la vérification en notredite cour des statuts et lettres de bulles pour les métiers des lettres de naturalité et légitimation, de noblesse, de grâces, rémissions et pardons, de dons et remises de confiscations, érections de fiefs, contés, marquisats, duchés, ainsi que lors de l'enregistrement des signatures de pensions accordées en cour de Rome, et autres occasions ; ce qui aura lieu dans les sièges subalternes de la ville de Rouen, lors des enregistrements des brevets et lettres, autres que celles vérifiées en notredite cour ; lesquelles aumônes seront payées, suivant la taxe aux greffiers, qui en compteront aux mois de janvier et juillet de chaque année.

6° Ordonner que les arrêts et règlements de 1534, 1535, 1551, 1555, 1556, 1654, 1655, 1665, l'article dix de l'édit de 1681, et les arrêts de notredite cour des 29 janvier 1683 et 11 avril 1626, seront exécutés, et en conséquence faire itératives exhortations et injonctions aux curés, vicaires et prédicateurs de recommander les pauvres dudit hôpital aux charités des fidèles, enjoindre aux principaux habitants de chaque paroisse, sans aucune exception, sinon les privilégiés exempts de charges publiques par lettres vérifiées en notredite cour, de prendre alternativement la charge des quêtes des mois, et de le faire personnellement ou faire faire par leurs femmes, enfants ou personnes de leur état et qualité, sous peine, pour la première fois, de six livres d'aumône au profit dudit hôpital, et de trente livres pour la seconde, lesquels bourgeois seront tenus, en remettant le produit de leurs quêtes, rapporter un certificat du sieur curé ou vicaire de leur paroisse, portant qu'ils auront duement satisfait à cette charge.

7° Ordonner que, conformément audit article dix de l'édit de 1681, arrêts et règlements antérieurs, les curés, vicaires ou prêtres assistants les malades, les exhorteront de faire donations et legs testamentaires audit hôpital, et que les notaires, curés ou vicaires les en avertiront quand ils recevront les testaments, ou dans l'acte de dépôt qui en sera fait, duquel avertissement il sera fait mention, sous telles peines d'aumône au profit de l'hôpital qu'il plaira à notredite cour d'arbitrer; et finalement ordonner que l'arrêt qui interviendra sera registré aux greffes des différents sièges subalternes resséants en la ville de Rouen, pour être exécuté selon sa forme et teneur, imprimé et affiché.

Vu par notredite cour ladite requête signée Gautier, procureur, les arrêts, règlements, lettres-patentes, et édit du mois de mai 1681, y attachés et énoncés, ensemble les copies d'arrêts du parlement de Paris des 12 janvier 1657 et 6 septembre 1650, de notre chambre des comptes de Normandie du 27 juin 1654, et de notre cour des monnoies du 29 décembre 1657, et un vidimus des règlements et lettres-patentes concernant l'hôpital-général de Caen ; conclusions de notre procureur-général, et oui le rapport du sieur le chevalier d'Ecaquelon, conseiller-rapporteur ; tout considéré ; notredite cour, en renouvellant les règlements des 28 mars et 23 avril 1654, a ordonné et ordonne que les gardes des communautés des marchands dits des six-corps, et de celle des imprimeurs-libraires, maîtres passementiers-toiliers de la ville, marchands drapiers-drapants, chapeliers, cartiers, peigneres-cornetiers, tanneurs et mégissiers, gantiers seront tenus, en admettant à la maîtrise, et avant de conduire l'aspirant au serment, de le faire faire, et de se faire remettre entre les mains une aumône au profit de l'hôpital, qui ne pourra être au-dessous de trente sols pour les apprentifs, six livres pour la maîtrise par apprentissage et chef-d'œuvre, et douze livres par suffisance et à l'égard de toutes les autres communautés de la ville et fauxbourgs, sera payé vingt sols pour l'apprentissage, trois livres pour la maîtrise par apprentissage et chef-d'œuvre, et six livres par suffisance ; sauf auxdits gardes à exhorter les récipiendaires à donner en plus outre suivant leur état et faculté, desquelles aumônes mention sera faite dans les actes de réception à l'apprentissage ou à la maîtrise, et le montant rapporté et payé dans les 15 premiers jours de janvier et juillet de chaque année, par les gardes et syndics desdites communautés, au trésorier-administrateur dudit hôpital, auquel sera

fourni un état desdites aumônes certifié par les gardes en charge de chacune communauté; ordonne pareillement que tous officiers et travailleurs dans le cas d'être reçus en justice, même les chartiers, lorsqu'ils se feront inscrire pour le numéro, seront tenus de payer: savoir les mesureurs de grains et de charbon, trois livres, les amonteurs de platre, porteurs de grains, deux livres; les bardeurs, caruyers, et chartiers vingt sols, les bateliers, quinze sols; lesquelles aumônes, dont sera fait mention dans l'acte de réception, seront perçues par les greffiers, qui en compteront, sans remise ou retenue, dans les temps ci-dessus marqués, au trésorier dudit hôpital, auquel ils remettront un état certifié par le juge desdites réceptions et aumônes.

2° Ordonne que, conformément à l'arrêt de notredite cour du 17 février 1683, le droit de trente sols pour les fils de maitre, et de trois livres pour les autres, pour ouverture de boutique, sera et demeurera rétabli et continué à l'avenir au profit dudit hôpital, et en outre que les aubergistes, cabaretiers, loueurs de carrosses, chaises et chevaux paieront pareillement, lors de leur établissement, un droit convenable et qui pourra être arbitré par le Bureau d'administration depuis trois livres jusqu'à 12 livres; et à l'effet de parvenir à la fixation et perception dudit droit, chacun centenier sera tenu de remettre au quartenier, dans le mois au plus tard après la confection du rôle de sa centaine, un état des nouveaux tenants boutique, auberges, cabarets ou écuries, pour sur lesdits états être formé un rôle par l'administration dudit hôpital, qui sera remis au trésorier, aux fins de faire ou faire faire par les sergents dudit hôpital le recouvrement du montant d'icelui.

3° Ordonne qu'en conformité des arrêts de notredite cour des 23 avril et 4 juillet 1634, 24 juillet 1654, de l'article 16 de l'édit de 1681, et de l'arrêt de notredite cour du 16 août 1692, le commis par la ville à la délivrance des lettres de hance, continuera de recevoir le droit imposé sur tous les marchands pour la délivrance desdites lettres, et d'en compter en janvier et juillet de chaque année au trésorier dudit hôpital; et pour lui procurer tout le secours qui doit résulter desdites lettres, fait défenses aux maire et échevins, vicomte de l'eau, et préposés à la perception des droits d'entrée, de vente ou de sortie des marchandises et denrées, d'accorder aucunes franchises et immunités, et d'en laisser jouir autres que ceux qui auront pris lettres de hance, en conformité de l'arrêt de notredite cour du 16 août 1692, qui sera réimprimé et affiché, aux termes d'icelui, à la requête et diligence du substitut de notre procureur-général en l'hôtel-de-ville.

4° Ordonne que les arrêts de notredite cour des 17 mai 1607, 10 avril 1609, dernier mars 1615, 6 mai 1616, 20 février 1630, 30 avril 1641, 23 avril 1654, 11 janvier 1661, ainsi que l'article 14 de nos lettres-patentes par Nous accordées à l'Hôtel-Dieu en 1730, seront exécutés, et en conséquence que le droit de trois livres pour denier à Dieu de toutes ventes et adjudications par décret et location en justice des biens, soit de mineurs, soit d'absents ou autres, ensemble des offices, coupes de bois et forêts des particuliers et communautés qui se feront à la barre du palais et jurisdictions de la ville et des fauxbourgs, sera de nouveau perçu et continué à l'avenir au profit de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital-général par moitié; lequel droit sera perçu de tous adjudicataires, ou par le receveur

des consignations et les commissaires aux saisies-réelles, lorsque le prix de l'adjudication ou du bail devra être consigné, ou par les greffiers qui en compteront et le rapporteront aux trésoriers des deux hôpitaux dans les premiers quinze jours de janvier et juillet de chaque année, en leur remettant un état certifié desdits droits, sauf, en ce qui touche l'adjudicataire de nos forêts, à se pourvoir par les bureaux d'administration vers Nous pour obtenir le rétablissement dudit droit; ordonne au surplus qu'en exécution de nos arrêts, règlements et ordonnances de 1534, 1556, 1615, 1654, 1655, 1665, et de l'article quinze de l'édit de 1681, il sera placé des troncs et boîtes dans toutes les églises, comptoirs et boutiques des marchands, dans les halles, marchés au poids de la vicomté, ainsi que dans les auberges, hôtelleries, lieux des coches et autres endroits où l'on peut être excité à faire la charité, et où il ne s'en est pas trouvé jusqu'à présent, pour lesdits troncs et boîtes servir à recevoir tant les aumônes des fidèles, que deniers à Dieu de tous marchés et conventions procédant de marchandises, locations de fermes, maisons et autres, qui continueront d'être partagés entre les deux hôpitaux; et à l'effet que dessus, autorise les trésoriers-administrateurs, lorsqu'ils seront en tournée pour faire l'ouverture desdits troncs et boîtes, à dresser des états et désigner les églises, comptoirs, boutiques, halles, hôtelleries, et lieux de coches où ils n'auront pas trouvé de troncs et boîtes, pour ledit état être remis à notre procureur-général, et y être pourvu, et les contrevenants condamnés en telles aumônes qu'il appartiendra.

5° Ordonne pour l'exécution de l'arrêt de notredite cour du 23 avril 1654, et subvenir aux besoins et maintien

dudit hôpital, que chacun des officiers du corps de notredite cour, et subalternes reçus tant en icelle qu'au siège-général de la table de marbre, aux bailliage et autres jurisdictions en dépendantes, ayant leurs sièges dans la ville et les fauxbourgs, paieront, lors de leur réception, une aumône à leur volonté, et qui cependant ne pourra être moindre; savoir pour le sieur premier président de quarante livres; pour les autres présidents de trente livres, pour les conseillers, avocats, procureur-généraux et substituts, vingt livres; pour le greffier en chef, notaires-secrétaires, premier huissier, receveurs des consignations, et des gages, dix livres; par les avocats, procureurs et greffiers, trois livres; par les baillifs des grands bailliages, et grands-maîtres des eaux et forêts, vingt-cinq livres; par les lieutenants généraux, avocats et substituts de notre procureur-général de l'amirauté, de la table de marbre et des sept grands bailliages, dix livres; par les lieutenants-généraux des bailliages particuliers, et les lieutenants particuliers civils ou criminels du siège-général et des sept grands bailliages, six livres; par les conseillers en l'amirauté, table de marbre et au bailliage, avocats et substituts de notre procureur-général des bailliages non désignés ci-dessus, ainsi que les baillifs hauts-justiciers reçus en notredite cour, trois livres, et généralement par tous officiers quelconques prêtant serment en justice dans les tribunaux resséants en cette ville et fauxbourgs, deux livres; par tous huissiers, sergents, vingt sols; toutes lesquelles aumônes seront payées aux greffiers avant la prestation de serment, mention faite d'icelles dans l'acte de réception, et par eux rapportées au trésorier de l'hôpital dans les mois de janvier et juillet de chaque année, avec un état détaillé duement certifié; ordonne au surplus que notredit arrêt du 23 avril 1654 sera exécuté,

et en conséquence fait taxe d'une aumône au profit dudit hôpital lors de la vérification en notredite cour des statuts et lettres de bulle pour les métiers, des lettres de naturalité et légitimation, de noblesse, de grâce, rémission et pardon, de don, et remise de confiscation, érection de fiefs, comtés, marquisats, duchés, ainsi que lors de l'enregistrement des signatures de pensions accordées en cour de Rome, et autres occasions; ce qui aura lieu dans les sièges subalternes de la ville de Rouen lors des enregistrements de brevets et lettres, autres que celles vérifiées en notredite cour ; lesquelles aumônes seront payées, suivant la taxe qui sera faite, aux greffiers, lesquels en compteront au mois de janvier et juillet de chaque année.

6° Ordonne que les arrêts et règlements de 1534, 1535, 1555, 1556, 1654, 1665, l'article 1er de l'édit de 1681, et les arrêts de notredite cour des 29 janvier 1683, et 11 avril 1726, seront exécutés, en conséquence fait itératives exhortations et injonctions, aux curés, vicaires et prédicateurs de recommander les pauvres dudit hôpital aux charités des fidèles ; enjoint aux principaux habitants de chaque paroisse, sans aucune exception et sinon les privilégiés, exempts de charges publiques par lettres vérifiées en notredite cour, de prendre alternativement la charge des quêtes des mois, et de les faire personnellement ou faire faire par leurs femmes, enfants ou personnes de leur état ou qualité, sous peine, pour la première fois, de six livres d'aumône au profit dudit hôpital et de trente livres pour la seconde ; lesquels bourgeois seront tenus, en remettant le produit de leurs quêtes, de rapporter un certificat du sieur curé ou vicaire de leur paroisse, portant qu'ils auront duement satisfait à cette charge.

7° Ordonne que, conformément à l'article 10 de l'édit de 1681, arrêts et règlements antérieurs, les curés, vicaires ou prêtres assistants les malades, les exhorteront de faire donations et legs testamentaires audit hôpital, et que les notaires, curés ou vicaires les en avertiront quand ils recevront les testaments. A laquelle fin a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera registré aux greffes des différents sièges subalternes resséants en la ville de Rouen, pour être exécuté selon sa forme et teneur, imprimé et affiché partout où besoin sera. Pour ce est-il que nous te mandons faire, pour l'exécution du présent arrêt, tous exploits et diligences à ce requis et nécessaires : de ce faire te donnons pouvoir.

Donné à Rouen en parlement le onze août l'an de grâce mil sept cent soixante-six, et de notre règne le cinquante-unième. Par la cour signé MARYE, avec gril.

Collationné, signé FOULT, avec paraphe. Collationné, un paraphe.

Vu aux archives, signé CHAPELLE. Scellé le 25 août 1766.

A la marge de la première page est écrit. Visa, signé PLANTEROZE, avec paraphe.

Arch. mun. Recueil des édits.

22 septembre 1766.

Inscription sur les registres de la ville d'un arrêt du parlement du 11 août dernier concernant les anciens droits de l'hôpital reconnus et confirmés.

Arch. mun., reg. A. 38.

1766.

Etat des revenus produits et charges de l'hôpital-général en 1766 pendant l'exercice de M. Fleury trésorier.

RECETTES

. . . . . .

Bien de la vallée d'Yonville 39802 l.

Le produit de ces biens, qui consistent en jardins légumiers, sera susceptible de diminution pour la suite, par la perte du terrain qu'on se propose de prendre pour le chemin projeté qui doit conduire à Déville, on peut évaluer la perte annuelle au préjudice de l'hôpital à 600 l. par an.

. . . . . .

Revenus non fixes et casuels, 2789 l. 0 s. 8 d.

Il y a lieu d'espérer que, par suite de l'arrêt du 11 août 1766, cet objet sera à l'avenir d'un produit plus fort qu'il n'a été par le passé.

. . . . . .

Produit de la filature, tricots et autres travaux, 15676 l. 13 s. 3 d.

Ce bénéfice a été porté en 1765 pour 19614 l. 2 s. La diminution éprouvée en 1766 provient de ce que dans ladite année 1765 il a été fait dans l'hôpital une revue générale, par suite de laquelle l'administration se porta à renvoyer plus de cent personnes; ce renvoi a diminué principalement le nombre de ceux qui étoient employés à la filature, desquels on a tiré tous les sujets nécessaires au service des différents offices de la maison, pour remplacer ceux qui ont été renvoyés. Le nombre des pauvres

avoit été réduit en 1766 à 1540, le haut prix du bled, joint à la rigueur du dernier hiver a augmenté ce nombre qui est aujourd'hui de 1600, mais cette augmentation n'influera pas sur le travail, les pauvres que la misère a amené à l'hôpital n'étant pas en état de s'y livrer. On doit espérer cependant que le produit de la filature pourra devenir plus avantageux par la suite, en ce que, par un règlement que l'administration a fait en 1766, elle a assujetti les pauvres dans tous les atteliers à deux heures par jour de travail, plus qu'ils ne l'étoient auparavant.

Produit des dentelles fabriquées dans l'hôpital, 132 l.

Les bons hommes hors d'état de s'occuper d'un autre travail sont employés à faire des étoupes pour calfater les navires, bénéfice, 462 l. 17 s. 3 d.

. . . . . .

DÉPENSE

. . . . . .

Jusqu'à présent on n'avoit pu savoir que par appréciation à quoi montoit chaque année la dépense pour la nourriture et entretien des pauvres ; telles peines que se soient donné ceux qui nous ont précédés dans la place que nous remplissons ; il étoit impossible qu'ils pussent en faire connoître la véritable valeur, parce que l'insuffisance où se trouvoit l'hôpital le mettant dans le cas d'accumuler les dettes d'une année sur l'autre, il étoit de nécessité que les comptes de chaque exercice se trouvassent plus ou moins chargés, en proportion des secours forcés et ruineux auxquels on étoit obligé d'avoir recours ; le zèle éclairé de la cour et de l'assemblée des notables lui en ayant procuré de plus solides, il a l'avantage aujour-

d'hui de se voir libéré de ses dettes, avantage d'autant plus précieux qu'il a l'effet de diminuer les dépenses, son exactitude à remplir ses engagements, lui donnent lieu d'obtenir à meilleur compte les denrées qui lui sont nécessaires.

Pour trouver à quoi monte en 1766 la consommation effective des pauvres, tant pour leur nourriture que pour leur entretien nous avons ajouté à ce qui a été acheté pendant ladite année, la valeur de ce qui se trouvoit en essence dans l'hôpital, suivant l'inventaire qui fut dressé le 31 décembre 1765 ; de ces deux sommes réunies nous en avons soustrait ensuite la valeur de ce qui s'est trouvé le 31 décembre 1766.

Suit le détail des diverses dépenses, 6 pages in-folio.

Récapitulation : La dépense pour la nourriture a monté à 93797 l. 2 s. 5 d., la dépense en provisions à 26450 l. 17 s. 10 d. et la dépense pour les entretiens à 26775 l. 10 s. 10 d. ; total, 147023 l. 11 s. 1 d.

Il y a eu dans l'hôpital, pendant l'année 1766, 1540 personnes au moyen de quoi la dépense qui avoit été évaluée dans les comptes précédents à 100 l. par tête ne revient qu'à 95 l. 10 s. Elle reviendroit encore à moins sans la nécessité où l'on a été de forcer les achats en toiles et étoffes pour remplir le vuide que l'insuffisance où s'est trouvé l'hôpital avoit mis dans cette partie.

. . . . . .

BALANCE

Montant de la recette	339618 l.	0 s.	11 d.
Montant de la dépense	314881 l.	11 s.	8 d.

Arch. mun., carton 283.

15 juin 1767.

Lettres patentes portant règlement pour l'administration de la ville de Rouen.

.....

Il sera établi un conseil à ladite administration (de ville) qui sera composé de : 1° quatre anciens échevins ; 2° des quatre quarteniers administrateurs de l'hôpital général ; 3° enfin de quatre autres notables habitants de la ville.

X. — Les quatre quarteniers administrateurs de l'hôpital général seront toujours choisis dans le nombre des dix conseillers de ville et ceux qui auront été choisis réuniront le titre et les fonctions de conseillers quarteniers administrateurs qu'ils conserveront pendant trois ans, temps auquel sera fixé l'exercice des quarteniers administrateurs de l'hôpital général par l'article XV ci-après.

XV. — Les conseillers quarteniers exerceront leurs fonctions de quarteniers administrateurs de l'hôpital pendant trois années, après lesquelles néanmoins en cas qu'ils ne soient pas élus échevins, ils conserveront le titre et les fonctions de conseillers de ville jusqu'à l'expiration des six années pendant lesquelles ils doivent exercer en cette qualité aux termes de l'article précédent (XIV).

LXV. — Les élections des administrateurs-trésoriers des deux hôpitaux de la ville seront faites par voie de scrutin dans une assemblée du Bureau et conseil de ville, après l'arrêt du parlement qui l'aura ordonné, en présence des commissaires de ladite cour qui auront été à ce députés

par ledit arrêt et où seront aussi appelés les administrateurs trésoriers desdits hôpitaux qui y auront droit de suffrages, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

LXXVII. — Ne pourront les maire et échevins ni les administrateurs des hôpitaux ni les directeurs des octrois faire ou ordonner aucune construction d'édifice public, ni continuation ou augmentation de ceux commencés, aucuns emprunts ou acquisitions, qu'ils n'ayent été arrêtés et convenus dans l'assemblée des notables . . . . . .

Arch. mun., carton 267.

23 juin 1767.

Dépense du compte des quatre sols par livre du prix des fieffes pour les années 1732 à 1762, compte arrêté en 1767.

La recette des hances faite depuis le premier juin mil sept cent trente un jusques et compris le premier juillet mil sept cent soixante deux monte à cinq mille huit cent soixante traize livres trois solz cinq deniers, sur laquelle somme est à déduire celle de huit centz quatre vingt livres dix neuf sols pour les trois sols pour livre payés à l'huissier et au commis au greffe pour la rentrée des dites hances et celle de trente six livres pour la façon des comptes. Partant reste net quatre mille neuf cent cinquante six livres quatre sols cinq deniers, laquelle somme étant partagée par moitié fait pour la ville deux mille quatre cent soixante dix huit livres deux sols deux deniers et pour l'hôpital pareille somme.

. . . . . .

Arch. mun., carton 126.

Compte des charges et dépenses de l'hôpital-général en l'année 1767, présenté à l'assemblée générale des notables, tenue en février 1768.

297 hommes et femmes alités pour maladies ;

438 — — malades de gale, vapeurs, folie, épilepsie, humeurs froides, mal vénérien, aveugles et paralytiques.

150 enfants, depuis l'âge d'un an jusqu'à six ans.

5 enfants qui suivent l'école d'hydrographie.

400 hommes, femmes et enfants de 14 ans et au-dessus, employés à servir les infirmes, et aux divers atteliers et offices, cuisine, dépense, boucherie, boulangerie ; gardiens et gardiennes des dortoirs et infirmeries ; balayeurs, portiers et portières, commissionnaires, lavandières, lingères, couturières, tailleurs, cordonniers, tricoteurs, fileurs de laine, fouleurs de bas, menuisiers, serruriers, brasseurs, jardiniers, charretiers, gens employés aux étables, aux écuries, aux greniers pour remuer les bleds ; barbiers et autres serviteurs de la maison, dont le travail, très utile et indispensable, ne forme cependant qu'un produit d'économie.

196 hommes infirmes employés à faire du calfat, parce qu'ils sont incapables d'un autre travail.

257 vieilles femmes, filles infirmes, et enfants de l'âge de 7 à 14 ans, occupés à la filature du coton.

54 officiers et officières.

115 enfants trouvés en nourrice.

416 enfants de la ville en nourrice.

Total : 2328 personnes à la charge de l'hôpital, dont 1797 habitant dans l'hôpital.

L'administration se conforme autant qu'il lui est pos-

sible à la loi de n'admettre dans l'hôpital que les personnes âgées de plus de 70 ans ; mais elle est souvent forcée de s'en écarter en faveur de citoyens attaqués d'infirmités, qui sont communément la suite de l'extrême pauvreté et du travail forcé. L'on conçoit que ces sortes de gens et les vieillards au-dessus de 70 ans ne sont plus capables d'un travail long et pénible ; on supplée par le nombre au défaut de force et à la brièveté du temps que leur caducité permet d'exiger d'eux. Tous ceux qui peuvent être utilement occupés, le sont chacun suivant sa capacité.

On n'admet à la pension des nourrices que les enfants trouvés et les abandonnés, les orphelins et ceux dont les pères et mères sont très pauvres et chargés de trois enfants en bas âge ; on l'accorde aussi en faveur des veufs et des veuves chargés de deux enfants ; cet utile secours s'administre avec toutes les précautions et l'économie dont il est susceptible. On éprouve d'heureux effets de la méthode que l'on a adoptée depuis quelques années, de ne le pas refuser aux mères qui veulent prendre le soin de nourrir elles-mêmes leurs enfants ; le plus grand nombre a pris ce parti ; et l'on a remarqué qu'il meurt beaucoup moins d'enfants ; il en coûte davantage à l'hôpital, mais la cité est bien dédommagée de cette dépense par la plus grande population qu'elle procure.

RÉSULTAT DU COMPTE DE LA RECETTE ET DÉPENSE EN 1766.

La valeur des effets et denrées qui existoient dans l'hôpital le trente et un décembre mil sept cent soixante-six, se montoit, suivant le détail audit compte, à 64680 l. 10 s. 9 d.

La balance du compte général des dettes actives et passives se montoit, en faveur de l'hôpital, à 48917 l. 1 s. 3 d.

Ainsi l'hôpital étoit débiteur de 15763 l. 8 s. 6 d. sur sesdits effets et denrées en nature, qu'il n'avoit pu acquitter qu'au moyen des 17048 l. 3 s. 9 d. qu'il devoit à divers prêteurs par contrats exigibles.

.....

RECETTE EXERCICE 1767

.....

L'hôpital jouit de l'entrée franche de 30 muids de vin, évaluée 251 l. 10 s.....

L'augmentation sur les revenus non fixes et casuels, provient en grande partie des rétablissement et augmentation accordée en faveur de l'hôpital, des droits aux réceptions dans les cours du parlement et des comptes, dans les jurisdictions et dans les communautés d'arts et métiers.

Tous les insensés renfermés dans l'hôpital paient une pension qui est imposée par cotisation sur leurs familles, lorsque leurs biens seront insuffisants. On conçoit que cet article doit varier chaque année.

Les divers articles vendus sont les levains de bière, sons et recoupes, fruits et légumes du jardin, suifs, graisses et vieux-oing, cuirs et peaux provenants des abattis qui se font dans l'hôpital ; veaux, vieux chevaux, coffres, cire et suaires fournis par extraordinaire ; vieilles ferrailles, futailles, meubles et drapeaux. L'augmentation du produit de 1767 provient singulièrement de ce qu'il a été vendu une plus grande quantité de levain de bière, parce que la rareté et cherté des cidres et poirés a mis dans le cas de consommer plus de bière.

L'augmentation du produit du travail des pauvres, dans un temps où les cotons filés, qui en sont le prin-

cipal objet, se sont vendus à bas prix, provient : 1° de ce que l'on a filé une plus grande quantité de coton depuis que les fileurs, dans tous les atteliers, ont été assujettis à deux heures par jour de travail plus qu'ils ne l'étoient auparavant ; 2° de ce que l'on a compris dans ce produit le prix du ciment battu par les pauvres, et des transports de sable et vuidanges par les banneaux de l'hôpital, qui étoit ci-devant confondu dans un article de recette extraordinaire.

Le produit des aumônes et charités étoit évalué, dans le compte de perspective, sur le pied d'une année commune prise sur dix années ; il a été beaucoup plus considérable en 1766 et 1767 ; mais on ne peut se flatter qu'il continuera de même ; on s'apperçoit au contraire, avec peine, que depuis plusieurs années les quêtes, les legs testamentaires et les boîtes des marchands rapportent peu.

. . . . . .

L'octroi établi en 1762 pour six années, expire le 30 mars 1768 ; son produit annuel a été évalué environ 106 mille livres ; mais il n'a pas produit cette somme dans la caisse de l'hôpital, parce que l'on a prélevé les remboursements ordonnés jusqu'à concurrence de 250 mille livres, qui furent empruntées lors de sa création, pour subvenir à l'acquit des anciennes dettes de l'hôpital. On avoit compté qu'il rapporteroit en 1767, 48129 l. 10 s., et il n'a produit que 34009 l. ; MM. les maire et échevins qui régissent verseront le surplus dans la caisse de 1768.

Le don-gratuit accordé aux hôpitaux, un cinquième pour l'Hôtel-Dieu et quatre cinquièmes pour l'hôpital-général, est réduit aux deux tiers de perception depuis le

premier octobre 1767, et sera réduit à moitié au premier octobre 1768 jusqu'au 30 septembre 1769, époque de la cessation. La portion de l'hôpital, lors de la perception du droit entier, étoit évaluée 144000 l., sur quoi il étoit chargé d'acquitter les 120000 l., qui furent empruntées en 1764 pour subvenir aux plus pressants besoins. Le dernier remboursement doit être fait sur le produit de 1768. Cet octroi est régi, comme celui de 1762, par MM. les maire et échevins, qui versent dans la caisse de l'hôpital au fur et à mesure de ses besoins.

Il n'est rien rentré en 1767 des deniers dus par le Roi.

. . . . . .

DÉPENSE EXERCICE 1767.

. . . . . .

L'hôpital reçoit les petits gages attribués aux enfants que l'on met en apprentissage, pour les leur rendre après. La recette et la dépense de cet objet ont été jusqu'à présent confondues dans les articles d'extraordinaire.

Dépôts rendus aux enfants en 1767 : 114 l. 3 s. 3 d.

Il y a eu dans l'hôpital, pendant l'année 1767, 1636 personnes ; ce qui fait ressortir la dépense à 97 l. 14 s. 6 d. par tête ; elle n'avoit été calculée, dans l'état de perspective, que pour 1600 personnes à 95 l. 10 s., comme en 1766 ; ainsi l'augmentation n'a été que de 2 l. 4 s. 6 d., ce qui n'est pas considérable, eu égard à la grande cherté des bleds et des boissons. On a tout lieu de craindre que

cette dépense soit beaucoup plus forte en 1768, 1° parce que le nombre des pauvres est considérablement augmenté ; 2° parce que les bleds qui n'ont ressorti en 1767 qu'à 13 l. 1 s. 4 d. la mine, valent à présent 16 l. 10 s.

La dépense en réparations a été très considérable, par la nécessité où l'administration s'est trouvée de réédifier plusieurs bâtiments sur les fermes d'Yemanville et du Bourg-Dun, et sur une buanderie située au fauxbourg Martainville ; ces seuls objets ont coûté plus de 7000 l. L'administration ne peut se flatter de diminuer sensiblement cette dépense d'ici à quelques années, vu le mauvais état des bâtiments de plusieurs fermes, entr'autres de tous ceux d'Auzouville-l'Esneval, des bergeries et écuries de Bourg-Dun, et la reconstruction ordonnée de l'église de saint Denis d'Héricourt, à quoi l'on doit ajouter le dépérissement total d'un grand nombre des bâtiments de l'intérieur de l'hôpital, dont plusieurs semblent prêts à s'écrouler, ainsi que MM. les commissaires des cours de parlement et des comptes s'en sont convaincus dans la visite qu'ils ont pris la peine d'en faire. L'administration invite MM. les notables et tous les bons citoyens à prendre la même peine, afin d'être d'autant plus en état de concourir par leur vœu à la détermination qu'il devient indispensable de prendre sur les réédifications à faire et sur les moyens d'y parvenir.

.....

Total des recettes.....	340088 l.	9 s.	2 d.
Total des dépenses.....	333820 l.	15	6
Excédent des recettes.....	6267 l.	13 s.	6 d.

OBSERVATIONS

Il résulte des états qui précèdent, et de ceux successivement présentés depuis 1764, que les affaires de l'hôpital sont quant à présent dans une bonne situation, puisqu'au moyen des excédents de recette de chaque année, les anciennes dettes ont été acquittées, et l'hôpital jouit à la fin de 1767 d'une balance en sa faveur de près de 60 mille livres; ce qui a mis l'administration en état non-seulement d'exécuter la loi que la sagesse de MM. les notables lui a fait d'avoir toujours dans ses greniers pour la valeur de 20 mille livres en bleds; mais de s'approvisionner en outre pour pareille somme environ de toutes les autres denrées et provisions nécessaires à la consommation des pauvres, et à ce moyen de n'être plus exposé à manquer des choses nécessaires et à les surpayer, comme il arrive toujours dans des achats précipités. Cette heureuse position est l'effet des secours qui lui ont été accordés. Ces secours sont l'octroi de 1762, dont la perception finira le 30 mars prochain, et le don-gratuit, qui doit être réduit aux deux tiers pour l'année courante, à moitié pour l'année 1769, et n'aura plus lieu en 1770.

Il est intéressant d'examiner si l'hôpital, privé de produits aussi considérables, pourra subsister sur ses revenus ordinaires et même si la diminution qui proviendra de l'extinction graduelle des octrois, ne l'exposera point à retomber dans l'état de détresse où il étoit avant leur établissement.

Pour y parvenir nous allons mettre sous les yeux de l'assemblée les états de perspective de recette et dépense des années 1768, 1769 et 1770. L'expérience nous a convaincus de l'incertitude de ces sortes d'états; mais la for-

mation n'en est pas moins nécessaire pour faire connoître l'effet des diminutions et cessation de produit des octrois, et mettre l'assemblée en état de prendre en conséquence tel parti que sa sagesse lui suggérera.

Suivent les états de perception pour les années 1768, 1769 et 1770. Conclusion : les revenus ordinaires sont beaucoup trop au-dessous des charges pour se flatter que l'hôpital puisse jamais se passer des secours de la cité.

Evaluation des denrées et provisions qui se sont trouvées en nature dans l'hôpital-général à la fin de 1767 formant l'actif de l'hôpital jusqu'à concurrence de 59817 l. 18 s. 10 d., et dont le reste n'a pu être acquitté sur l'exercice de ladite année qu'à la faveur d'autres parties dont le paiement n'a point été exigé.

1550 livres de coton	3255 l.		
Vieilles cordes pour étoupes	645		
95 muids 23 mines de bled	30092	8 s.	
4660 livres de riz	1304	16	
2 bœufs, 22 vaches, 7 moutons, 3 porcs	2655	11	6 d.
18 barils de hareng, 128 poignées de morues	895		
26 mines de fèves, 60 mines de pois	1082		
4620 livres de beurre	2032	16	
60 pains de fromage	92	10	
120 mines d'orge	840		
12 balles de houblon	1068		
11 demi-barriques de vin	600	6	
63 muids de cidre, 50 muids de poiré	1527	10	
Huile fine d'olive	600		

Bois à bruler.....	7750 l.	
7 barils d'huile de rabette	420	
Cendres de tabac et autres.....	773	
1858 livres de savon.....	925	
135 pièces de toile	8966	5 s. 6 d.
Etoffes.....	4710	
Cuirs	698	

Arch. mun., carton 198.

8 janvier 1768.

Lettre de M. l'intendant (de la Michodière) à monsieur l'abbé Marescot, vicaire général.

Monseigneur l'archevesque vous a sans doutte instruit monsieur, de la lettre qu'il a reçue de M. le controleur général, suivant laquelle l'intention du Roi est que les secours spirituels soient administrés gratuitement aux vagabonds et mandiants qui seront renfermés dans les dépôts de Rouen et de Caudebec et sans qu'il en coutte rien à Sa Majesté. Ce prélat, avec qui j'ai eu l'honneur de conférer avant qu'il partit de Rouen, m'a fait part de ses dispositions à répondre aux vues de Sa Majesté.

Il n'y a pas, monsieur, de temps à perdre pour prendre les mesures que ce service peut exiger; les ordres de faire arrester les vagabonds et mandiants sont enfin arrivés, et je compte que dans trois semaines au plus tard, la maréchaussée se mettra en devoir de les exécuter.....

Arch. mun., carton 307.

12 janvier 1768.

Lettre de M. l'abbé Marescot vicaire général à M. le curé de Saint-Vivien (abbé Gosselin).

Je vous envoie, monsieur, la copie de la lettre que j'ai reçue de M. l'intendant en l'absence de M. l'archevesque, vous y verrez l'intention de Sa Majesté sur la façon dont les secours spirituels doivent être fournis aux mandiants vagabonds qui vont être renfermés dans le dépost qui est sur vottre paroisse et qui deviendront par là vos paroissiens, tant qu'ils seront dans cet endroit. Vous voudrez bien assembler aussitôt ma lettre reçue Mrs les thrésoriers de vottre paroisse et après leur avoir lu la lettre de M. l'intendant vous leur proposerez deux choses et les exhorterez à s'y prêter.

La 1re qu'ils veuillent bien consentir à ce que les ornements, linges, vases sacrés, livres, etc., pain, vin, luminaire et autres choses nécessaires à la célébration de la messe soient fournies à la chapelle du dépost (1) par la fabrique de la paroisse, pour célébrer dans laditte chapelle une messe basse les dimanches et les festes, à l'heure que vous jugerez la plus convenable.

La 2me qu'ils veuillent bien consentir pour ce qui les regarde à ce que la basse messe qui sera dite les dimanches et fêtes dans cette chapelle soit une des messes de fondation qui doivent s'acquitter dans votre église. Vous leur observerés qu'à ce moyen la fabrique ne souffrira aucune charge.....

Vous voudrez bien aussi assembler Mrs les prêtres de votre paroisse, à l'exception des vicaires, sous-vicaires,

(1) Cette chapelle était située rue du Gril.

clerc des sacrements, sacristain dont le service continuel dans la paroisse ne permet pas de se charger d'autre chose. Vous proposerez à ces messieurs d'aler tour à tour les dimanches et fêtes dire la messe à la chapelle du dépost..

. . . . . .

Arch. mun., carton 307.

17 janvier 1768.

Assemblée de Mrs les prêtres de la paroisse de St Vivien au presbytère.

Mr Pontus a dit qu'étant plus que sexagénaire et attaqué d'une infirmité habituelle qui le met assez souvent hors d'état de pouvoir célébrer la Ste messe, dans le temps mesme où il se dispose à la dire il est par conséquent dans l'impossibilité de contracter d'engagements à cet égard.

Mr Le Locu a répondu qu'étant nommé curé de St Martin le blanc il ne peut se promettre de répondre à l'invitation contenue aux lettres.

Mr Deudemare a remarqué qu'il est chargé d'acquitter la messe de midi fondée pour tous les dimanches et festes, que cette messe est essentielle puisqu'il s'y trouve souvent un plus grand concours qu'aux deux grandes messes paroissiales ensemble.

Mr Bourdet a observé qu'il n'est chargé d'aucune fondation de la paroisse étant chapelain des dames de St Louis, qu'il est d'ailleurs à la tête d'un pensionnat nombreux situé hors de la paroisse qui l'empêche de disposer de son temps.

Mr Afagard a représenté que n'ayant d'autre ressource

que son habitude qui ne lui fournit pas 300 l., ses messes comprises, il ne pourroit se charger seul de cette bonne œuvre, qui le réduisant les festes et dimanches aux modiques honoraires des messes de fondation, le priveroit dans ces jours des messes de relevées et autres dévotions, ce qui formeroit une diminution considérable de son petit revenu qui le mettroit hors d'état de vivre.

Mr Caruel a remontré qu'il est détenu par les gouttes au moins trois mois dans chaque année..... et outre ces raisons celle de la modicité du revenu alléguée par Mr Afagard militent en sa faveur.

Arch. mun., carton 307.

18 janvier 1768.

Assemblée de messieurs les curés et trésoriers de l'église paroissiale de St Vivien de Rouen.

.....

qu'il n'y a pas lieu de penser par la lettre de Mr l'intendant adressée à Mr Marescot, conséquente à celle de monseigneur le contrôleur général dont elle fait mention que l'intention de Sa Majesté soit de donner une nouvelle charge à la fabrique de la paroisse dans laquelle sera fait le dépôt des mandians et vagabonts, que cette lettre ne parle uniquement que des secours spirituels, que l'interprétation que Mr Marescot semble lui avoir donné par la lettre qu'il a écrite à Mr le curé est d'une extension qui seroit nécessairement onéreuse et à la fabrique et à la paroisse, onéreuse à la fabrique en ce qu'elle n'a point assez d'ornements pour pouvoir fournir le nombre suffisant dans le lieu du dépôt sans être obligez d'en achepter

d'autres pour les remplacer : onéreuse à la paroisse en ce que ce seroit lui retirer un prêtre et des fondations ; et qu'il n'y a pas assez de messes célébrées, festes et dimanches dans la paroisse pour satisfaire à la piété et aux besoins des paroissiens qui sont souvent obligés de communier sans avoir attendu la ste messe et de chercher dans une église étrangère celle où ils puissent faire leur action de grâce. Qu'ils ne pensent point par conséquent que des marguilliers qui ne sont que de simples œconomes et conservateurs des biens de la fabrique puissent consentir à une charge qui ne leur est point imposée par Sa Majesté, et qui ne pourroit justement l'être sur leur fabrique plustot que sur touttes les autres de la ville et environs. Qu'ils pensent encore moins que des marguilliers puissent consentir au transport des fondations, qu'ils n'ont pas même qualité à cet effet, que ce seroit manquer à l'intention des fondateurs et que leurs parents pouroient leur reprocher et réclamer contre ce qu'ils feroient à cet égard.

Arch. mun., carton 307.

24 janvier 1768.

Lettre de monseigneur l'archevêque à Mr le curé de Saint Vivien.

Je conçois, monsieur, qu'il n'est guère possible que vous vous chargiez de l'éducation chrétienne qu'il est nécessaire de donner aux nouveaux paroissiens qu'on va confier à votre sollicitude. C'est pourquoi j'avais imaginé que les capucins rempliroient cette fonction, mais Mr le

controlleur général n'a pas jugé à propos de leur donner une rétribution honneste. Je le verrai peut estre, ou je luy écrirai du moins.

Arch. mun., carton 307.

26 janvier 1768.

Lettre de Mr l'intendant à Mrs les trésoriers de St Vivien.

..... je ne vous dissimulerai pas que sur la prière que j'avais d'abord faitte à Mr l'archevêque de faire administrer les secours spirituels dans le dépôt de Rouen, nous étions convenus ensemble d'une rétribution qui seroit accordée par le Roi à ce service, mais sur le compte que j'en ai rendu à Mr le contrôleur général, il m'a été mandé par ce ministre que ce dépôt de Rouen n'étoit pas le seul établissement de cette nature, qu'il y en avoit plus de cent qui venoient d'être établis dans le royaume, que pour le soutient de tous ces établissements Sa Majesté s'étoit engagée à des dépenses énormes, et qu'elle entendoit que les secours spirituels y fussent administrés gratuitement par les paroisses où ils seroient situés .....
..... pour vous déterminer à concourir à cette bonne œuvre il me suffira de vous informer que les ordres sont donnés à la maréchaussée de commencer à arrester les vagabonds et mandians le 3 du mois prochain .....

Arch. mun., carton 307.

2 février 1768.

Lettre de Mr le curé de St Vivien a Mr l'intendant.

....

La demande qu'ils (les trésoriers) font du consentement de monseigneur l'archevêque et que messieurs les trésoriers vous prient de solliciter pour leur servir de titre et approuver ce qu'ils font conformément à ce que vous exigés d'eux n'est point un prétexte de délai, la chapelle sera bénie vendredi prochain et garnie de tout ce qui sera nécessaire pour la célébration de la messe que je compte avoir le bonheur d'y dire après en avoir fait la bénédiction.

L'honoraire de nos basses messes fondées, n'estant que de douze sols, messieurs les trésoriers se chargent d'en fournir vingt pour l'acquit de celle qui sera dite les dimanches et fêtes en la chapelle du dépôt, et si aucun de messieurs nos ecclésiastiques ne peut la dire, comme nous somes fort à court, je me suis chargé d'y suppléer par quelqu'autre.....

Arch. mun., carton 307.

5 février 1768.

Nous soussigné curé de la paroisse de St Vivien assisté de Mr Jean Adrien Dagoumet, prêtre vicaire de ladite paroisse, que nous avons choisi pour notre secrétaire, nous sommes transportés en la chapelle du dépôt des pauvres mendiants situé dans l'étendue de notredite paroisse pour en faire visite et la bénédiction, et l'ayant

trouvée suffisamment pourvue de vases sacrés, linges, livres, croix, chandeliers et ornements prêtés par la fabrique de notredite paroisse et par ce moyen dans un état de décence convenable, nous en avons fait la bénédiction, conformément aux cérémonies prescrites par le rituel du diocèse, sous l'invocation du mystère de la circoncision de notre Seigneur.

GOSSELIN, curé de St Vivien.

Arch. mun., carton 307.

6 février 1768.

Lettre de M^r l'intendant à M^r le curé de St Vivien.

.....

M^r le contrôleur général m'a fait espérer qu'il procureroit des gratifications aux ecclésiastiques qui s'acquitteroient de ce service avec zelle et exactitude et même les grâces qu'ils pourront estre dans le cas de demander, je vous prie d'être persuadé que je me porterai avec plaisir à faire à ce ministre, sur vos représentations, les demandes qui seront convenables en faveur des ecclésiastiques qui se seront rendus dignes de ces récompenses.

Arch. mun., carton 307.

27 février 1768.

Approbation par M. de La Rochefoucault, archevêque de Rouen, du transfert d'une messe de fondation de l'église paroissiale de Saint-Vivien en la chapelle du dépôt de mendicité.

Arch. mun., carton 307.

28 février 1768.

Assemblée générale des notables.

Mr Duvergier, administrateur quartenier, ayant rendu compte de l'état actuel de l'hôpital général et présenté le tableau de ses forces et charges relativement à ce qu'il doit cesser au mois de mars prochain de percevoir l'octroi de 1762 et souffrir la diminution des octrois du don gratuit suivant les réductions ordonnées.

Il a été arrêté d'une voix unanime, vu la nécessité de continuer de subvenir aux besoins urgens de l'hôpital général, Sa Majesté sera très humblement supliée par les maire et échevins de proroger pendant six années, pour être emploié au profit et entretien dudit hôpital général, l'octroi accordé par Sa Majesté par arrêt du conseil du 21 janvier 1762 et par lettres patentes du 3 mars suivant.

.....

Arch. mun., carton 282.

23 mars 1768.

Arrest de la cour des comptes aides et finances de Normandie qui autorise de continuer la perception de l'octroi établi en 1762 en faveur de l'hôpital général.

Cette autorisatiou n'a qu'une valeur provisoire, l'arrêt étant rendu par la cour des comptes en raison des vacances du parlement. Les impétrants devront, dans un délai de trois mois, obtenir arrêt du parlement, ce qui semble avoir été régularisé le 15 juin 1768.

Arch. mun., carton 282.

28 mars 1768.

Au Bureau de la ville.

La compagnie ayant été informée par M. l'intendant d'une délibération prise à l'assemblée générale de l'octroi de messieurs les marchands, le jour d'hier en sa présence par laquelle ils ont accepté le projet par lui proposé d'établir un fond par voie de souscription pour subvenir au soulagement des pauvres que la cherté des vivres et l'inaction des manufactures mettent hors d'état de subsister, et d'affecter, avec l'agrément du conseil, pour sûreté du remboursement de la mise des souscripteurs, le produit dudit octroi des marchands jusqu'à la concurrence de cinq cent mille livres, parceque les sommes ainsi fournies par les souscripteurs leur seront remises sans intérests dans dix huit mois à compter du jour qu'ils auront fourni leur argent.

Et d'une autre délibération prise en conséquence de l'assemblée de messieurs de la chambre de commerce portant qu'ils estiment qu'il leur seroit nécessaire d'établir une administration pour aviser aux moyens propres à procurer le soulagement désiré et qu'il seroit à propos que messieurs du Bureau de ville voulussent bien tenir la caisse de la souscription dans l'hôtel commun, ainsi que les assemblées dans lesquelles on délibéreroit de l'emploi des fonds et des moyens de subvenir d'une manière efficace aux soulagements proposés.

Ouy le procureur du Roy.

Il a été arrêté que la compagnie, animée du même esprit et du même zèle pour le soulagement du peuple, ne peut que approuver le projet proposé et consent

volontiers que la caisse de la souscription soit tenue dans l'hôtel de ville, ainsi que les assemblées .....

M. l'intendant sera suplié de se trouver aux dites assemblées autant que ses autres occupations luy pourront permettre, et d'obtenir du conseil un arest qui autorise une direction particulière pour toute l'opération, laquelle direction sera composée du Bureau de ville et de six principaux négociants choisis parmi messieurs de l'assemblée généralle des octrois et marchands.

Arch. mun., reg. B 16.

20 avril 1768.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres.

Sur la représentation faite que le plus grand nombre des vieillards admis dans l'hôpital n'est point instruit et ne fait ni les prières ni les autres choses nécessaires au salut, il a été arrêté :

1° Que tous les hommes qui entreront dans l'hôpital pour y demeurer, se retireront pardevers le maître ecclésiastique, aux jours et heures qu'il indiquera, pour être interrogés sur les principaux mystères de la religion et devoirs du chrétien.

2° Que le maître ecclésiastique fera une instruction par semaine, à laquelle tous les pauvres entrants dans la maison seront tenus d'assister, au moins pendant un mois et jusqu'à ce qu'ils en soient dispensés par ledit ecclésiastique.

3° Que l'instruction qui se fait dans l'église le vendredi de chaque semaine, seulement depuis S. Michel jusqu'à Pâques, sera faite pendant toute l'année alternativement, par un de MM. les chapelains et par le maître ecclésiastique.

Arrêté en outre que le présent règlement sera joint à celui ci-devant fait et arrêté par délibération du vingt juin mil sept cent soixante-six (1), pour être conjointement imprimés.

Arch. mun., carton 264.

Avril 1768.

Edit du Roi portant suppression et remboursement de plusieurs offices et droits d'offices et prolongation des droits du don gratuit (2).

. . . . . .

. . . . . et sera le produit desdits droits (don gratuit) affecté et employé premièrement et par préférence au payement des intérêts des liquidations qui seront faites en exécution de l'article 1er ci-dessus.

De par cette mesure réservant les produits du don gratuit au remboursement des charges et offices supprimés, les hôpitaux perdaient une source de revenus. Le parlement n'enregistra cet édit qu'après deux lettres de jussion et du très

(1) Nous n'avons pas ce règlement qui, probablement, n'avait été que préparé et qui se trouve ici mis au jour. On comparera les règlements antérieurs du 8 juin 1753 et 24 août 1763.

(2) A dater de cette époque, l'octroi du don gratuit prend le nom de droits réservés.

exprès commandement du Roi. Voyez au 24 février 1770 et au 1er mars 1771.

Arch. mun., carton 282.

24 mai 1768

Arrest du conseil qui, conformément à la délibération prise par l'assemblée générale des notables le vingt huit février 1768, ordonne que pendant six années il sera perçu en faveur de l'hôpital général de la ville de Rouen le doublement des droits du pied fourché tel qu'il est actuellement perçu par les hôpitaux de ladite ville. Un droit de quarante sols sur chaque muid de vin et un droit de dix sols sur chaque muid de cidre, lesquels seront dus et payés par tous les habitants de la ville et fauxbourgs de Rouen exempts et non exempts (1).

.....

Si cet octroi n'étoit continué, l'hôpital se trouveroit à la fin de mil sept cent soixante huit en insuffisance de cinquante à soixante mille livres ; à la fin de mil sept cent soixante neuf de cent dix à cent vingt mille livres et en mil sept cent soixante dix d'environ cent soixante mille livres, en sorte que dans l'espace de trois années, l'hôpital devroit plus de trois cent mille livres, position effrayante qu'il est d'autant plus nécessaire de prévenir que la cherté du blé et la lenteur des manufactures qui entretiennent à Rouen un peuple considérable multiplient excessivement le nombre des pauvres porté aujour-

(1) Des correspondances au dossier montrent l'intervention de Miromesnil pour l'obtention de cet arrêt.

d'hui à mil huit cent quarante au lieu qu'en mil sept cent soixante cinq et mil sept cent soixante six il n'étoit qu'entre quinze et seize cents.....

Arch. mun., carton 282.

15 juin 1768.

Lettres patentes confirmant l'arrêt du 24 mai 1798.

Arch. mun., carton 282.

1er juillet 1768.

Arrêté du parlement qui ordonne que le greffier de la cour, du bailliage et des autres juridictions... seront tenus de donner aux administrateurs des hôpitaux un rôle et état certifié des adjudications par décret ou volontaires, aux fins par les hôpitaux de recouvrer les deniers à dieu, que chacun des adjudicataires sera tenu de leur payer.

Voyez le *Recueil des Edits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie*.

10 août 1768.

Assemblée des notables pour examen des comptes de l'hôpital général.

Arch. mun., reg. B 16.

1768.

Compte des revenus produits et charges de l'hôpital-général pour l'année 1768, état au 1er janvier 1769 (1).

.....

La misère publique a été cause que l'on s'est écarté encore plus cette année que les autres de la loi de n'admettre dans l'hôpital que les vieillards âgés de plus de 70 ans. Des ouvriers usés par le travail et attaqués d'infirmités eussent été renvoyés au travail des terres et des chemins, on ne les y eut pas reçus. Il ne leur est donc resté pour ressource que la mendicité ; mais l'administration peu favorable aux mendians de profession qui se sont présentés pour entrer dans l'hôpital, a cru devoir éviter de laisser tomber d'honnêtes citoïens dans cet état de fainéantise et d'abaissement.

On a cru également à propos de continuer jusqu'aux 15 mois la pension aux mains des mères que l'on s'étoit d'abord proposé de n'accorder que pour un an. Cette indulgence momentanée n'aura pas de suite aussitôt que la récolte, apportant une diminution sensible sur le prix du pain procurera une situation plus heureuse.

RECETTES

Diminution de 127 l. de revenus (plus une indemnité de 185 l.) sur quelques fermages de la vallée d'Yonville à

(1) Il ne fut imprimé qu'un extrait en quatre pages de ce compte. La plupart des détails que nous relevons ici sont puisés dans le manuscrit.

cause de la perte de portions de terreins pour le chemin neuf.

.....

La filature, quoique augmentée en quantité, a moins produit parce que le coton filé a été en discrédit.

Les aumônes et charités sont en diminution de 2706 l. 11 s. 11 d., ce qui provient de la grande misère et langueur des manufactures et du commerce qui nécessitent les personnes aisées à une multitude de charités et assistances particulières qui influent sur le produit des troncs, bassins, aumônes et legs testamentaires.

.....

Vins des baux et lotteries, augmentation 1214 l. 2 s. 9 d. Le gros lot de la lotterie échu deux fois en trois mois à des billets pris à Rouen a augmenté la distribution.

Moins de consommation et plus de fraude a occasionné la diminution de 2879 l. 5 s. 1 d. sur le droit du pied fourché et la disette du vin et du cidre, celle de 684 l. sur le tiers de droit de 5 s. et 2 s. 6 d.

DÉPENSES

.....

En 1768 il n'a point été présenté de filles pour être dottées.

.....

L'augmentation de 2504 l. 18 s. 3 d. provient de la plus grande quantité des enfans des pauvres habitans admis à la charge de l'hôpital ; on compta le 1er janvier 1768, 416 enfants de la ville en nourrice et il y en avoit le 1er janvier (1769) 514. La misère dont le peuple est accablé n'a point permis à l'administration de refuser

cette assistance à ceux qui l'ont demandée et cet objet de dépense augmente chaque jour par la multitude des eufants exposés et abandonnés.

Ce compte contient des tableaux démontrant les pertes subies sur la mouture des grains et tendant à justifier la création d'un moulin dans l'hôpital.

On a dans les temps reconnu la nécessité d'un moulin dans l'hôpital. En conséquence, il a été fait plusieurs fois des essais et expériences qu'on a reitérées depuis quelques années pour tirer à cet égard le parti possible des ruisseaux qui le traversent, il en est résulté qu'il y a impossibilité par l'insuffisance des eaux réunies et la situation du terrein de procurer à l'hôpital cet avantage.

. . . . . .

Le moulin de Chantereine, près la porte St Hilaire, vis à vis le cimetière de l'hôpital et qu'on pourroit enclore paroît le seul qui convienne. Si la cité forme à cet égard un voeu en autorisant l'administration à acquérir ce moulin, Mrs les religieux de St Ouen en sont les propriétaires, entendront et se prêteront sans doute à cette nécessité publique.

. . . . . .

Mr Dumarest trésorier 1768.

Mr Asselin trésorier actuellement en 1769.

Mr de Montmeau chargé de la partie des enfants pour l'année 1769.

. . . . . .

Le nombre des pauvres étoit au 31 décembre 1767, de 1786, il a été, à la fin de décembre 1768, de 2098, et en mars 1769, de 2181.

Arch. mun., carton 283.

1768.

En raison de la disette et du ralentissement des manufactures, des travaux publics sont organisés. Le détail en sera donné à la date du 22 juin 1770, époque de la reddition des comptes de l'opération.

15 mars 1769.

Assemblée des xxiiij du conseil.

M. Malfilastre est nommé administrateur de l'hôpital général au lieu de M. Davoult.

Arch. mun., reg. A 38.

25 avril 1769.

Pièces de procédure par lesquelles Pierre Lecointe, marchand à Rouen, nommé distributeur des pauvres de l'hôpital de Rouen, le vingt-six février précédent, obtient, par ordonnance du Roi, d'exercer son droit de poursuivre des débiteurs par devant le bailli de Rouen ou son lieutenant, en vertu de l'édit du mois de mai 1681, article 28.

Arch. mun., carton 264.

18 juin 1769.

Assemblée générale des notables.

M. le maire a dit :

Qu'au secours nécessaire à l'hôpital général pour la subsistance tant des pauvres réduits à l'indigence et mi-

sère par la vieillesse, les infirmités et maladies de toute espèce que des enfants exposés ou abandonnés, il écheoit d'ajouter un fond pour le rétablissement des bâtiments prêts à tomber.

Il a été arrêté :

Sa Majesté sera très humblement supliée d'accorder provisoirement la prorogation pour six ans de l'octroi concédé aux deux hôpitaux par lettres patentes du 8 mars 1764, en conséquence autoriser le maire et échevins de percevoir les droits établis sous la dénomination de don gratuit par arrêt du conseil du 14 janvier 1759 et lettres patentes sur icelui, lesquels droits continueront d'être régis sans frais par lesd. conseillers échevins comme ils l'ont été depuis 1759.

Arch. mun., reg. A 38.

30 juin 1769.

Au Roy.

Sire,

Les maire et échevins de la ville de Rouen représentent très humblement à Votre Majesté que l'hôpital général et l'Hôtel-Dieu de lad. ville ont été établis par l'autorité de vos augustes prédécesseurs et par la votre pour etre l'azile et la ressource des pauvres de cette grande ville, où les manufactures de toute espèce attirent et fixent un très grand nombre d'ouvriers que l'indigence réduit à l'impossibilité de se subvenir dans la vieillesse, les infirmités et les maladies.

Que ces deux hôpitaux ne sont point, à beaucoup près, dotés pour leurs charges et la subsistance du nombre con-

sidérable de pauvres que la langueur des manufactures et du commerce, la cherté du pain et la multiplicité des impositions sur les autres denrés de la consommation y conduisent.

Que ces considérations donnèrent lieu en 1676 à l'établissement, au profit de l'hôpital général, d'un droit sur le pied fourché, dont le doublement fut ordonné en 1727 par Votre Majesté en conséquence de très humbles représentations qui lui furent faites.

Ces impositions qui consistent en neuf livres par bœuf, quatre livres dix sols par vache, trente sols par porc, vingt sols par veau, et dix sols par mouton, ont été prorogées et subsistent encore aujourd'hui, scavoir : trois quarts au profit de l'hôpital général et l'autre quart au profit de l'Hôtel-Dieu.

L'insuffisance des revenus de l'hôpital général l'ayant réduit en 1761 à la dernière extrémité, Votre Majesté fut supliée de lui subvenir en ordonnant le doublement sur le pied fourché des droits perçus par les deux hôpitaux et l'imposition d'un droit de quarante sols sur chaque muid de vin et de dix sols sur chaque muid de cidre, ce qui fut accordé par un arrêt de votre conseil du 21 janvier 1762 et lettres patentes sur icelui du 3 mars suivant. Et ces nouveaux droits continuent d'être perçus en vertu de l'arrêt de votre conseil et lettres patentes sur icelui des 24 mai et 15 juin 1768 par lesquels Votre Majesté les a prorogés pour six ans.

Les besoins de l'Hôtel-Dieu et les bâtiments du Lieu de Santé avoient nécessité, en 1655, l'établissement d'un droit de cinq sols par muid de vin et de deux sols six deniers par muid de cidre et poiré. Ce droit originaire a été depuis partagé et appliqué deux tiers à l'Hôtel-Dieu et un tiers à l'hôpital général. Mais le nombre des

pauvres et des malades à la charge de l'Hôtel-Dieu s'étant multiplié, il lui a été subvenu par des augmentations au moyen desquelles il est et sera perçu jusqu'au 1er janvier 1773, en conformité de l'arrêt de votre conseil et de vos lettres patentes du 14 décembre 1768, quatorze sols par muid de vin et sept sols par muid de cidre et poiré.

Ces diverses perceptions, Sire, n'ayant point, à beaucoup près, rempli l'insuffisance des revenus de ces deux hôpitaux, Votre Majesté se porta, sur les représentations qui lui furent faites en 1764, à leur subvenir en leur accordant les droits de don gratuit établi en 1759 à son profit et dont elle avoit ordonné la prorogation pour cinq ans.

Votre Majesté se détermina à leur abandonner et appliquer le produit de ces droits par la double considération que le maintien de ces deux hôpitaux pour la subsistance et le soulagement des infirmes et malades qui y sont reçus, est de toute nécessité et que les droits dont les viandes et les boissons se trouvoient chargées, ne permettoient pas de recourir à de nouvelles impositions sans multiplier le nombre des indigents.

En effet, Sire, le droit ancien sur le pied fourché, le doublement qui en fut ordonné en 1727, le don gratuit établi en 1759 et le nouvel octroi accordé au profit de l'hôpital général en 1762 sur la même denrée reviennent ensemble à 27 l. par bœuf, 13 l. 10 s. par vache et les autres bêtes à proportion, indépendamment de 10 l. 15 s. par bœuf, 7 l. 3 s. 6 d. par vache, etc., qui se perçoivent pour les droits de vos fermes.

Il en est de même de l'eau de vie, du vin et du cidre, sur lesquels, outre les droits d'aydes qui sont considérables, il a été imposé en 1688 et 1709 pour les besoins

de la cité un octroi que de nouvelles nécessités ont fait augmenter en 1741.

A ces deux octrois de 1709 et 1741, sur les boissons, qui sont perpétuels, il en a été ajouté un nouveau en 1758 pour neuf ans, sous la dénomination d'octroi des cazernements et de la Tournelle, dont la continuation a été obtenue en 1767 pour neuf autres années.

Le don gratuit a opéré une autre augmentation en 1759; et en 1769 le vin et le cidre ont été chargés du nouveau droit ci devant énoncé au profit de l'hôpital général, indépendamment des quatorze sols par muid de vin et sept sols par muid de cidre et poiré que l'Hôtel-Dieu perçoit à la charge de compter à l'hôpital du tiers de cinq sols et de deux sols six deniers.

Les mêmes motifs de charité envers les pauvres et d'affection pour les habitans de notre ville de Rouen, qui ont déterminé Votre Majesté en 1764 à subvenir à ces deux hôpitaux par l'application des octrois du don gratuit, sans grever la cité de nouvelles impositions, subsistent encore, Sire, dans la même étendue de besoins.

Le don gratuit que votre bonté paternelle leur accorda en 1764 a mis ces deux maisons en état de payer ce qu'elles devoient alors et les a fait subsister jusqu'en 1768. Mais l'augmentation considérable des pauvres, la diminution des charités et autres produits, et le haut prix du bled ainsi que des autres denrées de toute espèce ont depuis fait excéder la dépense.

L'insuffisance de la recette de l'hôpital général en lad. année 1768 a été de 42000 l. On a lieu de prévoir qu'elle sera encore plus considérable en la présente année 1769, à moins que le nombre des pauvres qui est environ de 2200 ne diminue, ce qu'on ne peut pas présumer. Et

comme le don gratuit dont cet hôpital a été secouru depuis 1764 doit cesser le dernier septembre de la présente année, la dépense en 1770 excédera les revenus et produits au moins de cent dix mille livres, ce qui formera à la fin de ladite année 1770 plus de deux cents mille livres de dettes; position désolante à laquelle on ne peut se dispenser de subjoindre qu'une grande partie des bâtiments de cette maison sont mauvais, et que plusieurs se trouvent même dans un tel état de caducité qu'il y a tout à craindre pour la vie des malheureux qui les occupent.

La quantité des malades, le taux des vivres, la diminution des aumônes et la cessation des secours du don gratuit influent en proportion sur la recette et dépense de l'Hôtel-Dieu.

Il en résulte du compte qui en a été rendu le 4 juin de la présente année à l'assemblée généralle des notables, une insuffisance d'environ quarante mille livres.

Ces deux hôpitaux, Sire, vont donc retomber dans l'état de détresse et d'impossibilité de fournir à leurs charges dont Votre Majesté a bien voulu les tirer par ses lettres patentes du 8 mars 1764.

Les différents ordres de la ville ont été effrayés de cette perspective. Pénétrés, d'un côté, de la nécessité de maintenir ces deux maisons en état de fournir aux pauvres, infirmes, malades et enfants exposés ou abandonnés, l'azile et les secours que leur triste situation exige. Et de l'autre de l'épuisement des habitants qui, loin d'être en état de suporter de nouvelles charges, auroient le plus pressant besoin de voir diminuer le prix des denrées, et la multiplicité des impositions ont par leur délibération du 18 dud. mois de juin, chargé les maire et échevins de rappeler, Sire, à la sensibilité de votre cœur les

deux motifs qui portèrent Votre Majesté en 1764 à appliquer à ces deux hôpitaux le don gratuit qui devoit être perçu à son profit en la ville et fauxbourgs de Rouen.

Pour remplir le devoir qui leur est imposé par le vœu de la cité, relatif à la désolante position de ses deux hôpitaux et à la misère de la majeure partie de ses habitans, les maire et échevins réclament, Sire, de votre bonté paternelle, les secours nécessaires et indispensables pour procurer à ces deux dépôts de charité la possibilité de remplir la fin de leur établissement, sans charger les habitans de la continuation de cette nouvelle imposition qui doit cesser le trente septembre prochain. En suivant le même vœu, ils suplient Votre Majesté de vouloir bien subvenir à ces maisons de piété si précieuses à l'humanité par les économats, l'union à ces hôpitaux de quelques bénéfices, la réunion des biens des communautés religieuses qui pourront être éteintes en exécution de l'édit du mois de mars 1768 ou par le produit de lotteries généralles et de piété, ces fonds aiant toujours été appliqués et destinés par Votre Majesté à des nécessités publiques qui intéressent la religion et des œuvres de charité.

Dans le cas néantmoins où la diminution des revenus des économats et du produit des lotteries ne permettroit pas d'en faire une ressource suffisante pour ces hôpitaux, et où les nécessités de l'Etat ne souffriroient pas que Votre Majesté leur fit l'application de quelques-unes des impositions qui se lèvent à son bénéfice; comme l'union des biens ecclésiastiques et des communautés religieuses, (moien naturel et conforme au vœu des fondateurs de leur procurer une dotation correspondante à leurs charges) ne peut s'opérer qu'avec le tems et après des formalités, et

comme le maintien de ces deux maisons établies pour l'assistance des pauvres est une nécessité absolue qui ne peut souffrir de retardement, Votre Majesté est très humblement supliée au nom de la cité et conformément à la délibération de l'assemblée généralle des notables du 18 juin de la présente année 1769 de renouveller provisoirement pour six années la prorogation de l'octroi accordé aux deux hôpitaux de la ville de Rouen par vos lettres patentes du 8 mars 1764 et en conséquence d'autoriser les maire et échevins de ladite ville à percevoir les droits établis sous la dénomination de don gratuit par arrêt de votre conseil du 14 janvier 1759 et lettres patentes données sur icelui; lesquels droits continueront d'être régis sans frais par les conseillers échevins comme ils l'ont été depuis 1759 et seront distribués suivant les besoins desdits hôpitaux ainsi qu'il sera réglé tous les ans par l'assemblée généralle des notables après le compte qui lui sera rendu de leur situation.

Ordonner que les administrateurs de l'hôpital général continueront de rendre compte annuellement à une assemblée généralle des notables de l'état des affaires dudit hôpital et singulièrement de l'emploi des secours qu'il plaira à Votre Majesté de leur accorder; que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu rendront le même compte; que celui du produit des octrois dudit don gratuit sera rendu annuellement par les maire et échevins à une assemblée généralle des notables et que toutes lettres à ce nécessaires seront expédiées, scellées et adressées à votre procureur général pour en requérir l'enregistrement suivant et aux termes de l'article 80 de vos lettres patentes du 15 juin 1767.

Les maire et échevins et toute la cité pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance, continueront leurs

vœux pour la prospérité et conservation de Votre Majesté.

Arch. mun., carton 282.

25 septembre 1769.

Assemblée des xxiiij du conseil.

M. Le Couteulx a fait part à la compagnie de l'embarras dans lequel se trouvent messieurs les administrateurs de l'hôpital relativement aux avis qu'ils ont reçus sur la demande que l'assemblée des notables a faite du don gratuit en faveur des hôpitaux que dans cet état l'administration a arrêté de députer un de ses membres à Paris pour démontrer la situation fâcheuse où se trouvent les hôpitaux et la nécesité de proroger ce droit en leur faveur, combien il seroit dangereux d'établir de nouveaux droits dans une ville où déjà tous les objets de consommation en sont surchargés.....

M. Le Vavasseur a été prié de se transporter à Paris avec M. Le Brun pour représenter de nouveau aux ministres de Sa Majesté la situation des deux hôpitaux de la ville et la nécessité de leur subvenir.

Arch. mun., reg. A 38.

1769.

Compte réduit ou sommaire des revenus produits, charges et dépenses de l'hôpital général de Rouen en 1769.

.....

Le compte de 1769 donne la balance à la charge de l'hôpital 81789 l. 19 s. 2 d.

The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto

Le don gratuit qui, depuis 1764 avoit été, par la bonté du Roi, en conséquence des représentations du parlement, la ressource des deux hôpitaux, a cessé le premier octobre, ce qui réduit l'hôpital à ne subsister qu'en se chargeant de dettes.

Arch. mun., carton 283.

24 février 1770.

Vu par la cour, les chambres assemblées, l'édit donné par le Roi à Versailles au mois d'avril mil sept cent soixante huit, portant suppression et remboursement de plusieurs offices et droits d'offices et prolongation des droits du don gratuit; lettres de jussion données à Compiègne le trente-un juillet audit an, et autres pareilles lettres de jussion données à Versailles le treize février mil sept cent soixante dix .....

.....

et sera ledit seigneur Roi très humblement supplié d'accorder à l'hôpital général de la ville de Rouen et autres hôpitaux et Hôtels-Dieu du ressort, la même remise sur la perception desdits droits qu'il a bien voulu leur accorder par ses lettres patentes du huit mars mil sept cent soixante quatre.....

Arch. mun., carton 282.

9 avril 1770.

Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville.

Il a été arrêté qu'il sera fait au Roi les plus humbles et les plus instantes supplications de subvenir aux besoins

pressants des deux hôpitaux, que le tableau affligeant de leur situation sera mis sous les yeux de Sa Majesté aux fins d'obtenir de sa bonté paternelle la totalité des octrois du don gratuit de cette ville au profit desdits hôpitaux. Et que les cours seront priées d'appuyer par leurs représentations les demandes d'un secours aussi nécessaire dans les circonstances présentes.....

Arch. mun., reg. A 38.

31 mai 1770.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Monsieur Le Couteulx a exposé à la compagnie que le Bureau étant informé qu'il y a eu requête à la cour par plusieurs négociants de cette ville qui ont géré la confrairie dite de Saint Romain tendante pour les motifs y énoncés à ce qu'il plaise à la cour leur donner acte de ce qu'ils renoncent à la qualité de confrères de cette confrairie et à tous droits et actions qui en pourroient résulter, de ce qu'ils n'entendent dorénavant faire aucunes assemblées en cette qualité ni procéder à la nomination forcée ou volontaire d'aucuns nouveaux maîtres ni confrères de lad. confrairie et en conséquence de ce, qu'ils sont prêts de remettre et abandonner à l'hôpital général ou aux hôpitaux de cette ville, conformément aux ordonnances, toute propriété et possession des biens meubles et immeubles ayant appartenu ou censés apartenir à lad. confrairie..... comme

étant constituée sans droit, sans titre et sans utilité ni nécessité quelconques.

Pourquoi M. Le Couteulx a demandé si, aux termes de l'ordonnance de Charles neuf, donnée à Orléans en janvier 1560 il ne conviendroit pas que la ville présentât requête à la cour aux fins de faire juger la cession des dits biens au profit des pauvres de l'hôpital général.

Il a été arrêté que la ville devait faire juger la cession.

Arch. mun., reg. A 38.

22 juin 1770.

Résultat des travaux publics établis en 1768 pour le soulagement et la subsistance des pauvres.

Les circonstances malheureuses dans lesquelles le peuple de Rouen s'est trouvé au commencement de l'année 1768, ont fait mériter que l'administration s'occupât des moïens de lui subvenir. La cause de son besoin n'étoit pas équivoque ; forcé d'un côté d'acheter depuis longtemps ses denrées de première nécessité à un prix excessif ; de l'autre privé par l'inaction du commerce d'un travail qui put le mettre en état d'atteindre à un si haut prix, sa misère étant à son comble. En effet l'activité du commerce dépend singulièrement de l'état des récoltes ; sont-elles abondantes ? l'aisance qu'elles procurent excite les consommations ; tout s'anime. Sont-elles médiocres ? les consommations s'arrêtent. tout languit ; parce que la nécessité de pourvoir à des besoins plus pressants absorbe les facultés des consommateurs. La

ville de Rouen est plus exposée qu'aucune autre à se ressentir des effets de la stérilité, en ce que ses manufactures sont particulièrement destinées à la consommation du peuple ; dans un état ordinaire, les hommes, les femmes, les vieillards et les enfans, tous y trouvent de l'emploi et des moïens de subsistance. Trois mauvaises récoltes successives en toutes espèces de denrées comestibles leur ont enlevé cet avantage. Ils avoient cru d'abord en trouver l'indemnité dans un travail forcé, ils se sont trompés ; comme tout tend à un niveau qu'il ne peut excéder, lorsqu'il y est parvenu, le produit s'est trouvé considérablement excéder la consommation, le résultat de ce travail forcé a été de faire insensiblement baisser le prix de la main-d'œuvre, les facultés d'achetter s'épuisent ensuite, au bas prix a succédé l'impossibilité absolue de vendre, les fabriquants surchargés de marchandises dont ils n'avoient point de débouché, ne se trouvant plus en état d'entretenir leurs ouvriers en ont congédié une partie, et malheureusement cette partie s'est trouvée être celle qui avoit le moins de ressource.

Telle étoit la situation fâcheuse du peuple de Rouen déjà épuisé par la cherté dernière et par l'hiver rigoureux qu'il venoit de passer, il étoit indispensable d'y pourvoir, en ne consultant que la religion et l'humanité elles en faisaient un devoir.

Les officiers municipaux et le commerce consultés par Mr l'intendant sur les moïens de venir au secours du peuple et de soulager sa misère, ce magistrat s'est convaincu avec eux que la cause du mal procédant principalement de l'inaction du commerce, et du défaut de débouché des marchandises manufacturées, il seroit dangereux d'en forcer les produits par des encouragements, on s'est déterminé à ouvrir des travaux publics, où tous

les hommes qui ne trouvoient plus d'emploi dans les manufactures étoient admis.

De cette première opération il en est résulté divers avantages ; depuis longtemps le public souffroit du trop peu de largeur du chemin de Eauplet et des embarras qu'occasionnoit l'impossibilité d'y passer deux voitures de front ; ce chemin a été ouvert.

La côte de Beauvoisine, impraticable tant par sa roideur que parce qu'elle étoit défoncée, a été rétablie dans une autre direction.

La chaussée régnante le long du chantier de construction devoit être formée des décombres de la ville, on eut attendu longtems après sa perfection ; en une seulle année, cette chaussée a été formée des terres qui y ont été transportées du Mont Ste Catherine. Tous ces travaux ont été faits aux dépens de l'octroi des marchands.

Les facultés malheureusement trop bornées de la ville ne permettoient pas aux maire et échevins de faire de grandes entreprises, ils en ont fait cependant ; ils ont rétabli la communication qui étoit interrompue entre Bouvreuil et Beauvoisine.

Le salaire des ouvriers emploïés dans les divers atteliers n'a pas été égal pour tous, on l'a proportionné au plus ou moins d'aptitude au travail ; cette distinction étoit nécessaire ; sans elle les travaux eussent langui, on n'y trouveroit pas comme on le fait aujourd'hui l'indemnité des dépenses qui ont été faites.

Les ouvriers vigoureux et actifs ont été emploïés à la toise ou à l'entreprise, leur gain dépendoit d'eux. Il n'en étoit pas de même des ouvriers foibles, forcé de les admettre, il étoit indispensable de considérer leur foiblesse et leurs besoins ; sans une combinaison trop rigoureuse du travail qu'ils pouvoient faire, on les a paiés à la

journée. Tous ont paru servir avec reconnaissance les attentions de l'administration et se sont livrés avec zèle à tout ce qu'on exigeoit d'eux. La promptitude de l'exécution des opérations qui ont été entreprises en est une preuve sensible.

Au moïen de ces différents travaux, on a retiré au peuple un prétexte à se plaindre du deffaut d'occupation, on a prévenu le désordre où l'oisiveté l'eut entraîné, on l'a fait vivre.

Après avoir pourvu aux besoins d'une portion du peuple, il falloit pourvoir encore à celle qui ne s'occupe que de la filature, cette portion non moins intéressante en ce qu'elle est composée des vieillards, des femmes, et des enfants, méritoit égallement les regards de l'administration.

A son égard on proposa divers partis, d'abord celui de faire achetter des cottons dans les halles pour les resserrer dans les magasins jusqu'à ce que des circonstances plus favorables permissent de les vendre et par là les retirer de la consommation, cette proposition portée vous fîtes une assemblée de commerce à laquelle présidoit Mr l'intendant, elle éprouva des contradictions et avec raison, on démontra qu'il n'en est pas des productions des manufactures, comme des productions de la terre, que celles-ci ne peuvent se multiplier à volonté, qu'elles dépendent de la circonstance des saisons, que celles-là, au contraire, dépendent de la consommation ; qu'elles se multiplient dans la proportion, que conséquemment plus on achetteroit de cottons pour les resserrer, ce qui équivaut à une consommation, plus on se trouveroit dans la nécessité d'achetter. On observa que des achats de cette nature, loin d'être avantageux à la filature de Rouen, lui seroient préjudiciables, en ce qu'on y attireroit tous les

cottons des campagnes et ceux des filatures étrangères. Une autre réflection non moins décisive pour faire rejetter la proposition, fut l'inquiétude que le commerce prendroit d'un amas de cottons sous la main de l'administration. En effet la perspective du moment où elle eut ouvert ses magasins devoit nécessairement arretter toutes espèces de spéculation particulière.

La seconde proposition fut d'aider de fonds sans intérets les marchands de cotton dont les facultés étoient épuisées par des achats antérieurs, pour les mettre par là en état de continuer d'achetter; cette seconde proposition fut encore rejettée, indépendament de ce qu'elle entraînoit une partie des inconvénients de la première, comme il n'étoit pas possible d'accorder le même avantage à tous, elle eut interrompu la concurrence et l'égalité entre ceux qui se livrent à un même genre de commerce : il en auroit résulté que si d'un côté on augmentoit les achats de ceux qu'on auroit favorisés d'avances, on arrêtoit nécessairement de l'autre les achats de ceux qui n'auroient pas joui du même avantage.

Les mêmes inconvénients se rencontrent encore dans une troisième proposition qui étoit d'engager des négociants d'achetter des cottons et de leur paier l'intérêt des sommes qu'ils y emploïeroient sur le pied de dix pour cent. Le chef d'une manufacture établie à Rouen et qui en consomme beaucoup offrit d'en achetter à cette condition pour quatre à cinq mille livres. On démontra que ce projet n'atteindroit point au but qui étoit le soulagement des pauvres de la ville, parce que les personnes qu'on autoriseroit d'achetter auroient interrêt à préférer les cottons filés dans les campagnes, toujours plus parfaits et plus égaux que ceux filés à la ville.

Après bien des réflexions on s'est attaché à un projet

dont le succès a passé les espérances. Les pauvres, pressés par le besoin, étoient forcés de recevoir la loi des marchands qui leur vendoient le cotton en laine le plus haut prix, et prenoient en retour le cotton filé au plus bas prix qu'ils pouvoient, d'où résultoit que, pour prix de leur main d'œuvre, ces malheureux ne recevoient qu'une somme modique, et qui ne pouvoit les mettre à portée d'atteindre au haut prix du pain, circonstance critique qui excitoit leur murmure.

Pour en prévenir les suites on a pensé qu'il étoit possible de leur faire délivrer du cotton en laine au prix coûtant dans les magasins, et de reprendre le cotton qu'ils auroient filé, dont on leur paieroit la valeur par l'estimation qui en seroit faite par gens connoisseurs en cette partie.

Pour l'exécution de ce projet qui entraînoit des détails immenses, il falloit le secours des curés de la ville; invités de se rendre ches Mr l'intendant, dans une assemblée à laquelle ce magistrat a appellé les maire et échevins, et quelques négociants, on leur en fit la proposition.

Trois curés des principalles paroisses et qui composent un tiers de la ville relativement au nombre des pauvres dont elles sont chargées, ont accepté le secours qui leur étoit offert, scavoir St Maclou, St Vivien et St Nicaise.

Il a été établi en conséquence une administration, composée de Mr l'intendant, de messieurs les maire et échevins en exercice, de messieurs le prieur et le procureur syndic de la jurisdiction consulaire, de messieurs Midy Duperreux, Guillebon de Neuilly et Le Couteulx de la Noraye, négocians. Les fonds nécessaires à cette opération ont fourni, scavoir :

Pour l'octroi des marchands sur l'ordonnance de Mr l'intendant la somme de.....	30.000 l.
Par Mr l'archevêque par forme d'aumône .	3.000
Pour la communauté des merciers, cy....	6.000
Et par une compagnie de négociants par avance.....	6.000
	45.000 l.

L'administration arrêta :

Que la conduite de l'entreprise seroit confiée aux soins de messieurs Bordier, et Le Vavasseur, échevins en exercice, qu'ils tiendroient la caisse de la filature, qu'ils établiroient dans chaque paroisse dont les curés voudroient accepter le secours offert, un attelier dans lequel ils préposeroient des personnes de probité et de confiance pour y délivrer aux pauvres qui se présenteroient, munis d'un certificat de leurs curés, la quantité de cotton que ce curé jugeroit convenable de leur confier, pourvu que cette quantité n'excédât pas une livre pour chaque pauvre pour reprendre le cotton filé que les pauvres raporteroient, leur en païer la valleur, estimée à la déduction de la valleur de la laine qu'on leur auroit avancée.

Comme l'entreprise avoit pour but principal le soulagement des pauvres, on crut devoir prier messieurs Bordier et Le Vavasseur d'avoir égard à la misère, et de recommander que les cottons filés fussent estimés à quelque chose audessus du prix courant dans les halles, suivant les circonstances.

Messieurs Bordier et Le Vavasseur ont été chargés de faire faire les achats de cotton en laine dont on se trouveroit avoir besoin dans les atteliers, de vendre les cottons filés qui en seroient raportés quand ils jugeroient con

venable de le faire, sans que le commerce en éprouve d'inconvénients, de compter aux curés les sommes dont ils auroient besoin tant pour païer le salaire des personnes préposées dans les atteliers que la valeur des cottons filés que les pauvres raporteroient.

En conséquence de cette délibération messieurs Bordier et Le Vavasseur ont préposé dans chaque attelier :

1° Une femme pour y délivrer à chaque pauvre la quantité de cotton portée dans le certificat du curé, pour reçevoir le cotton filé que les pauvres raporteroient, en faire l'estimation et en païer la valeur, déduction faite du prix de la laine que cette femme avoit ordre de fournir au prix courant dans les magasins dont on avoit attention de l'informer.

Pour prévenir les contestations, relativement à l'estimation, il fut convenu que ceux des pauvres qui ne la trouveroient pas assez forte auroient la faculté de porter ailleurs leur cotton filé, et qu'en païant la valeur de la laine qu'on leur avoit avancée, il leur en seroit délivré d'autre.

2° Un écrivain pour tenir un registre sur lequel il ouvroit à chaque pauvre un compte en débit et crédit, où il portoit d'un côté le cotton en laine qu'on lui délivroit et le cotton filé qu'il raportoit, et ce par suite de numéros tels qu'ils étoient portés par les certificats de pauvreté, précaution jugée nécessaire pour éviter la confusion et que le service ne languit pas.

3° Un autre écrivain pour faire le compte des sommes à païer, porter sur les étiquettes attachées à chaque pacquet de cotton filé le numéro du certificat de pauvreté, le poids du pacquet, son prix, la somme païée, et l'état des

cottons filés qu'on enverroit à la ville. Ce même écrivain, conjointement avec le premier, tenoit écritures sur un registre particulier et par détail de tout ce qui se païoit dans l'attelier.

Ces registres ainsi tenus avec la plus grande exactitude étoient remis tous les soirs au curé qui vérifioit l'emploi des sommes qu'il avoit données et si les pauvres étoient exacts à rapporter le cotton qu'on leur avoit confié.

L'opération ainsi conduite a été continuée dans les trois paroisses de St Maclou, St Vivien et St Nicaisse depuis le premier avril 1768 jusqu'à la fin d'octobre 1769. Alors le prix du pain étant diminué et le commerce paroissant reprendre un peu d'activité, on crut entrevoir qu'il y auroit inconvénient à prolonger plus longtems le secours. Il fut arrêté, dans une assemblée tenue à cet effet, que messieurs les curés seroient informés qu'à commencer du premier novembre 1769 il ne seroit plus délivré de cotton dans les atteliers, et que, pour consommer l'œuvre de charité qu'on avoit entreprise, on abandonneroit aux pauvres le cotton qu'ils avoient aux mains et dont on leur avoit fait l'avance, afin de prévenir par cet acte de bienfaisance le murmure général qu'eut excité chez quelques-uns d'eux, la privation du secours dont ils jouissoient depuis plus de dix huit mois.

Le compte de l'opération a été rendu dans le plus grand détail dans une assemblée tenue à l'hôtel de ville le 22 juin 1770.

Il en est résulté : 1° qu'il a été achetté 298 balles et ballots de cotton pesant net, suivant le livre d'achats tenu par Mrs Bordier et Le Vavasseur, 63.181

Lesquelles ont été distribuées, scavoir :

140 balles à St Maclou, y compris la communauté, pesant	30.714
90 balles à St Vivien, pesant	18.171
68 balles à St Nicaise, pesant	14.296
298 balles et ballots	63.296

2° Que suivant les comptes ouverts à chaque attelier, il a été rapporté de St Maclou, en cottons fillés,

ci	21.351 l.	5 s.	6 d.
de St Vivien	14.256	12	
de St Nicaisse	8.485	9	
Montant total des cottons filés raportés à la ville	44.093 l.	6 s.	6 d.

On a précédemment observé que pour éviter les murmures des pauvres relativement à l'estimation de leur cotton, ils avoient la faculté d'aller le vendre ailleurs, en païant la valeur de la laine, plusieurs ont profité de cette facilité.

A St Maclou il en a été païé la valeur de	6805 l. 4 s.	13940 l. 8 s.
A St Vivien	2704 4	
A St Nicaise	4440 »	
Pour cotton raporté de St Maclou pour bords de balles et cotton pour y trouvé dans l'intérieur desdites balles	300 l.	522 l.
Pour idem de St Vivien.	104	
Pour idem de St Nicaise.	118	

On a observé encore qu'à la fin de

l'opération, il avoit été arrêté qu'on abandonneroit aux pauvres le cotton qu'il avoit aux mains. Ceux de St Maclou, suivant l'état qui en a été dressé,

en avoient	1118 l. 8 s.	2160 l. 8 s.
ceux de St Vivien ..	520 »	
ceux de St Nicaise..	522 »	

Pour cotton en laine resté dans l'attelier de St Maclou après l'opération et dont on a disposé . 124 l.

Pour idem dans l'attelier de St Nicaise..... 112 — 236 l.

Il est impossible, dans le détail d'une partie de cotton aussi considérable, qu'il ne se trouve pas de déchet dans les livraisons, tous les marchands détaillans en éprouvent, celui qui résulte de l'opération est ordinaire. Le compte de St Maclou se ballance par un

déchet de.....	1014 l. 14 s. 2 d.	2219 l. 1 s. 2 d.
celui de St Vivien par	586 » »	
celui de St Nicaise.....	618 7 »	

Ce qui balance avec l'achat..... 63181 l.

3° L'état détaillé du prix que les cottons filés ont été païés dans les atteliers, montant en poids ainsi qu'on l'a vu ci dessus, 44.063 l. 6 s. 6 d.

et en somme ci..... 161.668 l. 13 s. 2 d.

L'état détaillé des ventes de ces

mêmes cottons qui se sont trouvés pesés cy, 44.064 l. 15 s. 4 d. et ont produit.....	160.488 19 9
Déchet dans le magasin, 28 l. 11 s. 2 d. — Perte.....	1.179 l. 14 s. 5 d.

D'après l'arrêté de l'assemblée qui avoit autorisé Mrs Bordier et Le Vavasseur à faire paier les cottons dans les atteliers 1 et 2 francs par livre au dessus du cours, on devoit s'attendre sur cet objet à une perte plus considérable. Ils ont cependant suivi le vœu de l'assemblée relativement aux estimations qu'ils ont déterminés suivant que les circonstances paroissoient l'exiger, mais l'indemnité du sacrifice fait aux pauvres s'est trouvée dans les augmentations survenues de tems à autre sur les cottons filés et dont ils ont profité.

4° L'état de la caisse dont le fond se trouve être réduit à.....	30.880 l. 2 s. 6 d.
d'où il résulte une perte, y compris trois billets montant ensemble à 469, dont les confectionnaires et endosseurs sont en faillite, et qui constitue l'entreprise et perte de.....	14.119 l. 17 s. 6 d.
qui forment le montant du capital fourni suivant le commencement de l'opération	45.000 l.

5° Un état qui établit d'où procède la perte de 14.119 l. 17 s. 6 d. Il est évident qu'une pareille entreprise ne pouvoit se faire sans frais, il étoit nécessaire de salarier les préposés dans les divers atteliers et pour avoir des gens d'une capacité et d'une probité reconnue, il falloit

les bien païer pour les engager à s'acquitter exactement et sans égards particuliers des fonctions pénibles qu'on leur confioit, fonctions même dangereuses parce qu'elles les exposoient à la mauvaise humeur de ceux dont elles n'estimoient pas les cottons aussi haut qu'ils eussent désiré.

Suivant le relevé des registres tenus par Mrs les curés, il a été païé à St Maclou, tant pour salaires des trois préposés que pour frais de lumières, achats de registres, impressions de certificats et autres menus frais ..... 1917 l. 7 s.

A St Vivien, pour les mêmes objets ..... 1727 14 6 d.

A St Nicaise, pour idem 1164 9 9

Suivant le relevé du livre de caisse, Mrs Bordier et Le Vavasseur ont païé pour courtage et ports de cottons, achats de fléaux, ballances et poids, établissements de bureaux dans les atteliers et autres menus frais 417 7

Pour la différence de la vente à l'achat des cottons filés..... 1179 14 5

2160 de cotton en laine resté aux mains des pauvres après la cession de la filature;

2220 de déchet éprouvé sur le cotton filé dans les divers atteliers.

4380 Lesquelles à 155 l. le o/o, prix commun de l'achat, donnent de perte..... 6351

Il a été raporté à la ville 522 l. de cotton provenant de bords de balles, elles coutoient aud. prix de 145 l. le o/o, 856 l. 18 s., elles n'ont produit à la vente que 256 l. 18 s.; la perte sur cet objet est de.....	500		
Pour valeur du déchet de 28 p. de cotton filé et dont le prix commun est de 3 l. 10 s. la livre.....	99	15	
Pour excompte bonifié à quelques achetteurs qui ont païé comptant le cotton filé qui leur étoit vendu au terme de 6 mois, suivant le relevé qui en a été fait.....	758	14	3
	14116 l.	1 s.	11 d.
Reste en faux frais	3	15	7
Montant total des objets qui constituent la perte	14119	17	6

Perte modique en comparaison des avantages qu'elle a procurés, puisque pendant 19 mois plus de 4000 personnes y ont trouvé des moïens de subsistance, et ce avec un capital borné de 45000 l., mais toujours renouvellé par les ventes successives qui ont été faites à propos et sans que le commerce en ait éprouvé le moindre inconvénient.

L'assemblée, après le raport du compte, a arrêté de rembourser sur les fonds en caisse les 6.000 l. avancées par une société de négociants, et considérant qu'il étoit plus naturel que l'octroi des marchands singulièrement établi pour les besoins du commerce et du public suportât seul la perte résultante de l'entreprise, il a été arrêté qu'on rendroit à Mr l'archevêque les 3.000 l. qu'il avoit

données, et 6.000 l. à la communauté des merciers, compensation faite sur cette dernière somme de 500 l. que cette communauté avoit consenti qu'on païat à la dame Lesneur, chargée d'estimer les cottons à St Vivien pour la mettre en état de se procurer une lettre de maîtrise dans ladite communauté. Ces différentes sommes, déduites du capital étant en caisse, il devoit rester celle de 15.880 l. 2 s. 6 d., en ce compris les trois billets dont les débiteurs sont en faillite, ensemble de 469 l. 4 s., ce qui donnoit d'effectif 15.410 l. 18 s. 6 d.

La même assemblée pénétrée, d'après le raport de Mrs Bordier et Le Vavasseur, de l'exactitude et de la probité des personnes emploïées dans les divers atteliers et des services rendus dans cette partie par les nommés Acoulon et Lesage, a cru devoir prier Mrs Bordier et Le Vavasseur de leur répartir ainsi qu'ils le jugeroient convenable 1410 l. 18 s. 6 d., et a arrêté que le surplus, montant à 14.000 l., seroit remis à Mrs les directeurs de l'octroi des marchands, sauf ce qui pourroit rentrer à la suite pour la valeur des trois billets dont les confectionnaires et endosseurs sont tombés en faillite.

On ne peut douter du soulagement que le peuple a éprouvé de cette opération : le nombre des pauvres qui se sont présentés dans les atteliers pour en jouir et qui ont persisté à y venir jusqu'à la fin en est une preuve. Si ce secours s'est borné à trois paroisses, il étoit annoncé et ouvert pour toutes. Celles qui se trouvoient le plus surchargées de pauvres l'ont accepté et l'ont vu cesser avec regret. On doit dire à la louange des curés de ces trois paroisses dont le zèle charitable est d'ailleurs connu, que par les peines qu'ils ont prises, ils ont beaucoup contribué au succès de l'entreprise.

Comme les circonstances malheureuses qui l'ont déter-

minée peuvent se représenter, on a cru devoir rédiger le présent mémoire pour être remis à l'hôtel de ville avec tous les registres et écritures qui ont été tenues en conséquence pour y être déposés sous le bon plaisir de Mrs les maire et échevins et du conseil de ville, à l'effet de pouvoir y avoir recours au besoin.

[Les opérations résumées dans cette pièce sont appuyées par un volumineux dossier de comptes].

Arch. mun., carton 345.

5 août 1770.

Lettre de Mr l'intendant (de Crosne) à messieurs les maire et échevins de la ville de Rouen.

Le dépôt des mendians établi en cette ville, messieurs, est absolument dépourvu d'eau propre à la boisson des renfermés, ils n'ont fait usage jusqu'à présent que de l'eau d'un puits qu'on a reconnu n'être pas saine ; il devient nécessaire de remédier promptement à cet inconvénient ; je vous prie de donner des ordres à ceux que vous avez chargés de l'inspection des fontaines de cette ville pour qu'ils fassent à ce dépôt la distribution d'eau dont il a besoin. Il est destiné à renfermer sept à huit cents personnes, je vous prie d'y proportionner cette distribution. Vous savez qu'il est placé à l'ancien noviciat des jésuites. Pour y faire parvenir l'eau plus facilement il paroît qu'elle doit être prise à la conduite qui est auprès de l'église de St Vivien. Je n'ai pas besoin pour vous y déterminer de vous entretenir de l'utilité de cet établissement, mais je

ne doit pas vous laisser ignorer que je ferai payer sur les fonds du Roy la dépense que la communication de cette eau exigera.

J'ai l'honneur, etc.

Arch. mun., carton 307.

12 août 1770.

Assemblée générale.

M. le premier président a exposé à l'assemblée que M. Lebrun, administrateur perpétuel de l'hôpital général, a rendu à cette maison les services les plus importans, qu'il y a sacrifié son état, son temps et sa santé. Qu'il continue son travail avec le plus grand zèle, que c'est principalement à ce citoien infatigable que l'hôpital général est redevable de l'amélioration de plusieurs branches de ses revenus, de l'ordre et de l'économie établie dans toutes les parties de ses dépenses; qu'en conséquence M. le premier président auroit, d'après un arrêté du parlement du 17 avril 1765, fait des représentations au ministre aux fins de faire accorder à M. Lebrun une récompense proportionnée à ses services. Pourquoy il seroit à propos de prendre cet objet en considération pour parvenir à marquer à M. Lebrun la reconnoissance de la cité.

Il a été arrêté que messieurs les maire et échevins sont autorisés d'envoyer à M. Lebrun, par forme de présent d'honneur, une bourse de cinq cents jettons d'argent, et M. le premier président prié de faire, par une suite des

démarches qu'il a eu la bonté de faire en faveur de M. Lebrun, toutes les instances qu'il jugera convenables auprès de Sa Majesté aux fins d'obtenir pour M. Lebrun une pension de douze cents livres, à prendre sur les revenus et octrois de l'hôtel de ville.

Arch. mun., reg. A 38.

6 novembre 1770.

Lettre de Mr l'intendant à messieurs les trésoriers de St Vivien.

L'entrepreneur que j'ai chargé, messieurs, des ouvrages ordonnés par le Roi au dépôt des mendians, me représente qu'il a commencé à faire ouvrir dans le mur et à côté de la fontaine de l'église de St Vivien l'emplacement nécessaire pour y pratiquer un petit réservoir qui doit servir à la distribution des eaux du dépôt mais que vous l'avez arrêté dans cette entreprise, pour prétexte qu'il ne pouvoit représenter aucuns ordres de ma part.

Je vous préviens, messieurs, que c'est par mes ordres que cet entrepreneur a commencé cet ouvrage, sur l'indication qui lui a été donnée par le sr Ligot, directeur général des fontaines de la ville. Je suis informé que l'opération commencée ne peut causer aucun préjudice au mur de votre église; comme il est intéressant de fournir de l'eau au dépôt des mendians et qu'on ne peut la tirer que du tuyau qui passe dans la rue St Vivien, je vous prie de laisser continuer l'ouvrage commencé par

l'entrepreneur auquel j'ai recommandé de donner toute son attention pour que le mur de votre église ne soit point endommagé.

Arch. mun., carton 307.

16 novembre 1770.

M. Durand, procureur du Roi, et Le Vavasseur, députés vers le Roi pour les besoins de l'hôpital général, échangent avec la municipalité une correspondance qui s'étend du 22 septembre 1770 au 6 février 1771. Ces démarches réussissent très péniblement à obtenir 100.000 livres sur les droits réservés du don gratuit, comme on le verra ci-après par la pièce du 1er mars 1771. De cette correspondance nous croyons ne devoir retenir que le passage ci-après d'une lettre du 16 novembre 1770.

..... nous avons annoncé à messieurs du Bureau le triste état de touttes nos affaires, je dis le triste état puisqu'après bien des peines, des dégouts, de l'ennui, des rebifades même, nous nous trouvons un peu moins avancés que nous ne l'étions au commencement de notre voiage; car alors nous n'étions pas sans espérance de succès, et actuellement nous n'en avons aucune. Je vous avouerai même que je n'espère rien de la démarche que le parlement vient de faire, d'après le conseil que nous avons insinué aux deux administrations. Monsieur le contrôleur général est tellement embarrassé, qu'en lui supposant même de la bonne volonté, il ne lui sera pas possible d'avoir égard aux nouvelles instances qu'on vient de faire au Roi. J'arrive de Fontainebleau qui retentit des plaintes continuelles d'une multitude d'officiers de Sa Majesté auxquels il est dû plusieurs années de leurs ap-

pointemens et qui ne sont pas payés. Il en est de même des fournisseurs; en sorte qu'il paroît que les finances sont dans la plus affreuse situation. Dans ces circonstances de quel poids peuvent être nos représentations pour des hôpitaux que le gouvernement ne se croit point dans l'obligation de soutenir ?

Arch. mun., carton 285.

22 décembre 1770.

Au Bureau de l'hôtel de ville.

La compagnie prenant en considération l'état de détresse dans lequel se trouve l'hôpital général de cette ville et le besoin urgent qu'il a de secours, il a été arrêté que le repas que la ville est dans l'usage de faire chaque année le premier janvier n'aura pas lieu le premier janvier prochain et qu'il sera envoyé aud. hôpital général la somme de six cents livres pour et au lieu dud. repas et ce sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Arch. mun., reg. B 16.

1770.

Compte réduit ou sommaire des revenus, produits, charges et dépenses de l'hôpital général de Rouen en l'année 1770.

. . . . . .

Les dettes actuelles de l'hôpital sont de 125548 l. 16 s. 6 d.

. . . . . .

La privation du don gratuit en 1769 laissoit pour l'hôpital la perspective la plus effrayante pour l'année 1770 ; il semble cependant, par le tableau qu'on vient de présenter de la dépense et recette de cette année, que la providence soit venue à son secours, puisque malgré la privation du don gratuit elle n'offre qu'un excédent de dépense de 23534 l. 16 s. 3 d., ce qui provient de l'étendue des charités accidentelles, occasionnées par le jubilé, d'un produit considérable et également accidentel sur l'octroi de 1762.

. . . . . .

Arch. mun., carton 283.

1er mars 1771.

Lettres patentes du Roi.

. . . . . Nous avons par nos lettres patentes du 23 août dernier (1), enregistrées par vous le vingt huit du même mois, ordonné que sur le produit des droits provenans de notre édit du mois d'avril mil sept cent soixante huit, il seroit prélevé chaque année une somme de cent mille livres pour être distribuée

(1) Les lettres patentes du 23 août 1770 étaient une simple sommation au parlement d'enregistrer l'édit du mois d'avril 1768 sans modifications. Or, précisément, cet édit privait les hôpitaux du produit de l'octroi et l'attribuait au paiement d'offices supprimés. C'est pourquoi le parlement ne l'avait enregistré qu'en y apportant des modifications. On trouve bien dans les lettres patentes d'août 1770 que l'édit d'avril 1768 accordait 100.000 livres aux hôpitaux mais c'est contraire à la vérité. Voyez le *Recueil des édits*, etc.

par nos ordres aux différens hôpitaux de notre province de Normandie selon leurs besoins, suivant les avis du premier président et du procureur général de notredit parlement et des commissaires départis dans notre province, mais sans attendre le compte que nous devions nous faire rendre des revenus, dépenses et dettes desdits hôpitaux, il nous a été représenté et nous avons reconnu que ceux de la ville de Rouen étoient dans une situation si critique que nous avons jugé indispensable de leur accorder la totalité desdites cent mille livres; mais en même temps nous n'avons pas voulu priver les hôpitaux des généralités de Caen et d'Alençon de la portion de secours qu'ils pouvoient espérer dans la répartition de ladite somme, et nous nous sommes en conséquence déterminés à leur accorder une somme de vingt mille livres d'augmentation, à prendre également sur le produit des droits provenans de notre édit du mois d'avril mil sept cent soixante huit, tant qu'ils auront lieu.

....

La totalité des cent mille livres que nous avons accordées sur les produits desdits droits aux différens hôpitaux de notre province de Normandie sera et demeurera appliquée uniquement aux hôpitaux de notre ville de Rouen. ..... comme aussi nous voulons que sur le produit des mêmes droits il soit également prélevé chaque année, tant qu'ils auront lieu, une somme de vingt mille livres pour être distribuées par nos ordres aux différents hôpitaux des généralités de Caen et d'Alençon, même aux seuls hôpitaux des villes de Caen et d'Alençon.

....

Arch. mun., carton 282.

5 mai 1771.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

En exécution des lettres patentes du 1er mars 1771.

Le Roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans ladite somme de cent mille livres destinées aux hôpitaux de la ville de Rouen sur le produit des droits réservés (1) il en appartiendra quatre vingt mille livres à l'hôpital général et vingt mille livres à l'Hôtel-Dieu.

Arch. mun., carton 282.

16 juin 1771.

Assembléegénérale des notables.

Examen des comptes de l'hôpital général.

Il a été arrêté qu'il sera fait au Roy les plus humbles et les plus instantes supplications aux fins d'obtenir de sa bonté paternelle la continuation de l'ancien droit du demi doublement du pied fourché et messieurs les administrateurs priés et autorisés de solliciter incessamment auprès de Sa Majesté et de faire dresser des plans et devis estimatifs des ouvrages à faire aux bâtiments de l'hôpital.

(1) Ancien octroi du don gratuit; cette nouvelle dénomination date de 1768.

Arrêté en outre que monsieur le premier président et monsieur le procureur général sont priés de vouloir bien engager Mgr l'archevesque à se réunir avec eux pour solliciter en faveur de l'hôpital général l'attribution de portion des biens des communautés religieuses du diocèse qui seroient dans le cas d'être supprimés.

Arch. mun., reg. A 39.

1771.

Etat des revenus, produits, charges et dépenses de l'hôpital général des pauvres valides de Rouen, année M.DCC.LXXI.

. . . . . .

Sans le secours de 80000 livres à prendre annuellement sur le don gratuit accordé à l'hôpital par lettres patentes de Sa Majesté en date du 5 mai 1771 et dont la jouissance remonte au 1er octobre 1770 et finira au 31 décembre 1774, sa position seroit pire encore qu'elle n'avoit été prévue par les états de perspective.

. . . . . .

Le nombre commun des personnes alimentées dans l'hôpital général pendant le cours de l'année 1771 a été 2011.

RECETTES

. . . . . .

Quête dans la cathédrale à la suite d'une assemblée extraordinaire de charité en faveur de l'hôpital et d'un

sermon que prêcha, à cette occasion, le R. P. Elisée, prédicateur du Roi et de la station du Carême. 2824 l. 12 s. 9 d.

.....

La cherté soutenue du pain a diminué la consommation des denrées qui ne sont pas d'une égale nécessité : la viande et les boissons, d'ailleurs, se sont élevées à un prix qui n'a plus permis à un grand nombre de citoyens d'y atteindre. De toutes ces causes procède la diminution sur le produit de ces droits (octroi de 1762, diminution 19616 l. 5 s.) elle seroit bien plus sensible en 1772 s'il étoit possible que le Roi ne fut pas touché des représentations respectueuses que les bureaux d'administration des deux hôpitaux de cette ville ont cru devoir adresser à Sa Majesté, au sujet des 8 sols pour livre, établis par l'édit de novembre 1771 sur les droits qui se perçoivent à l'entrée des villes, et dont une lettre de Mr le contrôleur général annonce que les octrois, même au profit des pauvres, ne sont point exceptés.

L'administration, pénétrée de respect pour la personne sacrée du Roi, convaincue que c'est toujours à regret que Sa Majesté charge ses sujets de nouveaux impôts, ne peut cependant dissimuler que celui-ci porteroit une atteinte bien préjudiciable aux revenus de l'hôpital. La consommation de quelque denrée que ce soit diminue infailliblement en raison du prix que l'impôt ajoute à sa valeur : le riche, pour s'en affranchir, reste dans ses terres ; le bourgeois se retranche ; l'artisan se réduit au plus strict nécessaire ; le pauvre moins assisté ne connoît plus que le pain et insensiblement la désertion des consommateurs élude l'impôt sur les consommations, ou si le mal n'est pas porté jusqu'à cet excès du moins résulte-t-il un autre préjudice de la surcharge des droits ; elle excite,

elle multiplie, elle enhardit pour ainsi dire les contraventions en raison du bénéfice qu'elles procurent.....

DÉPENSES

.....

Les officiers, officières et pensionnaires ont la soupe grasse tous les jours. On en donne aux pauvres quatre fois par semaine du côté des hommes et cinq fois du côté des femmes. Les pauvres ne mangent d'autre viande que celle qui a servi à faire le bouillon et la soupe. Le nombre de leurs repas et le poids de leurs portions sont fixés.

Les officiers, officières et pensionnaires ont par semaine huit repas du côté des hommes et dix du côté des dames, et leur portion est de quatre onces par repas.

Les hommes et filles employés aux travaux pénibles ont en viande huit repas..... les septuagénaires ou infirmes trois, et la portion de tous est de deux onces par tête. Les enfants ont trois repas et leur portion n'est que d'une once.

.....

Dans les jours où les pauvres n'ont pas de viande à leurs repas on leur donne quelquefois des poires ou des pommes pour leur portion. La disette des fruits dans cette année y a fait suppléer par du beurre distribué sur leur pain.

.....

Le cidre est la boisson des dames hospitalières, des maîtres et des pensionnaires, tant du côté des femmes que des hommes. Le poiré est celle des hommes et

femmes qui travaillent, des gardiens et des filles d'office.

.....

La dépense par tête a été 105 l. 19 s. 1 d. et par jour 5 l. 9 d. 3/4, tant pour la nourriture et l'entretien que le chauffage, la lumière, le blanchissage, les médicaments, etc., etc.

.....

L'administration est actuellement saisie d'une requête présentée par les frères des écoles chrétiennes, chargés de celles de Bouvreuil, St Eloi, St Maclou et St Vivien, par laquelle ils représentent que la somme de 1000 livres qui leur est payée actuellement pour les frères qui tiennent ces écoles est devenue insuffisante par la cherté des denrées.

Arch. mun., carton 283.

Mars 1772.

Requête présentée à l'administration de l'hôpital général de la ville de Rouen par les frères des écoles chrétiennes.

Remontrent très humblement .... qu'ils sont au nombre de onze frères ; qu'ils se trouvent surchargés d'écoliers, que la plupart de leurs écoles (principalement St Maclou et St Vivien) sont très malsaines, n'ayant pas de transpiration d'air dans leur classe, ce qui ruine leur santé..... qu'ils n'ont à Rouen, pour leur nourriture, entretien et logement, que la somme de

mille livres, somme si modique qu'elle seroit à peine suffisante pour la nourriture et entretien de trois frères.....

Arch. mun., carton 281.

12 juin 1772.

Lettre du frère Exupère, assistant du frère supérieur général des frères des écoles chrétiennes, écrites de Paris à Mr l'abbé Bordier, vicaire général de l'archevêché de Rouen.

Réclamant des écoles plus salubres et un traitement plus élevé.

.....

La copie du contrat des rentes qu'a laissé feu Mr de Bimorel pour la fondation des écoles gratuites en deux quartiers de la ville et que je vous remis le 14 mars avec la requête pour monseigneur l'archevêque de Rouen a sans doute surpris ce bon prélat, car il est à présumer qu'il ignoroit que ces écoles, pour deux quartiers seulement ont de rente annuelle, fondation de Mr de Bimorel, 2350 l.

Sans doute Mr l'abbé Marescot l'ignoroit lui-même, car nous avons peine à croire que s'il en avoit eu connaissance il eut osé nous reprocher plusieurs fois en face, comme il a fait, que nous sommes riches, et des riches avares, que nous nous sommes enrichis par des rapines et des fraudes, et que par un esprit d'avarice sordide nous refusons le nécessaire à nos frères.

Les frères ont fait l'école et commencé en 1707, jusqu'à présent 1776, 65 ans.

Pendant 39 ans, 1707 jusqu'en 1746, à 600 l. par an : 23400 l. ; pendant 26 ans, depuis 1746 jusques à présent, 1000 l. : 26000 l. ; total : 49400 l.

Le Bureau a dû recevoir pour les écoles de deux quartiers de la ville de Rouen 152750 l.

Il résulte de ce compte : 1° que le Bureau a plus reçu que remis aux frères la somme de cent trois mille trois cents cinquante livres ; 2° que les frères ne se sont pas enrichis à Rouen par des rapines et des fraudes.

.....

Arch. mun., carton 281.

12 juillet 1772.

Cejourd'hui 12 juillet 1772, à l'assemblée de la communauté des maîtres écrivains jurés experts vérificateurs en cette ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen, convoquée en la manière ordinaire chez Mr Massé, doyen d'icelle, pour délibérer sur la proposition de l'hôpital général de cette ville de Rouen, pour scavoir si notre communauté veut se charger de desservir les écoles gratuites que tiennent présentement les frères St Yvon, moïennant la somme de mille livres, lesquelles écoles sont au nombre de quatre, pour être desservies par deux sujets chacune.

La communauté aiant pris en considération la proposition ci-dessus et mûrement réfléchi sur l'importance de la chose, elle a déclaré, pour répondre aux intentions de nosseigneurs de l'administration du Bureau des valides

et pour le service des pauvres, d'accepter lad. proposition.

.....

Arch. mun., carton 281.

14 juillet 1772.

Estrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen du mardy quatorze juillet mil sept cents soixante et douze.

Lecture faite d'une requête présentée par les frères des écoles chrétiennes tendante : 1° à une augmentation ; 2° à ce qu'il leur soit donné des classes plus saines et plus commodes. Sur quoy délibéré, l'administration ayant pris en considération lad. requête, a arrêté qu'il seroit accordé aux dits frères une somme de deux cents livres de gratiffication annuelle qui, jointe à celle de mille livres qu'il reçoivent, forment douze cents livres, et ce à courir de la St Jean dernière : arrêté en outre qu'il sera pris les mesures convenables pour rendre les classes plus saines et plus commodes autant qu'il sera possible.

Arch. mun., carton 281.

Lettre de Mr de Crosne, intendant de Rouen, à Mrs les administrateurs de l'hôpital général de la ville.

Mr le contrôleur général me mande messieurs, qu'il a donné la plus grande attention aux représentations qui lui ont été faites au sujet des huit sols pour livre sur les droits qui se lèvent au profit de l'hôpital général aux entrées de cette ville tant sur les boissons que sur le bétail appellé pied fourché, qu'il lui a paru que ceux sur les boissons pouvoient sans inconvénient supporter l'augmentation résultante des nouveaux sols pour livre, mais qu'il n'en étoit pas de même des droits sur la viande (1) qu'en conséquence sur le compte qu'il a rendu au Roi des différentes considérations qui pouvoient militer pour ou contre l'exception demandée, Sa Majesté a décidé que les droits sur le vin demeureroient assujettis aux huit sols pour livre, mais qu'à l'égard des droits sur la viande, la perception en sera suspendue. Vous sentez, messieurs, d'après cette décision, dont Mr le contrôleur général me charge de vous faire part, qu'il n'y a plus que les droits sur les boissons qui sont assujettis aux nouveaux sols pour livre. Je suis très aise que vous ayez obtenu au moins l'exemption à l'égard de la viande, j'aurais désiré que vous l'eussiez obtenu pour le surplus .....

Arch. mun., carton 282.

(1) Dans une lettre du contrôleur général Ferray on lit : « Il m'a paru que ceux (les droits) sur les boissons pouvoient sans aucun inconvénient supporter l'augmentation résultante des nouveaux sols pour livre, mais qu'il n'en étoit point de même des droits sur la viande dont les principaux ont été successivement augmentés audelà de la juste proportion avec la valeur de la marchandise ».

1772.

Etat sommaire des revenus, produits, charges et dépenses de l'hôpital général des pauvres valides de Rouen, année 1772.

Exercice de Mr Blanter le jeune trésorier.

Cet état a été formé par Mr Dornay, quartenier, et présenté à l'assemblée des notables tenue le 30 janvier 1774.

.....

Le nombre commun des personnes nourries chaque jour dans l'hôpital général pendant le cours de l'année 1772 a été 1986.

.....

La dépense n'a excédé la recette que de la somme de 1076 l. 1 s. 8 d. Par un autre calcul des sommes que l'hôpital doit et de ce qui lui est dû on a remarqué que l'insuffisance réelle est de 28697 l. 11 s. 6 d.

.....

Meilleur débit du produit des manufactures de l'hôpital.

.....

A l'égard de la prétention des frères des écoles chrétiennes, quoiqu'il leur ait été accordé en 1772 une nouvelle augmentation de 200 l., ce qui porte leur traitement, qui n'étoit anciennement que de 600 l., à la somme de 1200 l., cet effort de la part de l'administration n'a pu satisfaire lesd. frères, qui demandent 2400 l. par

essai seulement, sauf leurs autres et plus amples prétentions par la suite.

.....

L'hôpital général de Rouen est spécialement fondé pour les enfants trouvés. La misère du temps en avoit considérablement augmenté le nombre : ce n'étoit plus seulement les fruits honteux du libertinage qu'on exposoit, les gens mariés et faisant d'ailleurs bon ménage, épuisés par les besoins et par la difficulté de faire subsister leurs familles, usoient en frémissant de ce moïen barbare pour se débarrasser des enfants qui leur étoient à charge. On les apportoit à l'hôpital, d'où ils étoient envoyés à la campagne, non pour y sucer le lait des nourrices, qui craignoient avec raison de contracter des maladies, mais pour y être élevés au biberon. L'expérience d'un grand nombre d'années avoit appris que sur cent il n'en revenoit pas deux et presqu'aucun qui fut sain et bien conformé.

L'administration, guidée par des sentiments de patriotisme et de religion, détermina d'employer à peu près les mêmes sommes qu'il en coutoit pour les nourrices, pour subvenir aux mères, en leur accordant pour un an une somme de 43 l. ou de 50 l., selon le nombre des enfants dont elles étoient chargées. On a lieu de s'applaudir de ce règlement.....
..... La détresse de l'hôpital a cependant forcé l'administration à restreindre ses grâces, obligée de faire des retranchements et des réformes pour faire subsister les pauvres de la maison, elle a arrêté, par délibération du 23 décembre 1772, de ne plus accorder par la suite de pensions aux mères, qu'autant que deux enfants au moins pour les veufs et veuves et trois pour les familles où il y a père et mère, seroient nés en la ville de Rouen.

Le gouvernement étant décidé à supprimer plusieurs maisons religieuses, il seroit à souhaiter que l'on put obtenir la réunion du terrain et des revenus de quelques unes, et surtout de la maison des Célestins de Rouen, que la proximité rend si précieux à l'hôpital qui est fort serré de ce côté.

Arch. mun., carton 283.

Mars 1773.

Mémoire communiqué à l'hôtel de ville par les administrateurs de l'hôpital général. — Donations faites à l'hôpital général de Rouen pour l'établissement des écoles des pauvres enfants de lad. ville.

Les anciens mémoires de l'hôpital font mention de quatre écoles établies dès l'année 1555 aux quatre quartiers de la ville, et de 4 ecclésiastiques pour ce gagés et logés. Il est dit que Mr de Tulles, conseiller en la cour, avoit donné pour ce sujet sept mille livres. Mais on ne peut scavoir de quelle forme fut la donation puisqu'il n'en existe point de contrat, et il est probable que la somme fut dépensée pour l'entretien de ces écoles, puisqu'elles n'étoient pas alors fondées et rentées.

Le 10 septembre 1658. — Contrat de donation de Mr Le Cornu, seigneur d'Ingoville et de Bimorel, de sept parties de rentes montantes à 2350 l., au capital de 42000 l.

1° A charge de l'usufruit de la rente pendant la vie du donateur ;

2° De loger, vêtir et nourrir raisonnablement Me Adrien Niel pendant sa vie ;

3° D'établir en deux quartiers de la ville deux écoles pour l'instruction des enfans pauvres..... et en cas que les administrateurs ne trouvassent personnes qui enseignassent..... emploieront le revenu pour la nourriture des pauvres valides ;

4° Même sera pris sur ledit revenu 200 l. tournois par chacun an pour la nourriture, et 100 l. aussi pour les gages du valet de chambre dud. sieur donateur qui sera à son service lors de son décès.

Le 18 novembre 1666. — Donation pareillement dud. sieur d'une somme de 1600 l. pour être emploiée pendant les années 1666-67-68 et 69 à l'entretien et nourriture de deux frères qui feront et tiendront deux écoles dans le cimetière de Saint Vivien, que led. sieur Le Cornu d'Ingoville a fait bâtir à ses dépens.

Le 22 avril 1672. — Donation de Mr Aubert, sieur de la Haye, de 100 l. de rente au capital de 2000 l. en considération du rétablissement des écoles des pauvres aux quatre quartiers des écoles de la ville et de la construction des bâtiments d'une des dites écoles proche la porte Bouvreuil.

Le 17 juin 1673. — Donation testamentaire du sieur Toustain d'une somme de 500 l. pour aider à l'entretien des petites écoles de Darnetal destinée à acheter un fond à cet effet. Par arrangement, il est payé au trésor de Darnetal une rente de 25 l., sur la même donation il y avoit une messe fondée à S. Laurent pour tous les dimanches.

Le 19 janvier 1578 (sic). — Donation de Mr de Bau-

quemare de 220 l. de rente à la charge de payer 60 l. de rente à un prêtre pour montrer à lire aux enfants du quartier de Beauvoisine.

Le 16 avril 1679. — Donation par Mr Dufour, curé de St Maclou, de 2400 l. de capital pour 120 l. de rente, à charge par l'hôpital de faire subsister les écoles des pauvres établies dans le cimetière de St Maclou depuis quelques années pour l'instruction des pauvres petits garçons de lad. paroisse.

Le 20 mai 1695. — Donation de Mr de Chalons, chanoine, de la somme de 150 l. de rente, suivant deux contrats de 1687 et 1688, pour fonder une école gratuite pour les pauvres garçons de la paroisse de St Sever pour lad. école être conduite par un homme qui ne sera point marié ni engagé dans les ordres sacrés, qui sera capable et suffisant pour faire des catéchismes, qui aura de la voix et sçaura chanter dans l'église en habit.

Cette école est entretenue par l'hôpital qui paye 150 l. au clerc de la paroisse de St Sever.

Il résulte du relevé des donations faites à l'hôpital pour les écoles publiques des pauvres garçons que l'hôpital est chargé seulement de :

60 l. de rente, fondation de Bauquemare.

400 l. fondation de Mr Le Cornu de Bimorel, non d'obligation absolue, mais d'après ce que le fondateur a fait lui-même pendant cinq années.

120 l. fondation de Mr Dufour, curé de St Maclou.

Total : 580 l. aux quelles on peut tout au plus assujettir l'hôpital.

Il résulte de là que lorsqu'en 1707 l'administration a accordé aux frères des écoles chrétiennes six cents livres, elle a cherché à acquitter les charges qui lui étoient im-

posées par les fondations pour les écoles gratuites des pauvres garçons. Cette opinion se trouve encore confirmée par la délibération de l'administration du 12 juin 1744 où, sur la requête des frères de St Yon, en outre de la pension de 600 livres, il leur fut accordé une gratification annuelle de 400 l. ; au lieu qu'à l'égard des 600 l. on avoit pris un engagement fixe vis à vis le sieur De la Salle, instituteur des frères de St Yon.....

Arch. mun., carton 281.

Avril 1773.

Etat des différentes donations faites à l'hôpital général des pauvres valides de Rouen pour l'établissement et entretien des écoles gratuites pour l'éducation des enfants des pauvres de la ville. Cet état formé par Mr Dornay, quartenier en 1772, et communiqué à la ville en avril 1773.

Nous avons reproduit ci-devant un état de mars 1773 spécial aux donations faites aux écoles de garçons. Celui-ci contient toutes donations, tant pour les garçons que pour les filles. Nous donnons ci-après les dotations des écoles de filles. En ce qui concerne les écoles de garçons, cet état reproduit plusieurs des renseignements qui figurent dans le précédent. Il en diffère en quelques points, notamment :

Il n'est pas fait allusion au don de M. de Tulles en 1555. La donation de M. de Bauquemare qui, dans l'état de mars n'est point à son ordre chronologique, 19 janvier 1578, se trouve ici en tête de liste.

La donation de 1.600 livres faite par M. de Bimorel est

datée ici du 4 septembre 1663, au lieu du 18 novembre 1666. Cette dernière date concorde mieux avec les termes du legs. Il est propable que ces différences de dates tiennent à ce que, d'une part, on a pris la date où la donation a été faite et, dans l'autre, celle où elle est devenue exécutoire, toutes formalités remplies; il en serait de même pour les dates dont nous constaterons ci-après les discordances.

La donation faite par M. Auber est datée ici du 14 août 1671, au lieu du 22 avril 1672; elle est d'ailleurs différemment exposée : « Donation par Messieurs de Ville d'une place vuide près la porte Bouvreuil pour tenir les écoles des deux sexes du quartier, plus 1.000 livres aumônées par M. Auber pour bâtir lesdites écoles », l'état de mars porte un don de 2.000 livres. Ici une note attribue en outre à M. Auber, en 1762, une donation de 2.400 livres en 1762 dont, dit-on, le titre n'a pas été retrouvé. Remarquons qu'entre 1762 et 1672 la différence pourrait être une transposition de chiffres. Nous allons d'ailleurs revenir sur ce détail.

La donation de M. Dufour est inscrite ici pour 3.400 livres dont moitié pour les écoles de garçons et moitié pour les écoles des filles; elle figurait dans l'état de mars pour 2.400 livres pour les écoles de garçons seulement à la date de 1679.

MM. Auber et Dufour étaient tous deux curés de Saint-Malou; une confusion paraît s'être établie à l'occasion de ces deux legs.

La donation de M. Toustain figure ici à la date de 1697, au lieu de 1673 (1).

(1) Ces constatations révèlent un certain désordre dans la comptabilité de l'hôpital général. Nous avons vu ailleurs que l'hôpital avait cru destiné aux écoles un don de M. de Bimorel de 3.400 l., lequel était tout autre et avait servi à l'achat de biens dans la vallée d'Yonville. Dans un budget perpétuellement en déficit, on parait aux nécessités urgentes sans grande attention à la destination des legs. Les administrateurs le dissimulent à peine dans les comptes.

Le total indiqué dans cet état des sommes données pour les écoles de garçons est de 53.400 livres.

ÉCOLES DES FILLES

20 septembre 1670. — Donation de 4000 l. par Me Catherine Huet, veuve du sieur Graindor, pour une école de pauvres filles au quartier de Cauchoise.

1 décembre 1671. — Donation par la même pour le même objet, 2000 l.

28 avril 1673. — Donation par la même pour le même objet, 1000 l.

24 juin 1672 et 29 janvier 1679. — Donation par une personne pieuse qui n'a voulu se faire connoitre de 7000 l. pour l'établissement et entretien d'une école à St Sever pour les filles du quartier.

4 août 1671. — Donation de trois maisons par Me Houdemare pour tenir les écoles des filles.

Na. Scavoir où sont situées ces maisons et quel en est le revenu.

3 juin 1674. — Donation de 6000 l. par Mr Densoy (?) auditeur des comptes pour les écoles des filles du quartier de Beauvoisine.

1er avril 1676. — Donation de 2200 l. par une personne qui n'a voulu se faire connoître pour les écoles des filles d'Houdemare.

16 avril 1679. — Donation de 3400 l. par Mr Auber, curé de St Maclou, pour les écoles du cimetière de de cette paroisse dont moitié, 1700 l., pour celle des filles.

17 mai 1689. — Donation de 1000 l. plus le restant de ses meubles par Mr De la Fosse, chanoine de la cathédrale, pour les filles de cette ville.

24 janvier 1687. — Donation de 150 l. de rente au capital de 3000 l. par le même aux filles de la rue Coupe-gorge.

1687-1688 et 1695. — Donation de 300 l. de rentes par Mr de Chalons, chanoine, dont moitié pour une école de filles à Darnétal (capital 3000 l.)

1703-1704-1708. — Donation de 50 l. de rente par Me Graindor, veuve de Mr le président De la Haye Dupuis, pour les filles de la rue Coupe-gorge, à prendre sur la donation de 10000 l. faite à l'hôpital.

10 août 1694. — Donation de 11000 l. aux filles de la rue de l'Epée par Mr de Grainville.

2 sept. 1698. — Donation de 1000 l. par un inconnu pour les écoles des filles de St Gervais.

31 décembre 1721. — Donation de 9900 l. par Me Geneviève Rosée, veuve de Mr de Breteur, pour les filles d'Offranville.

24 juillet 1721. — Donation de 11000 l. pour faire 30 l. de rente aux filles de la rue Coupe-gorge.

Total : 54900 l.

Arch. mun., carton 281.

23 avril 1773.

Au Bureau de l'hôtel de ville, messieurs les maire et échevins assemblés (projet de délibération).

Sur la requête des frères des écoles, le conseil de ville trouve la demande d'augmentation hasardée, attendu que de tous temps la somme allouée n'a pu être un traitement mais une simple gratification, n'étant nullement proportionnée à leur nombre. D'ailleurs cette affaire incombe à l'administration de l'hôpital. « La diminution considérable que la ville éprouve depuis 3 ans dans ses revenus ne lui permet pas, même aujourd'hui, de fournir à l'acquittement des rentes et autres charges privilégiées ». La délibération officielle est beaucoup plus sévère — les demandes des frères sont qualifiées : lettres indécentes; on insinue que leur instruction n'est pas tellement gratuite qu'ils ne fassent des profits sur les livres et fournitures. On sent qu'une procédure est proche.

Arch. mun., carton 281.

28 juillet 1773.

Règlement du théâtre de Rouen.

Art. 10. — Il sera donné chaque année, du consentement de Mgr le gouverneur, au profit des deux hôpitaux de cette ville, dans le carême, à l'exception de la dernière semaine, des spectacles, les frais de garde et de lumière prélevés et tout abonnement cessant, deux représenta-

tions dont les pièces et les jours seront au choix de Mgr le gouverneur, sur la proposition qui lui en sera faite par MM. les maire et échevins, desquelles deux représentations le produit sera partagé également entre les deux hôpitaux (1).

Arch. mun., carton 301.

18 août 1773.

Délibération de la ville.

A été arrêté, du consentement du procureur du Roi, que Me Démarest, greffier secrétaire de cette ville, est autorisé de payer provisoirement cette année des deniers provenant des deux sols pour livre (sur les nouveaux baux) au trésorier administrateur de l'hôpital général la somme de six cents livres (pour subvention aux écoles des pauvres) et ce sans tirer à conséquence et sans que la ville

(1) Ces représentations à bénéfice ne furent pas obtenues sans difficultés. Pour des raisons de susceptibilité personnelle que l'intérêt des pauvres aurait dû supprimer, M. le duc de Harcourt faillit empêcher les hôpitaux de trouver ce profit. Le 5 juin 1773 il écrit aux échevins : « Quant aux deux représentations que vous avez demandées pour les hôpitaux, vous n'avez pû ni dû les exiger sans mon consentement et cette disposition ne peut entrer dans vos conventions, aussi je vous prie de les reformer, me réservant de faire à cet égard ce que je jugerai convenable ». Le 19 juin 1773, le conseil de ville décidait « au cas où M. le duc de Harcourt ne seroit pas content des explications qui lui seront données, l'assemblée autorise MM. du Bureau à y renoncer ».

puisse être assujettie par la suite à aucune contribution de quelque nature qu'elle puisse être.

Arch. mun., carton 281.

1773.

Etat sommaire des revenus, produits, charges et dépenses de l'hôpital général des pauvres valides de Rouen, année 1773. Mr Vavasseur le jeune trésorier en 1773.

. . . . . .

Cette dépense très considérable (27582 l. 10 s. 2 d.) est d'obligation pour les enfants trouvés et exposés à la porte de l'hôpital, suivant son établissement, elle est volontaire à l'égard des pensions accordées aux mères des pauvres citoyens qui allaitent elles mêmes leurs enfants. . . . . l'année dernière il y a eu 691 enfants exposés et abandonnés de plus à la charge de l'hôpital que les années précédentes.

. . . . . .

Depuis nombre d'années l'administration, dans tous ses comptes, n'a cessé d'informer l'assemblée générale de l'état fâcheux des bâtiments de l'hôpital. L'insuffisance des moyens pour y subvenir a fait éluder d'année en année les secours qu'il auroit été nécessaire d'y apporter. MM. les commissaires nommés dans l'assemblée dernière ont vu par eux-mêmes l'état des bâtiments, dont une partie est aujourd'hui inhabitée et qu'il faut abattre. L'église est dans le même état de délabrement. Il y a de quoi trem-

bler, en examinant la vétusté des poutres qui soutiennent les planchers qui n'ont presque plus d'appui et le nombre des personnes qui s'y trouvent entassées. Son état est tel qu'on ne peut se flatter de la rétablir qu'en la faisant reconstruire.

. . . . . .

Une augmentation (de dépense) de 4489 l. 6 s. provient du déplacement qui a été fait dans la maison de plus de 600 lits pour débarrasser les bâtiments qui menaçoient d'écraser près de 300 personnes. . . . . Les mêmes motifs ont occasionné une augmentation de dépense de 5235 l. 18 s. à cause des logements qu'il a fallu arranger dans les greniers à bled, les greniers de la maison et autres endroits afin de pouvoir trouver où loger les pauvres, en attendant que la situation de l'hôpital permette d'élever les bâtiments qu'il est indispensable de reconstruire.

. . . . . .

Suivant le marché passé avec l'entrepreneur pour l'élévation d'un étage sur le bâtiment de St Jean, il lui a été payé 6000 l. sur les 12000 montant de l'adjudication. Ce bâtiment est fini et occupé par les hommes, procurant deux beaux dortoirs qui contiennent plus de 100 lits.

Arch. mun., carton 283.

25 janvier 1774.

Lettre de Mr de Crosne à messieurs les maire et échevins de la ville de Rouen.

Je vous ai fait connoître, messieurs, qu'il étoit indispensable d'avoir une quantité d'eau suffisante pour le né-

toyement des latrines du dépôt des mendians. On doit s'occuper incessamment de cet objet. Je vous prie de donner les ordres que vous jugerez convenables pour l'exécution du projet.

La dérivation de l'eau doit prendre son origine sur la rive gauche de la rivière de Robec, vis à vis la rue Chaperon, pour être conduite au dépôt. Il est nécessaire que l'ouverture de cette dérivation fournisse journellement trois pouces d'eau et qu'on puisse lever aussi trois fois la semaine, aux heures les moins à charge pour les riverains, une vanne qui sera établie à cette dérivation de six pouces de largeur sur six pouces de hauteur, pour que le volume d'eau qui passera par le canal puisse nétoyer les latrines dans une demie heure. Je chargerai le concierge du dépôt de lever et fermer cette vanne aux heures et jours qui seront prescrits.....

La demande précédente n'a laissé aucune suite au dossier. On y trouve un procès-verbal de visite des dérivations du Robec qui constitue un document intéressant pour l'étude des petits canaux, toujours existants, connus sous le nom de Trou-Patin, véritable égout à ciel ouvert dont le réseau est fort compliqué et perpétue les procédés primitifs de l'hygiène du moyen âge.

Arch. mun., carton 307.

30 janvier 1774.

Assemblée des notables dans laquelle Mr Leboucher, quartenier, à la suite des tableaux présentés par MM. Debonne et Dornay, précédemment quarteniers, de l'état de situation de l'hôpital général pour les

années 1771 et 1772, a exposé l'état actuel de cette maison et la nécessité de lui subvenir par la prolongation de l'octroi établi en 1762, sur quoi délibéré.

Il a été arrêté d'une voix unanime que, vu la nécessité de continuer de subvenir aux besoins urgens de l'hôpital général, Sa Majesté sera très humblement supliée par Mrs les maire et échevins de proroger pendant six années, pour être employé au profit et à l'entretien dud. hôpital général, l'octroi accordé par Sa Majesté par arrêt du conseil du 21 janvier 1762 et lettres patentes du 3 mars ensuivant, prorogé pour six autres années par arrêt du conseil du 24 mai 1768 et lettres patentes du 15 juin suivant duement enregistrées.

Et vu que ledit octroi est une cottisation volontaire que les citoiens se sont eux mêmes imposée pour le soulagement de leurs pauvres, il sera fait les plus humbles supplications et les plus fortes instances pour obtenir de la bonté paternelle de Sa Majesté que ce soit en exemption des droits de marc d'or et des huit sols pour livre sur les boissons et par continuation de l'exemption des huit sols pour livre sur le doublement du pied-fourché, comme il l'a été jusqu'à présent.

Arch. mun., carton 282.

17 février 1774.

Lettre de la municipalité à M. le contrôleur général présentant la requête délibérée dans l'assemblée des notables le 30 janvier 1774.

Arch. mun., carton 282.

5 mars 1774.

Lettre de la municipalité à M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat, pour lui présenter la délibération de l'assemblée des notables du 30 janvier 1774 avec une ampliation de la requête adressée à M. le contrôleur général.

Arch. mun., carton 282.

8 mars 1774.

Lettre de M. Bertin, ministre et secrétaire d'Etat à MM. les maire et échevins.

J'ai reçu la copie de la délibération que vous avez prise pour demander au Roy la prorogation pendant six années de l'octroy accordé à l'hôpital général de votre ville et la copie de la requête que vous avés adressé à M. le contrôleur g^l^; je luy en parlerai bien volontiers afin de l'engager à terminer promptement cette affaire.

Je suis, messieurs,

votre aff^né^ serviteur,

BERTIN.

Arch. mun., carton 282.

24 mai 1774.

Arrest du conseil (24 mai 1774) et lettres patentes (3 mai 1776) portant prorogation pendant six années de l'octroi accordé en 1762 au profit de l'hôpital général de la ville de Rouen, consistant au doublement des droits sur le pied fourché tels qu'ils sont perçus depuis 1727 pour les deux hôpitaux de ladite ville, en quarante sols par muid de vin et en dix sols par muid de cidre consommés dans ladite ville et faux-bourgs d'icelle.

. . . . . .

Ordonnons que les comptes des produits desdits droits seront examinés dans une assemblée générale de l'administration de l'hôpital général, au lieu de l'être comme par le passé dans une assemblée générale de la ville où se trouvoient les notables.

. . . . . .

Cette disposition a été supprimée par arrêt du conseil (13 septembre 1776) et lettres patentes (4 décembre 1776). — Voir ci-après, à la première de ces dates.

Arch. mun., carton 282.

4 juin 1774.

Lettre à M. le contrôleur général (du maire et échevins) (1).

. . . . . .

. . . . . que le terme de la dernière prorogation de l'oc-

(1) Cette lettre est adressée à M. Bertin, ministre. L'arrêt qu'elle sollicite était déjà pris depuis le 24 mai; la transmission par les bureaux avait apporté quelque retard.

troi de 1762 expire à la fin du présent mois et qu'il est extrêmement intéressant pour la subsistance de cette maison (hôpital général) que la perception dudit octroi ne soit pas interrompue; c'est pourquoi nous vous suplions très instamment .....

Arch. mun., carton 282.

17 août 1774.

Assemblée générale des notables.

Il a été arrêté que l'hôpital ne pouvant continuer de subvenir à ses charges sans le secours des quatre vingt mille livres accordé par le feu Roi sur le don gratuit, en faveur de cet hôpital, pour quatre années qui doivent expirer au trente un décembre prochain. Sa Majesté sera très humblement supliée de vouloir bien accorder la prorogation de la somme de cent mille livres à prendre sur le don gratuit (ainsi qu'il avoit été concédé ci devant), dont quatre vingt mille livres au profit de l'hôpital général et vingt mille livres au profit de l'Hôtel-Dieu, pour subvenir aux besoins urgens de ces hôpitaux.

Et vu qu'il résulte du raport de messieurs les commissaires que plusieurs corps de bâtimens sont hors d'état d'être réparés, menacent d'une ruine prochaine et d'écraser par leur chute un grand nombre de personnes, la situation de l'hôpital ne lui permettant de subvenir à cette nouvelle charge et la cité étant tellement grevée d'impôts et d'octrois qu'elle ne peut en suporter de nouveaux, Sa Majesté sera très humblement supliée d'accorder un secours extraordinaire de trente ou quarante mille livres,

pendant plusieurs années, à prendre soit en sus des cent mille livres sur le don gratuit, soit sur les économats, ou telle autre partie de la bienfaisance que Sa Majesté voudroit bien affecter à cet effet, lesquelles sommes seront emploiées en entier à ladite reconstruction des bâtimens de l'hôpital.

Arch. mun., carton 282.

1774.

Etat des revenus et produits, charges et dépenses de l'hôpital général en l'année 1774.

M. Delahaye l'aîné trésorier en 1774.

. . . . . .

Le nombre des vieillards diminue, celui des infirmes et des enfants augmente et quoiqu'il ne soit énoncé que 2036 personnes existantes au 31 décembre 1774, le nombre commun de l'année est de 2048, parce qu'il y a eu longtemps 2050 à 2079 personnes.

. . . . . .

L'hôpital général commencé en 1534 et pris sous la protection du Roi en 1581, doit son origine au zèle des échevins et des habitants. Le revenu fixe de l'hôpital en 1685 étoit de 20000 livres, il est en 1774 de 62000 l. et la dépense monte à 367000 l. . . . . .; indépendamment de la nourriture et de l'entretien de 2048 personnes, nombre commun en 1774, l'hôpital prend encore sur sa caisse la pension de 792 enfants en nourrice, le troisième de chaque pauvre famille, né dans

la ville, jouit seul de ce bienfait et pour un an, autrement le nombre seroit triple. Il y a de plus à la charge entière de l'hôpital 409 enfants trouvés. Avant la translation de l'Hôtel-Dieu, l'usage lui avait donné quelque préférence pour l'exposition des enfants; son éloignement fait tout retomber sur l'hôpital général.

. . . . . .

L'hôpital, plus digne que jamais de l'attention publique, n'est pas comme dans son principe une simple retraite de septuagénaires, mendians et orphelins, il est encore l'asyle d'un grand nombre d'infirmes dont la prudence et l'humanité réclament le séquestre.

L'article des pensions augmenté en 1774 de 1445 l. 4 s. 8 d. n'est rien moins qu'une augmentation de charges. Soit à l'égard des insensés et des infirmes, qui tous consomment au delà de ce qui est payé pour eux, le traitement des vénériens et des galeux ajoute beaucoup à ces produits et beaucoup plus encore à la surcharge de la maison. Il est entré en 1774 dans l'hôpital, comme vénériens, 193 soldats, 25 matelots, 85 journaliers et 62 femmes ou filles; comme galeux, 88 soldats, 4 matelots, 164 journaliers et 83 femmes et filles.

. . . . . .

La concession du don gratuit, sous la dénomination de droits réservés, commencée le 1er octobre 1770, prenoit fin le 1er janvier 1775; l'existence de 800 pauvres dépendoit de sa prorogation, elle a été sollicitée auprès du gouvernement par MM. les maire et échevins; monseigneur l'archevêque de Rouen et monseigneur le maréchal de Harcourt voulurent bien appuyer cette demande de tout leur crédit. Le ministre s'est pénétré de leur zèle et de la surcharge de cette maison, la prorogation desdites 80000

livres au profit des pauvres de l'hôpital a été concédée jusqu'au 1er janvier 1781.

.....

Le pain bis est revenu à 1 s. 10 d. 3/4 et le pain bizet à 2 s. 6 d. La viande a coûté moins qu'en 1773, l'engrais des bestiaux plus avantageux, ainsi que leur prix, ont procuré cette diminution. La viande est revenue net à 6 s. 8 d. 1/2 la livre.

La bière qui ne revenoit en 1771 qu'à 7 d. 5/6 le pot, est revenue en 1774 à 11 d. 1/7. Les pauvres, dont elle fait la boisson, en ont consommé 173997 pots. On a cru devoir s'étendre sur ces détails, quoique minutieux, comme étant la plus forte dépense de la maison.

.....

Un boulevard et chemin de communication (a été) disposé à l'extérieur de la ville, pour plus d'agrément et d'utilité. Qu'il nous soit permis de faire ici une observation; ce chemin de 132 pieds de largeur a beaucoup attaqué les positions de l'hôpital; trois buanderies de valeur, un jardin étendu, les prairies non moins intéressantes, se trouvent traversées et retirent à cette maison divers moyens d'économie; cette remarque n'est point une plainte, peut-être même seroit-il possible d'en retrouver les indemnités dans la suite des temps. D'ailleurs l'administration trop heureuse de pouvoir concourir aux vues du gouvernement, n'auroit à regretter que de n'être pas assez riche pour rendre à la patrie ce qu'elle en a reçu, mais l'offrande du pauvre, quelque sincère qu'elle soit, ne sauroit être désintéressée.....

Une maison tenante à l'hôpital (l'emplacement des Célestins) fut un des principaux qu'envisageât l'assemblée générale de 1771 .....

.....

L'administration est toujours dans l'attente des biens et meubles de la confrairie de St Romain, dont les négociants agrégés ont fait cession à l'hôpital : ce secours qui a donné lieu à une instance au parlement n'est point à négliger pour une maison dont les besoins sont immenses.

Arch. mun., carton 283.

25 janvier 1775.

Extrait du registre plumitif des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen.

M. Hurard a représenté que par arrangement anciennement concerté avec l'administration MM. de ville aumônent chaque année à l'hôpital général une somme de cinquante livres pour le balayement du pont et du quay par les pauvres de l'hôpital général, que de plus ils sont dans l'usage de faire distribuer annuellement aux huit balayeurs une somme de soixante et quatre livres parce qu'outre le service du pont et du quay ils ont celui du nétoyement de la cour et des arcades du palais ; non obstant cette gratification, la négligence de ces vieux hommes moins attentifs à leur service qu'à augmenter leur bien-être, en balayant les portes de divers particuliers, a dégénéré à ce point que l'oreille de M. le procureur général a été frappée des murmures du public. MM. de ville ont eu les mêmes désagréments et pour y mettre fin et s'assurer, pour la suite que le service soit mieux fait, ils ont cru devoir dispenser les pauvres du nétoyement du pont ;

les borner seulement deux fois par semaine au balayement du quay depuis la porte Guillaume Lyon, en remontant quelquefois vers le cours Dauphin, jusqu'à la rue qui sera ouverte le long du Vieil Palais et toute la longueur de ladite rue qui aboutit à la fontaine du Vieil Palais avec la place jusqu'au ruisseau ; 2° au nétoyement de l'intérieur de la cour du palais, dessous les arcades et le long des murs extérieurs, dans les endroits où ils n'y a point de maisons ni de boutiques occupées.

MM. de ville ont pensé avec raison que ce travail exigeroit un plus grand nombre d'hommes et dans le cas où l'administration entreroit dans leur vue ils lui proposeroient dès ce moment de faire fournir par l'hôpital général nombre d'hommes suffisants avec les balais, pelles et râteaux que ce travail peut exiger, auquel cas et pour l'objet de ce travail qui seroit inspecté par le superviseur des quays et sur son certificat visé de M. le procureur du Roy de la ville, il sera par MM. les conseillers, maire et échevins expédié tous les ans un mandement au proffit de l'hôpital d'une somme de deux cens livres, laquelle tiendroit lieu des cent quatorze livres cy devant payées à l'hôpital et aux pauvres que des frais jusqu'à présent faits par elle pour raison de la fourniture des balais, somme peut-être trop modique que MM. de ville observent quant à présent ne pouvoir excéder.

Sur quoi délibéré.

L'administration, en considération du zèle et de la générosité dont MM. du Bureau de ville ont bien voulu soutenir ses efforts pour procurer aux pauvres de l'hôpital général les secours qu'elle a été nécessitée de réclamer, et plus occupée de sa reconnoissance que de l'excédent de dépense que pourra occasionner à cette maison le nétoye-

ment des quays et de la cour intérieure et extérieure du palais, en accepte le soin aux conditions proposées, comme chose utile et agréable au public, pour être exécuté de suitte. Pourquoy elle s'est occupée d'un règlement dont M. Hurard a donné lecture, lequel sera provisoirement exécuté, sauf à y faire les changements que les circonstances et l'expérience exigeront, pour être ensuite arrêté et transcrit sur le registre plumitif. Et MM. les quarteniers ont été priés de remettre à MM. de ville une ampliation de la présente en leur observant que le fruit du travail des balayeurs dépendra de l'exactitude des banneliers. Et M. le procureur général présent a été prié de vouloir bien inviter MM. les officiers de police d'employer les moyens que la prudence leur suggérera pour garantir lesdits balayeurs, la pluspart durs d'oreille, foibles de corps et de vue, des fouets, chevaux, charettes et brouettes des gagne deniers qui ont usage de courir lorsqu'ils sont à vuide. Et M. Hurard, quartenier, a été remercié des peines et soins qu'il a pris pour cet objet.

Arch. mun., carton 267.

26 janvier 1775.

Délibération de la ville.

Il sera payé une nouvelle gratification de 600 l. aux frères (des écoles) sur le produit des deux sols pour livre du vin des baux de la ville.

Arch. mun., carton 281.

30 avril 1775.

Paris.

Mrs les maire et échevins de la ville de Rouen.

M. le contrôleur géneral vient de me marquer, messieurs, que l'augmentation du prix des grains et la diminution de la filature l'ont déterminé à augmenter les travaux publics dans la généralité de Rouen, et à y destiner 200 000 l. Son intention est que je prenne sur cette somme celle qui me paroitra nécessaire pour donner dans la ville de Rouen des secours pour la filature, pareils à ceux qui ont été administrés par vos soins en 1768, avec tant de succès, je m'empresse, messieurs, de vous annoncer cette bienfaisance du gouvernement, je ne doute pas que le zèle qui vous anime toujours pour tout ce qui intéresse les citoyens, ne vous engage à vous donner pour eux aujourd'hui les mêmes soins; je vous prie de vouloir bien faire les dispositions nécessaires, pour les en faire jouir, le plus promptement qu'il vous sera possible.

Je sens, messieurs, que ces fonds ne seroient pas suffisans, et je viens d'écrire à M. le contrôleur général pour l'engager à en ajouter d'autres, que je ne lui demande qu'à titre d'avance, et que j'espère, d'après ce qui s'est passé en 1768, qu'on seroit en état de rendre à la fin de l'opération.

M. le contrôleur général me marque en même tems d'ouvrir une souscription pour contribuer à cette bonne œuvre, il est bien intéressant que vous vouliez bien aussi vous en charger. La confiance que vous donnent les services que vous rendez continuellement à la cité, est bien

propre à exciter le zèle des personnes charitables, et à les assurer que les fonds qu'elles voudront bien destiner au soulagement de ceux qui sont dans le besoin seront employés avec autant de sagesse que d'utilité, je vous prie de vouloir bien me marquer si je puis annoncer à M. le contrôleur général que vous voudrez bien rendre ce nouveau service et les dispositions que vous vous proposez de faire en conséquence.

Si vous pensiez, messieurs, qu'il fut nécessaire d'établir en même tems des travaux publics dans l'intérieur de la ville, je vous prierois de me le marquer, et je ferois ce qui dépendroit de moi pour engager M. le contrôleur général à accorder des secours particuliers pour ces objets; je vous prierois aussi de vouloir bien m'indiquer les ouvrages qui, en présentant de l'occupation à ceux qui pourroient en manquer, seroient en même tems les plus utiles; il me semble que lorsque nous nous sommes entretenus de ces objets, vous regardiez comme intéressant d'établir une communication entre le faubourg St Hilaire, celui d'Eauplet et les quays, mais il peut y avoir d'autres ouvrages que vous jugeriez préférables, et je vous prie de vouloir bien me marquer ceux qu'il vous paraîtroit plus à propos d'entreprendre.

Vous me verrez toujours empressé à concourir avec vous à tout ce qui pourra intéresser le bien-être de la ville, et je serai très aise d'avoir cette occasion de faire valoir à M. le contrôleur général le zèle avec lequel vous vous livrez à tout ce qui peut contribuer à l'utilité publique.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE CROSNE.

Arch. mun., carton 170.

3 mai 1775.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Du troisième jour de may mil sept cent soixante quinze, au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, Mrs les conseillers maire et échevins, assemblés en présence du procureur du Roy.

Lecture faite de la lettre de M. l'intendant en datte du 20 avril dernier.

Il a été arrêté qu'il lui sera écrit pour lui témoigner, au nom de la cité, la reconnaissance dont elle est pénétrée pour les dispositions qu'il nous annonce de la part de M. le contrôleur général en faveur des pauvres de la ville qui éprouveront toujours du corps municipal toute l'activité, le zèle et les soins que leur misère sollicite, qu'en conséquence le Bureau de ville s'empressera de former, à l'aide des fonds destinés par le gouvernement et de ceux qu'il pourra se procurer par la voie de souscription, le même établissement dont les effets furent si avantageux en 1768; et que pour y parvenir Mrs les curés de St Maclou, St Vivien et St Nicaise seront invités de se trouver à l'hôtel de ville demain, quatre heures de relevée, pour en conférer avec eux.

Arrêté, en outre, que la lettre de M. l'intendant sera transcrite à la suite de la présente.

Arch. mun., carton 170.

3 mai 1775.

Monseigneur,

Nous apprenons avec bien de la satisfaction par la lettre dont vous nous avez honorés le 30 du mois dernier, que le gouvernement s'occupe du soulagement de nos concitoyens et de prévenir les effets fâcheux de l'augmentation du prix du bled. Nous applaudissons avec reconnaissance à des vues aussi sages, et nous sommes très disposés à faire tout ce qui dépendra de nous pour en assurer le succès. Malheureusement nous n'avons que du zèle, et l'épuisement de nos caisses, la diminution de nos revenus, la suppression du droit de banalité qui en est une branche essentielle, enfin l'intérêt précieux et légitime de nos créanciers nous interdisent l'usage d'un autre moyen sans doute plus efficace et plus solide. Mais ce zèle, monseigneur, n'aura point de bornes, et nous y joindrons un travail assidu pour donner au secours que vous vous proposez de procurer à la classe indigente de nos concitoyens tout l'effet que vous pouvez en attendre. Nous allons, en conséquence, nous faire mettre sous les yeux tout ce qui s'est fait en 1768 pour aider et encourager la filature, et faire l'avance de la matière première à ceux qui étoient dans l'impuissance de l'acheter. Nous espérons qu'en suivant pour la seconde opération projettée le même plan qui fut adopté pour la première, nous en recueillerons les mêmes fruits. Vous avez sagement prévu, monseigneur, que les 20000 l. dont le gouvernement veut bien faire le sacrifice et dont même vous ne pouvez destiner qu'une portion à cet objet, n'y seroient pas suffisans, puisque les fonds qui furent employés à cette entreprise à l'époque de 1768 étoient de moitié plus

considérables, et que dans le moment présent les cotons en laine sont de moitié plus chers qu'ils n'étoient alors. Il est donc bien à désirer que M. le contrôleur général veuille bien vous accorder l'augmentation de fonds que vous lui aviez demandé à titre de prêt, ce qui n'empêcheroit pas d'ouvrir la souscription proposée par le ministre et pour laquelle nous donnerons également tous nos soins. Il suffit, pour ne nous y pas refuser, que vous le désiriez, monseigneur; nous comptons pour y parvenir, nous adresser aux chefs des cours souveraines, à la jurisdiction consulaire, au corps des merciers, et autres qui peuvent avoir des fonds à leur disposition. Nous espérons que ces compagnies et chacun de leurs membres en particulier, instruits de l'utilité de vos vues et des nôtres, s'empresseront d'y concourir.

Il n'est pas douteux, monseigneur, que les secours donnés à la filature, ne pouvant profiter qu'à ceux qui s'occupent de ce genre de travail, c'est-à-dire aux femmes, filles et enfans de l'un et l'autre sexe, il est de toute nécessité, pour subvenir aux ouvriers d'une autre classe, d'établir dans l'intérieur ou à proximité de la ville des travaux publics qui suppléent à ceux dont ils sont depuis quelque tems privés par l'inaction des principales manufactures, et nous pensons que dans le cas où vous obtiendriez du ministre des fonds pour cet objet, ils ne pourroient être mieux appliqués qu'à former une communication entre le fauxbourg St Hilaire, celui d'Eauplet et les quais. Outre l'avantage qui résulteroit de cette communication pour l'embellissement des dehors de la ville et la commodité des habitans, elle nous procureroit celui de pouvoir occuper un plus grand nombre d'ouvriers à des travaux qui sont à la portée de tous. Nous y trouverions encore une grande facilité pour les remblais dont les matériaux

nous seroient abondamment fournis par la côte de Ste Catherine. Enfin cette entreprise n'exigeroit que des frais de main-d'œuvre, et il n'y auroit point, ou très peu, de dépense en acquisitions de terrein et maisons. D'après votre lettre, monseigneur, nous nous sommes empressés de communiquer vos vues à M. De Lessart, ingénieur de la généralité, qui ayant trouvé chez son prédécesseur un plan qu'il avoit anciennement fait tracer pour parvenir à cette communication, va s'occuper des moyens de l'établir et évaluer la dépense qu'elle pourra occasionner. Cet ingénieur nous a paru avoir autant de zèle que d'intelligence et d'activité. Mais nous lui avons dit que nous ne pouvions mettre la main à l'œuvre et concourir à ses opérations qu'autant que vous auriez pris à cet égard une détermination certaine, et que vous auriez indiqué et assuré les fonds nécessaires pour avancer l'ouvrage jusqu'à un certain point, sauf à surseoir si ces fonds n'étoient pas suffisans pour le conduire à sa perfection, ce qui pourroit être différé à un tems ultérieur et jusqu'à ce que le gouvernement pût procurer le suplément de fonds nécessaires.

Nous sommes, etc.....

Arch. mun., carton 170.

4 mai 1775.

Extrait des registres de l'hôtel de ville de Rouen.

Du quatrième jour de mai mil sept cent soixante quinze Mrs les conseillers maire et échevins assemblés.

Par le procureur du Roi a été représenté qu'en résul-

tance de la lettre de M. l'intendant, reçue le 1er de ce mois, et de la délibération prise en conséquence le jour d'hier, il convient de s'occuper incessamment des moiens d'augmenter les fonds destinés par M. le contrôleur général à l'encouragement de la filature, en sollicitant une souscription auprès des principalles compagnies de la ville, même des particuliers, dont la bienfaisance est connue, qu'il y a lieu d'attendre de cet établissement charitable le même succès qu'il eût en 1768, et que d'après les conférences tenues ce jour avec MM. les curés ou vicaires des paroisses saint Maclou, saint Vivien et saint Nicaise, sur la nécessité de subvenir à leurs pauvres, on ne peut trop s'empresser de former la direction qu'il est à propos d'établir pour toutes les opérations relatives à cet objet.

Sur quoi délibéré il a été arrêté que messieurs De Bonne, Le Boucher et Laisné sont nommés commissaires et députés pour inviter les cours souveraines, le chapitre de la cathédrale, la jurisdiction consullaire et le corps des marchands merciers, dans la personne de leurs chefs, à concourir à une bonne œuvre dont les effets furent si avantageux en 1768, en faisant de leur part les avances que leur générosité leur dictera pour procurer du travail aux pauvres par le moien de la filature, et en coopérant, s'ils le jugent convenable, à l'établissement et aux soins de la direction qu'il convient de former pour arrêter les comptes d'achapt et de vente des merciers et les borderaux des caisses.

Arrêté, en outre, qu'un tout de la présente délibération sera remise par les dits sieurs députés à MM. les chefs des dites cours et compagnies aux quelles ils seront priés de vouloir bien en faire part.

Signé Lecouteulx.

Collationné par le greffier secrétaire de l'hôtel de ville de Roüen soussigné.

DEMAREST.

Arch. mun., carton 170.

5 mai 1775.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Du cinq mai 1775, au Bureau de l'hôtel de ville de Roüen, Mrs les conseillers maire et échevins assemblés, en présence du procureur du Roi.

Messieurs Debonne, Leboucher et Laisné, commissaires nommes par délibération du jour d'hier ont fait le raport qu'en conséquence d'icelle, ils ont eu l'honneur de remettre ce matin à M. le premier président du parlement, à M. le président de S' Victor, présidant pour l'absence M. Le Couteulx, la chambre des comptes, aydes et finances, à M. Davoult, grand-chantre de la cathédrale, présidant le chapitre pour l'absence de M. Perisse, doyen, à M. Desch, prieur de la jurisdiction consulaire, et à M. Dumarest, premier grand garde de la communauté des marchands merciers, une ampliation de notre délibération du 4 de ce mois, avec une copie de la lettre de M. l'intendant, en date du 30 avril dernier, dont les chefs des cours et compagnies ont été priés de vouloir bien leur donner communication; à quoy chacun d'eux a répondu qu'ils assembleroient leurs compagnies pour leur en faire part.

Sur quoi délibéré, Mrs Debonne, Leboucher et Laisné

ont été remerciés de leurs peines et soins, et priés de vouloir bien se charger de la direction de l'établissement de la filature, ce qu'ils ont accepté.

Arrêté en outre qu'il sera écrit à M. l'archevêque de Rouen pour l'inviter à concourir à cette bonne œuvre, en lui adressant une ampliation de la lettre de M. l'intendant avec une copie de la délibération du 4 de ce mois; signé, Le Couteulx.

Arch. mun., carton 170.

6 mai 1775.

Extrait du registre de la grand chambre du parlement de normandie.

A onze heures, touttes les chambres assemblées par ordre de monsieur le premier président, compris messieurs les honoraires, les gens du Roy, et les nottaires secrettaires de la cour, monsieur le premier président a dit que les maire et échevins de la ville luy ont donné communication d'une lettre à eux adressée par le sieur commissaire départi portant que M. le controlleur général est déterminé à augmenter les travaux publics, qu'il a destiné une somme de vingt mil livres et que pour contribuer à cette bonne œuvre il seroit à propos d'ouvrir une souscription; qu'en conséquence les maire et échevins ont fait une délibération le quatre de ce mois portant nomination de commissaires pour inviter les cours souvraines, le chapitre de la cathédralle, la jurisdiction con-

sulaire et le corps des marchands merciers, dans la personne de leurs chefs, à concourir à cette bonne œuvre en faisant de leur part des avances que leur générosité leur dictera pour procurer du travail aux pauvres par le moyen de la filature, après quoy monsieur le premier président a remis sur le Bureau une expédition collationnée par le greffier secrettaire de l'hôtel de ville de la ditte délibération qui sera annexée au présent registre ; et pour concourir aux vües bienfaisantes du ministère et du zèle des officiers municipaux de cette ville, monsieur le premier président a été chargé d'écrire à M. le controlleur général à l'effet de le prier de faire verser dans la caisse de l'hôtel de ville destinée pour le soulagement des pauvres le produit net en argent des trois années, échües le trente septembre mil sept cens soixante quatorze, du sel dù à messieurs les présidents et conseillers, tant titulaires qu'honoraires, gens du Roy et notaires, secrétaires de la cour, pour être le produit emploié par forme de souscription au soulagement des pauvres et à leur fournir du travail ; arrêté en outre que messieurs Dauzouville et de Bellegarde, conseillers commissaires à ce députtés, coopéreront avec les députés de l'hôtel de ville et autres qui pourront être nommés par les différents corps, à l'établissement et aux soins de la direction qu'il convient de former pour arrêter les comptes d'achat et de vente des matières et les bordereaux de caisse. Fait comme dessus.

MUSTEL,

nottaire, secrétaire du Roy et du parlement.

Arch. mun., carton 170.

8 mai 1775.

Louis Thiroux De Crosne, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la ville et généralité de Rouen.

Il est ordonné au sieur Lebœuf, commis par arrêt du conseil pour faire le recouvrement de Mr Paris De Trefonds, receveur général des finances de cette généralité, en exercice impair, de payer sur les fonds de la capitation de l'année présente 1775 à Mrs Debonne, Leboucher et Laisné, échevins de cette ville, et nommés commissaires pour l'établissement de la filature et autres travaux publics, la somme de vingt mille livres, pour être employée aux dits travaux, en conséquence des ordres de M. le contrôleur général à nous adressés par sa lettre du 27 avril dernier, et en raportant par led. sieur Lebœuf la présente ordonnance quittancée de Mrs Debonne, Leboucher et Laisné, lad. somme de vingt mille livres lui sera passée pour comptant au trésor royal sur led. exercice de la présente année. Fait en notre hôtel, le huit may mil sept cent soixante quinze; signé : De Crosne.

Il existe des ordonnances du même genre aux dates des : 18 août 1775, 10 décembre 1775, 12 février 1776, 5 août 1776, 19 décembre 1776, 12 mars 1777, 17 avril 1777, 7 mai 1777, 16 juin 1777, 19 février 1778, 21 février 1778, 5 mai 1778, dont l'effet sera suffisamment indiqué par les comptes dont les extraits sont publiés ci-après. Ces ordonnances sont accompagnées des lettres de sollicitation dont nous ne donnons que les passages les plus instructifs; voir lettre du 9 septembre 1775 ci-après, et des lettres d'envoi qui sont dénuées d'intérêt.

Arch. mun., carton 170.

9 mai 1775.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Du neuf mai 1775 au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, messieurs les conseillers maire et échevins assemblés.

Lecture faite d'une ordonnance de M. l'intendant en datte du huit de ce mois, qui vient d'être adressée à la compagnie par Mr Roger, subdélégué général de l'intendance, par laquelle il est ordonné au sieur Lebœuf, commis par arrêt du conseil pour faire le recouvrement de Mr Paris De Tréfonds, procureur général des finances de la généralité de Rouen, en exercice impair, de payer sur les fonds de la capitation de la présente année et sur la quittance de Mrs Debonne, Leboucher et Laisné, la somme de vingt mille livres, pour être employée à l'établissement de la filature et autres ouvrages publics, en conséquence des ordres de M. le contrôleur général.

Il a été arrêté que la dite ordonnance, après avoir été transcrite à la suite de la présente délibération, sera remise à messieurs Debonne, Leboucher et Laisné, commissaires nommés pour la direction de l'établissement de la filature, à l'effet de recevoir du sieur Lebœuf, sur leur quittance, les vingt mille livres y contenus, qu'ils passeront en recette et emploieront à leur destination.

Arch. mun., carton 170.

26 mai 1775.

Lettre de M. le contrôleur général [Turgot] à M. de Crosne.

Donnant son consentement à la création d'ateliers de charité.

Cet attelier a pour objet de former une communication entre le faubourg de St Hilaire et les quais.....

.....

J'ai été bien aise d'apprendre de quelle manière vous êtes secondé par les officiers municipaux et par les directeurs des octrois des marchands. J'en instruirai le Roy et je vous prie de leur en marquer ma satisfaction particulière.

Arch. mun., carton 170.

30 mai 1775.

Du 30 may 1775, au Bureau de l'hôtel de ville de Roüen, messieurs les conseillers maire et échevins assemblés, en présence du procureur du Roy.

Par M^r le maire a été dit qu'en conséquence de la lettre écrite par M. l'intendant à la compagnie cejourd'hui, et de la conférence qu'elle a eû avec lui, il auroit été reconnu que le meilleur moyen d'employer utilement les douze mille livres que le Roy a bien voulu accorder pour entretenir un attelier de travaux publics pour les

pauvres ouvriers de la ville qui manqueroient d'ouvrage, seroit d'entreprendre la communication d'un chemin autour de la ville depuis la porte St Hilaire jusqu'à la porte de Martainville, et de la porte Martainville jusqu'au bas du chemin neuf, suivant le plan qui en a été dressé, comme étant la seule partie qui reste à faire pour former l'entière communication autour de la ville; qu'à cet effet il seroit nécessaire que l'administration de l'hôpital-général voulût bien consentir de faire le sacrifice d'une portion de son terrein depuis la porte de St Hilaire jusqu'à celle de Martainville pour la largeur et longueur de la nouvelle route, ainsi que la ville, celui d'une partie des terreins qui lui appartiennent dans le pré au loup, depuis le fauxbourg Martainville jusqu'à l'entrée du chemin neuf, en vue de l'utilité publique qui résulteroit de cette nouvelle communication autour de la ville, tant pour les citoyens que pour le bien-être de l'hôpital, dont l'accès deviendroit beaucoup plus facile, et dont les terreins le long de la nouvelle route acquéreroient une plus grande valeur.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté qu'il sera conféré de ce projet avec Mrs les échevins et quarteniers administrateurs de l'hôpital général qui seront invités de se trouver aujourd'hui à l'hôtel de ville, à cinq heures de relevée; que Mrs du Bureau se transporteront chez M. le premier président et M. le procureur général du parlement, chefs de l'administration, pour leur faire part dud. projet, et que Mrs Mery et Leboucher sont priés de vouloir bien se rendre mercredy prochain à l'administration de l'hôpital général, comme commissaires de la ville, pour communiquer à l'administration le plan du nouveau chemin de communication à établir depuis la porte St Hilaire jusqu'à celle de Martainville, et prier Mrs les administra-

teurs d'accorder le terrein de l'hôpital sur lequel passera la nouvelle route.

Arch. mun., carton 170.

31 mai 1775.

Extrait du registre plumitif des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Roüen.

Du mercredi trente et unième jour de mai mil sept cens soixante et quinze.

Messieurs Mery et Leboucher, échevins députés de messieurs les conseillers maire et échevins de cette ville, ont exposé que le Roy ayant bien voulu accorder une somme de douze mille livres pour entretenir un attelier de travaux publics pour les pauvres ouvriers de la ville qui manqueroient d'ouvrage ; le corps municipal a pensé que le meilleur moyen d'employer utilement cette dépense seroit de faire travailler à un nouveau chemin qui établiroit la communication autour de la ville depuis la porte St Hilaire jusqu'à la porte Martainville, et de la porte Martainville jusqu'à l'entrée du chemin neuf, suivant le plan remis sur le bureau ; ce chemin devant traverser une partie des héritages de l'hôpital, le corps municipal prie messieurs les administrateurs de vouloir bien consentir à l'établissement dudit chemin de communication depuis St Hilaire jusqu'à Martainville à travers les possessions dudit hôpital.

Sur quoi délibéré, le Bureau considérant l'utilité pu-

blique, l'avantage particulier qui en peut résulter pour l'hôpital et pour concourir aux vües bienfaisantes du Roy pour le soulagement des pauvres de cette ville, a arresté qu'il consent à ce que MM. les conseillers maire et échevins de cette ville fassent ouvrir le chemin sur les héritages appartenants à cet hôpital, conformément au plan par eux présenté dont copie sera déposée au chartrier du dit hôpital, et qu'extrait de la présente délibération sera délivré à MM. Mery et Leboucher, échevins députés.

Collationné par moi greffier soussigné,

LECONTE.

Arch. mun., carton 170.

3 juin 1775.

Copie de lettre écrite à M. De la Rochefoucaut, archevêque de Rouen le 3 juin 1775.

Monseigneur,

Nous avons reçu les six mille livres que M. l'abbé Aubry nous a fait remettre de votre part, et dont M. le procureur du Roi lui a remis sa quittance. Agréez, monseigneur, nos très humbles remerciemens d'un secours que nous tâcherons de rendre profitable aux pauvres de cette ville. Chargés par le gouvernement de le leur administrer par la voie du travail, nous sommes également les interprètes de leur reconnaissance.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Vos très humbles, etc...

Arch. mun., carton 170.

11 juin 1775.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Mr Hurard, quartenier, accompagné de Mrs Varin, Leboisvier et de Boisville, aussi quarteniers, ont remis à la compagnie une ampliation de la délibération prise le 25 janvier dernier par Mrs les administrateurs de l'hôpital général, en résultance de la proposition faite par le Bureau de ville d'aumôner annuellement aud. hôpital la somme de deux cents livres pour le service que rendroient les paouvres de lad. maison au balayement des quais, de la cour, des arcades et entours du palais et pour la fourniture des balais, pelles et rateaux que ce travail pourroit exiger au lieu des cent quatorze livres ci devant payées par la ville aud. hôpital et aux pauvres d'icelui.

Lecture faite de lad. délibération, la compagnie a arrêté qu'après avoir été transcrite à la suite de la présente, elle sera déposée au chartrier de la ville pour être exécutée suivant les clauses et conditions y contenues.

Arch. mun., carton 267.

23 juin 1775.

Du 23 juin 1775 au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, messieurs les conseillers maire et échevins assemblés en présence du procureur du Roy.

Par messieurs Debonne, Lebouchet et Laisné a été mis sur le Bureau une expédition en forme de la délibération

prise le six may dernier aux chambres du parlement assemblées, par laquelle elles ont arrêté que M. le premier président écrira à M. le contrôleur général pour le prier de faire verser dans la caisse de l'hôtel de ville destinée au soulagement des pauvres le produit net en argent des trois années échues le trente septembre 1774 du sel dû à Mrs les officiers de lad. cour, pour être led. produit employé, par forme de souscription, au soulagement des pauvres et à leur procurer du travail; et que messieurs D'Auzouville et De Bellegarde, conseillers en lad. cour, coopérant en qualité de commissaires, avec les députés de l'hôtel de ville et autres qui pourroient être nommés par les différents corps, à l'établissement et aux soins de la direction chargée d'arrêter les comptes d'achapt et vente des matières et les bordereaux de caisse.

Lecture faite de lad. délibération, il a été arrêté qu'après avoir été transcrite à la suite de la présente elle sera jointe au dossier concernant l'établissement de la filature et autres travaux publics, qui vient d'être formé en cette ville pour procurer du soulagement aux pauvres; que Mr Debonne, Leboucher et Laisné sont priés de remercier la cour, en la personne de M. le premier président, de cette nouvelle marque de sa bienfaisance; qu'il sera aujourd'hui écrit, au nom de la compagnie, à M. le contrôleur général pour le suplier de prendre en considération l'objet de la délibération de la cour, et d'en accélérer l'effet autant qu'il sera possible; qu'au surplus les comptes d'achapt et de vente des matières et les bordereaux de la caisse établie à l'hôtel de ville pour l'encouragement de la filature et le soulagement des pauvres, seront mis sous les yeux de messieurs les commissaires députés par lad. cour et de ceux des autres compagnies qui par leurs

souscriptions et leurs avances auront coopéré à cette bonne œuvre.

Arch. mun., carton 170.

9 septembre 1775.

Mgr (de Crosne, intendant).

Nous croyons devoir vous prévenir que le nombre des ouvriers aux travaux publics du chemin de la porte St Hilaire augmente de jour en jour, par le renvoi que font les maîtres fabriquants d'une partie de leurs ouvriers. Le haut prix du cotton et de touttes les matières premières, obligent le fabriquant à restraindre le nombre de ses métiers pour éviter sa ruine. La position critique de cette branche de commerce nous fait craindre de voir sous peu un nombre prodigieux d'ouvriers manquants d'ouvrage et de pain à l'entrée de l'hyver; nous vous avouerons, Mgr, que cette situation nous inquiète d'autant que le nouveau secours des 12 mille livres que vous avez eu la bonté de nous procurer de la part de M. le contrôleur général pourra au plus nous suffire jusqu'à la Toussaint. L'éloignement du transport des terres nous oblige à multiplier le nombre des petites voitures et des outils de toutes espèces, il a fallu aussi établir plusieurs ponts sur différents bras des petites rivières qui traversent le chemin, afin d'établir la communication; tous ces objets réunis multiplient nos dépenses, malgré l'économie que nous y employons, pour prévenir un avenir facheux et considérant qu'il est essentiel de conserver à la fabrique ses ouvriers, en leur procurant du travail et les moyens de subsister, parceque faute d'ouvrage une partie pour-

roit s'expatrier : nous nous recommandons à vous, Mgr, pour vous prier d'employer tout votre zèle auprès de Mr le contrôleur général pour obtenir de la bonté du Roy un nouveau secours de finance qui puisse assurer la continuation de nos travaux publics pendant le cours de l'hyver prochain.

Nous sommes, etc.

Arch. mun., carton 170.

15 février 1776.

Ordre de M. de Crosne au sieur Mellin du Perreux, intendant des finances de la généralité de Rouen, de payer 12.000 livres à MM. de Bonne, Le Boucher et Laisné, échevins, commissaires pour les travaux d'une chaussée entre le faubourg Saint-Hilaire et les quais de cette ville. — Exécuté.

Arch. mun., reg. B 16.

Mars 1776.

Ateliers de charité.

Note fournie par le sieur Pilot, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lettre écrite à M. de Harcourt pour obtenir l'autorisation de démolir une partie des fortifications, dénommée Cavalier de Martainville sur lequel était établi un jardin occupé par un nommé Duhamel. Juillet 1777, transaction avec

les Augustins déchaussés pour cession d'un terrain, et diverses pièces renseignant sur les travaux.

Arch. mun., carton 170.

21 avril 1776.

En l'assemblée générale de messieurs les conseillers maire, échevins, vingt quatre du conseil et seize notables de la ville de Rouen, convoquée au palais, en la grande salle des audiences.

1° Examen des comptes de l'hôpital général et des octrois accordés à cet établissement.

Considérant 2° que la notoriété de l'état caduc et dangereux de ladite église (de l'hôpital général) ne permet pas de douter qu'elle ne soit trouvée (par les architectes de la ville délégués) dans le cas d'être détruite et qu'il convient en conséquence d'aviser aux moiens de la rétablir, a arrêté que M. le premier président, M. le procureur général et MM. les maire et échevins sont priés de se réunir à M. l'Archevesque pour solliciter sur les économats une somme de quarante mille livres annuellement pendant au moins six années pour parvenir à ladite reconstruction et pour solliciter de la commission établie par le Roi pour la supression des communautés religieuses l'application au profit de l'hôpital des biens et revenus desdites maisons religieuses qui seroient dans le cas, et notamment l'emplacement des Célestins, dont le terrein limitrophe de celui de l'hôpital (et dont une partie appartenant déjà à charge de retour au corps municipal) rend

cette application aussi naturelle que juste dans une circonstance où le bien public prive ledit hôpital d'une portion de terrein bien précieuse à sa subsistance en y ouvrant un grand chemin depuis saint Hillaire jusqu'à Martainville.

Considérant 3° qu'il est du besoin le plus urgent de rétablir plusieurs bâtiments dont la caducité a été ci devant constatée par des procès-verbaux, tels que la barberie, la cordonnerie, la boucherie, etc., dont les étages supérieurs sont occupés par les épileptiques et les galeux, a arrêté que l'administration sera autorisée provisoirement d'emploier à la construction d'un bâtiment neuf, parallèle à celui du réfectoire des hommes, une somme de quatre vingt mille livres dont vingt mille livres seront prélevées chaque année pendant quatre ans, sur les quatre vingt mille livres que Sa Majesté vient d'accorder sur le produit des droits réservés pour les besoins les plus urgents de l'hôpital, laquelle construction mettra messieurs les administrateurs dans le cas de suprimer les bâtimens ci-dessus.

Considérant 4° qu'il convient d'établir une sècherie pour l'économie du linge et du bois, a arrêté que ce qui proviendra de la confrairie de saint Romain sera affecté pour l'établissement de ladite sècherie.

Arch. mun., carton 282.

3 mai 1776.

Lettres patentes. — Octroi du pied fourché.

[Voyez au 24 mai 1774.]

4 juillet 1776.

A Monseigneur de Boulogne, intendant des finances.

Monseigneur,

Nous avons, en connaissance d'une délibération de l'assemblée générale des notables du 30 janvier de l'année 1774, sollicité et obtenu de la bonté du Roi la prolongation pour six années d'un octroi établi en 1762 et continué en 1768 pour subvenir aux besoins de l'hôpital général de notre ville.

La fixation du marc d'or et les démarches qu'on a cru devoir faire pour en obtenir la modération ont retardé jusqu'en 1776 l'expédition des lettres patentes sur l'arrêt du conseil d'état rendu dès l'année 1774, portant la prolongation demandée.

Enfin ces lettres nous sont parvenues dans le courant de mai dernier, et lorsque nous nous disposions à les présenter aux cours, aux fins de leur enregistrement, nous avons vu avec la plus grande surprise qu'elles contiennent, ainsi que l'arrêt, une clause formellement dérogatoire à une disposition essentielle de la délibération prise par l'assemblée générale des notables le 24 décembre 1761, pour autoriser le corps municipal à demander l'établissement de l'octroi dont il s'agit.

Cette disposition, monseigneur, porte expressément qu'après chaque année révolue du nouveau droit établi, il en sera rendu compte par MM. les maire et échevins dans une assemblée de notables, et que dans la même assemblée MM. les administrateurs et trésoriers de l'hôpital

présenteront un tableau de l'état actuel dudit hôpital, desquels compte et tableau un double de chacun sera déposé au greffe de la cour de parlement et autant au greffe de la cour des comptes, aides et finances.

Cette disposition remplit deux objets essentiels, celui de mettre les maire et échevins à portée de rendre d'une manière convenable et décente le compte d'une gestion dont ils ont bien voulu se charger gratuitement, et celui de procurer aux administrateurs de l'hôpital les moiens de faire connoître tous les ans à la cité la véritable situation de ce même hôpital, le montant de la recette et de la dépense pendant l'année dont on rendoit compte, le nombre des pauvres qui avoient été à sa charge dans le cours de la même année, et enfin les moiens emploiés pour la plus grande économie de ses revenus.

Cette même disposition, monseigneur, avoit été adoptée par l'arrêt et les lettres patentes des 11 février et 3 mars 1762 qui avoient ordonné que la délibération des notables où elle étoit énoncée seroit exécutée suivant sa forme et teneur, et on s'y est jusqu'à ce jour très exactement conformé. Mais on y a, sans notre participation et contre notre vœu, formellement dérogé par l'arrêt du 24 mai 1774 qui ordonne que : « les comptes du produit desdits droits seront examinés dans une assemblée générale de l'administration de l'hôpital général, au lieu de l'être comme par le passé dans une assemblée générale où se trouvoient les notables, dérogeant à l'usage établi à cet égard ». Or cette clause dérogatoire à celle ci-devant énoncée est contraire aux vrais intérêts de l'hôpital, à ceux mêmes des administrateurs qu'elle prive de la faculté de présenter au public le compte de la situation de cet hôpital et de l'emploi de ses revenus dont l'administration leur est confiée.

Elle blesse, nous osons le dire, les droits et la dignité du corps municipal qu'elle assujetit à rendre à une simple assemblée de l'administration de l'hôpital où il n'a point de séance le compte d'une gestion gratuite dont il a été invité de se charger par l'assemblée générale et à laquelle seule par cette raison il peut être tenu de rendre compte.

Nous ajoutons à ces motifs l'obstacle qui naîtra indubitablement du refus que feront les cours, lors de l'enregistrement, d'adopter cette nouvelle forme de comptabilité.

Nous sommes fondés à croire, monseigneur, que cette disposition de l'arrêt du 24 mai 1774 et qui se trouve par une erreur ou obmission de copiste obscurement relatée dans les lettres patentes rendues sur le même arrêt, a été imaginée dans des circonstances particulières (*on avait mis d'abord* « critiques », *ce mot est raturé sur la minute*) et par quelqu'un qui croioit avoir des raisons personnelles d'éviter les assemblées de notables ou d'en diminuer le nombre (1).

Ces motifs, ces circonstances ne subsistent plus et rien ne s'oppose aujourd'hui au rétablissement de l'ancien ordre et à ce que l'on continue d'exécuter la délibération des notables du 24 décembre 1761, homologuée en son

(1) Ce passage un peu obscur s'éclaire par une lettre à M. de Chaufour, premier commis de M. de Boulogne. (Arch. mun., carton 282).

Cette modification avait été apportée sur demande de M. l'Intendant, sous le prétexte d'économiser les jetons de présence (60 à 80) donnés à l'assemblée des notables. En réalité, c'était parce qu'à ce moment le Parlement et la Cour des Aides étaient supprimés et que l'on savait que l'assemblée des notables ferait des protestations.

entier par l'arrêt et lettres patentes des 21 janvier et 3 mars 1762.

Nous prenons à cet effet, monseigneur, la liberté de vous envoier l'arrêt et les lettres patentes du 24 mai 1774 et 3 mai de la présente année, dont nous jugeons que l'expédition a été faite dans vos bureaux et nous vous suplions de vouloir bien faire réformer cette clause dont nous venons de vous tracer les inconvénients et qui déroge non à un usage, comme l'annonce cet arrêt, mais à une loi précise, positive, établie en connoissance de cause et légalement promulguée par l'enregistrement des lettres patentes du 3 mars 1762 et exécutée jusqu'à ce jour.

Nous avons encore l'honneur de vous observer qu'il est de la plus grande importance que cette rectification se fasse incessamment et sans délai, parce que la nouvelle perception de l'octroi aiant commencé dès le premier juillet 1774, il est urgent d'en faire le plustôt possible enregistrer le titre dans les cours de parlement, des comptes, aides et finances.

Nous sommes avec un profond respect,
Monseigneur,
Vos très humbles, etc.

Arch. mun., carton 282.

4 septembre 1776.

Délibération de l'administration de l'hôpital général.

L'administration du collège royal de cette ville a arrêté de faire payer chaque année au trésorier dud. hôpital une

somme de 1200 l. pour être versée aux mains des frères des écolles de St Yon.

Arch. mun., carton 281.

13 septembre 1776.

Arrest du conseil (13 sept. 1776) et lettres patentes (4 décembre 1776) qui dérogent à l'arrêt du conseil du 24 mai 1774 et aux lettres patentes données sur icelui le 3 mai 1776, ordonnent que les comptes dudit octroi seront examinés et arrêtés comme ci devant, en l'assemblée générale des notables.

.....

Vu les observations du corps municipal de Rouen sur cette clause, l'avis du sieur de Crosne intendant.....

.....

Arch. mun., carton 282.

1776.

Délibération de l'administration du collège.

Il a été arrêté que sans tirer à conséquence, sans qu'à l'avenir on puisse en induire obligation contre le collège, sans même qu'on puisse l'y assujettir, et seulement pour autant de temps que les revenus dud. collège pourront le permettre, sans gêner ou préjudicier ses charges ordinaires, il sera chaque année payé à l'hôpital général une

somme de douze cents livres pour être employée à l'entretien de l'établissement des écoles gratuites des pauvres de cette ville.

Arch. mun., carton 281.

12 mars 1777.

Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen du douze mars mil sept cent soixante dix sept. Au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, MM. les conseillers maire et échevins assemblés.

M. le procureur du Roi a dit que le Bureau, en exécution de l'article 10 du traité (1) fait avec les entrepreneurs de la nouvelle salle de spectacle pour la concession du terrein sur lequel elle est construite, aïant demandé au directeur de la Comédie les deux représentations stipulées au profit des hôpitaux de cette ville, elles ont été données les 22 février dernier et 5 du présent mois (2), avec l'ap-

(1) Divers états de ce traité existent aux dates des 29 mars 1773, 28 juillet 1773 et 15 mai 1774.

Le théâtre fut inauguré le 27 juin 1776.

(2) Voici la liste des œuvres, représentées en bénéfice des hôpitaux, de 1777 jusqu'à la Révolution, avec les recettes nettes qui en provinrent :

1777 22 février..... *Iphygénie en Aulide*, suivie d'*Isabelle et Gertrude*.

— 5 mars..... *Zémire et Azor*, opéra comique, et un ballet.

1778 23 mars..... *Arsène* et *le Consentement forcé*.

probation et permission de M. le gouverneur, contenue dans ses lettres des 12 et 20 dudit mois de février. Que la première de ces représentations a produit 1722 l. 5 sols et la seconde 1968 l. 12 sols ; ce qui donne en total 3690 l. 17 sols ; que les frais de garde et lumière qui, aux termes de l'acte ci devant énoncé, doivent être prélevés,

1778	30 mars.....	*Tancrède*, tragédie de Voltaire, et *Lucile*, opéra-bouffe. Produit net, 2065 l. 6 s. Cette seconde soirée aurait eu (d'après une autre source, pour programme *l'Avare*, de Molière, et *les Deux avares*).
1779	3 mars.....	*Athalie*, de Racine, ornée de ses chœurs, suivie du *Tonnelier*, opéra.
—	8 mars.....	*Olympie*, tragédie de Voltaire, suivie de *la Servante-Maîtresse*, opéra-comique. Produit net des deux soirées, 1461 l.
1780	4 février....	*Le Comte de Warvich*, suivi de l'*Amant jaloux*, opéra.
—	8 mars.....	Première d'*Ericie* ou *les Vestales*, tragédie en 3 actes, et l'*Amant jaloux*. Produit net, 2347 l., les Consuls ont ajouté 24 l. pour l'hôpital général.
1781	5 mars.....	*Atrée et Thyeste*, tragédie de Crébillon, et *Aristote amoureux*.
—	23 mars.....	*Jenneval* ou *le Barnvell français*, dragme en 5 actes et en prose, par Mercier, et *l'Amant jaloux*. Produit net des deux représentations, 1504 l. 17 s.
1782	Mars.....	(Sans détails). Produit net, 1311 l. 11 s.
1783	3 avril.....	*Jeu de l'amour et du hasard*, comédie, suivie des *Evénements imprévus*, et une autre soirée (non détaillée), ont produit ensemble 1266 l. 11 s.
1784	17 mars.....	*L'homme à projets*, comédie, suivie d'*Ariane*.
—	24 mars.....	*La Fausse suivante* ou *le Fourbe puni*, comédie, et *l'Amant jaloux*, opéra. Produit net des deux soirées, 1100 l.

et ceux que le Bureau n'a pas cru devoir, sans toutes fois tirer à conséquence pour l'avenir, laisser à la charge du directeur, montent, y compris la gratification de 3 livres accordée à chacun des six contrôleurs des différentes portes, à la somme de 310 l. 4 s.; qu'en conséquence, le produit des deux représentations se trouve réduit à celle de 3380 l. 13 s., dont il convient de faire

1785	2 mars.....	*L'Habitant de la Guadeloupe*, comédie, suivie de *l'Epreuve villageoise*.
—	4 mai.....	*Le Père de famille*, drame, suivi de *Sylvain*, opéra. Produit net des deux soirées, 1199 l. 13 s.
1786	22 mars.....	*Le Sage étourdi, le Devin de village* et *Blaise et Babet*.
1786	10 juillet....	*L'Epreuve villageoise* et *le Droit du seigneur* avec le concours de Mlle Adeline, du Théâtre italien. Produit net, 2908 l. 15 s. 6 d.
1787	.....	(Il ne paraît pas y avoir eu de représentations pour les hôpitaux. Cette année fut agitée de cabales.)
1788	18 février....	*L'Ecole des pères*, *Azania* et *le Satyre amoureux*.
—	3 mars.....	*Le Mariage secret*, *Céphise*, *le Maréchal de logis*. Produit net, 3012 l.
—	12 avril.....	(Voyez la note sur la soirée du 12 avril, au compte du 11 janvier 1789.)
1789	11 mars.....	*Les Arts et l'Amitié*, *les Dangers de l'absence*, *les Rivaux amis*, tragi-comédie de Bois-Robert.
—	18 mars.....	*L'Anglomanie*, comédie en un acte, par Saurin; *l'Entrevue*, *les Deux petits Savoyards* et un divertissement. Produit net, 2205 l. 17 s.

l'usage et l'emploi désignés au traité fait avec les entrepreneurs de la nouvelle salle de spectacle.

Arch. mun., carton 310.

20 mars 1777.

Assemblée des notables.

On prend acte du résultat de l'affaire concernant l'arrêt du conseil du 24 mai 1774 et de sa modification au 23 septembre 1776.

Arch. mun., carton 282.

14 avril 1777.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Du 14 avril 1777, au Bureau de l'hôtel de ville, Mrs les conseillers maire et échevins assemblés, en présence du procureur du Roy.

Par Me Laisné, conseiller échevin a été dit qu'en procédant avec Mrs les commissaires nommés par la délibération de l'assemblée générale du dix décembre dernier à l'examen des comptes rendus pour les années 1773, 1774 et 1775 par le sieur Deschamps, receveur des revenus patrimoniaux et d'octrois de la ville, il auroit remarqué que dans le compte particulier du produit de l'octroi de 1758

pour l'année 1774 il auroit été employé une somme de neuf mille huit cents trente huit livres seize sols neuf deniers pour le produit net de la vente publique des draps de lit qui avoient précédemment servi aux troupes cazernées dans cette ville et qui étoient devenus inutiles au moyen du traité faict au mois d'aoust 1773 avec le sieur Magnier, entrepreneur de toutes les fournitures nécessaires aux dites troupes; qu'il lui a paru que cet objet de recette extraordinaire n'auroit pas dû être confondu avec le produit ordinaire dud. octroi; que dans les circonstances actuelles l'application en pourroit être utilement faite aux dépenses extraordinaires qui doivent nécessairement résulter du projet de construction d'un second corps de cazernes dans l'emplacement du pré au loup, et qu'en conséquence il pourroit convenir de proposer à M. l'intendant d'en consentir l'emploi pour l'élévation de la partie dud. terrein destiné à former une esplanade pour ce nouveau corps de cazernes, sur quoi délibéré (1).

Adopté; pièces annexes régularisant cette situation.

Arch. mun., carton 170.

(1) Cette pièce a été classée par un ancien archiviste dans le dossier des pauvres, parce qu'elle a pour but de créer des ressources pour un travail, l'esplanade devant la caserne, qui était exécuté par les pauvres des ateliers publics.

1er juillet 1777.

Copie de lettre écrite à M. l'intendant par Mrs les maire et échevins et procureur du Roi le 1er juillet 1777.

Monseigneur,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 24 juin dernier, par laquelle vous nous faites part du secours que vous avez obtenu de M. le contrôleur général pour aider à la construction des ponts à faire sur le nouveau chemin de communication du cours Dauphin à St Hilaire, et par laquelle vous nous demandez en même tems si nous sommes dans l'intention de profiter de ce secours et de fournir des fonds pour cette dépense. Nous sommes très reconnoissans, monseigneur, de cette nouvelle preuve de votre zèle pour l'intérêt de la ville. Mais la détresse dans laquelle nous nous trouvons, jointe aux engagemens que nous avons été obligés de prendre dans le cours de cette année, pour des sommes considérables, relativement aux ouvrages à faire au pont de batteaux et à la reconstruction des murs de la ville sur les boullevarts de Cauchoise et de St Hilaire, ne laissant en ce moment-cy dans notre caisse aucuns fonds dont nous puissions disposer pour aider à la construction des ponts dont il s'agit, nous vous prions trouver bon que nous ne prenions l'obligation de de contribuer à cette dépense, que pour la somme de six mille livres, payables dans le cours de deux années à compter du premier d'octobre prochain. Nous ne croïons pas qu'il nous soit permis de lier les mains de nos suc-

cesseurs dans l'administration par des engagemens ultérieurs pour ce même objet.

Nous sommes, etc....

Arch. mun., carton 170.

3 juillet 1777.

Etat des sommes reçues pour la filature des pauvres établie au mois de mai 1775 et finie au mois de mai 1776 pour les paroisses de St Maclou, St Vivien, St Nicaisse et St Godard, des pertes qu'il y a eu sur cette opération et des fonds restants en caisse.

RECETTE

Reçu de s^r Lebeuf, commis à la recette générale des finances, sur ordonnance de M. l'intendant.....	20000
de l'octroi des marchands	20000
de M. l'archevêque	6000
de M. de Montholon, premier président.....	3000
de M. de Crosne, intendant.....	3000
de M. le président de Rouville.....	300
de M. le président Du Moncel	900
de M. Forcy, conseiller au parlement.....	300
de M. de Bellegarde, conseiller au parlement...	1200
de M. l'abbé de Maisons, conseiller.....,	600
de M. Mouchard	120
de MM. les gardes merciers.....	6000
de M. Brulley, trésorier des ponts et chaussées suivant l'ordonnance de M. l'intendant	5000
Total.....	66420

DÉPENSE

Remis à M. de Montholon.....	3000
à M. de Crosne	3000
à M. de Rouville.....	300
à M. le président du Moncel.....	900
à M. de Forcy.....	300
à M. de Bellegarde.....	1200
à M. Mouchard	120
à M. l'abbé de Maisons.....	600
à MM. les gardes merciers.....	6000
Remis à la caisse des travaux publics suivant les intentions de M. l'archevêque pour le montant de ce qu'il avoit prêté à la caisse de la filature.....	6000
Remis à la dite caisse des travaux publics, suivant les ordres de M. l'intendant, les 20000 livres reçues de l'octroi des marchands	20000
Remis à la dite caisse des travaux publics les 5000 l. reçues de M. Brulley, suivant les ordres de M. l'intendant.....	5000

Montant des sommes rendues : 46420.

Frais de régie et salaires tant des atteliers de St Maclou, St Vivien, St Nicaise qu'à l'hôtel de ville montant à.....	5798 l. 19 s.

Perte sur la distribution des cottons.....	10460 l. 3 s. 7 d.
Reste en caisse pour solde 3740 l. 17 s. 5 d. y compris le billet du nommé Brunel sur lequel il reste à recevoir 114 l. 11 s., laquelle somme a été versée dans la caisse des travaux publics suivant les ordres de M. l'intendant.....	3740 l. 17 s. 5 d.
Total.....	66420 l. »

Le présent état montant en recette à soixante dix mille quatre cents vingt livres et en dépenses à pareille somme de soixante six mille quatre cents vingt livres, certifié véritable par nous conseillers maire et échevins à Rouen, au Bureau de l'hôtel de ville, le trois juillet mil sept cent soixante dix sept.

De Lannoy de Bellegarde, Le Boucher, Laisné, Hurard, Ouvrard, Varin.

Arch. mun., carton 170.

5 juillet 1777.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Il a été arrêté que l'état de recette et de dépense concernant la filature des pauvres arrêté le 3 de ce mois et visé le jour d'hier par M. l'intendant, sera transcrit à la suite de la présente et que Mrs Hurard et Varin sont nom-

més commissaires et priés de vouloir bien se charger de la manutention et direction tant de la caisse concernant les travaux de charité que de celle où doivent être versés les fonds spécialement destinés à l'élévation du terrein du pré au loup et à la formation de l'esplanade en face du nouveau corps de cazernes. Ce que Mrs Hurard et Varin ont accepté (1).

Arch. mun., carton 170.

1777.

Etat des frais payés pour les enregistrements des lettres patentes du 3 mai et 4 décembre 1776 au Parlement et aux cours descomptes et aides le 23 janvier et le 4 mars 1777.

Au procureur du parlement pour tous droits, y compris ses honoraires : 52 l. 15 s. 6 d.

Mémoire du sieur Bigot, procureur à la cour des comptes, aides et finances.

Epices gratis.

Registrement au greffe des comptes et transcrit sur les mémoriaux : 36 l.

Idem au greffe des aides : 36 l.

Registrement au parquet : 6 l.

Procureur tous droits et honoraires et bourse commune : 36 l.

Clerc pour copie liste et billets : 4 l.

Total : 170 l. 15 s. 6 d.

(1) Cette nomination ne constitue qu'une continuation; l'exercice de MM. Leboucher et Laisné, dont les noms figurent dans l'état de recettes du 3 juillet 1777, venait de prendre fin.

Nota : En 1762 les enregistrements avoient été faits gratuitement par les greffiers desdites cours.

Pour impression des 2 arrêts et lettres patentes payé au sieur Viret : 18 l. 15 s.

Arch. mun., carton 282.

1777.

Etat des revenus et produits, charges et dépenses de l'hôpital général des valides de Rouen, année 1777.

M. Duchesne trésorier en 1777.

. . . . . .

Le nombre des pauvres, existant dans l'hôpital général pendant l'année 1777 est de 2100, chaque individu, tant pour entretien, nourriture et médicaments, en un mot pour tous les secours spirituels et corporels, en état de santé ou de maladie ne revient par jour qu'à 6 s. 7 d. 6/12.

. . . . . .

Les enfants étoient transportés à la campagne à dos de cheval dans des paniers, exposés au froid ou à la chaleur et souvent il leur résultoit de ce transport des maladies qui les faisoient périr ; on y substitue une cariole, qui mettra les enfants à l'abri de l'intempérie des saisons, et réunira toutes les commodités qu'on peut désirer dans une voiture pour cet usage.

On a augmenté les pensions des femmes à la campagne qui se chargent d'élever ces enfants au biberon, elle ne sera pas diminuée comme ci-devant à la seconde année, ni dans aucune de celles où elles resteront chargées de

l'enfant, on a considéré que la réduction de cette pension diminuoit peut-être l'intérêt que ces femmes pouvoient prendre à la conservation de leurs élèves, lesquels, dans la seconde année, occupoient à un moindre prix, les soins qu'elles pouvoient offrir pour un autre enfant nouveau-né; l'espoir de jouir de nouveau de la paie entière, pouvoit donner lieu à un désordre qui nous fait frémir, et une vigilante administration doit prévenir les effets de la cupidité et de la misère.

. . . . . .

L'assemblée des notables tenue le 21 avril 1776, convaincue du besoin où étoit l'hôpital de rétablir plusieurs bâtiments dont la caducité avoit été constatée par des procès-verbaux, tels que la barberie, la cordonnerie, la boucherie etc., autorisa provisoirement l'administration d'employer à la construction d'un bâtiment neuf, parallèle à celui du réfectoire des hommes, une somme de 80000 livres.

Il n'a été payé jusqu'à présent que 46000 livres et on doit encore 60000 livres.

Ce bâtiment touche actuellement à sa perfection, mais on se trouve arrêté par une nouvelle dépense imprévue, nécessaire à la cave d'aisance; on ne peut se dispenser d'y pratiquer un aqueduc qui se réunisse à l'ancien par lequel les immondices de l'hôpital se débouchent à la rivière. Le devis monte à près de 20000 l. Le bâtiment neuf ne peut être habité si ces aqueducs ne sont construits; les immondices tombent présentement dans une cave remplie d'eaux stagnantes de nature à porter les odeurs les plus infectes et occasionner les plus grandes maladies.

Arch. mun., carton 283.

5 mai 1778.

Etat des recettes et dépenses faites aux atteliers de charité établis à Rouen depuis la porte Beauvoisine jusqu'à celle de Martainville, ensemble de divers indemnités payées de la caisse tenue à cet effet à l'hôtel de ville, en faveur des pauvres ouvriers de la ville, depuis le 8 de mai jusques et y compris le 18 avril 1778.

RECETTE

1775 Juin 12. — Reçu des commis de la recette générale sur ordce de M. l'intendant du 31 mai précédent.....	12000 l.
— Septembre 10. — Reçu du même sur ordce du 18 août.....	12000
— Décembre 11. — Reçu du même sur ordce du 10 du même mois.....	12000
1776 Février 15. — Reçu du même sur ordce du 12 du même mois.....	12000
— Mai. — Reçu de l'octroi des marchands du consentement de M. le contrôleur général, suivant lettre de M. l'intendant du 31 avril..	20000
— Août 5. — Reçu de M. Brusley sur ordce de M. l'intendant.....	4800

1776 Août 5. — Reçu de M. l'archevêque de Rouen.....	6000
— Décembre 24. — Reçu de l'octroi des marchands sur ordonnance de M. l'intendant du 19 dud.....	3000
1777 Mars 18. — Reçu dud. octroi sur ordce du 12 dud. mois.	3000
— Avril 22. — Reçu dud. octroi sur autre ordce du 17 dud. mois.....	3000
— Mai 7. — Reçu dud. octroi sur autre ordce dud. jour ..	3000
— Juillet 3. — Versé dans la caisse du consentement de M. l'intendant le reliquat du compte de la filature montant à	3740 l. 17 s. 5 d.
1778 Mars 12. — Reçu du sr Breton, notaire, par les mains du receveur de la ville (d'une personne qui ne veut être connue) par ordre de M. l'intendant	4000
— Mars 12. — Reçu du receveur de la ville sur ordce de M. l'intendant 2000 l. versés dans sa caisse par les Bénédictins de Fécamp....	2000
— Mars 12. — Reçu du commis à la recette générale des finances sur ordre de M. l'intendant du 21 février précédent.....	4000

1778 Mars 20. — Reçu de M. Delamont de la part de M. l'intendant.....	12000	
Total de la recette....	116540 l.	17 s. 5 d.

DÉPENSES

Les 153 roles font état de 16493 ouvriers employés pendant 149 semaines du 8 mai 1775 au 8 avril 1778 tant au déblai, transport et terrassement des terres qu'à la démolition de deux cavaliers aux portes de St Hilaire et de Martainville pour quoy à eux payé suivant les roles 76.561 l. 7 s. 1 d. (1).

Rôles des travailleurs..	76591 l.	7 s. 1 d.
Plantations :		
Achapt et frais	536	
Ouvertures des trous.....	145	11
Pont en bois sur Aubette :		
Payé pour ledit près la porte Martainville	2651	4
Faux pont et clôture en bois :		
Payé suivant les rôles pour montage, démontage et les planches.	3847	10

(1) Cette rédaction pourrait induire en erreur. D'abord il est parlé de 153 rôles, il n'y en a que 149. Chaque rôle correspond à une semaine de travail. Le nombre de 16.493 ouvriers qui est cité n'est pas le nombre des ouvriers mais celui des journées de travail payées. Dans ce compte il a été payé 16.493 journées de travail en 149 semaines, cela fait une vingtaine de pauvres travailleurs chaque jour.

Equipages et outils :			
Payé pour achat et entretien d'iceux et autres frais.....	7700	18	4
Conducteurs des ouvrages :			
Payé aux conducteurs et piqueurs pour 149 semaines	5419	19	
Indemnités et aumônes :			
Payé à deux propriétaires pour avarie et démolition de bâtiments.....	254		
A 16 hommes blessés et à une femme de boulanger	450		
1777 Juillet 19. — Remboursé selon la lettre de M. l'intendant du 12 du même mois à M. Bruley sur les 6000 l. de M. l'archevêque en recette et pour être employés aux chemins de son château de Gaillon au rôle.....	2400		
Aud. s^r Bruley sur autre lettre de M. l'intendant pour led. atelier de Gaillon	250		
Le total de la dépense monte à la somme de quatre vingt dix neuf mille huit cents cinquante quatre livres, neuf sols, cinq deniers.....	96854 l.	9 s.	5 d.
Reste en caisse, sauf 25 l. perdues sur la distribution des sacs...	16686	8	
Egalité de la recette.....	116540 l.	17 s.	5 d.

Etat des recettes et dépenses faites pour la continuation des atteliers de charité depuis le 18 avril jusques et y compris le 27 juin 1778.

RECETTE

Excédent de recette du compte précédent.....	16686 l.	8 s.	
1778 Mai 5. — Reçu de messieurs les directeurs caissiers de l'octroi des marchands sur ordonnance de M. l'intendant en date dud. jour....	4678	7	
Total de la recette	21364 l.	15 s.	

DÉPENSE

Salaire de 2652 hommes employés à divers ateliers	18560 l.	9 s.	9 d.
Payé aux conducteurs et piqueurs	427		
Payé aux sieurs Pigny pour indemnité de clôtures de leur terrain..	324		
Payé pour réparation de la fontaine dud. Pigny.....	156	12	
Equipages, outils et entretien d'iceux	1340	15	
Plantation du boulevart Martain-à St Hilaire	483	5	
Total de la dépense	21301 l.	1 s.	9 d.

RÉCAPITULATION

Total de la recette	21364 l.	15 s.	
Total de la dépense.....	21301	1	9 d.
Reste en caisse.....	63 l.	13 s.	3 d.

Arch. mun., carton 170.

7 mai 1778.

Etat des recette et dépense faites aux déblais des deux cavaliers de St Hilaire et de Martainville et à la roche de Ste Catherine pour le transport et remblais des terres et pierres dans l'emplacement du Pré au loup et plantation de ce terrain, à l'effet d'y former une esplanade en face du nouveau corps de cazernes.

RECETTE

1777 Juin 20. — Reçu de M. Deschamps, receveur de l'hôtel de ville, pour le produit de la vente des draps et ustensiles devenus inutiles pour le logement des troupes depuis l'établissement des cazernes du faubourg St Sever, la somme de 9838 l. 16 s. 9 d. qui avoit été portée en recette extraordinaire au compte de l'octroi de 1758 année 1773 à 1774 et qui a été par lui versée dans dans la caisse des travaux mentionnés ci-contre (1), du consentement de M. l'intendant sui-

(1) Par mesure de simplification typographique, nous présentons ces dépenses non ci-contre comme dans l'original, mais ci-dessous.

	vant délibération du Bureau de ville du 14 avril 1777.....	9838 l.	16 s.	9 d.
1777	Juillet 11.— Reçu de M. Polonceau, trésorier des troupes, sur ordce de M. l'intendant du 16 juin 1777, pour être employée comme dessus.....	38235		7
	Total de la recette.....	48073 l.	17 s.	4 d.

DÉPENSE

Déblais et transport des terres de St Hilaire et de Martainville....	12500 l.	12 s.	10 d.
Déblais et transport des pierres de la roche de Ste Catherine.....	26298	18	6
Réparation des terres pour la plantation de l'esplanade	3411	4	1
Payé à Frémont pour 530 tilleuls à 28 l.	742		
do pour la plantation de la haye d'épines.....	6		
do pour graine de luzerne sur le glacis	40		
Frais à la conduite de ouvrages équipage et outils.....	4584	11	9
Payé pour deux indemnités de terrein.....	447	3	
Au sr Delapierre pour remboursement de frais de signification...	29	1	

Perte sur les sacs d'argent distribués en petites parties aux ouvriers.....	14 l. 5 s.
Total.....	48073 l. 17 s. 4 d.

Arch. mun., carton 170.

26 juillet 1778.

Assemblée générale des notables

Examen des comptes de l'hôpital général.

Sur la représentation faite à l'assemblée que l'octroi établi, au profit des pauvres de l'hôpital général, par l'arrêt du conseil de 1762, prorogé successivement par autres arrêts et lettres patentes, doit finir en 1780 : il est indispensable d'en demander la prorogation, avec l'exemption du droit de marc d'or sur lad. prorogation, comme étant une cotisation gratuite des citoyens pour secourir les pauvres ; qu'il est pareillement indispensable de demander la prorogation des quatre ving mille livres, annuellement à prendre sur les droits réservés, accordées par arrêt du conseil du 2 octobre 1774, pendant six ans, qui finiront le 31 octobre de la même année 1780.

L'assemblée vote dans ce sens.

Arch. mun., reg. A 39.

3 août 1779.

Arrêt du conseil (3 août 1776) et lettres patentes (14 juin 1780) portant que pendant six années commençant au

1er juillet 1700 il continuera d'être perçu au profit de l'hôpital général de la ville de Rouen le doublement des droits sur le pied fourché tels qu'ils sont perçus depuis 1727 pour les deux hôpitaux de ladite ville ; un droit de quarante sols par muid de vin et un droit de dix sols pour chacun muid de cidre consommés dans la ville et fauxbourgs de Rouen.

Lettres enregistrées au Parlement le 28 juin 1780; à la Chambre des comptes, le 3 juillet 1780.

Arch. mun., carton 282.

14 juin 1780.

Lettres patentes. — Octroi du pied fourché.

[Voyez au 3 août 1779.]

20 août 1780.

Extrait des regisres du conseil d'Etat du Roi.

Le Roy étant en son conseil a ordonné et ordonne que par le garde de son trésor royal en exercice sera payé annuellement pendant six années, à commencer du premier janvier mil sept cent quatre vingt un, au trésorier dudit hôpital, la somme de quatre vingt mille livres des fonds provenant de la régie et perception qui se feront au profit de Sa Majesté des droits réservés.....

Arch. mun., carton 282.

1780.

Etat des revenus et produits, charges et dépenses de l'hôpital général des valides de Rouen, année 1780.

.....

Dépense : pour le droit du marc d'or pour la prolongation de l'octroi de 1762 ; 7148 l. 18 s. 6 d. ; idem pour la prorogation des 80000 l. à prendre sur les droits réservés 17246 l. 13 s.

.....

L'église n'est plus dans le cas d'être réparée, les procès-verbaux qui constatent le mauvais état de ce bâtiment ont été présentés il y a plus de dix ans à l'assemblée générale, et sans les égards que méritoit la position de l'hôpital, elle seroit interdite depuis longtemps.

Le sieur Vauquelin, architecte de cette ville, a été chargé de tracer un plan qui sera présenté à l'assemblée générale. Le devis monte à 153947 livres, somme que la situation de l'hôpital rend effrayante.

Arch. mun., carton 283.

27 mars 1782.

Les maire, échevins et procureur du Roi à M. le duc de Harcourt (1).

.....

Nous vous supplions donc d'être persuadé que cette phrase et la réflexion qu'elle présente n'avoient et ne pouvoient avoir de rapport qu'au seul directeur des spec-

(1) Voir la pièce du 12 mars 1777.

tacles qui toujours occupé de son intérêt personnel nous a souvent et en dernier lieu opposé des difficultés, suscité des obstacles qui traversoient les vues dont nous étions animés pour le grand avantage de nos hôpitaux lorsqu'il a été question des représentations à leur bénéfice.

. . . . . .

Arch. mun., carton 310.

14 avril 1782.

Arrest de la cour des comptes aides et finances de Normandie qui condamne Louis Pinchon, maître boulanger à Rouen, fauxbourg Bouvreuil, par corps, au paiement de la somme de trois cens livres envers l'hôpital général de cette ville, pour la valeur des choses sur lui saisies et en outre de cent livres d'amende, aux termes des règlements, pour avoir fait entrer du cidre chez lui sans avoir acquitté les droits d'octroi dus audit hôpital général : ledit Pinchon condamné à tous les dépens.

. . . . . .

Sur représentation faite par les commis, qu'ils demandoient la quittance des droits d'octroi, qu'il avait dû payer pour raison dudit cidre, auroit répondu qu'il provenoit de son cru ; pourquoi lesdits commis auraient dressé procès-verbal.

. . . . . .

qu'il avoit apporté ledit cidre de la parroisse de Sainte Geneviève, située entre Sommery et Neufchatel. . . . . .

. . . . . .

Arch. mun., carton 283.

16 mars 1783.

Assemblée générale des notables.

Examen des comptes de l'hôpital général.

La compagnie considérant que l'église ne peut plus être réparée suivant les procès-verbaux qui en ont été dressés. Il a été arrêté qu'il sera incessamment procédé à la bâtisse et construction d'une nouvelle église et qu'avant de statuer définitivement sur le choix du lieu, du plan, des moiens et de la somme qui pourra être annuellement emploiée à cette bâtisse, il sera nommé des commissions dans les différents ordres qui composent l'assemblée, lesquels sont priés conjointement avec MM. les administrateurs de s'occuper le plus tôt possible de ces objets importants et d'en faire leur rapport en une assemblée qui sera convoquée à cet effet.

Arch. mun., reg. A 39.

9 avril 1783.

Remontrent très respectueusement les frères des écoles chrétiennes établis à Rouen, rue Saint-Romain.

Disant que depuis un grand nombre d'années, ils tiennent très gratuitement les écoles de charité dans cette ville et qu'ils se sont jusqu'à ce jour acquittés de cette pénible fonction avec la plus grande assiduité à la satisfaction de M^rs^ les curés et du public ; qu'ils souhaiteraient bien sincèrement pouvoir continuer en entier cette bonne œuvre. Mais que l'extrême cherté des denrées et de toutes les choses les plus nécessaires à la vie, joint à la modicité de leur revenu, les mettent dans l'impossibilité de subsister, ils se trouvent forcés d'acquiescer à la

proposition que leur a fait en dernier lieu son Eminence Mgr le cardinal archevêque de Rouen de se réduire à un moindre nombre, en abandonnant pour cet effet une ou deux des écoles des quatre qu'ils ont dans cette ville, afin qu'au moyen de cette réduction, les frères qui resteront puissent au moins se procurer le pur nécessaire, sans être obligés de contracter des dettes, puisque personne dans Rouen ne se prête à soutenir la bonne œuvre, en assistant les frères comme on le fait dans d'autres villes du royaume moins opulentes que celle de Rouen, et dans lesquelles les frères ont, à beaucoup près, moins de travail et de fatigue.

Ce considéré, messieurs, il vous plaise désigner aux frères laquelle des quatre écoles qu'ils ont dans la ville vous jugerez à propos qu'ils suppriment, avec un des trois sujets qu'ils ont à Saint Maclou que l'on réduiroit à deux. Ce retranchement de trois frères mettra les autres en état de pouvoir vivre, en suppliant néanmoins que le Bureau d'administration continuat de leur payer ce qu'il leur donne actuellement, car s'il en étoit autrement la suppression deviendroit inutile et les frères se trouveroient dans la nécessité de se retirer totalement de Rouen, et de céder leur place à d'autres maîtres qui par leur industrie trouveroient peut-être les moyens de subsister avec plus de facilité que les frères.

Arch. mun., carton 281.

14 avril 1783.

Assemblée générale des notables.

L'assemblée a arrêté que l'entrée de l'église à construire sera vers le boullevard du côté de Martainville,

dont un plan dûment paraphé par MM. le maire et échevins sera déposé au greffe de l'hôtel de ville.

Arch. mun., reg. A 39.

2 juin 1783.

Lettre écrite par le frère Vincent Ferrier, supérieur des frères des écoles chrétiennes de la rue Saint-Romain, aux administrateurs de l'hôpital général.

Cette pièce est en deux exemplaires, avec variantes; l'une des copies est datée par erreur du 7 janvier 1783, ce qui est matériellement impossible, puisque c'est un rappel de la demande faite le 9 avril 1783. Les détails ci-après sont puisés dans les deux documents.

Il y a environ trois mois que j'eus l'honneur de vous exposer dans une petite requête que l'extrême cherté des vivres..... Il paraît cependant que malgré l'évidence de la chose nous n'avons point à espérer l'effet de notre juste demande. Le silence que l'on garde à cet égard me le fait présumer et même me le persuade:..... .....

L'école du Vieux-Palais étant la moins nombreuse seroit, selon moi, celle dont la suppression feroit moins de sensation dans le public.....

Il est à la vérité des villes où nous n'avons que 300 l. de pension, mais outre qu'il n'y fait pas, à beaucoup près, aussi cher vivre qu'à Rouen, les dons qu'on nous fait, les assistances que nous reçevons de personnes riches et charitables, certains petits privilèges qu'on nous y accorde comme exemption de droits sur les boissons, provision de sel qu'on nous donne, bois de chauffage, etc., tout cela supplée à la pension et suffit à nous procurer le nécessaire, car nous ne demandons rien de plus.

Il n'en est pas de même à Rouen, personne ne nous y fait de bien et ne donne lieu à notre reconnaissance, il semble même, au dire de certaines personnes, que ce soit par pure commisération et par grâce qu'on nous y souffre faire le bien.....

Arch. mun., carton 281.

18 juillet 1783.

Messeigneurs et messieurs,

Le supérieur de notre maison de Rouen nous ayant représenté plusieurs fois qu'il ne pouvoit faire subsister ses frères avec la trop foible rétribution qu'il reçoit pour la desserte des écoles de charité, nous lui avons dit d'exposer sa situation au Bureau d'administration de l'hôpital général qui est chargé des dites écoles. Il vient de nous faire connoître qu'il n'en doit rien attendre.

Quelque désir que nous ayons, messeigneurs et messieurs, de continuer nos services dans une ville où nous avons la propriété d'un établissement, nous ne pouvons soumettre plus longtemps les frères à souffrir la privation du nécessaire à leur subsistance, qu'ils demandent selon leur état et qui ne peut justement leur être refusé. C'est ce qui nous oblige de prévenir le Bureau que nous nous proposons de les retirer au mois de septembre prochain.

Je suis, avec le plus profond respect,
messeigneurs et messieurs,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

f. Agathon
supérieur général de l'institut des frères
des écoles chrétiennes.

Melun, le 18 juillet 1783.

Arch. mun., carton 281.

12 août 1783.

Nous conseiller maire échevin et procureur du Roy de la ville de Rouen, certifions que MM. Moulin et Chapais, quarteniers administratrateurs de l'hôpital général nous ayant fait part de plusieurs lettres et requêtes addressées par les frères des écoles chrétiennes à l'administration dud. hôpital par lesquelles ils demandent une nouvelle augmentation d'appointement de 150 l. par tête et annoncent qu'à défaut de cette augmentation ils vont abbandonner les écoles, nous en avons conféré dans deux assemblées du Bureau de ville tenues à ce sujet les 24 mai et 17 juin derniers, qu'après un examen réfléchi de toutes les pièces relatives à l'origine, à l'institut et à l'établissement de ces frères dans la ville de Rouen, nous avons été persuadés qu'ils ne peuvent sans un oubli manifeste de leurs obligations envers la cité se prétendre ainsi les maîtres de taxer leurs émoluments ou de cesser à leur gré le service des écoles.....

Que par l'arrêté de 1721 la faculté de pouvoir s'établir dans la ville leur étant interdite expressément tel est néanmoins l'objet de leur manège de faire regarder leur habitation de la rue Saint-Romain dans laquelle ils se sont formés en communauté comme une maison particulière indépendante de celle de St Yon .....

Lorsqu'en 1753 les frères furent renvoyés de l'hôpital, la même gratification leur a été néanmoins continuée.

Arch. mun., carton 281.

24 aout 1783.

Arrêt du parlement.

. . . . . .

Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes ou autre par lui délégué sera entendu par un de messieurs commissaire nommé à cet effet pour être ensuite arrêté ce qu'il appartiendra. Et cependant par provision ordonné que les frères des quatre écoles de Rouen continueront leurs exercices ordinaires ainsi que par le passé . . . . . .

Arch. mun., carton 281.

Sans date (1783).

A nos seigneurs de parlement.

Requête des frères des écoles pour obtenir une augmentation de traitement. On y trouve l'exposé des faits connus par les pièces publiées antérieurement, et en outre le considérant ci-dessous.

Le Roy en 1724 se porta à accorder aux frères des écoles chrétiennes un état légal par ses lettres patentes que vous avez enregistrées. Ces lettres disposent qu'ils continueront de faire leur demeure dans ladite maison de St Yon pour y former non seulement les sujets à tenir les écoles de charité pour envoyer dans différentes villes de notre royaume, mais encore pour y tenir l'école de charité où ils enseignent les principes de la foi catholique, apostolique et romaine aux pauvres enfans qui leur seront envoyés de la ville, fauxbourgs et environs de Rouen.

Ainsi l'école de charité, *la seule à laquelle ils soient tenus* par les lettres patentes est fixée en leur maison de

Saint Yon où les pauvres enfans de la ville, fauxbourgs et environs de Rouen doivent être envoyés.

Les supérieurs et frères des écoles n'ont jamais cessé depuis 1724 de tenir cette école de charité gratuite au faubourg St Sever, dans une maison qui leur appartient près celle de Saint Yon où ils résident.

Ils ont continué de même à tenir les écoles de charité particulières en cette ville.....

Arch. mun., carton 281.

1784.

Etat des revenus et produits, charges et dépenses de l'hôpital général des valides de Rouen, année 1784.

.....

Le nombre commun des individus dans l'hôpital a été 2149 et la dépense pour chacun a été de 7 s. 10 d. par jour.

.....

La paix ayant occasionné une diminution sur les cotons en laine et une augmentation sur les cotons filés, le produit de ce chapitre est devenu plus considérable. Il le seroit encore davantage, si l'on n'eut pas interrompu cette année la filature des petits garçons pour les employer à transporter les terres des fouilles de la nouvelle église, genre de travail qui a paru préférable, comme étant propre à fortifier leur santé.

.....

Il a été aumôné en 1783, 4470 l. pour la construction de la nouvelle église et en 1784, 79000 l. dont 43000 provenantes de divers bienfaiteurs et 36000 l. du remboursement d'une rente hypothèque de 1800 l. affectée

sur les biens des célestins, réunis au séminaire de Saint Nicaise. C'est par les soins bienveillants de Mgr le cardinal que cette rente avoit été accordée à l'hôpital et c'est d'après une délibération consentie par son Eminence, que le remboursement en a été appliqué à la bâtisse de la nouvelle église.

La construction de la nouvelle église n'a rien coûté encore à l'hôpital jusqu'à présent, les aumônes ont suffi à la dépense. Puisse la charité, toujours constante dans ses bienfaits, nous offrir tous les ans un si heureux résultat.

Arch. mun., carton 283.

Avril 1785.

Les administrateurs de l'hôpital général exposent qu'en 1729 la ville mit l'hôpital en possession d'un terrain derrière le jardin des célestins, mais que cette possession ne lui fut cédée que par tolérance, que néanmoins il devient aujourd'hui très intéressant et en quelque sorte nécessaire d'en obtenir la propriété tant pour aggrandir le cimetière que pour faire échange du surplus avec un autre emplacement limitrophe dont l'hôpital a le plus grand besoin. Ce terrain borné au levant et au midi par l'hôpital, au couchant par les célestins et au nord par la rivière de Robec contient 1146 toises de superficie (1).....

Arch. mun., carton 54.

(1) Il existe dans le dossier un plan de ce cimetière; sur ce plan la superficie est indiquée 1.044 toises trois quarts.

30 mars 1786.

Lettre écrite par messieurs les officiers municipaux de la ville de Rouen à M. le comte de Vergennes, ministre et secrétaire d'Etat, chef du conseil royal des finances.

Monseigneur,

Les frères des écoles chrétiennes de Rouen ayant annoncé qu'ils alloient abandonner l'instruction des pauvres enfans, unique objet de leur admission, et principal motif de leur établissement en cette ville, le parlement de Normandie, par un arrêt rendu, les chambres assemblées, le cinq août dernier (1785) qui leur enjoint de continuer les écoles comme par le passé a rappelé ces frères à leurs engagements et au vœu de leur institut dont ils prétendent s'écarter. Leurs demandes continuelles, leur conduite et leurs menaces ont provoqué et déterminé cet arrêt auquel tous les ordres de la cité ont applaudi.

Nous avions lieu de croire, monseigneur, que ce jugement solennel et fondé sur la plus parfaite équité seroit respecté. Cependant, comme nous venons d'apprendre que les parties condamnées se sont pourvues au conseil de Sa Majesté pour le faire casser et annuller, nous nous empressons de vous témoigner combien les prétentions de ces frères, si elles étoient admises, se trouveroient contraires au bon ordre et préjudiciables au bien public.

Arch. mun., carton 281.

28 mai 1786.

Assemblée des notables.

On décide de solliciter le renouvellement de l'octroi de 1762 : la prorogation des 80.000 livres sur les droits réservés.

Arch. mun., carton 282.

12 août 1786.

Lettres patentes portant que pendant six années, commençant au 1er juillet 1786, il continuera d'être perçu, au profit de l'hôpital général de la ville de Rouen, le doublement des droits sur le pied fourché, tels qu'ils sont perçus depuis 1727 au profit des deux hôpitaux de la dite ville ; un droit de quarante sols par muid de vin, et un droit de dix sols pour chacun muid de cidre consommés dans la ville et les faux-bourgs de Rouen.

. . . . . .

Enregistrées au parlement le 24 août 1786 ; à la cour des comptes le 15 décembre 1786.

Arch. mun., carton 282.

16 novembre 1786.

Extrait des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.

Il a été arrêté que la jouissance du terrain dont il s'agit (voir la pièce d'avril 1785) est consentie à perpétuité et gratuitement en faveur de l'hôpital général de cette ville pour en user et en disposer en toute propriété au plus grand avantage de la dite maison.

Arch. mun., carton 54.

22 mai 1787.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES

qui ordonne que, par provision tous les parents jusqu'au septième degré, des orphelins, des enfants mineurs au dessous de sept ans, dont le père ou la mère seront décédés et des vieillards grabataires dont la pauvreté sera suffisamment constatée, seront tenus de contribuer à leur garde, nourriture et entretien, à la requête des substituts du procureur général du Roi et sur ordonnance du juge, etc.

. . . . . .

Il est entré depuis plusieurs années dans les vues politiques du gouvernement d'anéantir la mendicité : de là l'établissement fait aux dépens du domaine du Roi des dépôts de mendicité, on a vu s'éteindre cette race honteuse sous les apparences et les formes factices de la nudité des mandiants de profession, race cruelle qui produisoit les incendiaires, les assassins, race scandaleuse livrée à tous les vices des mœurs, à l'intempérance et au brigandage.

Les dépôts de mendicité eussent été des établissements à réformer dans le moment si le pauvre honnête qui sort de sa chaumière pour recourir à la charité dans sa paroisse avoit été gardé dans les cachots, malgré ses réclamations, lorsqu'il a été arrêté et confondu avec les vagabonds et gens sans aveu qui y sont enfermés; mais ces pauvres ont été rendus à leurs familles et ce sont ces malheureux aux besoins desquels il est nécessaire de pourvoir.

. . . . . .

Arch. mun., carton 170.

27 juin 1787.

Arrêt de la cour des comptes aides et finances de Normandie qui ordonne que les droits établis sur les boissons par les lettres patentes du 12 août 1786 au profit des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen continueront à être levés et perçus dans ladite ville et fauxbourgs sans distinction de personnes à raison des boissons y consommées.

Ce droit est reconnu à l'occasion d'un cas particulier dans lequel l'administration fut d'ailleurs déboutée de ses prétentions. Une contravention avait été faite à un sieur Lesueur, jardinier, rue du Renard, et saisie faite de marchandises d'une valeur de 200 livres. Le procès-verbal de contravention, ayant été dressé avant qu'aient été enregistrées les lettres patentes, fut déclaré non valable; mais les droits de l'administration furent affirmés et l'enregistrement des lettres patentes prononcé.

Arch. mun., carton 204.

1er décembre 1787.

Monseigneur (de Maussion, intendant à Rouen).

Nous croyons devoir vous prévenir que les ouvriers toilliers continuent de s'atrouper en très grand nombre, et que dans ce moment il s'en trouve une quantité considérable dans la cour de l'hôtel de ville. Les ouvrages s'interrompent de plus en plus, nous pensons que cette calamité sollicite sans délai votre attention très particulière.

Cette minute de lettre, non signée, émane évidemment des maire et échevins. Elle est le point de départ des mesures qui suivent. Ateliers de charité de 1787-88-89.

Arch. mun., carton 170.

2 décembre 1787.

Observations sur les atteliers de charité à établir aux abords de Rouen.

On a proposé depuis plusieurs années divers objets de travail pour occuper les pauvres et les ouvriers manquans de subsistance.

L'hôtel de ville et nombre de propriétaires riverains du Lieu de Santé ont sollicité M. de Villedeuil de faire faire les remblais de ces rues au moyen des atteliers de charité. M. de Villedeuil, ayant reconnu la nécessité très urgente de ce travail, avoit montré le plus grand désir de le faire exécuter. La difficulté étoit de se procurer des terres. On a proposé d'enlever une masse très considérable de terrein de peu d'utilité dans l'intérieur du Lieu de Santé, mais il faut pour cette opération le consentement de l'administration de cette maison, il est donc indispensable de conférer à cet égard avec les principaux administrateurs; on pourroit faire avec ces terres beaucoup de remblais dans les rues du Lieu de Santé; elles sont les moins éloignées qu'on puisse se procurer, et l'on pourroit employer beaucoup de monde à ce travail.

On est persuadé que le léger dommage qu'éprouveroit l'hôpital par l'enlèvement de ces terres seroit bien compensé par l'avantage du baissement de ce terrein au niveau de la cour adjacente aux bâtiments.

Arch. mun., carton 170.

4 décembre 1787.

Lettre à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

. . . . . .

Afin de prévenir les séditions et malheurs qui en résul-

teroient infailliblement.....

.....

ne peut le mettre à exécution qu'au préalable vous ayez donné votre agrément à ce que les terres dont on a besoin soient prises à même la petite monticule ou masse qui se trouve dans l'enceinte du Lieu de Santé régnant le long du mur derrière les bâtiments.

Nous avons l'honneur de vous faire passer, messieurs, le plan du tout et les observations de M. Lamandé, ingénieur en chef, par lesquelles il paroît que le léger dommage momentané qu'éprouveroit l'Hôtel-Dieu de l'enlèvement de ces terres se trouveroit bien compensé par l'avantage et l'agrément qui en résulteroient par le nivellement au terrein inférieur. D'ailleurs, s'il arrivoit que vous eussiez besoin des meilleures terres, on donneroit des ordres pour les faire mettre de côté.

.....

Arch. mun., carton 170.

8 décembre 1787.

Messieurs,

Entre deux corps faits pour se prester un secours mutuel et qui sont guidés par les mêmes vües on doit tout se promettre du zèle respectif de l'un et de l'autre. En partant de ce principe vous deviés être d'avance convaincus, messieurs, de celuy qui nous a animé dans la circonstance où vous l'avés intéressé d'une manière sy pressante. Il entroit donc dans nos cœurs et dans nos intentions de vous en offrir comme à monsieur l'intendant une preuve certaine, mais en même temps il était du devoir et de la sagesse du Bureau d'administration de l'Hôtel-Dieu, avant de céder à des dispositions aussy justement dirigées,

d'approfondir sy votre demande pouvoit se concilier avec les intérêts qui lui sont confiés; c'est ce motif qui a suspendu jusqu'icy notre réponse.

L'inspection du local à laquelle nous nous sommes tous ensemble livrés nous a conduit, messieurs, à reconnaître d'une manière irrésistible l'impossibilité de satisfaire à vos vües en cédant à celles de monsieur l'intendant. nous osons même croire que, cessant la circonstance aussy critique et le motif qui vous faisoit agir, vous n'eussiés point porté vos vües sur le terrein de l'Hôtel-Dieu. En effet il n'est pas icy question de s'arrêter uniquement à la superficie du terrein et au dommage réel que produiroit sa fouille, il convient aussy se reporter aux objets précieux qu'il contient et faire attention que la moindre altération apportée à la plus petite partie de ces mêmes objets causeroit aux pauvres un tort irréparable. C'est ce point de vüe décisif qui nous force d'être en opposition avec vos désirs, nous espérons à ce moyen que vous ne désapprouvérés pas, messieurs, la conduitte que le Bureau d'administration se trouve en cet instant obligé d'adopter par un principe aussy pur que puissamment démontré par la nature du local et de tous ses accessoires. L'intérêt personnel même que vous prenés à cette maison soumise à notre administration est un sûr garand de cette vérité.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Rouen,

l'abbé de la Cour, d'Omonville, A. Lesguillier, Dufresnes, Bademer, Sevaistre.

Arch. mun., carton 170.

10 décembre 1787.

Monseigneur (l'intendant ?)

Les obstacles insurmontables qui se sont présentés ont mis messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu dans l'impossibilité de nous accorder le terrain que nous leur avions demandé, pour servir aux remblays des rues du nouveau quartier de Cauchoise et occuper l'atelier de charité que vous vous étiez proposé d'y établir ; ce qui nous a mis dans le cas, monseigneur, de porter nos regards sur un autre emplacement moins à proximité, mais qui pourroit néanmoins servir à l'exécution des vues bienfaisantes que vous avez manifesté.

Cet emplacement, monseigneur, est situé sur la paroisse de Saint Gervais, attenant immédiatement au cimetière de cette paroisse et reignant le long du chemin ou cavée qui conduit au mont aux malades ; ce terrain est singulièrement élevé audessus de cette cavée et offre l'avantage d'en prendre autant qu'on en aura besoin. D'ailleurs les dédommagements qui en résulteroient seroient d'autant moins considérables que ce terrain paroît être de très mauvaise qualité et qu'étant une fois nivelé à la cavée il acquéreroit une plus valeue par sa disposition avantageuse pour y recevoir des bâtisses ; à cela se réunit encore une considération qui est que les gens qui seroient employés au transport de ces terres auroient l'avantage d'éprouver moins de fatigue dans leur charge, vu que depuis le départ jusqu'à la destination il y auroit toujours à descendre.

Nous sommes, etc.

Arch. mun., carton 170.

24 janvier 1788.

A MM. les administrateurs de la caisse d'escompte, à Paris.

. . . . . .

. . . . . il nous est impossible de répondre précisément et d'après un calcul exact à la demande que vos vues bienfaisantes et patriotiques vous engagent à nous faire. La ville de Rouen est considérablement peuplée et elle est le centre d'un grand nombre de manufactures, presque toutes dans ce moment sont dans l'inaction, et surtout les manufactures de toilleries, passementeries, draperies, et fayenceries. Vous concevez MM. que tous les travaux, toutes les professions qui y ont des rapports immédiats et sans lesquels ces manufactures ne peuvent subsister, subissent le même sort. Nous ne craignons donc pas d'exagérer en vous assurant que plus de douze cents de nos ouvriers manquent absolument de travail, et que trois mille au moins qui ne sont occupés que par intervalles et ont d'ailleurs éprouvé une grande diminution dans le prix de leurs salaires ne peuvent que très difficilement pourvoir à leur subsistance. La misère dans cette classe de citoyens est donc excessive, et elle seroit à son comble si ce qui est assez ordinaire dans cette saison les travaux du port étoient interrompus par les glaces ou le débordement de la rivière.

. . . . . .

Arch. mun., carton 170.

15 février 1788.

Assemblée des xxiiij du conseil.

M. Varin, ancien conseiller échevin et actuellement administrateur de l'hôpital général a dit qu'il étoit député

par led. hôpital, avec M. Hurard, son confrère, pour faire part à l'assemblée que les frères des écoles chrétiennes établis en cette ville rue Saint-Romain et chargés de tenir quatre écoles gratuites, pour l'instruction des enfants des pauvres, exigent une augmentation considérable de pension ou d'appointements pour continuer de tenir lesdites écoles. Qu'ils sont d'autant plus pressants dans leur demande que par arrêt rendu au conseil d'Etat le 14 juillet 1787, le Roi a cassé et annulé l'arrêt rendu au parlement de Rouen, les chambres assemblées le 5 août 1785, a évoqué et évoque à soi l'instance jugée par ledit arrêt faisant droit sur icelle, a cassé et casse pareillement l'arrêt rendu en la même cour, les chambres assemblées le 29 août 1785. Ce faisant a déchargé et décharge les supérieurs et frères de la maison de Saint-Yon des condamnations contre eux prononcées par led. arrêt, ordonne néanmoins que les frères dits de Saint Romain continueront pendant trois mois les services des petites écoles de la ville de Rouen et après lequel temps il leur sera libre de se retirer d'après les ordres du supérieur général de l'institut, faute par l'hôpital général d'avoir pourvu à leur subsistance. Ordonne en conséquence que les administrateurs dud. hôpital seront tenus de s'assembler à l'effet de constater le montant des revenus des petites écoles que perçoit led. hôpital et d'en remettre un état dans un mois pour tout délai entre les mains du secrétaire d'Etat du département, pour être ensuite statué par Sa Majesté en son conseil ainsi qu'il appartiendra.

Que l'administration de l'hôpital s'étant occupé de la recherche des fondations n'a trouvé que quarante mille livres qui pourroient procurer deux mille livres de rente, chargée d'acquitter des prières et s'est portée à offrir de les payer en entier pour la continuation des écoles chré-

tiennes. Mais les frères ne voulant point s'en contenter, pas même avec douze cents livres dont le collège roial de Rouen a bien voulu faire le paiement depuis 1756 et douze cents livres que M. le cardinal de la Rochefoucault a bien voulu promettre, ce qui ensemble forme quatre mille quatre cents livres, les administrateurs ne peuvent que solliciter un supplément; que peut-être douze cents livres de plus satisferoient le désir de ces frères qui sont au nombre de douze. Que quoiqu'en 1707 ils s'étoient contentés de six cents livres et de douze cents livres depuis 1744 jusqu'en 1773, on ne peut aujourd'hui que se conformer à l'arrêt du conseil, ou s'attendre que les écoles des pauvres enfants peuvent être abandonnées pour la veille de Pâques, terme accordé par ces frères.

Il a été arrêté que les propositions de MM. les commissaires de l'administration de l'hôpital général seront reportées aux assemblées générales des notables, que, pour cet effet, messieurs du Bureau sont priés de solliciter le plutôt possible M. le premier président de demander l'assemblée des chambres pour obtenir de la cour les jour et heure de lad. assemblée.

Arch. mun., reg. A 40.

15 février 1788.

Au Bureau de l'hôtel de ville.

En délibérant sur la distribution des trois mille livres données par messieurs les directeurs de la caisse d'escompte de Paris en faveur des pauvres ouvriers en souffrance des manufactures de cette ville, suivant leur lettre du 9 de ce mois, et notre délibération du douze.

Il a été arrêté que ladite somme de trois mille livres sera répartie ainsi qu'il suit :

Aux pauvres ouvriers des manufactures demeurant sur la parroisse de :

S. Maclou.....	700 l.
S. Vivien.....	350
S. Nicaise.....	300
S. Gervais.....	300
S. Sever	400
S. Godard.....	150
S. Paul.....	150
S. André hors Cauchoise....	100
S. Pierre l'Honoré	100
S. Vigor	100
Ste Croix S. Ouen.....	200
S. Hilaire.....	150

Arch. mun., reg. B 17.

24 février 1788.

En l'assemblée générale de MM les conseillers, maire, échevins, vingt quatre du conseil et seize députés des notables de la ville.

Le début reproduit textuellement la pièce que nous avons donnée sous la date du 15 février 1788.

Il a été arrêté à la pluralité des suffrages:

1° Que messieurs les administrateurs de l'hôpital général sont invités, en tant que besoin autorisés à traiter et s'arranger avec les frères de la rue Saint Romain à l'effet qu'ils continuent provisoirement l'exercice des écoles gratuites et ce aux conditions les moins onéreuses qu'il sera possible.

2° Qu'en cas d'insuffisance des fonds destinés pour l'entretient desdites écoles et satisfaire à la demande desdits

frères, MM. les maire et échevins sont priés d'y suppléer d'une somme de 1200 l. pour un an, par provision seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir (1).

. . . . . .

Arch. mun., carton 281.

4 avril 1788.

Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.

Du quatre avril mil sept cent quatre-vingt-huit, en l'assemblée de messieurs les conseillers-maire, échevins et vingt-quatre du Conseil de la ville de Rouen, tenue en l'hôtel commun d'icelle, devant M. Moulin, conseiller échevin:

M. Moulin a exposé à la compagnie que l'inaction dans laquelle sont depuis long-temps les principales manufactures de cette ville, a réduit à une extrême misère la plus grande partie des ouvriers qui y étoient employés; que, dans ce moment, ce malheur public est à son comble, parce qu'il s'étend jusques sur les femmes et enfants qui étoient occupés à la filature, et autres préparations qu'exige le coton avant d'être mis en œuvre, et qui, manquant absolument de travail par le défaut de vente de cette matière première, ne peuvent fournir à leurs besoins les plus urgents; qu'il convient, dans cette circonstance, d'aviser aux moyens de leur subvenir.

(1) Les différentes sommes successivement offertes par plusieurs administrations, hôpital, ville, archevêché, collège, montaient à 5.600 livres. C'est la somme qui fut payée en 1788. Malgré cela les frères continuèrent à réclamer ; d'autant plus qu'en 1789 l'archevêque ne versa pas les 1.200 livres qu'il avait promises.

Sur quoi délibéré ; oui le procureur du Roi, les avis pris.

Il a été arrêté que pour subvenir provisoirement aux besoins les plus pressants des pauvres ouvriers, il sera ouvert incessamment une souscription volontaire, à laquelle MM. les premiers présidents des cours souveraines, monseigneur le cardinal, M. le doyen du chapitre, seront priés par deux de messieurs du Bureau, et le procureur du Roi, députés à cet effet, d'engager chacun des membres de leurs compagnies à y contribuer ; et, qu'à l'égard des autres corps et communautés, il leur sera écrit pour les engager à concourir à cette bonne œuvre.

Arrêté en outre que, pour donner plus de consistance à ces secours, et les prolonger autant qu'il sera possible, messieurs du Bureau sont autorisés à présenter conjointement avec messieurs les directeurs de l'octroi des marchands, requête au conseil de Sa Majesté, à l'effet d'en obtenir les lettres-patentes nécessaires pour emprunter une somme de 200000 livres qui sera employée à procurer du soulagement aux pauvres ouvriers, par tels moyens qui seront jugés les plus convenables.

Arch. mun., carton 170.

7 avril 1788.

Du registre des délibérations de la jurisdiction consulaire de Rouen a été extrait ce qui suit :

Du lundy sept avril mil sept cens quatre vingt huit, quatre heures et demie après midy, en la chambre du conseil de la jurisdiction consulaire de Rouen, devant nous les prieur et juges consuls en exercice et assemblée

générale en direction d'octroy a été convoquée et tenüe de nos anciens prieurs et juges consuls suivant l'usage ordinaire en conséquence de la délibération de messieurs les directeurs en exercice en datte du cinq de ce mois, à l'effet de quoi nous prieur et juges consuls en charge et procureur syndic, revêtus de nos rabas et tocques, avons pris nos séances ordinaires suivant l'ordre du tableau cy après.

[Ce tableau est représenté par des points].

En laquelle assemblée, monsieur le prieur a exposé à la compagnie que la présente assemblée générale a été convoquée en résultance d'une délibération de messieurs les directeurs de l'octroy des marchands en exercice en date du cinq de ce mois, dont lecture a été faite par le secrétaire de la chambre dudit octroy, relativement à la proposition d'obtenir de la bienfaisance du Roy pour le soulagement de la misère publique la permission de faire un emprunt de deux cent mille livres conjointement avec l'hôtel de ville et la direction de l'octroy et dont l'employ seroit déterminé par les deux compagnies, à ce sujet mon dit sieur le prieur prie la compagnie de délibérer.

Sur quoi les avis pris, la compagnie prenant en considération la nécessité très urgente de procurer des secours aux pauvres ouvriers des deux sexes, a authorisé la direction de l'octroy de solliciter la permission de faire un emprunt de cent mille livres; a également autorisé la direction de l'octroy, assistée de messieurs Le Vavasseur l'aisné, Jean, Ph. N^as^ Ribard, et Pierre Deschamps, nommés commissaires, de se concerter avec messieurs les maire et échevins pour l'emploi à faire du produit de cet emprunt et de celui dont le corps municipal paroit être disposé à solliciter également du Roy l'authorisation pour pareille somme et aux mêmes fins que dessus.

Arch. mun., carton 170.

11 avril 1788.

Au Bureau de la ville.

En délibérant sur l'ordre à tenir pour la recette des souscriptions arrêtées le 4 de ce mois par l'assemblée générale pour fournir de l'occupation aux pauvres ouvriers des manufactures manquant d'ouvrage. Sur ce qui doit être observé pour exciter les citoiens des différents ordres et états à contribuer aux souscriptions et sur l'emploi du produit d'icelles.

Il a été arrêté, du consentement du procureur du Roi :

1° Que le registre représenté, cotté et paraphé et tracé provisoiremement par messieurs Moulin et Durand, le neuf de ce mois, pour porter les souscriptions, sera continué et tenu par le greffier de ce bureau.

2° Que le greffier remettra la recette qu'il aura faite aux mains de M. de Lespine, conseiller échevin, lequel en voudra bien tenir écriture et la déposer dans un des coffre-forts qui sont dans le cabinet de la direction de l'octroi dont il a les clefs.

3° Qu'il sera, par deux de MM. et le procureur du Roi fait visite au chef du Bureau des finances à celui du bailliage et siège présidial et à chaque chef de toutes les autres juridictions de cette ville, pour engager chacun des membres de leur compagnie de contribuer à la souscription volontaire ouverte pour le soulagement des pauvres ouvriers.

4° Qu'il sera envoyé aux mêmes fins des lettres circulaires et imprimées aux nobles, aux bourgeois, aux maisons religieuses, au médecin du Roi, aux sindics de l'ordre des avocats, des procureurs des différentes cours et juridictions, des commissaires, des notaires, des huissiers, au lieutenant du colège des chirurgiens, au lieute-

nant et prévôt de la communauté des perruquiers, aux sindics et adjoints des communautés d'arts et métiers. Aux chefs des sociétés d'agrément, et à tous ceux que le Bureau croira pouvoir concourir au soulagement des pauvres.

5° Que le rédacteur du Journal de Normandie sera engagé de continuer pendant plusieurs semaines d'emploier dans ses feuilles que la souscription annoncée dans le n° 29 est ouverte à l'hôtel de ville.

6° Que s'il manquait des fonds à la caisse de l'atelier de charité tenu depuis plusieurs mois par ordre du gouvernement, les premiers deniers provenant et qui proviendront de la souscription pourront y être emploiés par forme de suplément, parceque cependant les gens ne seront admis au travail des terres qu'après avoir justifié de leurs billets de congé, des certificats de leurs maîtres qu'ils n'ont sorti de chez eux que parcequ'ils n'avoient plus d'ouvrage à leur fournir dans leurs manufactures, et de l'attestation de leur curé qu'ils ne peuvent se passer de partager les travaux des pauvres. Qu'à cet effet MM. du Bureau choisiront les lieux d'attelier, y préposeront les picqueurs nécessaires et paieront les roles des journées.

7° Que vu les assurances de M. Lefebvre que sa maison a commandé l'achat de cotons filés et l'emploi d'iceux chez les maîtres ouvriers de cette ville pour faire des toileries propres à la consommation étrangère et qu'à ce moyen il y a de l'occupation pour les pauvres fileurs pendant quelques jours, il est différé de délibérer sur l'emploi du produit des souscriptions jusqu'à nouvel avis.

8° Que la délibération de l'assemblée générale sera envoyée à M. le duc de Harcourt, gouverneur, à M. le duc

de Beuvron, lieutenant général de la province et à M. le duc de Maussion, intendant de la généralité, avec lettre d'avis de la souscription.

Arch. mun., reg. B 17.

14 avril 1788.

Lettre à monseigneur l'intendant de la généralité de Rouen.

.... ils ne trouvent point le salaire de leur ouvrage ou celui qu'on leur offre est tellement inférieur qu'il ne sert qu'à aigrir leurs peines et à les désespérer. Cette classe d'ouvriers est en grande partie composée de femmes et filles qui s'atroupent, se désolent, crient, menacent, et nous avons déjà vu les avancoureurs de ces effervescences populaires presque toujours aussi fatales à leurs auteurs qu'à ceux qui en sont les victimes.

....

Arch. mun., carton 170.

15 avril 1788

A Rouen, le 15 avril 1788.

Messieurs.

Il a été pris le 4 de ce mois, en l'assemblée générale du corps de ville, un délibération en faveur et pour le soulagement des ouvriers des deux sexes qui sont réduits à la plus extrême misère par l'inaction de nos principales manufactures ; elle porte que nous en ferons part aux différents corps de communautés de cette ville ; nous vous en adressons une copie en vous priant, messieurs, d'en

donner connoissance à tous les membres de votre communauté, par telle voie que vous estimerez la plus convenable. S'il vous étoit même possible de faire faire parmi ces membres la collecte des aumônes et charités qui seroient le fruit de la souscription, vous nous obligerez infiniment : il nous a paru que ce moyen contribueroit à son succès et nous ne doutons pas, messieurs, que vous n'en fassiez usage, si vous n'y trouvez aucun inconvénient. Dans le cas où vous l'adopterez, vous voudrez bien faire porter le produit de la recette au greffe de ladite ville, où il sera délivré à celui que vous en chargerez, l'acte nécessaire pour la décharge. Nous vous prions aussi de nous informer du parti que vous aurez pris sur la proposition que nous avons l'honneur de vous faire.

Nous avons celui d'être très-parfaitement,
Messieurs,
Vos très humbles et très
obéissants serviteurs, les officiers
municipaux de la ville de Rouen.

Arch. mun., carton 170.

Avril 1788.

Rouen, le [15] avril 1788.

M.

Nous avons l'honneur de vous faire part de la délibération prise en l'assemblée générale, d'une souscription pour le soulagement des pauvres ouvriers : nous nous flattons que vous voudrez bien concourir à cette œuvre de charité. La recette de cette souscription est ouverte au greffe de l'hôtel de ville.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement,

M.

Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les officiers municipaux de la ville de Rouen.

Arch. mun., carton 170.

Avril 1788.

Au mois d'avril 1788, quittance donnée aux souscripteurs.

Cette mention est manuscrite, le billet est imprimé aux armes de la ville.

N°

M.

A souscrit pour le soulagement des pauvres ouvriers des manufactures, pour la somme de

qu' a payé au greffe de l'hotel de ville.

A Rouen, ce 1788.

Arch. mun., carton 170.

17 avril 1788.

Rouen le 17 avril 1788.

Le gouvernement sentant combien il importe, dans les circonstances actuelles, de continuer les secours en ateliers de charité ouverts aux portes de cette ville, nous autorise à y appliquer des fonds, nous sommes aussi convaincus de la nécessité que de l'urgence de cette application; mais nous ne pouvons la déterminer qu'après de

nouveaux éclaircissements pour lesquels nous écrivons aujourd'hui au ministre.

Nous avons appris avec une vive satisfaction que vous vous proposés de subvenir provisoirement au soutien des ateliers, jusqu'à ce que les fonds du Roi soient disponibles; ce que nous accélérons de tout notre pouvoir, par cette raison nous avons trouvé juste que quoique tous les travaux publics soient sous notre direction, et que leur exécution appartienne au bureau intermédiaire du département, cependant vous contribuiés à la police et au régime des ateliers pendant que vous voudrés bien en faire la dépense. Nous n'avons pas douté d'ailleurs que vous voudrés bien vous concerter sur ces sujets avec le bureau intermédiaire de Rouen, à qui cette police et ce régime retourneront aussitôt que les ateliers seront soutenus par les fonds du Roi; afin d'établir dès cet instant un ordre convenable qui n'éprouve plus de variation par la suite.

Les points essentiels à déterminer nous paroissent être: 1° de fixer quelle somme peut être nécessaire par semaine pour l'emploi très circonspect et cependant suffisant des ouvriers nécessiteux par défaut réel d'ouvrage; 2° quelles précautions on peut emploier pour s'assurer avec certitude si ceux qui se présenteront pour être admis aux atteliers manquent involontairement de travail, ou ne cherchent point plutôt à abuser des secours publics: 3° quels moiens on pourroit prendre tant pour être certain de n'admettre aux ateliers que les ouvriers de la ville même, et non ceux des campagnes, que pour y recevoir successivement et de semaine en semaine des sujets nouveaux, afin que le secours ne reste point concentré entre les mêmes personnes.

C'est sur ces points que nous vous invitons, messieurs,

de fixer votre attention et de vous entendre avec le bureau intermédiaire de Rouen à qui nous écrivons dans le même esprit afin que ce concert de vues et de principes produise un plan d'opérations stable que nous puissions entretenir lorsque cette manutention concernera exclusivemement notre administration.

Nous avons l'honneur d'être avec un inviolable attachement,

Messieurs.

Vos très humbles
et très obéissants serviteurs.

Les députés composant la commission intermédiaire.

CONSTANS, GOYON-VIEGEN, L. DAMBOURNEY, GUTHDRY, DE FONTENAY, THOURET.

Arch. mun., carton 170.

22 avril 1788.

Lettre écrite à Mrs de la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Rouen.

....

Lorsque les fonds seront à votre disposition nous abandonnerons sans peine la direction, manutention et police des travaux publics au bureau intermédiaire du département.....

Nous ne pouvons pas dans ce moment, messieurs, déterminer quelle somme peut être nécesssaire pour le payement de ceux qui y sont et devront être employés, l'expérience, et nous n'avons pu l'acquérir depuis cinq jours, pouroit seule nous mettre en état de faire ce calcul.....

Arch. mun., carton 170.

23 avril 1788.

MM. [les fabricants toiliers, passementiers, drapiers, teinturiers et fabricants drapiers de Darnétal].

Messieurs du Bureau de ville informés que les atteliers de charité établis au mois de novembre et entretenus avec les fonds du Roi, devoient être supprimés à la fin de la semaine dernière, ont cru devoir continuer ces établissemens que les circonstances rendent nécessaires; mais leur intention n'est certainement pas de favoriser le caprice ou la paresse de quelques ouvriers qui, ayant du travail chés les maitres de votre communauté, préféreroient néanmoins les travaux publics, quoique le salaire en soit très modique, il n'est pas non plus dans leur vœu d'encourager la résistance et l'opiniâtreté de ceux de ces ouvriers qui ne voudroient pas se soumettre à la diminution du prix de la main-d'œuvre que l'inaction de vos fabriques et le défaut de vente des marchandises qui en proviennent vous déterminent à leur proposer: enfin leur intention n'est point qu'aucun de ces ouvriers qui sont dans l'un ou l'autre cas soit admis aux atteliers, ce seroit un abus qu'il est essentiel de prévenir. Les billets de congé dont la représentation est nécessaire pour opérer l'admission en offre naturellement le moyen; à cet effet, messieurs, il suffiroit que vous voulussiés bien, ainsi que tous les membres de votre communauté, énoncer très brièvement sur les billets qui seront délivrés aux ouvriers, la cause de leur sortie, à l'égard de ceux qui seroient renvoyés parce que le maître ne pourroit plus leur fournir du travail, il seroit mis au revers du billet : *renvoyé faute de travail;* quant à ceux qui sortiroient pour ne pas se conformer à la diminution, ou pour tout autre cause qui ne leur inter-

diroit pas la faculté de travailler, il seroit mis ces mots : *sorti volontairement*. Vous comprenés, MM., que les porteurs de ces billets ne seront point admis aux travaux publics, qu'ils seront en conséquence forcés de rentrer dans les atteliers de vos fabriques, où il sera, dans cette supposition, nécessaire de les recevoir, par ce moyen les fonds destinés au soulagement des vrais pauvres, des ouvriers qui manquent de travail, ne seront point distraits de leur destination ; pour parvenir à ce but il convient que vous donniés, autant qu'il vous sera possible, connoissance de ma lettre à tous les membres de votre comm^te ; je ne doute point qu'ils n'entrent dans les vues qu'elle renferme, leur intérêt personnel les y invite, et l'intérêt public leur en fait un devoir.

Je n'ai pas besoin, MM., de vous recommander de ne délivrer des billets de congé qu'aux vrais ouvriers de la profession, j'ai la douleur d'être certain que quelques maîtres se sont écartés de cette règle et j'en soupçonne plusieurs de ne s'y être pas conformé. C'est une contravention dans les cas ordinaires, mais dans les circonstances présentes, c'est un délit.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachem^t.

Arch. mun., carton 170.

26 avril [1788].

Messieurs [les maire et échevins].

.....

Les remblais des nouvelles rues du quartier de Cauchoise au moïen des terres formant le rempart de Saint Patrice doit fournir de l'ouvrage aux indigens, et je vous y autorise volontiers, mais sous la réserve expresse qu'il

ne sera fait aucun rétrécissement aux fossés du Vieux Palais, ce dont je préviens le commandant.

. . . . . .

Le duc de Harcourt.

Arch. mun., carton 170.

29 avril 1788.

Du vingt neuf avril mil sept cens quatre vingt huit, en l'assemblée de messieurs les conseillers maire, échevins et vingt quatre du conseil de la ville de Rouen, tenue en l'hôtel commun d'icelle devant monsieur Moulin, conseiller échevin.

Monsieur Moulin a fait part à la compagnie d'un mémoire d'observations de MM. les curés de Saint Vivien et de Saint Nicaise, qu'ils ont présenté à messieurs du Bureau touchant les pauvres de leurs paroisses qui se trouvent privés depuis la souscription ouverte à l'hôtel de ville des aumômes que leur procuroit la charité des personnes riches et aisées.

Lecture faite du d^t^ mémoire d'observations, oui le procureur du Roy, les avis pris, la compagnie considérant que la souscription volontaire n'a été ouverte que pour procurer de l'ouvrage aux pauvres des manufactures, suivant délibération du quatre de ce mois, a arrêté que les deniers provenant de la d^te^ souscription seront employez suivant et conformément à laditte délibération.

Arch. mun., carton 170.

1er mai 1788.

Monseigneur [duc de Harcourt].

.....

Nous nous ferons un devoir, monseigneur, de prévenir tout ce qui pourroit donner lieu à des réclamations de la part de ceux en faveur desquels vous avez disposé d'une partie de ce rempart en pourvoyant à leur indemnité. Il n'est jamais entré dans notre intention, et nous vous le protestons, monseigneur, de rien faire qui puisse tendre au rétrécissement des fossés du Vieux Palais.

Arch. mun., carton 170.

3 mai 1788.

Lettre du parlement de Normandie au Roi, en faveur des pauvres ouvriers.

Sire,

C'est avec regret que votre parlement vient aujourd'hui affliger le cœur paternel de Votre Majesté, par le tableau de la misère qu'éprouve depuis quelques mois une partie nombreuse des habitants de son ressort. Nous nous renfermerons, Sire, dans l'exposition la plus simple et la plus fidelle de leur situation ; nous éviterons surtout de rien exagérer ; jamais cette ressource ne fut plus inutile pour émouvoir vivement la sensibilité de Votre Majesté.

Les fabriques de Rouen, connues sous le nom de *toileries* et de *passementeries*, faisoient depuis longtemps une des branches les plus importantes du commerce du royaume. Ces fabriques occupoient plus de

quarante mille ouvriers, tant dans la ville que dans la banlieue de Rouen.

Cette industrie avoit gagné les campagnes, et le pays de Caux offroit presqu'autant de manufactures que d'habitations. Chaque propriétaire, chaque fermier étoit à la fois laboureur et fabricant. Tous les instants que ne réclamoient point les soins de la culture étoient utilement employés aux ouvrages de la fabrique. Les femmes, les enfants y trouvoient une occupation appropriée à leurs forces. Les récoltes de la ferme servoient à la nourriture des ouvriers et de la famille du cultivateur; le produit de la manufacture acquittoit les fermages et les impôts.

On évalue à près de cinquante millions les différentes espèces de toiles fabriquées seulement dans la généralité de Rouen. En comptant le tiers de cette somme pour l'achat de matières premières, c'est plus de trente millions destinés à la main d'œuvre et au bénéfice des marchands, et il ne faut pas oublier que les matières premières nous venant des colonies en échange de nos productions naturelles ou artificielles, elles ne diminuoient point notre numéraire.

A un commerce aussi florissant, a succédé tout-à-coup la stagnation la plus décourageante; les magasins des négocians se sont trouvés engorgés; les marchands sont restés sans débit, les fabricants sans demandes : une partie des ouvriers a été congédiée. Les uns, après avoir consommé le peu d'avance qu'ils s'étoient procurés par un travail assidu, languissent dans l'inaction et dans la misère; d'autres se sont livrés aux désordres inséparables de la mendicité; un très grand nombre a pris le parti de s'expatrier : les passe-ports demandés journellement aux

différents magistrats attestent cette émigration, qu'on évalue déjà à plus de 2000.

La réduction des atteliers a entraîné la chute de la filature. Cette occupation, destinée particulièrement aux femmes, a cessé de leur procurer le salaire le plus modique. Réduites à garder une marchandise sans valeur ou à la vendre à perte, tout moyen de subsistance leur est enlevé.

Nous devons, Sire, la preuve authentique de cette affligeante vérité.

Dans la paroisse la plus pauvre et la plus nombreuse de Rouen, des écoles de travail ont été établies, et sont dirigées par le curé, aussi intelligent que charitable. Il fournit le coton en laine aux ouvriers, et l'on vend tous les mois, à leur profit, le produit de leur travail.

Le premier jour du mois dernier on offrit en vain la filature du mois précédent au fabricant qui avoit coutume de l'acheter; il refusa de la prendre à quelque prix que ce fût, disant que ses magasins étoient pleins, et qu'il avoit trop perdu sur le dernier achat.

On eut recours à d'autres marchands, qui refusèrent également d'acheter, même de faire des offres. Un seul s'est déterminé à venir à l'atelier examiner les cotons. Il les a mis à prix, mais dès le lendemain il s'est rétracté, et les cotons sont restés invendus.

Votre parlement, Sire, a sous les yeux le tableau de comparaison du prix du coton en laine, et du prix offert des cotons filés divisés en plusieurs classes. Il en résulte que les habiles fileuses, qui sont le plus petit nombre, n'auroient gagné que 5 s. 6 d. par jour; que la classe mitoyenne et la plus nombreuse n'auroit obtenu que 3 s. 6 d.; qu'une classe inférieure n'auroit eu que 1 s. 6 d., et qu'enfin, pour la dernière classe des moins

habiles, il y auroit eu perte de 3 sols par livre de coton filé.

Ce tableau, vraiment déchirant, de la situation des écoles de travail d'une seule paroisse, est le tableau réduit de la ville entière, et de tous les cantons de la généralité, où la filature du coton s'est introduite.

Cette révolution funeste, dans la filature et les fabriques de la province, tient peut être à plus d'une cause; mais on ne peut nier que la plus apparente et la plus immédiate ne soit l'introduction de marchandises étrangères du même genre que les nôtres, peut être moins solides, mais plus séduisantes par leur apprêt et par la modicité des prix.

Nous n'entrerons point, Sire, dans la discussion du traité du commerce conclu avec l'Angleterre: nous n'examinerons point si la différence du caractère moral des deux peuples, si le génie anglais, naturellement contempteur de tout mérite étranger, si son enthousiasme pour la prospérité de son pays, opposés à notre frivolité, à notre goût peu réfléchi pour les productions de nos voisins, ne doivent pas nécessairement faire pencher la balance en leur faveur. Nous n'examinerons point si dans un siècle où tous les peuples cherchent à se passer de l'industrie des autres nations, où l'avantage du commerce est nécessairement pour celui qui parvient à se procurer le plus de consommateurs, nous n'avons pas fait un pacte inégal en livrant à nos rivaux plus de 25 millions de ces consommateurs, pour n'en recevoir en retour qu'environ dix millions.

Ces questions ont été discutées avec autant de sagesse que de sagacité dans un mémoire que la chambre du commerce de Rouen a mis sous les yeux des ministres de V. M., elle y calcule, avec précision, les pertes et avan-

tages que nous éprouvons sur les différentes productions de notre sol et de notre industrie; elle y indique les moyens de combattre la prépondérance que les Anglais ont obtenu, principalement sur les toiles, dont le coton forme les tissus.

Le principal de ces moyens est d'introduire en France les méchaniques dont les Anglais font usage depuis bien des années, et au moyen desquelles ils sont venus à bout de simplifier et de perfectionner la main d'œuvre.

On a douté longtemps s'il étoit avantageux à un pays de remplacer par des machines le travail des mains, et de faire exécuter, par un seul homme, ce qui pouvoit en occuper utilement plusieurs; mais aussitôt qu'une nation fait usage de moyens qui lui procurent célérité, perfection et économie, le doute cesse pour les autres nations; elles sont obligées de suivre son exemple, sous peine d'en devenir tributaires.

Vous avez reconnu, Sire, la nécessité de cette conséquence, et la généralité de Rouen vient d'obtenir de la munificence de V. M. une somme considérable, destinée aux encouragements de tout genre; mais particulièrement à l'acquisition de méchaniques plus expéditives que le rouet simple pour la filature du coton. Déjà des négociants zélés pour le bien de leur pays ont élevé à grands frais une de ces machines ingénieuses, qui, au moyen d'un courant d'eau, font mouvoir une multitude de métiers servant à la fois à préparer, à décarder et à filer le coton, et ces citoyens utiles obtiendront, sans doute, de V. M., tous les encouragements dont ils sont dignes.

Mais qu'il nous soit permis, Sire, de représenter à V. M. que ces établissements, qu'il est indispensable de multiplier pour lutter avec avantage contre l'industrie

anglaise, ne peuvent encore présenter que d'heureuses espérances. La détresse est pressante et le remède est caché dans l'avenir. Les machines, en simplifiant la main d'œuvre, ne feront dans ce moment ci, qu'augmenter le nombre des bras condamnés à l'inaction; et le moyen employé pour remédier au mal a besoin lui-même d'un remède urgent et efficace.

Les citoyens de tous les ordres se sont empressés de subvenir aux premiers besoins. Des atteliers de charité ont été ouverts; des négociants désintéressés se sont exposés à des pertes presque inévitables, en faisant acheter des cotons filés à un prix au-dessus du courant. Mais, Sire, les secours particuliers s'épuisent, et les besoins renaissent chaque jour. Ce n'est que dans le cœur bienfaisant de V. M. que vos malheureux sujets peuvent trouver des ressources durables et proportionnées à leur triste position. Un soulagement momentané seroit insuffisant. Les mains exercées à la filature du coton ne parviendront point tout à coup à se former à d'autres travaux. La filature du chanvre et du lin, qui semble être la plus analogue, offre cependant une manipulation plus difficile, et ne sera pas, à beaucoup près, aussi lucrative que l'étoit la filature du coton dans les temps heureux du commerce.

Il sera donc nécessaire d'accorder des encouragements pour cette nouvelle branche d'industrie, d'autant plus intéressante que le chanvre et le lin sont des productions de notre sol; qu'à leur égard nous avons moins à redouter la concurrence avec l'Angleterre, et qu'enfin ces deux matières, peu susceptibles de se prêter à l'opération des machines, paroissent à l'abri de la révolution qu'a éprouvé la filature du coton.

Nous n'avons, Sire, exposé à V. M. que l'état fâcheux

des fabriques des toileries et cotonades, parce que leur décadence est la source principale de la détresse actuelle ; mais il est encore d'autres manufactures qui ne sont pas dans une position plus heureuse. Les faïenceries de Rouen occupoient un grand nombre d'ouvriers, qu'elles ne peuvent plus entretenir. La différence des prix, occasionnée par celle du combustible, ne leur permet pas de soutenir la concurrence avec les terres anglaises. Le bois, dont elles font usage, est infiniment plus cher que le charbon de terre, et le tonneau de ce dernier coûte en France près de 50 livres, tandis qu'il ne revient en Angleterre qu'à 11 livres 5 sols.

Les tanneries normandes, autrefois si renommées, mais déchues de leur ancien état de prospérité depuis l'établissement de la marque des cuirs, ne peuvent échapper à leur ruine totale par l'introduction des marchandises anglaises. Comment nos cuirs, soumis à un droit de 15 pour cent, soutiendroient-ils la concurrence, même à mérite égal, avec les cuirs anglais, qui ne sont assujétis qu'à un droit de 12 pour cent, et que l'on parvient encore à éluder par de fausses évaluations. Nous ajouterons que l'impôt n'est pas moins vicieux dans la forme qui facilite également le moyen de frauder, et celui de constituer en contravention le fabricant le plus irréprochable.

Toutes les manufactures où nous n'employons que la laine nationale éprouvent l'ascendant que donne sur nous aux Anglais le nombre prodigieux et la qualité supérieure de leurs troupeaux. Si nous pouvons prétendre à un avantage mérité dans la fabrication de nos draps fins, où nous faisons entrer des laines étrangères, ces patriotes zélés savent le rendre inutile en s'en interdisant l'usage.

Ces importantes considérations ont été plus amplement développées dans les différents procès verbaux des administrations provincialles de la Normandie, et dans les mémoires de la chambre du commerce de Rouen. Ordonnez, Sire, qu'ils vous soient représentés, et nous ne doutons point que Votre Majesté n'adopte les moyens qu'ils indiquent pour rendre au commerce français son activité première. On peut les réduire à deux : donner les encouragements nécessaires et supprimer les impôts nuisibles à l'industrie.

Mais les mesures les plus sages ne produisent que des effets lents. Ce sont particulièrement des secours prompts, des secours provisoires que nous venons implorer aujourd'hui de Votre Majesté. C'est au nom de l'humanité, c'est au nom des lois que nous nous présentons. La première loi de la nature est la subsistance de l'homme; la première loi de l'Etat est la subsistance du citoyen.

Cette obligation devient plus rigoureuse, quand les malheurs particuliers prennent leur source dans les opérations de l'Etat, et surtout encore quand ces opérations contribuent à grossir les revenus du fisc. Ceux qui en sont les victimes doivent trouver dans cette augmentation de produit l'indemnité naturelle des pertes qu'ils éprouvent; et l'on peut dire que les droits imposés sur les marchandises anglaises, à leur entrée en France, sont hypothéqués au soulagement des ouvriers lésés par leur introduction.

Nous croyons, Sire, bien mériter de Votre Majesté, en vous révélant les besoins d'une province qui doit vous être chère à plus d'un titre. Assez d'autres vous entretiendront de ses ressources. Daignez jeter un regard de commisération sur tous les cantons qui la composent : il

n'en est aucun qui n'ait à gémir de quelque calamité. Dans les uns, la disète persévérante des fruits qui composent la boisson ordinaire des habitants, a ruiné les cultivateurs; dans d'autres, l'épizootie a fait périr les bestiaux, dont les sécheresses antérieures avoient déjà diminué le nombre. Dans presque tous la décadence du commerce et des manufactures a altéré la fortune des gens aisés, et prive les pauvres du nécessaire. Mais cette plaie n'a été nulle part plus sensible que dans cette capitale et dans les campagnes voisines. Suppléez, Sire, à l'insuffisance des contributions particulières de la cité; soulagez des malheureux qui n'ont d'autre patrimoine que les charités publiques et la générosité du prince. Votre propre cœur, Sire, et une douce habitude ont appris depuis longtemps à Votre Majesté que la bienfaisance est l'usage le plus délicieux de l'autorité souveraine.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs et sujets, les gens tenant votre cour de parlement.

Arch. mun., carton 170.

7 mai 1788.

MM. [les députés composant la commission intermédiaire à Rouen].

Lorsque nous avons repris la suite des travaux et ateliers de charité, commencés au mois de novembre sous les ordres de M. l'intendant, nous n'avons pas eu le pro-

jet d'y employer les fonds nécessaires pour les entretenir pendant un temps illimité et autant que les circonstances l'exigeroient, nous ne le pouvions pas.

Notre unique but a été de prévenir les inconvénients et le très grand danger d'une interruption subite de ces travaux, et nous prîmes dès lors la résolution de les mettre sous les yeux du ministre et de lui faire les plus vives instances, à l'effet d'assurer et consolider ce genre de secours qui, de notre part, n'étoit que provisoire et momentané.

La lettre, MM., que vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 17 avril, a dû dispenser de cette démarche ultérieure, puisque vous nous y annonciés que le gouvernement informé de la fâcheuse situation de notre ville, de ses besoins et de la nécessité d'entretenir les atteliers subsistans, vous autorisoit à y appliquer des fonds.

Des dispositions aussi conformes aux nôtres n'ont pû que nous être infiniment agréables, mais nous voyons avec peine aujourd'hui qu'elles ne s'effectuent pas et nos inquiétudes qu'elles avoient d'abord calmées, renaissent nécessairement.

Nous vous prions de considérer, MM., que depuis le 18 avril nous avons déjà déboursé pour l'entretien des atteliers une somme de 3500 l., qu'elle a été prise sur les fonds de la souscription volontaire qui n'a qu'une destination indirecte à cet objet; que lorsque cette souscription a été proposée, adoptée et ouverte, on a annoncé que le produit en seroit employé en achapts de cottons, lins, et à procurer tous les autres moyens capables de ranimer et encourager nos manufactures et non à former de nouvelles routes, ou à réparer les anciennes, et si, forcés par les circonstances, nous nous sommes provisoi-

rement et pour quelques jours, écartés de ces premières vues, nous n'en sentons pas moins la nécessité de les remplir. Nous vous conjurons donc, MM., de vouloir bien y entrer vous-mêmes, en vous chargeant, dans le plus bref délai, de la direction, conduite et dépense des travaux et atteliers qui subsistent et qu'il ne seroit ni prudent ni possible de supprimer, ou de suspendre dans le moment actuel.

Nous sommes avec respect,.....

Arch. mun., carton 170.

10 mai 1788.

Messieurs [les maire et échevins].

Nous avons l'honneur de vous prévenir, que le samedy 17 de ce mois, sera le dernier jour auquel nous ferons acheter des cotons filés; nous laissons à votre prudence, messieurs, d'examiner s'il ne convient pas pour le bien public que vous fassiés continuer ces achats de coton filé, et si cela entre dans vos dispositions, vous pourés vous concerter avec M. le curé de Saint Maclou pour qu'à compter du lundy 19 may, les achapts soient pour compte de l'hôtel de ville, et soient faits par les mêmes personnes que nous avons employées.

Nous ne nous permettrons pas de vous donner des avis sur cela, cependant nous croyons qu'il seroit intéressant, pour ne pas dire nécessaire, que les fileuses ne fussent pas informées que c'est l'hôtel de ville qui fera acheter le 19 may, car si elles en avoient connoissance, elles pouroient exiger un plus haut prix de leur travail sous prétexte que ce sont des deniers publics, au lieu que nous avons limité les achats faits pour notre compte depuis le

7 avril à un prix très économe en leur laissant le choix d'aller vendre leurs cottons ailleurs s'il ne se contentoient pas de nos prix.

Nous sommes avec un très profond respect,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Elie Lefebvre frères.

Arch. mun., carton 170.

14 mai 1788.

Du quatorze mai mil sept cent quatre vingt huit.

En l'assemblée de messieurs du Bureau, à laquelle MM. Le Vavasseur, Elie Lefebvre et de Fontenay, anciens échevins, ont été invités.

M. Moulin a remis sur le bureau une lettre de MM. Lefebvre frères, négocians et anciens échevins, en datte du douze de ce mois (1).

Sur quoi délibéré, il a été arrêté, du consentement du procureur du Roy, que provisoirement et sauf les délibérations ultérieures qui pourront être prises tant sur l'emploi des emprunts arrêtés par la délibération de l'assemblée générale du corps de ville du quatre avril dernier et celle de la direction de l'octroy des marchands du même mois que sur l'emploi de ce qui restera du produit de la souscription ouverte par la première desdites délibérations de faire et continuer à compter de lundi prochain dix sept de ce mois, au nom et pour le compte de l'hôtel de ville, les achapts de cotton filé de la même manière que MM. Lefebvre les ont faits pour eux-mêmes;

(1) La lettre originale est datée du 10. Il n'est pas probable qu'il en ait existé une autre du 12. En tous cas, la délibération concorde absolument avec la proposition faite dans la lettre datée du 10.

à l'effet de quoi M. Lefebvre l'aîné et Prosper Quesnel ont été nommés commissaires et priés de donner leurs soins pour lesdits achapts pour lesquels il leur sera fourni les fonds nécessaires à mesure qu'il en sera besoin, sur le produit de la souscription; iceux autorisés de se servir des mêmes personnes qui y ont été employées jusqu'à présent et de toutes autres qu'ils jugeront convenables; et en outre faire la vente desdits cottons filés au prix le moins désavantageux qu'il sera possible et lorsqu'ils en trouveront les occasions les plus favorables, en attendant, laquelle vente, lesdits cottons seront transportés et déposés en la maison de M. Lefebvre l'aîné, ce que lesdits sieurs commissaires ont bien voulu accepter.

Arch. mun., carton 170.

15 mai 1788.

A MM. les maire et échevins

.....

..... les justes représentations contenues dans votre dernière lettre nous obligent à lui [à M. le contrôleur général] écrire de nouveau dans les termes les plus pressants, nous devons espérer de recevoir sa réponse incessamment, et dèz ce moment nous faisons les dispositions nécessaires pour être en état, dans le cas même où il ne vous répondrait pas dans la huitaine, de prendre les ateliers à notre charge, et d'avoir quelques fonds prêts à les soutenir provisoirement à partir de samedi 24 de ce mois.

.....

Les députés composants la commission intermédiaire,

Goyon-Viegen, St Gervais, vic.-gén., Gueudry, L. Dambourney, de Fontenay, d'Herbouville, Thouret.

Une lettre du 23 mai 1788, sans intérêt, est signée : les députés composant le bureau intermédiaire du département :

Aroux, curé, Le Vieux, de Rousse, Massé.

Arch. mun., carton 170.

30 mai 1788.

A M. David, de l'académie de Rouen et graveur du cabinet de Monsieur, rue des Cordeliers, à Paris.

M. Milcent, monsieur, nous a proposé de votre part cent épreuves de la bonne mère, votre dernière estampe, pour être vendues au profit des pauvres ouvriers de notre ville ; une offre aussi généreuse ne peut qu'estre acceptée avec la plus vive reconnoissance, c'est le sentiment dont elle nous pénètre et avec lequel nous l'agréons.

Ce bienfait, monsieur, que vous destinés à l'indigence, est par lui-même d'un très grand prix et il en acquiert infiniment par le motif qui vous anime, nous le consignerons dans nos archives, nous l'annoncerons à nos concitoyens, il contribuera au soulagement de plusieurs et vous y jouirés aussi de la récompense qui soit digne de vous.

Nous avons l'honneur, etc.

Arch. mun., carton 170.

31 mai 1788.

A messieurs les officiers municipaux de la ville de Rouen.

Messieurs,

Rien sans doute n'est plus glorieux pour moi que l'agrément que vous avés bien voulu accorder aux vives

sollicitations que M. Milcent a fait en ma faveur, et je vous prie, messieurs, d'être bien persuadés que je tiens à grand honneur que vous m'ayiés permis d'offrir à vos concitoyens une partie de mes faibles productions, pour contribuer, s'il est possible, au soulagement des pauvres ouvriers de votre ville.

Ainsi, messieurs, vous recevrés par la voye de M. Milcent les 100 épreuves de la Bonne Mère, que je viens à l'instant de lui adresser franche de port.

Je suis avec un très profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et
très obéissant serviteur,

DAVID.

Arch. mun., carton 170.

5 juin 1788.

A M. David, de l'académie de Rouen et graveur du cabinet de Monsieur, rue des Cordeliers, à Paris.

Nous avons reçu, monsieur, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 31 may dernier ; et M. Milcent nous a fait remettre, comme vous nous l'annoncez, les cent épreuves de la Bonne Mère dont le produit, conformément à vos vues généreuses, sera appliqué au soulagement de nos pauvres ouvriers. Cette nouvelle production, monsieur, dont le mérite égale la beauté des sentiments qui vous caractérisent, ne peut manquer d'être accueillie avec empressement par tous les amateurs de notre ville, auxquels M. Milcent doit incessamment l'annoncer dans son journal. Agréez, monsieur, de notre part, au nom de nos malheureux concitoyens, les remer-

ciements les plus sincères et les sentiments de la plus vive reconnaissance.

Nous avons l'honneur d'être, avec un très sincère et respectueux attachement.

Arch. mun., carton 170.

1er décembre 1788.

Du lundy premier décembre mil sep cents quatre vingt huit, au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, messieurs de Bonne, et Prevel, conseillers échevins, Durant, procureur du Roi, assemblés avec messieurs de Bornainville, Levavasseur, Lefèvre l'aîné, Hurard, de Montmaux et de Fontenay, sindics de la chambre du commerce et les sieurs Lamendé et Pioche, ingénieurs des ponts et chaussées, appelés.

Monsieur de Bonne a exposé que ce matin un nombre considérable d'ouvriers sans travail se sont rendus chez M. le procureur du Roy pour demander de l'ouvrage, que ces ouvriers, vu la rigueur de la saison et l'inaction des manufactures, mériteroient que l'on prît leur demande en considération, que l'hôtel de ville n'avoit pas de fonds proprement destinés aux atteliers de charité, que cependant il restoit en caisse une somme de [en blanc] provenant de la souscription ouverte l'année dernière en faveur des pauvres ouvriers et fileuses sans travail, que vu le pressant besoin des ouvriers on pourroit peut-être distraire une somme pour établir en faveur de ceux-ci un ou plusieurs atteliers de charité en attendant que l'assemblée provincialle, plus spécialement chargée de cet établissement, en ait ouvert un dans cette ville.

Sur quoi délibéré, ouï le procureur du Roy,

Il a été arrêté que, vu l'impossibilité d'établir dès demain des atteliers de travail aux terres, MM. Lamendé et Pioche ont été priés de s'occuper incessamment de cet établissement, plus particulier pour le remblai des nouvelles rues du fauxbourg Cauchoise, pour, sur leur raport, être par le procureur du Roi pourvu aux moyens de ne faire participer à ces secours que les pauvres ouvriers des manufactures et ceux qui se présenteront chez lui avec le certificat de leur curé et un billet de congé du maître chez lequel ils auront travaillé, lequel billet exprimera qu'il n'a renvoyé l'ouvrier que parce qu'il n'a plus d'ouvrage à lui donner; et que pour procurer dès demain de l'occupation à ces ouvriers, ils seront employés au nétoïement des rues de cette ville, pourquoi il leur sera à cet effet fourni des balais, pelles, piques, brouettes et cabrouets nécessaires.

Arrêté en outre que la dépense qu'occasionnera cet enlèvement de glaces et celle qui aura lieu pour l'établissement des atteliers de charité sera partagée également par la caisse de la souscription et par celle de l'octroi des marchands, suivant l'offre généreuse, qui en a été faitte par MM. les directeurs dudit octroi.

Signé : DE BONNE fils, un paraphe.

Arch. mun., carton 170.

2 décembre 1788.

Du deux décembre mil sept cent quatre vingt huit, au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen, messieurs Moulin, Quesnel, de Bonne et Prevel, conseillers échevins, Durand, procureur du Roy, assemblés avec messieurs de Bornainville, Levavasseur, Lefèvre l'ainé et Hurard,

sindicts de la chambre du commerce, et M. Blanquart, curé de la paroisse de St Maclou de cette ville, à ce invité par lettres.

Monsieur Moulin a exposé que la rigueur du froid s'étant fait sentir cette année plus tôt qu'à l'ordinaire, le Bureau avait pensé qu'il étoit urgent d'établir des atteliers de charité pour les fileuses sans travail.

Ensuite a été remis sur le bureau une ampliation de la délibération de la chambre du commerce, en datte du 21 novembre dernier, par laquelle messieurs Levavasseur, Lefèvre l'ainé, de Montmau et Hurard, procureur sindic, ont été nommés commissaires et priés de prendre en considération un mémoire à eux adressé par l'assemblée provincialle, contenant un projet d'établissement de filature pour fournir du travail aux pauvres, durant la rigueur de cette saison (1) et M. le curé de la paroisse de St Maclou a communiqué un projet pour la filature du lin, sur quoi délibéré, ouï le procureur du Roy :

La compagnie, considérant que l'établissement des mécaniques, utile dans son objet par la concurrence que l'on espère en obtenir, avec les fabriques étrangères, a diminué les ressources des pauvres en baissant le prix des cotons filés à la main, que dans cet état il seroit à propos d'encourager la filature du lin, qui présente en perspective un débouché plus avantageux.

Considérant néanmoins que le préjugé et l'habitude sont difficiles à vaincre, surtout lorsqu'il s'agit d'innovation pour le peuple et qu'on ne peut se flater que des femmes âgées, accoutumées dès l'enfance à filer du co-

(1) La délibération de la Chambre de commerce existe au dossier. Elle ne contient rien de plus que ce qui est rapporté ici. Le mémoire de l'assemblée provinciale auquel il est fait allusion n'y est ni annexé ni détaillé.

ton, puissent se livrer à un genre de travail nouveau pour elles.

Il a été arrêté : 1° d'engager messieurs les directeurs de l'octroi à vouloir bien contribuer pour moitié aux frais qu'exigeront les établissements à faire pour des atteliers de filature, et de prendre pour l'autre moitié des fonds dans la caisse réservée à la souscription ouverte en faveur des pauvres ouvriers.

2° M. le curé de Saint Maclou a été prié de donner ses soins et son zèle à l'établissement d'autant d'atteliers de charité qu'il croira nécessaires pour y admettre les femmes, tant de sa paroisse, que des autres de cette ville et faubourgs, dont la pauvreté sera constatée et où on leur délivrera du lin à filer, sous inspection des maîtresses qu'il y préposera ; par ce qu'il sera accordé à ces femmes un salaire, proportionné au travail, jusqu'à ce qu'elles soient en état, par les leçons qu'elles auront reçues, de tirer un bénéfice sur le prix de leur filature, et ce conformément au plan présenté.

3° Que, sous l'inspection dudit sieur curé, il sera établi un ou plusieurs bureaux, dans lesquels on délivrera du coton en laine aux pauvres femmes et enfants au plus bas prix possible, et où il sera repris sur estimation qui en sera faitte par les personnes préposées à cet effet, si mieux n'aiment le vendre ailleurs, et venir au Bureau reprendre de la laine, ce qui sera à leur liberté.

4° Que messieurs de Bonne et Prevel seront priés de donner leurs soins aux détails de ces établissements avec deux commissaires, que messieurs de la chambre du commerce seront aussi priés de nommer pour coopérer au succès desdits établissements.

5° Que les fonds seront délivrés sur les récepissés d'un des messieurs du Bureau de la ville.

Ce fait, messieurs les sindics de la chambre du commerce, les directeurs de l'octroi des marchands et M. le curé de St Maclou, dont non seullement le zèle se manifeste pour les pauvres de sa paroisse mais vient encore au devant de ceux de toute la ville, ont été remerciés de l'intérêt qu'ils prennent à cette classe malheureuse et des soins qu'ils veulent bien prendre pour lui subvenir.

Arch. mun., carton 170.

13 décembre 1788.

Monseigneur [M. Necker, directeur général des finances].

La rigueur de l'hiver et la langueur du commerce a réduit les ouvriers de notre ville à la plus extrême misère, vu qu'ils sont restés sans occupation; ils se sont présentés en foule dans la cour de l'hôtel de ville pour demander du travail ou du pain pour eux, leurs femmes et leurs enfants; en murmurant et menaccant (*sic*), si on differoit de s'en occuper. Notre premier soin, dans cette circonstance fâcheuse, a été de les occuper provisoirement à l'enlèvement des glaces et au nétoyement des rues jusqu'à ce que l'assemblée provincialle ait pourvu à l'établissement d'un attelier de charité, et nous avons établi des atteliers de filature pour les femmes et enfants; les dépenses qui en sont résultées jusqu'à présent ont eu lieu sur ce qu'il restoit dans la caisse des aumônes et secours accordés l'année dernière par quelques compagnies et diverses personnes charitables, mais cette ressource étant à la veille d'être épuisée et la position actuelle de la ville ne nous permettant pas de continuer cette

dépense sur ses revenus, nous n'avons eu d'autres ressources que de recourir à l'emprunt ; en conséquence, nous avons l'honneur de vous adresser une requête, cy-jointe, par laquelle nous supplions Sa Majesté de vouloir bien nous authoriser à en faire un de 100000 livres pour subvenir aux besoins que nécessiteront les atteliers de filature.

Nous espérons, monseigneur, que la bienfaisance qui vous caractérise vous portera naturellement à appuier cette demande de tout votre crédit auprès de Sa Majesté, et que par une suitte de cette même bonté vous voudrez bien nous faire exempter des droits de marc d'or et autres perçus d'usage au proffit de Sa Majesté.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Vos très humbles, etc.

Arch. mun., carton 170.

18 décembre 1788.

Messieurs [les officiers municipaux de la ville de Rouen].

..... nous croyons que tant que vous continuerez à entretenir 500 ouvriers, nos fonds suffiront à faire subsister les autres, en tenant exactement à la précaution qu'aucun ne sera admis à nos ateliers qu'en vertu d'un billet d'admission de M. le procureur du Roi à l'hôtel de ville pour certifier que le porteur est un ouvrier de la ville manquant involontairement de travail.

Nous avons l'honneur.....

Les députes composant la commission intermédiaire :

D. cardinal de LA ROCHEFOUCAULT, CONSTANS, GOYON-VIEGEN, SAINT GERVAIS, vic. gén., DE FONTENAY, GUEUDRY, D'HERBOUVILLE, THOURET.

Arch. mun., carton 170.

22 décembre 1788.

Messieurs [membres de la commission intermédiaire].

Nous apprenons avec bien de la satisfaction, par la lettre dont vous nous avés honorés le 18 de ce mois, que M. Thouret vous ayant fait part du résultat de la conférence amicale qu'il avoit désiré d'avoir avec nous, à l'occasion de la misère publique, vous avés donné votre sanction aux arrangements qui ont été respectivement proposés et agréés, pour procurer le soulagement des pauvres. Nous avons, messieurs, l'honneur de vous en remercier. Nous entretiendrons donc 500 hommes à nos atteliers, autant de temps néanmoins que nos facultés pécuniaires pourront nous le permettre et M. le procureur du Roy, animé du double désir de coopérer au bien général et de faire, messieurs, ce qui vous est agréable, continuera de donner des admissions pour vos atteliers et les nôtres et d'en écarter tous ceux qui, par leur état et position, n'auroient pas de justes droits à la bienfaisance publique.

Nous sommes, etc.

Arch. mun., carton 170.

31 décembre 1788.

Monseigneur [de Harcourt].

Vous eûtes la bonté, au mois d'avril dernier, de nous autoriser à démolir le rempart de Saint Patrice, dont nous destinions les déblais à l'élévation et nivellement des nouvelles rues du quartier de Cauchoise, avantage très précieux par lui-même et auquel se joignoit celui de procurer du travail à une multitude d'ouvriers qui en manquoient absolument.

Des ouvrages alors commencés et qu'il falloit finir, la diminution progressive, et bientôt la cessation entière de la calamité publique nous dispensèrent, Mgr, d'user à cette époque de la permission que vous nous aviés accordée et nous crûmes pouvoir remettre l'opération utile qui en étoit l'objet à un temps où des circonstances également fâcheuses nous inviteroient à nous en occuper. Malheureusement elles existent, et dans ce moment la misère publique est à son comble. Non seulement les manufactures languissent, mais encore les travaux du port, de la navigation et du commerce sont depuis plus d'un mois dans une inaction totale et le pain excessivement cher.

Jusqu'à ce jour, Mgr, nous avons occupé environ 800 journaliers à casser et enlever les glaces qui encombrent les rues, genre de travail qui ne peut avoir à la vérité qu'une utilité momentanée, mais que nous avons saisi, parce qu'il étoit sous notre main, dans le moment pressant où nous devions moins nous attacher au choix des moyens qu'à la célérité des secours.

En vain nous étions-nous flattés que l'excessive rigueur du froid, source principale du malheur public, se ralentiroit ; elle continue, elle augmente et nous force, en perpétuant les secours, à les procurer par des moyens plus

utiles, la démolition du rempart de Saint Patrice et le remblai des nouvelles rues nous les permettent, Mgr, et nous nous proposons, sous votre bon plaisir, d'en faire usage.

Nous n'ignorons pas, Mgr, que vous avés disposé en faveur d'un de vos protégés, de la jouissance d'une très grande portion de ce rempart, employée depuis plusieurs années à usage de corderie, dont la suppression est dans ce moment indispensable, nous prévoyons que celui que vous en avés gratiffié en sollicitera le dédommagement et nous vous prions de l'arbitrer vous-même, votre décision sera notre règle, nous souscrirons à tous les arrangements que vous estimerés justes et convenables à cet égard ; nous remettons en vos mains les intérêts de l'administration qui nous est confiée.

Nous sommes, etc.

Arch. mun., carton 170.

10 janvier 1789.

Observations sur l'emploi des fonds de la souscription ouverte à l'hôtel de ville en faveur des pauvres ouvriers.

Art. 1er. — 10310 l. 5 s. 3 d. — Cette somme a été fournie pour subvenir aux ateliers de charité ouverts par l'assemblée provinciale afin d'éviter qu'ils fussent interrompus trop précipitament dans un tems où l'inaction de nos manufactures laissoit encore un grand nombre d'ouvriers sans travail; peu à peu les fabriques ont repris de l'activité, les ouvriers ont trouvé de l'occupation, la majeure partie a repris d'elle-même les travaux ordinaires, les ateliers de charité ont cessé, et l'on a cru devoir

garder pour des tems plus malheureux les fonds qui étoient alors en caisse. L'expérience prouve que l'on a bien fait.

Art. 2. — 258 l. 13 s. — Cette somme provient de la perte que l'hôtel de ville a éprouvée sur les cotons achetés au mois d'avril dernier; à cette époque le prix des cotons filés étoit avili par le peu de débouché de nos toileries; les fileuses trouvoient à peine dans le produit de leur filature de quoi fournir à leur subsistance; une maison de commerce de cette ville entreprit de soutenir le prix de la filature en faisant faire pour son compte l'achat de tous les cotons qui se filoient dans divers grands ateliers. L'hôtel de ville acheta de son côté des cotons filés à plus haut prix que ne l'eussent fait les marchands ordinaires de la ville. Lorsque la manufacture a repris un peu de vigueur, le prix des cotons filés a remonté en proportion; ceux que l'hôtel de ville avoit achetés ont été vendus et cette opération n'a produit qu'une perte de 258 l. 13 s.: là ont cessé les ateliers de filature.

Art. 3. — 4200 l. — Art. 4. — 17900 l. — Ici commencent les dépenses que la dureté excessive de la saison que nous éprouvons a occasionnées; ces deux articles ont pour objet l'établissement d'ateliers dans les paroisses de la ville scavoir.

A St Maclou, pour cette grande paroisse et toutes celles du bas de la ville; à St Vivien, pour cette paroisse et celle de St Martin sur renelle; à St Nicaise, pour cette paroisse, celle de St Godard et celle de St Patrice.

A ces ateliers on délivre, sur des billets de messieurs les curés, du coton en laine aux pauvres femmes, et cela en proportion du nombre de leurs enfants, on le leur fait payer au dessous du prix coûtant, et lorsqu'elles le rapportent filé, on le leur paye un peu au dessus du cours

actuel ; nous devons un homage de reconnoissance à messieurs les curés pour le zèle qu'ils ont apporté à ces établissements sur leurs paroisses, et pour la surveillance qu'ils mettent dans les détails qu'ils exigent ; cette opération doit nécessairement produire de la perte, on ne pourra l'apprécier que lorsque ces atteliers seront interrompus et que l'on aura vendu les cotons filés. Outre l'achat de soixante balles de coton qui ont fait le premier fonds de cette entreprise, cette dépense de 22100 l. comprend aussi celui d'une provision de bons qui se trouvent également distribués à de pauvres femmes sous l'administration de M. le curé de St Maclou qui, pour cette partie, mérite nos remerciements particuliers. Son intelligence, son zèle, son activité bienfaisante qui s'étend sur tous les pauvres de la ville, sont au dessus de nos éloges. L'hôtel de ville a cru devoir faire quelques sacrifices pour encourager la filature du lin et créer en quelque sorte pour les pauvres une nouvelle branche d'industrie. Nous devons à la vérité d'observer que, par une délibération de l'octroi des marchands, messieurs les directeurs se sont engagés à fournir la moitié de la dépense de ces ateliers, qui fournissent de l'ouvrage à plus de deux mille femmes.

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10. — Ces sommes sont celles qui ont été payées aux ouvriers que l'hôtel de ville a employés à casser les glaces dans les rues et à déblayer quelques terres amenées à la porte Beauvoisine : le nombre de ces ouvriers a varié suivant les circonstances. Dans la première semaine, ils étoient 430, les deux semaines suivantes, ils se sont trouvés 700. Nous avons craint que ce nombre n'augmentât, et après en avoir conféré avec la commission provinciale, celle-cy s'est déterminée à se charger d'une partie de ces ouvriers, qui ne seroient reçus néanmoins que sur des billets de monsieur le pro-

cureur du Roy. Voilà pourquoi du 22 au 28 septembre il ne s'en trouve plus que 475 au compte de l'hôtel de ville. Ce nombre s'est accru depuis et dans ce moment il s'en est trouvé 650 au compte de la ville et 450 à celui de l'assemblée provincialle.

Art. 11. — Cet article comprend les journées du piqueur des ouvrages, des inspecteurs des divers ateliers de terre et de glace; la dépense faite des outils, comme piques, pelles, balays, etc.; cette dépense va se trouver encore augmentée de 1440 l. pour l'achat de douze cabrouets ordonné pour les ateliers; nous avions pu différer cette dépense parce que l'assemblée provinciale avoit prêté des outils qu'elle a été forcée de reprendre lorsqu'elle s'est chargée d'entretenir des ouvriers: il est encore à observer que plus il y aura d'ouvriers, plus il faudra d'outils, et l'on pourroit sans se tromper de beaucoup évaluer à 3000 l. la dépense à faire dans ce genre.

Arch. mun., carton 170.

11 janvier 1789.

Etat de la recette de la souscription ouverte a l'hôtel de ville au désir de la délibération de l'assemblee générale du quatre avril dernier.

RECETTE

De MM. du parlement.....	6000 l.
De MM. de la chambre des comptes...	6000
De MM. du Bureau des finances.....	1200
De M. le duc de Harcourt.....	2400
De M. le duc de Beuvron.....	1000
De M. de Maussion.....	600
De M. de Brienne, abbé de St Ouen...	1500

De MM. les chartreux	3000	
De MM. les bénédictins	300	
De Mlle l'abesse de St Amand	600	
De l'administration du collège	1200	
Du collège des avocats	2400	
De MM. les procureurs de la chambre des comptes	120	
De MM. les procureurs du présidial	300	
De MM. les notaires	144	
De MM. les médecins	240	
De MM. les officiers du Vieux Palais	636	
De MM. de la société du Mont Gargan	800	
De diverses sociétés d'assurances	3300	
De diverses communautés d'arts et métiers	6165	4 s.
De 38 maisons de commerce	11928	
De divers particuliers dont plusieurs veulent être inconnus	10509	16
Du produit d'une représentation à la comédie (1)	1493	4
Du produit d'une représentation de Franconi	714	
De MM. les propriétaires de la salle du spectacle	192	
De MM. les directeurs et receveurs des fermes	1200	
Du produit de 27 estampes sur 100 envoyées par M. David	324	

(1) Le samedi 12 avril 1788, représentation, au Théâtre-des-Arts, en faveur des ouvriers et des fileuses de coton. Programme : *Les Etourdis*, comédie d'Andrieux, et l'*Epreuve villageoise*, opéra, et un ballet. Crescent, première haute-contre, débutait dans le rôle d'André.

Pour le montant d'un repas d'usage à la ville pour le jour de l'an.....	600		
	64866 l.	4 s.	

Nª. — Depuis le relevé de la caisse, Mgr le cardinal a fait compter la somme de 2400 l.

DÉPENSE

Au sieur Delassau, picqueur, suivant les rôles arrêtés à l'hôtel de ville pour les mois d'avril et may.....	10310 l.	5 s.	3 d.
Perte sur la filature des cotons achetés en avril et may.....	258	13	
Le 10 décembre pour cotons achetés.....	4200		
Dû à l'octroi des marchands pour avances par eux faites pour les filatures établies dans les grandes paroisses.....	17900		
Du 1er au 6 décembre pour 430 ouvriers et outils.....	1384		6
Du 9 au 13 décembre pour 700 ouvriers.....	2384	0	
Du 15 au 20 décembre pour 700 ouvriers.....	2691	6	
Du 22 au 28 décembre pour 475 ouvriers.....	1465	7	
Du 28 au 31 décembre pour 536 ouvriers.....	1161	7	
Du 2 janvier jusqu'au 11 même mois pour 600 ouvriers.....	3049	1	6

Pour fournitures de piques, journées d'inspecteurs et chômage..	1209	17	3
	46014 l.	6 s.	6 d.
Reste en caisse.....	18851	17	6
	64866 l.	4 s.	

Nª. — L'hôtel de ville a ordonné l'achapt de 12 cabrouets pour les atteliers et cette dépense montera à 1440 l. qui doivent être ajoutées à la dépense.

Cet état a été présenté à une assemblée des notables tenue au parlement le dimanche 11 janvier 1789.

Arch. mun., carton 170.

11 janvier 1789.

Extrait des registres de délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.

Du onze janvier mil sept cent quatre-vingt neuf, en l'assemblée générale de MM. les conseillers maire, échevins, vingt-quatre du conseil, et seize députés des notables de la ville de Rouen, convoquée au palais, en la grande salle des audiences, en exécution de l'arrêt du conseil en commandement du 28 octobre 1728, dûment enregistré, et tenus devant M. de Pontcarré, premier président au parlement de Normandie, en conséquence de l'invitation faite par MM. Debonne et Prevel, conseillers échevins, tant à nosseigneurs de parlement en la grand' chambre, à nosseigneurs de la cour des comptes, aides et finances, en leur grand' chambre qu'à MM. du chapitre de Notre-Dame de Rouen.

Convocation ayant été faite de seize députés de notables ;

Présents à l'assemblée, messieurs [*en blanc*].

Monsieur le maire a dit :

Messieurs, vous êtes assemblés d'après la communication qui nous a été donnée d'un arrêt du parlement qui désiroit la convocation du corps municipal en assemblée de notables ; pourquoi nous allons prier M. le premier président de vouloir bien nous dire ce qu'il a à nous proposer.

M. le premier président a dit que la cour, par son arrêté du huit du présent mois, a ordonné qu'il seroit convoqué une assemblée de notables pour délibérer sur les moyens de subvenir aux besoins des pauvres, en leur procurant du travail, et que MM. de ville seroient invités de la convoquer.

Ensuite M. Debonne fils, conseiller échevin en exercice, a fait rapport à la compagnie des sommes qui ont été reçues et dépensées depuis la cotisation ouverte au mois d'avril dernier.

Sur quoi délibéré, oui le procureur du Roi en ses conclusions :

L'assemblée ayant entendu le compte rendu par le Bureau de l'emploi qui a été fait jusqu'à présent du produit de la souscription de l'année dernière, reconnoissant qu'il ne reste plus de fonds suffisants pour subvenir aux besoins pressants des malheureux, que la cessation des travaux ordinaires et la rigueur prolongée de la saison, réduisent à la plus extrême misère; frappée de la nécessité de pourvoir par les voies les plus efficaces à ce que les excès qui ont été récemment commis contre la tranquillité publique et la sûreté des propriétés, puissent être incessamment réprimés.

A arrêté : 1° Que messieurs qui composent le Bureau de la ville, sont remerciés de l'intelligence et du zèle avec lesquels ils ont veillé à ce que les fonds provenus de la souscription de l'année dernière aient été employés de la manière la plus utile.

2° Qu'il sera ouvert une nouvelle souscription volontaire en faveur de tous les pauvres ouvriers et journaliers manquant de travail, domiciliés dans la ville et les faux-bourgs, dont les fonds seront versés dans la même caisse que ceux de l'année dernière et appliqués aux mêmes emplois charitables, par les soins et sous la direction de MM. du Bureau, conformément au régime par eux établi, dont l'assemblée a reconnu la sagesse.

3° Qu'en attendant la publicité qui sera donnée par la voie de l'impression du compte définitif de l'emploi des fonds produits par ces souscriptions, lorsque ces fonds auront été consommés en entier, le compte rendu par M. Debonne dans l'assemblée de ce jour des produits et des dépenses faites jusqu'à ce jour, restera déposé au greffe de l'hôtel de ville, pour en être pris connoissance par toutes les personnes qui le désireront.

4° Au moyen de la souscription nouvellement établie, la cour sera incessamment suppliée de pourvoir par les voies qui paroîtront à sa sagesse les plus convenables, pour prévenir le renouvellement des excès qui ont été commis tant dans les rues de cette ville que contre les propriétés situées aux écarts ; et sera la présente délibération imprimée.

Signé : Camus de Pontcarré, le Carpentier de Combon, Alexandre, Herambourg, le Tort d'Anneville, Belbeuf, le Poulletier de Montenant, Taillet de Berengeville, le Noble, du Gennetey, Quefdeville, chanoine, L. Ron-

del, chanoine, c^e de Radepont, Grenthe de Grécourt, de Saquepée, P. Quesnel, Ch. Delespine, Debonne fils, N. Prevel, Midy d'Andé, Levavasseur l'aîné, le Noble, de Belleville, le Vieux, Debonne, Dornay, J.-B. Hurard, de Boisville, Midy de la Grainerais, de Fontenay, Lefebvre le jeune, Moulin fils, Thouret, Durand, J.-B. Asselin, Duval d'Imberville; A. Hellot, Alex. Prevel, L. Lequesne l'aîné, N.-E. Anquetin, Carré l'aîné, le Danois, C. Teurquet, J. Collombel, Pierre Deschamps, Ch. Delespine, Al.-Fr. Bérée, Basdemer, le Couteulx, Mollien.

Arch. mun., reg. A 40.
Pièce imprimée : carton 170.

14 janvier 1789.

M.

Nous avons l'honneur de vous faire part de la délibération prise en l'assemblée générale des notables, d'une souscription pour le soulagement des pauvres ouvriers et journaliers de cette ville et fauxbourgs ; nous nous flattons que vous voudrez bien concourir à cette œuvre de charité. La recette de cette souscription est ouverte au greffe de l'hôtel de ville.

Nous avons l'honneur d'être très parfaitement,

M,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs, les officiers municipaux de la ville de Rouen.

Arch. mun., carton 170.

19 janvier 1789.

Les présidents, trésoriers généraux de France au Bureau des finances de la généralité de Rouen. Le Bureau

assemblé sur la communication qui lui a été donnée d'un extrait imprimé des registres des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen, onze de ce présent mois, en l'assemblée générale des notables convoquée au palais en la grande salle des audiences, où il a été arrêté qu'il sera ouvert une nouvelle souscription volontaire en faveur de tous les pauvres ouvriers et journalliers manquant de travail, etc.

Le Bureau, en rendant justice aux vues bienfaisantes et charitables qui ont déterminé la délibération de l'hôtel de ville, n'a pu voir sans une extrême surprise qu'il n'a point été invité à cette assemblée pour concourir au bien général, quoi qu'il ait établi précédemment par les extraits de ses registres communiqués et signifiés à MM. les maire et échevins, que lorsqu'il y a eu assemblées pour les nécessités publiques et subsistances des pauvres, ou pour tous autres objets, il a toujours été convoqué avec les cours. Considérant que cet oubli de la part de l'hôtel de ville ne peut être regardé que comme une suite de ses prétentions au préjudice des droits du Bureau des finances, que le silence que le Bureau garderoit dans une circonstance aussi marquée pouroit peut être lui être objecté comme un acquiessement de sa part aux réclamations qu'il a formées et sur lesquelles il y a instance réglée au conseil de Sa Majesté.

Pourquoi le Bureau a arrêté qu'il sera déclaré à MM. les maire et échevins et autres notables, qu'il proteste contre le deffaut de convocation pour députer à la ditte assemblée des notables, ainsi qu'à toutes autres qui ont pu se tenir depuis l'introduction de l'instance pendante au conseil que cela ne poura se préjudicier en aucunes manières ni lui être objecté dans aucun temps ; à l'effet de quoi la présente délibération sera notiffiée à

MM. les maire et échevins et signifié en leur greffe.

Et cependant, vu le pressant besoin de concourir au bien général et au soulagement des pauvres, le Bureau mû des mêmes sentiments de charité et de commisération, a arrêté qu'il sera remis par le greffier de ce Bureau au greffe de l'hôtel de ville la somme de deux mille quatre cent livres pour être employée et distribuée suivant les principes de sagesse et d'économie qui dirigent les opérations de MM. du Bureau de ville et mandé au premier huissier de ce Bureau ou autre sur ce requis mettre le présent à vue et entière exécution. Donné à Rouen, au Bureau des finances, le lundy dix neuf janvier mil sept cents quatre vingt neuf.

Signé DELAFOSSE et scellé avec paraphe, vu aux archives gratis à Rouen le dix neuf janvier mil sept cents quatre vingt neuf, signé DUCREUX.

Suit la signification, signée Geffroy d'Epallière.

Arch. mun., carton 170.

13 février 1789.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE ROUEN, LA GRAND' CHAMBRE ASSEMBLÉE,

Qui fait défense à tous ouvriers employés aux atteliers de charité de cette ville, et à tous autres, de quitter leurs travaux, d'insulter, maltraiter qui que ce soit, de s'attrouper aux portes des boutiques des boulangers, d'y causer aucun tumulte, d'y enlever du pain sans payer, etc., à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances ; enjoint aux chefs des atteliers de faire conduire en prison les délinquants ;

et ordonne qu'il sera informé contre les auteurs des attroupements, menaces et voies de fait précédemment exercés chez les boulangers, et notamment de ceux du jeudi 12 de ce mois, pour être le procès fait et parfait aux délinquants.

Du treize février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Sur la remontrance faite à la cour, la grand' chambre assemblée, par le procureur général du Roi, expositive, que si les malheurs des circonstances ont déterminé les corps, communautés et même plusieurs particuliers, à se disputer à l'envi l'honneur de coopérer au soulagement des malheureux par des secours peut être au delà de leurs facultés, il est sans exemple de voir l'esprit de révolte naître du sein même des ressources. Si quelques indigents honnêtes (quel qu'ait été jusqu'à présent leur état), se dévouent généreusement aux travaux publics et méritent, à ce titre, une protection particulière, combien sont coupables et doivent être punis sévèrement ces hommes sans mœurs, sans conduite, ces fainéants d'habitude, souvent échauffés par une liqueur pernicieuse, qui ne se contentent pas de prétendre à un salaire qu'ils n'ont pas mérité, mais qui cherchent encore à rendre infructueuses les précautions les plus sages, se permettent d'engager leurs associés à manquer au chef des atteliers, à injurier le public, à s'attrouper et piller les boutiques des boulangers ! La force, la rigueur de la loi et les peines qu'elle prononce deviennent malheureusement nécessaires contre ces perturbateurs de l'ordre public, puisque les sentiments dont ils devroient être animés, n'ont aucun empire sur eux. Pourquoi requiert défenses être faites à tous ouvriers, employés aux atteliers de charité de cette ville, et à tous autres, de quitter leurs travaux, d'insulter, mal-

traiter qui que ce soit, de s'attrouper aux portes des boutiques des boulangers et à tous endroits, d'y occasionner aucun tumulte, d'y enlever du pain sans payer, et de commettre aucuns autres excès et voies de fait, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances : être enjoint aux chefs des atteliers et à tous autres qu'il appartiendra, de faire arrêter et conduire en prison les délinquants : être ordonné qu'à sa requête et diligence, il sera informé contre les auteurs desdits attroupements, menaces, excès et voies de fait commis jusqu'à ce jour, notamment chez les boulangers, et des attroupements et voies de fait arrivés jeudi dernier, douze de ce mois, pour être le procès fait et parfait aux délinquants, suivant la rigueur des ordonnances; être ordonné que l'arrêt à intervenir sera imprimé et affiché dans la ville et fauxbourgs de Rouen, et notamment aux lieux circonvoisins des différents atteliers de charité.

Vu par la cour, la grand' chambre assemblée, ledit réquisitoire : et ouï le rapport du sieur Lemasurier de Ranville, conseiller-rapporteur ; tout considéré :

La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, a fait et fait défenses à tous ouvriers, employés aux atteliers de charité de cette ville, et à tous autres, de quitter leurs travaux, d'insulter, maltraiter qui que ce soit, de s'attrouper aux portes des boutiques des boulangers, et à tous autres endroits, d'y occasionner aucun tumulte, d'y enlever du pain sans payer et de commettre aucuns autres excès et voies de fait, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances : a enjoint aux chefs des atteliers et à tous autres qu'il appartiendra, de faire arrêter et conduire en prison les délinquants ; a ordonné et ordonne

qu'à la requête et diligence du procureur général, il sera informé contre les auteurs desdits attroupements, menaces, excès et voies de fait commis jusqu'à ce jour, notamment chez les boulangers, et des attroupements et voies de fait arrivés jeudi dernier, douze de ce mois, pour être le procès fait et parfait aux délinquants, suivant la rigueur des ordonnances : a ordonné et ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché dans la ville et faux-bourgs de Rouen, et notamment aux lieux circonvoisins des différents atteliers de charité.

A Rouen, en parlement, la grand' chambre assemblée, le treize février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Par la cour, signé, Bréant.

Arch. mun., carton 170.

7 mars 1789.

Messieurs (1).

Les aumônes que nous procuroit la souscription ouverte à l'hôtel de ville, s'étant ralenties en même temps que la rigueur de la saison a diminué, nous voyons tous les jours s'affaiblir la somme destinée aux ateliers de charité que nous entretenons concurremment avec vous : cela nous a déterminé à supprimer dans les nôtres le sel de gratification que dans des tems plus malheureux nous avions accordé aux ouvriers.

Nous avons l'honneur de vous en prévenir, messieurs, afin que vous ayiez la bonté de faire annoncer aux ou-

(1) Cette lettre ne porte indication ni de l'auteur ni du destinataire. Elle est sûrement des échevins et adressée aux membres de la commission intermédiaire. Ceux-ci répondent en effet deux jours après qu'ils sont d'accord et agiront dans ce sens.

vriers de vos ateliers que nos fonds ne nous permettent plus de prolonger ce bienfait.

Nous avons aussi dans les nôtres annoncé le renvoi des ouvriers plâtriers et manœuvres, parce que les travaux de ce genre sont ouverts; notre intention étant de ne conserver que les ouvriers des manufactures sans travail; nous vous prions de faire faire sur votre atelier les recherches nécessaires pour en élaguer ceux qui peuvent trouver des ressources dans les travaux particuliers qui commencent à s'ouvrir de toutes parts; il est à désirer que cette réforme se fasse partiellement pour éviter toute espèce de soulèvement.

Nous avons l'honneur d'être, avec des sentiments respectueux,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Arch. mun., carton 170.

30 juin 1789.

Extrait des registres de la cour de parlement.

Vû par la cour, la grande chambre assemblée, les lettres patentes accordées par le Roy à Versailles le dix de janvier dernier aux maire et échevins de cette ville de Rouen par lesquelles Sa Majesté a homologué la délibération prise dans une assemblée générale du corps de laditte ville, le quatre avril mil sept cent quatre vingt huit, permet en conséquence aux officiers municipaux d'emprunter une somme de cent mil livres soit par obligation ou contrat de rente aux conditions les plus avantageuses, pourvu que l'intérêt n'excède pas le denier

vingt, autorisant Sa ditte Majesté à stipuler lesdittes rentes exemptes de retenues d'impositions royalles établies ou à établir, d'affecter et hypothéquer au payement d'icelles et au remboursement des capitaux les revenus patrimoniaux et d'octroy de la ditte ville, ordonne que le dit emprunt sera employé sans divertissement en achat de lin et de cotton et à former des atteliers de filature pour procurer du travail aux femmes et aux enfants, et qu'il sera compté de l'emploi des fonds provenant dudit emprunt, sera remboursé dans l'espace de vingt ans.

Requeste présentée à la cour par lesdits maire et échevins de cette ville tendante à ce qu'il lui plaise ordonner que les lettres patentes du dix janvier dernier sur arrest du conseil du vingt quatre décembre précédent seront registrées au registre de la cour pour estre exécutées selon leur forme et teneur, ordonnance de la cour étant au bas de la ditte requête en date du vingt trois de ce mois portant : soit communiqué au procureur général du Roy. Les conclusions d'iceluy et ouy le rapport du sieur Le Masurier de Rauville, conseiller rapporteur. Tout considéré, la cour, la grand'chambre assemblée, a ordonné et ordonne que les dittes lettres patentes seront registrées ès registre de la cour pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par lesdits maire et échevins de cette ville de l'effet et contenu en icelle, parceque néanmoins ils ne pourront emprunter que vingt mil livres à vingt mil livres à la fois et à mesure que les besoins l'exigeront. Donné à Rouen au parlement le trente juin mil sept cent quatre vingt neuf.

Arch. mun., carton 170.

13 juillet 1789.

Garde bourgeoise.

De par le Roy et monseigneur le premier président commandant les armes en l'absence de MM. les gouverneur et lieutenant général de la province.

Les circonstances affligeantes dans lesquelles se trouve la ville de Rouen, la nécessité de s'opposer aux excès auxquels le peuple s'est porté hier et la nuit dernière, d'en arrêter les suites funestes et d'assurer la tranquillité des citoyens, exigent que la garde bourgeoise prenne les armes.

En conséquence il est enjoint et commandé à tous bourgeois de se rendre, au premier ordre de leurs officiers, à leurs places d'armes, pour y faire le service qui leur sera commandé, à peine, contre ceux qui y manqueront, de cinquante livres d'amende, de privation de bourgeoisie et de destitution de maîtrise de tous arts et métiers.

Donné en notre hôtel à Rouen, le treize juillet mil sept cent quatre vingt neuf (1).

Arch. mun., carton 170.

FIN

(1) Cette pièce semble étrangère à notre sujet. Le secrétaire qui l'a incorporée à ce dossier des pauvres était sans doute un philosophe. Il a compris qu'elle était la conclusion naturelle de la misère. Les grandes convulsions des nations : guerres ou révolutions, sont la conséquence directe de l'état économique.

TABLE DES MATIÈRES

NOTA. — Il a été établi une table unique pour l'ensemble des matières. On y a inscrit : les noms de personnes, en « PETITES CAPITALES » ; les noms de lieu ou de rue, en « romain bas de casse » ; les noms communs, en « *italique* ».

Les noms propres contenant un article simple ou composé sont classés à l'ordre alphabétique de l'article. La préposition « de » est toujours considérée comme particule et rejetée après le nom.

Quelques mots inscrits à la table peuvent indiquer des pages où ne se trouve que l'idée.

Il n'a pas été tenu compte de toutes les variétés orthographiques, la forme la plus moderne a été généralement adoptée.

Abréviations : p. = pauvre ; H. G. = hôpital général.

Abbayes (taxe sur les), I, 29, 101 ; II, 99, 202, 270 ; III, 24.

Abbés (contribuent aux subventions), I, 25, 30, 83.

— (exhortés à augmenter leurs cotisations), I, 133, 196.

Absents (biens des — pris en gage), I, 59.

Abus dans la police des p., II, 236.

Accident de travail, II, 52 ; III, 200.

ACOULON, employé aux ateliers publics, III, 117.

ADAM, directeur de loterie, II, 274.

Adjoints au trésorier. V. *Aides*, *Coadjuteurs*

Adjudicataire des fermes du roi, III, 21.

Adjudication (denier à Dieu des), II, 55, 273.

— pour travaux aux biens des p., II, 240.

Administrateur, etc., I, xvj, xvij, xviij, 25, 27, 29, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 78, 79, 80, 82, 83, 91, 94, 95, 96, 101, 146, 162, 214 ; II, 14, 15, 16, 37, 38, 70, 85, 88, 89, 94, 98, 104, 171, 226, 258 ; II, 49, 58, 65, 66, 99.

— chargé des affaires de l'H. G., II, 172.

— chargé des manufactures, II, 176.

— chargé des provisions, II, 179.

— de l'Hôpital du Roi, I, 16, 239, 243, 247, 248, 249 ; II, 18.

— de l'Hôtel-Dieu, I, 91 ; II, 104, 157, 239 ; III, 00, 222, 223.
— (mode de nomination), I, 80 ; II, 41, 86, 104, 115 ; III, 65.
— (refus de dispense d'être), I, 78.
— (règlement pour l'), II, 183.
Administration de l'H. G., II, 94.
— mauvaise de l'Hôtel-Dieu, I, 106.
— des maladreries, léproseries, etc., I, 107.
Advograde (Paul-Francisque), p. assisté, II, 41.
Afagard, abbé, III, 77, 78.
Agathon, supérieur des frères des écoles, III, 211.
Agent des affaires de l'H. G., II, 105.
— du pied fourché, III, 33.
Aides trésoriers ou trésoriers adjoints, I, 64, 69, 78. *V. Coadjuteurs.*
Aigremont (souverain d'). *V.* Luxembourg.
Aiguille (travaux de —) enseignés aux écoles, I, 88.
Alençon, III, 124.
Alexandre, III, 272.
— (Robert), charpentier, I, 140.
Alexandrie, I, 52.
Alger, II, 253, 254.
Alimentation des p. travaillant aux ateliers, I, 120, 127, 143, 147. *V. Nourriture.*
Allaitement maternel, II, 201 ; III, 37.
Allart (Guillaume), prêtre de l'oratoire, I, 228, 247.
Alorge, conseiller de ville, I, 4.
Alsacien assisté, II, 254.
Amendes au profit des dénonciateurs, II, 72.
— au profit des p., I, xliij, 38, 44, 45, 46, 84, 159, 164, 176, 189, 190 ; II, 33, 72, 96, 97, 123, 205, 272 ; III, 25, 42.
— aux sergents, I, 60, 72, 134, 165, 166, 187.
Amiral (deniers dus par M. l'), I, 176.
Amonteurs de plâtre, III, 49, 56.
Andé (Midy d'), III, 273.
Andrieu (Bastienne), I, 254.
Andriocus, p. assisté, I, 6.
Anfry (Madeleine), p. assistée, II, 47.
Anglais assistés, I, 200, 206 ; II, 28, 48, 61.
Angleterre (traité de commerce avec l'), III, 244.
Annecy, I, xxxvij.
Anneville (Le Tort d'), III, 272.
Anquetin (N.-E.), III, 273.
Anserey (Gilles), président à la cour, I, 218.
Aoustin (Nicolas), trésorier, I, 78.
Apothicaire de l'H. G., II, 132.
— de l'Hôtel-Dieu, I, 27.
Appointements des employés de l'H. G., III, 33, 34.
Apprentis du Bureau, I, 86, 87, 100, 180 ; II, 7, 108.

— (droits de réception des) attribués aux p., I, xliij ; II, 125, 273 ; III, 45, 49.
— (jurande des), I, xlv ; III, 26.
Apprentissage, I, 180 ; II, 64 ; III, 49, 55, 71.
Archevêché de Rouen, II, 136.
Archevêque de Rouen, abandonne aux p. les dispenses de parenté pour mariages, II, 273, 279 ; III, 29.
— autorise l'ouverture d'une chapelle à l'H. G., II, 17.
— contribue aux cotisations, I, 17, 25, 31 ; II, 128 ; III, 109, 116, 191, 198, 269.
— (don d'une rente viagère), III, 215.
— réclame la séparation des sexes dans les écoles, I, xxxij ; II, 6.
— reçoit les prêtres de l'H. G., présentés par les commissaires-administrateurs, II, 98.
— responsable des curés absents, I, 47.
— sa présence et son siège aux assemblées générales, II, 83, 84, 93, et passim.
Argent (secours en), I, xxix, 19, 26, 80, 90, 160, 166 ; II, 2, 145. *V. Passade, Salaires.*
Argenterie de l'H. G., II, 177.
Arquebusiers, I, xxxix, 192, 217 ; II, 72 ; III, 53. *V. Ecriteau.*
Armes royales sur le portail de l'H. G., II, 106.
Aroux, curé, membre de la commission intermédiaire, III, 254.
Arrérages dus aux p. par des communautés et divers, I, 162, 167, 168, 176, 177 ; II, 86.
Arsins (rue des), I, xxiv, 248, 252, 253, 254 ; II, 19.
Asselin (J.-B.), III, 273.
— trésorier, III, 91.
Asselin-Dubosc (Mme), II, 116.
Assellin, I, 56.
Assemblée générale des notables, composition, I, xx, 16 ; II, 116.
— (désordres à l'), I, 202.
— (lieu des), II, 211.
— (mode de convocation), I, 104 ; II, 188.
— (ordre de préséance), II, 82.
Assistance à domicile, II, 92.
— par le travail, I, xxviij. *V. Ateliers publics.*
— proportionnée au nombre des enfants, I, xxviij ; III, 265.
Ateliers à filer le lin, I, xxviij ; III, 246, 258, 266.
— de femmes, I, 63.
— de l'H. G., III, 6, 7, 28.
— publics (œuvres publiques, ouvrages publics), I, xxvj, xxvij, 15, 49, 50, 57, 64, 93, 96, 99, 101, 103, 105, 114, 117, 121, 125, 126, 127, 128, 136, 138, 142, 146, 147, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 159, 169, 170, 190, 192, 193, 194, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 218, 220, 224, 225, 235 ; II, 1, 3, 25, 30, 34, 50, 51, 52, 53, 63, 119, 144, 145, 146,

147, 150, 152, 163, 166, 169, 170, 222 ; III, 92, 103, 104, 105, 158, 159, 162, 166, 170, 176, 177, 197, 201, 219, 220, 223, 235, 246, 249, 250, 251, 253, 256, 257, 258, 259, 265, 275, 276.
Attroupements, III, 276, 277.
Auber, conseiller à la cour, II, 12, 109.
— curé de Saint-Maclou, II, 140, 141.
— (Nicolas), quartenier, I, 40, 41, 54.
— le sieur, II, 94.
— (Thomas), sieur de Heudebouville, ancien conseiller échevin, II, 46.
— *V.* La Haye-Auber.
Auberges (troncs placés dans les), I, xliij ; III, 51, 58.
Aubergistes, III, 49, 56.
Aubert (Charles), sergent de l'Hôpital, II, 132.
— (Jacques), lieutenant particulier du bailli, I, 49, 50, 53, 57.
— (Marin), brouettier, I, 138.
Aubette (pont sur l'), III, 199.
Aubry (l'abbé), III, 173.
— (Louis), distributeur, I, 235.
Augustins déchaussés, III, 178.
Aumône (rue de l'), I, xxiij, 1, 2, 10, 11, 241 ; II, 11, 12, 19, 123, 129, 203, 207, 270 ; III, 23.
Aumôneries, I, 94 ; II, 63 ; III, 21.
Aumônes (application des), II, 108.
— (défense de demander — à main armée), II, 220.
— données aux portes nuisent aux souscriptions, I, 58.
— ecclésiastiques augmentées, I, 159.
— de fondation des communautés attribuées à l'H. G., II, 99 ; III, 24.
Auneurs de toiles, droits de réception des jurés, III, 53.
Auvray, concierge de la tuerie, II, 27.
— (femme), préposée à l'octroi du pied fourché, II, 264.
— (Guillaume), chanoine et official, I, 7.
Auxonne, I, xxxvij.
Auzouville (d'), conseiller au parlement, III, 175.
Auzouville-l'Esneval, III, 72.
Avallons en Bourgogne, II, 47.
Avance de fonds par divers, III, 167.
— par le trésorier, I, xvij, 29, 33, 63, 70, 71, 95, 132 ; II, 209.
Avocats (droits de réception des) aux p., I, xliv ; II, 35 ; III, 25, 52, 59.
— gratuits pour les p., II, 213.
— (souscription des), III, 268.
— de l'H. G., III, 34.

Bac (porte du), II, 264.
Bacheley, sergent royal, II, 244.
Bacs, établis en temps d'inondation, II, 225.

Bademer, administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
Baillart (Jean), distributeur, I, 95, 96.
Bailliage (cotisation des conseillers au), II, 122.
Baillis, chargés d'appliquer les ordonnances sur les p., I, 21, 27.
— (droit de réception des), III, 52, 53, 59.
Balayage par les p., I, xxvj; III, 13, 155, 174.
Balestre (Georges), p. assisté, II, 253, 254.
Ballue (Geuffroy), maître des ouvrages et fortifications de la ville, I, 136.
— (Mme), I, 137.
Bandes (défense aux p. d'aller en), I, xxxviij, 21, 22, 185.
Banneaux, menaces de confisquer, I, xliij, II, 254.
Bannis, I, 20, 21, 22; II, 18.
Bapeaume, I, xxvj, 22.
Baptêmes (quêtes aux), I, xlij, 83.
Barberie de l'H. G., III, 179, 196.
Barbier du Bureau, I, xx, 87.
— assisté, I, 3.
Bardeurs, III, 49, 56.
Bardouville (François Le Marchand, sieur de), conseiller à la cour des comptes, II, 127.
Baron, p. assisté, II, 61.
Barré (Pierre), pauvre blessé aux ateliers, II, 3.
— sergent royal, II, 244.
Barrey (Pierre), p. assisté, II, 46.
Basdemer, III, 273.
Bas fabriqués à l'H. G., I, xxij, II, 126.
Basses fosses dans l'H. G., II, 96.
Basse-Vieille-Tour. *V.* Vieille tour.
Bataille (Pierre), trompette de la ville, I, 115.
Bateaux pour communications en temps d'inondations, II, 225.
— pour enlèvement des ordures, I, 109.
Bateliers, III, 49, 56.
Bâtiments de l'H. G., II, 88, 230, 235, 240, 277; III, 93, 97, 125, 145, 146, 151, 179, 196. *V. Constructions.*
Baudouin (Robert), coutelier, I, 139.
Baudry, conseiller de ville, I, 33, 63.
Bauquemare, bienfaiteur des écoles, III, 137, 138, 139.
Baux des biens des p., II, 175, 176.
— taxe pour les p., II, 37.
— vin des, II, 125, 205, 273; III, 27, 90.
— des aides, taxe pour les p., II, 36.
Bayeux, II, 48.
Beaubec (abbaye), I, 29; II, 128.
— (hôtel de), I, 11.
Beauce (stérilité au pays de), I, 93.

Beaugency (ville de), II, 57.
Beaulieu (abbaye), I, 29; II, 128.
Beaurepaire (Charles de), I, xj, xxxj, xl, 88.
Beauvoisine (école), I, xxxij; II, 65; III, 138.
Beauvoisine (porte, quartier, rue), I, 33, 35, 96, 137, 138, 175, 255; III, 105, 141, 266.
Becdelièvre (René de), conseiller au parlement, I, 16, 36, 37.
Bec-Hellouin. *V.* Le Bec.
Belbeuf, III, 272.
Bélistres. V. *Vagabonds*.
Bellande (Morin-Claude), quartenier, II, 234.
Bellegarde (de), conseiller au parlement, III, 167, 175, 191, 192, 193.
Bellencombre, fief, I, 13.
Belleville (de), III, 273.
Bénédiction de la chapelle du dépôt de mendicité, III, 81.
Bénédictins (MM. les), III, 268.
Bénéficiers possédants biens à Rouen, II, 24, 99.
— soumis à cotisations, II, 236; III, 23, 24.
Bence (Nicolas), trésorier, II, 42, 46.
Bérée (Al.-Fr.), III, 273.
Berengeville (Taillet de), III, 272.
Bertaud, chanoine, II, 246.
Bertin, ministre, secrétaire d'Etat, III, 149, 150.
Bertrand (Guillaume), chapelain, II, 131.
Bertraumesnil (fief), I, 13.
Besnard, secrétaire ? du Bureau des p., II, 86.
Bessin, préposé à la recherche des mendiants, II, 132.
Bestiaux (confiscation de), II, 263.
— consommés à l'H. G., II, 282.
Béthencourt (J. de), II, 274; III, 10.
Beurre consommé à l'H. G., II, 134; III, 128.
— (octroi sur le), II, 157, 160 204, 245.
Beuvron (marquis de), lieutenant général de Normandie, II, 111; III, 233, 267.
Biberon, III, 36, 195.
Biens des absents, I, 59; III, 51, 57.
— des communautés, III, 98, 126.
— meubles des p., II, 100, 229.
— des mineurs, III, 46, 51, 57.
Bière, II, 14, 200; III, 34.
Bigot, I, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 57.
— baron de Montville, conseiller au parlement, II, 43.
— (Guillemin), teinturier de toiles, I, 139.
— (Hemery), I, 119, 120.
— (Jean), distributeur, I, 95, 96.
— (Laurens), premier avocat du roi au parlement, I, 16, 17, 42, 49.

— procureur de la cour des comptes, III, 194.
Billy (Robert de), président au parlement, I, 16.
Bimare, administrateur, I, xviij; II, 115.
Bimorel (Le Cornu sieur d'Igoville et de), II, 45; III, 130, 136, 138, 139.
— (messieurs de), trésorier de France et conseiller à la cour, I, xxj, xxxij; II, 13, 66.
Bizant (le sieur), II, 123.
Bizault-Laisné, marchand mercier, II, 116.
Blanchart (Desprez, Louis, dit), p. assisté, I, 6.
Blanchet (Hugues), trésorier de la Sainte-Chapelle à Paris, I, 229.
Blanquart, curé de Saint-Maclou, III, 258.
Blanter, trésorier, III, 134.
Blé, I, xxxviij, 29, 78, 101, 103, 104, 105, 126, 127, 129, 137, 145, 162; II, 51, 63, 111, 114, 118, 121, 134, 158, 169, 180, 181, 197, 209, 210, 223, 230, 231, 242, 260, 281, 282; III, 16, 17, 32, 39, 63, 71, 72, 78, 87, 160.
— (halle au), II, 158.
Blessés, p., I, 87.
Blois (édit de), I, 239.
— (stérilité au pays de), I, 93.
Blondel, conseiller au parlement, I, xlij.
— (Jean), sergent, I, 96.
Blosseville (de), conseiller au parlement, II, 121.
Bocqué (Pierre), conseiller de ville, I, 113.
Bocquet (Jacques), administrateur de l'Hôpital du Roi, I, 249.
Bois à brûler consommé par l'H. G., II, 134; III, 34.
— (amendes pour délits dans les), III, 42.
— de chauffage accordé à l'H. G., I, xlv; II, 63, 271.
— (défense aux p. de s'installer dans les), I, 186.
— (défense d'abattre le — sur les biens des p.), II, 175.
— donné pour faire des hangars pour les p., I, 171.
— (droit pour les p. sur les coupes de), III, 27, 46, 51, 57.
— (octroi sur le), II, 157, 160, 204, 245.
Boissons (cherté des), III, 69, 71.
— (halle aux), II, 81.
— (octroi des), I, xlv, xlviij; II, 63, 113, 150, 155, 156, 157, 170, 218, 249; III, 19, 20, 95, 96, 219.
Boisville (de), III, 273.
— quartenier, III, 174.
Boîtes. *V. Troncs*.
Boivin, I, 41, 43, 46, 47.
— (Noël), I, 42, 62, 64, 96.
— prêtre de l'Oratoire, I, 247.
Bonce, trésorier, II, 43.
Bonne (de), III, 256, 257, 259. *V.* Debonne.

Bonnes Nouvelles (hangars pour les p. construits à), I, 172, 173; II, 128.
— (taxe du prieuré de), I, 31.
Bonnetiers, dans l'H. G., II, 228, 252.
— en chômage, I, 57.
Bonnets (manufacture des), I, 62 note.
Bonnevoie (hôpital de), I, xxiv, 9, 10.
Bons Enfants, I, 23, 75, 111, 200.
Bordier, échevin, III, 109, 110, 111, 114, 115, 117.
— vicaire général, III, 130.
Bornainville, sindic de la chambre de commerce, III, 257.
Boscroger, avocat, I, 62, 66.
Boubanville, II, 116.
Bouchard, conseiller au parlement, II, 121.
Bouchart (Jacques), trésorier, I, 79.
Boucherie de l'H. G., III, 179, 196.
Bouillon, conseiller au parlement, II, 121.
— (duc de), I, 124.
Boulanger de l'H. G., II, 132.
Boulangerie de l'H. G., II, 134, 277.
Boulangers menacés, III, 276, 277.
Boullenc (Raoul), conseiller du roi, I, 36, 37.
Boulogne (M. de), III, 182.
Bourbon (Philippe de), infant d'Espagne, III, 15.
— (cardinal de), I, 83.
Bourdet, abbé, III, 77.
Bourg-dun. *V.* Le Bourg-Dun.
Bourg en Bresse, I, xxxvij.
Bourgeois (Jean), p. assisté, I, 6.
Bourgeois administrateurs de l'Hôpital du roi, I, xxv, 203, 228, 231, 239.
— concourent a l'administration des p., I, xxvj, 27, 33, 34, 35, 101, 167, 193.
— préposés à la garde des portes, I, xxxix, 158, 174, 226.
— distributeurs, II, 244.
— envoyés à Quillebeuf pour empêcher l'exportation des grains, II, 1.
— gardent les portes, I, 178.
— surveillent les travaux des p., I, 170.
Bourges en Berry, I, xxxvij.
Bourgogne (naissance de M. le duc de), II, 245.
Bourre à matelas pour l'H. G., II, 134.
Boutiques (droits d'ouverture de), pour les p., I, xliv; II, 126, 239, 273; III, 26, 45, 49, 56.
— (troncs placés dans les), I, xliij, 84; II, 100; III, 51, 52, 58.
Bouton (Jean), maître vitrier, I, 248.
Boutron, conseiller échevin, II, 83.

Bouvreuil (château de, fossé, porte), I, 137, 138, 140; II, 65; III, 137.
— école, II, 277; III, 129, 137.
Brasserie de l'H. G., II, 134, 204.
Brasseur de l'H. G., II, 132.
Bresmetot (Le Lieur, sieur de). *V.* Le Lieur.
Bretel (Martin), chanoine, I, xvij, 53, 54, 55, 56.
— président au parlement, II, 21.
Breteuil (M. de), III, 142.
Brevedent (Jacques de), lieutenant général au bailliage, I, 116.
— (Marc-Antoine), conseiller au Parlement, II, 24.
Briant (Jean), sergent de l'H. G., II, 132.
Brienne (M. de), abbé de Saint-Ouen, III, 267.
Briselet (Nicolas), I, 11.
Brotonne (forêt de), III, 24.
Brouettiers royaux, droit de réception des jurés, III, 53.
Bruley (M.), III, 197, 200.
— trésorier des ponts et chaussées, III, 191, 192.
Brumare (le président de) II, 123.
Brunel, III, 193.
Buanderie de l'H. G., II, 277.
Budget des pauvres, I, xl. *V. Comptes.*
Buis (David), p. assisté, II, 48.
Bulle (de), maître des comptes, II, 246.
Bulteau, ancien échevin, II, 109, 111.
Bultreau, député par la chambre des comptes, II, 83, 85.
Bureau des pauvres, I, xvj, xix, xxj, 27, 85, 98, 100, 158, 179; II, 87.
Bures (de), chapelain de l'Hôpital du roi, I, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 253.
— (Charles de), chapelain de l'Hôpital du roi, I, 227, 247.
— (Jacques de), chapelain de l'Hôpital du roi, I, 249.
Burk (Thomas), p. assisté, II, 255.
Bury (Jean), maître peintre, I, 253.
Busquet, conseiller au parlement, II, 107.
Butot (de), I, 66.
Buzelle (Jean), I, 54.

Cabaretiers, II, 18; III, 49, 56.
Cabeuil, II, 232.
— (Nicolas), marchand, avance deniers aux p., II, 150.
Cabrouets (prix de), III, 270.
Caen (hôpital de), III, 25, 124.
Cafra (Joseph), p. assisté, III, 15.
Caillot (Pierre), sergent, I, 96.
Caisse d'escompte; III, 224, 226.
Calcul (malades de), I, 87.
Calfat (pauvres fabriquent), II, 67. *V. Etoupe.*
Callot, chanoine, II, 43.
Camus de Pontcarré, président

au parlement, II, 188, 245; III, 270, 272.
Canivet, quartenier, II, 246.
Canteleu (paroisse), I, 13.
Cantelou (Jacques Halley, sieur de), notaire et échevin, I, 210 212, 219.
Cantrelle (François), toiseur, I, 139.
Capitaine des bourgeois (droits de réception de), III, 52.
Capucins, III, 79.
Caradas (Nicole), avocat du roi, I, 10, 15.
Carcan, I, xxxix; II, 96, 154, passim.
Cardes à laine achetées par l'H. G., II, 135.
Carmélites (couvent des), I, 200.
Carmes (couvent des), I, xix, 167, 203.
Carouges (de), gouverneur, I, 124, 126, 127, 129, 143, 151, 153, 155, 156, 160.
Carré l'aîné, III, 273.
— (Michel), receveur des p., I, 173.
— sergent royal, II, 244.
Carriole pour transport des enfants en nourrice, III, 195.
Carrosses (loueurs de), III, 49, 56.
Caruel, abbé, III, 78.
Carthage, I, 51.
Cartier (quartyer), fabricant de cartes, I, 141; III, 48, 55.
Carue (droit de réception des officiers de la), III, 53.
Caruyers, III, 49, 56.
Caserne, I, x; III, 189, 194, 202.
Casernements (octroi des), III, 96.
Castel (Guillaume), plombier, I, 140.
Cauchoise (boulevard, quartier), I, xxiv, 35, 96, 175; II, 66; III, 141, 190, 223, 239, 257, 263.
— (porte), I, 111, 137, 138, 150, 224; II, 65.
— (rempart), II, 4.
Caudebec (dépôt de mendicité), III, 75.
Caux (pays de), III, 242.
Cavelier (Jacques), procureur du roi au bailliage, I, 113, 116.
Cavrel (Jean), exempté d'être distributeur, II, 52, 53.
Cécile (François), marchand, avance deniers aux p., II, 150.
Cécille (Jacques), quartenier, II, 234.
Célestins (prieuré, religieux), I, xxi, 31; II, 128, 164, 212; III, 136, 154, 178, 215.
Cendres consommées à l'H. G., II, 134, 241.
Centeniers, I, 162; III, 50, 56.
Centurions, I, 126.
Certificat de pauvreté, III, 110.
Ceuilte de deniers pour les p. *V. Collecte, Cotisations, Deniers, Souscription.*
Chaînes (menace des), I, 20, 21, 217.

Chaises (produit des), II, 230, 242, 274; III, 28.
Chalons (M. de), chanoine, III, 138, 142.
Chambre de commerce, II, 155; III, 244, 248, 260.
— des comptes (cotisations des officiers de la), II, 36; III, 268.
— des pauvres, I, 90, 98.
Champs (porte des), I, xxvj, 96.
Chandelle consommée à l'H. G., II, 134.
— pour éclairage public, II, 163.
— (prix de la), I, 245.
Chanoines (assistent aux assemblées générales), I, 16, 85.
— exempts d'être trésoriers, I, 57, 68.
— de N.-D. (arrérages dus aux p. par les), I, 176.
— du Sépulcre de Saint-Georges, II, 128.
Chantereine (moulin de), III, 91.
Chapais, quartenier, III, 212.
Chapelains de l'H. G., II, 177, 206, 241, 275; III, 3, 11, 33, 86.
— de l'hôpital du roi, I, 11, 13, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 241 note, 247, 248, 249; II, 18.
Chapeliers, III, 48, 55.
Chapelle du dépôt de mendicité, III, 76, 81, 82.
— de l'H. G., II, 9, 10, 17, 177. *V. Eglise.*
Chaperon (rue), III, 147.
Chapitre (arrérages dus par le), I, 176. *V. Eglise.*
— (assiste aux assemblées générales), I, 16; II, 24.
— (contribue aux cotisations), I, 17.
— (taxe du), I, 31; II, 128.
— de N.-D. de la Ronde (taxe du), I, 31; II, 128.
Chappert (Jacques), p. assisté, II, 27.
Charbon consommé à l'H. G., II, 134.
— (prix du), I, 245.
Chard (Jean), plombier, I, 140.
Charles (Jean), avocat à la cour, trésorier, I, 65, 66, 68, 69, 70, 71.
Charretiers, III, 49, 56.
Chartreux (MM. les), III, 268.
— (hangars construits pour les p. aux), I, 173.
Chartrier de l'H. G., II, 172.
Chasse-avant (conducteurs de travaux), I, 142.
Chastoue (de), du chapitre, II, 84, 85.
Chaudronniers de l'H. G., II, 134.
Chauffage, II, 63, 202; III, 24, 42.
Chaufour (M. de), III, 182.
Chausecire (le sieur), II, 122.
Chaussée (de Saint-Paul), II, 90, 145, 146, 147. *V.* Chemin Neuf, Chemin de Paris.
Chauvin (Nicolas), distributeur, I, 224, 225.

Chemin Neuf, III, 171, 172.
— de Paris, II, 147.
— de Saint-Paul, V. Chaussée.
Cherté de vivres, I, 29, 127, 129, 132, 136, 150; II, 63, 121, 130, 144, 169, 197, 219, 223; III, 69, 71, 84, 87, 94, 97, 103, 127, 208, 263.
Chesnel (Antoine), I, 255.
Chinchers, I, 35.
Chirurgiens du Bureau, II, 21, 275.
— (exempts du droit de réception pour les p.), I, xliv.
— de l'H. G., II, 132, 275.
— de l'Hôtel-Dieu, tenu d'examiner les prétendues infirmités des p., I, 27.
— de la ville, II, 108.
Chœur (quête dans le), I, xlij; II, 39, 40.
Choiseul (de), ministre de la guerre, II, 263.
Choisiau (Marie), pauvre fille, I, 257.
Chômage. V. *Drapiers*, *Manufactures*.
Chouquet (Guillaume), commis de M. de Quinquanadoine, I, 43, 48.
Cidre (cherté du), III, 69, 90, 249.
— consommé dans les faux-bourgs, III, 22.
— consommé à l'H. G., II, 134, 281, 282; III, 34, 128.
— (halle au), II, 81.
— introduit sans payer les droits, III, 207.
— (octroi sur le), II, 151, 259, 269; III, 20, 30, 31, 87, 94, 95, 96, 150, 205, 217.
Ciment (travail des p. au), I, 212; II, 30; III, 70.
Cimetière de l'H. G., II, 165, 211, 216; III, 91.
— de Saint-Maclou, III, 138.
— de Saint-Vivien, II, 216.
Cinquantaine, I, xxxix, 192, 217; II, 72.
Cinquanteniers, concourent à la distribution de blé, I, 126, 146, 162.
— (droit de réception des), III, 53.
Cire (produit de la), II, 230.
Cirette (Roger), I, 257.
Ciseaux (Scigeaulx) (prix de), I, 141.
Civille (Alonce de), vicomte de Rouen, I, 18.
— (Nicole de), curé de Douvrend, I, 56.
Classe à l'H. G., II, 250.
Clercs chargés d'interdire l'entrée des églises aux p., I, 42.
— des paroisses, I, 133, 191, 222; II, 31, 72; III, 138.
— des pauvres, I, 95, 96.
Coadjuteurs trésoriers, I, 62, 69, 70. *V. Aides trésoriers*.
Coches (troncs placés au dépôt des), I, xliij; II, 100; III, 51, 52, 58.
Coffre pour garder les deniers des p., I, 25, 37, 47, 95; II, 16.
Cohues (troncs placés aux), I, 24.

Colbert, contrôleur des finances, II, 69, 70, 78, 90.
Collecte pour les pauvres, I, 23, 50, 82, 83, 133, 159, 167, 192, 193, 195; II, 31, 32, 42, 44; III, 234. *V. Cotisation, Deniers, Souscription, Taxe.*
Collège, I, xxv, 74, 110, 111; II, 122; III, 183, 184, 226, 268.
Colleville (Robert de Croismare, sieur de), I, 67.
Collier des enfants de l'H. G., II, 187.
Collombel (J.), III, 273.
Colmar (Patrice), p. assisté, II, 47.
Colombeau de Saint-Anthoine, père cordelier, p. assisté, II, 61.
Colombel, I, 234.
— (Guillaume), ancien conseiller échevin, I, 171-173.
— (Pierre de), conseiller échevin, I, 226.
Colombier (droit de) à l'H. G., II, 101.
— (lieu dit le), I, 10.
— (tour du), I, 123; II, 112, 235.
Colonies (défense d'y envoyer les p.), I, xxxix; II, 163.
Combon (Le Carpentier de), III, 272.
Comédie (directeur de la), III, 185. *V. Représentations théâtrales.*
Commanderies, I, 94.
Commerce (situation du), II, 50, 51, 68, 197; III, 14, 90, 103, 104. *V. Drapiers, Filature, Manufacture.*
Commis des trésoriers, I, 47; II, 14, 15.
Commissaires (droit de réception de), III, 53.
— aux provisions, H. G. II, 88.
— aux saisies réelles, III, 51, 58.
— de surveillance du Bureau, II, 86.
— des travaux, I, 142, 147; II, 88.
Commission intermédiaire, I, xxviij; III, 236, 237, 253.
Committimus (privilège de) accordé à l'H. G., II, 104, 105.
Communautés (contribuent aux subventions), I, 25; II, 24.
— (suppression des), III, 178. V. *Biens des communautés.*
Compagnies bourgeoises (droit de réception des officiers des), III, 53.
Composition des assemblées générales pour les affaires des p.), I, xx; II, 82.
Comptabilité de l'H. G., II, 232; 258; III, 99. *V. Comptes.*
Compte (Luc.), distributeur, I, 235.
Comptes (chambre des). *V. Chambre des comptes.*
— de l'H. G., I, xv; II, 79, 108, 120, 200, 234, 241, 243, 285; III, 15, 22, 44, 88, 89, 100, 122, 126, 134, 145, 152, 178, 181, 195, 206, 214.
— de l'H. G. de 1685; II, 268.

— de l'H. G. de 1727, II, 268.
— de l'hôpital du Roi, I, 11.
— du travail des p., II, 155, 156; III, 111, 197.
— des trésoriers, I, 37, 38, 48, 91; II, 16, 188.
Comptoirs des marchands (troncs placés aux), III, 58.
Comtés (taxe des), I, xlv; II, 35; III, 26, 46, 53, 60.
Conches, I, 29.
Concierge (salaire du) de la porte Guillaume Lyon, I, 173.
— des tours pour insensés, II, 135.
Condor, frère des écoles, II, 132.
Confiscation de marchandises, II, 33.
Confrérie de Saint-Romain, III, 102, 155.
— trésoriers des p. exempts d'être maîtres de, II, 38.
Congé (jours de) à l'H. G., II, 252.
Conseillers (des cours), droits de réception, III, 52, 59.
— (de la cour) exempts d'être trésoriers, I, 68.
— (de la cour) font la collecte et quêtes à domicile pour les p. ou établissent les listes, I, 112, 132, 171, 195; II, 23, 121, 230, 273.
Conservation du blé à l'H. G., II, 180.
Constable (Christophe), gentilhomme anglais, I, 206.
Constans, membre de la commission intermédiaire, III, 237, 262.
Constantinople, I, 5, 6.
Constructions à l'H. G., II, 90, 91. *V. Bâtiments.*
Consultations juridiques, I, xx, II, 213.
Consuls des marchands, II, 33.
Contagion. V. Peste.
Contraintes à souscrire pour les p. ou à payer les taxes, I, 192, 200.
Contrôle des pauvres, I, 35, 90, 132.
Contrôleur du droit du pied fourché, II, 132, 275; III, 33.
Conttes (Samuel), gentilhomme écossais, I, 206.
Conversions à la religion catholique, I, xxxvj; II, 6, 7, 22, 54, 255.
Coquereaumont (Dubosc de), I, xxxj, 36, 38, 40, 41, 61, 73.
Coquins. V. Vagabonds.
Corde (prix de la), I, xxv, 245.
Cordeurs mouleurs de bois, (droit de réception des jurés), III, 53.
Cordonnerie de l'H. G., II, 179, 251; III, 28, 179, 196.
Cordonniers (halle aux), II, 158.
— de l'H. G., II, 132, 179, 228, 252.
Cormeille (abbaye), I, 29; II, 128, 136.
Cornetiers, III, 48, 55.
Corneville, I, 29.
Corogne, II, 264.
Corporations (taxe sur les), III, 48.

Corps de ville (taxe sur le), II, 24.
Cossart (Thomas), trésorier, I, 79.
Costa (Jacques), p. assisté, II, 263.
Costel, ladre hospitalisé, II, 138.
Cotillet, bien de l'H. G., II, 277.
Cotisations sur les abbayes. *V. Abbayes.*
— des abbés. *V. Abbés.*
— augmentées, I, 133.
— sur les bénéficiers, II, 236; III, 23.
— des conseillers de ville, II, 114.
— imposées, I, xlij, 136, 148, 159, 193, 195; II, 118.
— des membres des cours, II, 121, 122.
— pour les p., I, xlj, 58, 76, 83, 133, 135, 169, 171, 191, 196, 221; II, 2, 9, 64, 99, 154, 189, 221, 223, 270. *V. Souscriptions.*
— des prélats, I, 83, 133.
— recueillies à domicile, I, 190, 195, 221.
— supprimées, I, 202.
V. Collectes, Deniers, Souscriptions, Taxes.
Coton filé de l'H. G. (sa réputation), I, xxij; II, 272.
— à filer à domicile, II, 152, 166, 170, 223; III, 108, 252, 259.
— (prix du), II, 167; III, 176, 214, 265.
— (travail du) à l'H. G., II, 227, 272; III, 28, 67.
Cotton (Jean), I, 58.
Coucher des enfants à l'H. G., II, 252.
Coudray, sergent royal, II, 244.
Coulon (Charles), trésorier, II, 46.
Coune (Jean), charpentier, I, 249.
Coupe-Gorge (rue), I, 255; III, 142.
Courcol (Le Breton dit), trésorier, I, 70, 71.
Cour d'église (troncs placés à la), I, 24.
Couronne (paroisse), I, 13.
Courzou (La Moignon de), intendant, II, 150, 151.
Cours Dauphin, III, 156, 190.
Courtillet, économe de l'H. G., II, 126, 132.
Courvaudon (le président de), I, 254.
Coustres des paroisses, II, 72.
Coutances (évêque de), I, 230.
Couteau à crochet (prix d'un), I, 139.
Couture, sergent royal, II, 244.
Couturerie de l'H. G., II, 179.
Coyecque (E.), I, xj note.
Crayon en Picardie, II, 41.
Crespien (Guillaume), I, 141.
Crier, quartenier, II, 5.
Crieurs (droit de réception des jurés), III, 53.
Croesmare (Jacques de) sieur des Alleurs, I, 79.
Croismare (Robert de) sieur de Limesy, Colleville, conseiller

au parlement, trésorier, I. xvij, 57, 61, 66, 67, 68, 69, 77.
Croix jaune (marque distinctive des p.), I, xix, 77. *V. Marque.*
Crosne (de), intendant, III, 118, 133, 146, 159, 168, 170, 176, 177, 184, 191, 192.
Cru (boissons de), III, 19, 21.
Cuir utilisé à l'H. G., II, 134.
— vendu par l'H. G., III, 28, 69.
Curatelles (exemption de), II, 105, 108.
Curé de Saint-Denis de Rouen, II, 43.
— de Saint-Maclou, I, xxviij; II, 133; III, 108, 117, 138, 140, 141, 160, 164, 251, 258, 259, 260, 266.
— de Saint-Nicaise, III, 108, 117, 160, 164, 240.
— de Saint-Vivien, III, 76, 79, 81, 82, 108, 117, 160, 164, 240.
Curés absents ou non résidents, I, 30, 43, 47, 83.
— chargés de recueillir les subventions, quêtes, etc., I, 82, 132, 193, 194, 221; II, 88, 98, 239.
— collaborent à la police des p., aux recensements et secours des p., répartition des secours, certificats, avertissements, I, 59, 86, 93, 125, 133, 167, 168, 168, 169, 195, 216, 221; II, 3, 23, 30, 32, 43, 50, 54, 147, 153, 186, 263; III, 117.
— contribuent aux subventions I, 25, 30, 47.
— invités à provoquer des dons I, 25, 52, 108, 189, 191, 221; II, 31, 44, 98; III, 17, 54, 60, 61.
— remerciés pour leur zèle, III, 226.
— tenus d'exhiber leurs registres, I, xl, 49, 93, 94.
Cureur des ruisseaux de l'H. G., II, 132.

Dagoumet, vicaire, III, 81.
Dallet, quartenier, II, 215.
Dambourney (L.), membre de la commission intermédiaire, III, 237, 253.
Dames hospitalières, III, 33.
Damiens (Pierre), conseiller au parlement, I, xxj; II, 10, 12, 13, 21, 64.
Dampierre (Jean), p. assisté, II, 54.
Danjou (Jean), p. assisté, I, xxxvj, 5.
Darnétal, II, 71, 284; III, 238.
— école, II, 274; III, 137, 142.
Dauphin (cours), III, 156, 190.
Dauzouville, conseiller au parlement, III, 167.
David, graveur du cabinet de Monsieur, III, 254, 255, 268.
Davoult, administrateur, III, 92.
— grand chantre de la cathédrale, III, 165.
— quartenier, II, 246.
Débauchées (femmes ou filles), II, 7, 266.
Débiteurs, II, 236.
Debonne, échevin, III, 164, 165,

168, 169, 174, 175, 177, 270, 271, 272, 273.
— quartenier, III, 147. *V.* Bonne (de).
Décès (vie à trépas); (distributeurs se doivent rendre aux maisons où il y a), I, 181.
— (distributions à l'occasion des), II, 89.
— des p. doivent être signalés par les sergents, II, 215.
Declérc, conseiller échevin, II, 285.
— (Mr), II, 257.
Défense d'admettre aux écoles des enfants qui ne soient pauvres, II, 68.
— d'admettre avec les pauvres autres qui ne soient reçus du Bureau, II, 165.
— à ceux qui ont héritages de travailler aux ateliers publics, I, xxvij, 155.
— de demander l'aumône dans l'H. G., II, 228.
— de demander l'aumône à main armée, II, 220.
— de donner l'aumône dans les rues et lieux publics, I, 53, 189, 217; II, 89, 96.
— d'élire trésoriers des conseillers ou des chanoines, I, 68.
— d'élire un échevin qui ne fait trafic, II, 58.
— de frapper les p. enfermés, II, 226.
— d'héberger les pauvres et vagabonds, I, 176, 188, 217; II, 18, 23, 30, 97, 162, 220-221.
— de mendier dans les rues, portes des églises, etc., I, xxxix, 11, 19, 23, 26, 63, 72, 121, 128, 134, 169, 174, 178, 189, 197, 216; II, 49, 53, 70, 71, 95, 162, passim. *V. Maisons, Mendicité.*
— de murmurer contre la police, etc., I, 190; II, 96.
— aux p. d'aller par bandes, I, 185, 196, 216.
— aux p. de s'installer dans les bois, I, 186.
— de proférer des injures, menaces, II, 54; III, 275, 276, 277.
— de se vêtir de tissus étrangers, II, 59, 60.
Defieux, chanoine, II, 46.
Dehors, trésorier, II, 60.
Déjeuner à l'H. G. (heure du), III, 7.
Delafosse (Jean), trésorier, I, 79.
Delamont (Mr), III, 199.
Delapierre (le sieur), III, 203.
Delaporte (Robert), trésorier, I, 95, 96.
Delasseau, piqueur, II, 269.
Delespine (Ch.), III, 273.
Démarest, greffier secrétaire de la ville, III, 144, 165.
Démétrios, p. assisté, I, 6.
Deniers des aides, I, 50, 52, 161.
— à Dieu, I, xliij, 28, 84, 184, 197, 257; II, 26, 32, 33, 55,

56, 124, 273; III, 46, 51, 57, 58.
— dus par M. l'Amiral, I, 176.
— de la fortification, I, 97, 161, 213, 219; II, 25.
— des p. (garde des), I, 25, 27, 80, 95, 154, 190.
— des p. placés sous la juridiction du bailly, I, 27.
— des p. (leurs sources), I, 82, 83, 190; II, 88.
— du pont, I, 125, 129, 219, 220.
— pris en rentes, I, 105. *V. Emprunts.*
Denis, administrateur de l'H. G., II, 157.
Dénombrement des p. *V. Recensement.*
Densoy, auditeur des comptes, III, 141.
Dentelles fabriquées à l'H. G., I, xxij; II, 126, 272; III, 63.
Dépenses de l'H. G., II, 265.
Dépensier de l'H. G., II, 229.
Dépôt de mendicité, I, xl; III, 75, 78, 80, 81, 118, 120, 147, 218.
Des Alleurs (Jacques de Croesmare, sieur), I, 79.
— Puchot, conseiller au parlement, II, 12, 43.
Désch, prieur de la juridiction consulaire, III, 165.
Deschamps, conseiller échevin, I, 33; II, 157, 166, 189.
— (Me Jean), I, 54, 56.
— (Pierre), III, 230, 273.
— receveur de la ville, III, 188, 202.
Desclanville (Nicolas), trésorier, I, 79.
Description des p. *V. Recensement.*
Desdames, quartenier, II, 109, 111.
Desfosse, receveur de la ville, II, 56.
Des Hometz (Jacques), I, 56, 64.
Désinfection de l'hôpital du roi, I, xxv, 244.
Deslandes (Madeleine), sœur à l'H. G., II, 132.
Desnoyers (J.-B.), quartenier, II, 234.
Désordres à l'assemblée générale, I, 202.
— aux ateliers publics, I, 140, 151, 153.
— parmi les p., II, 11, 54.
— en ville, I, 16, 150, 186, 226; III, 276, 277.
Desprez (Louis), dit Blanchart, p. assisté, I, 6.
Dessuslamare (Robert de), I, 256.
Deudemare, abbé, III, 77.
Deux-Amants, prieuré, I, 29; II, 128.
Déville (paroisse), I, 13; III, 62.
Didier (Madeleine), p. assistée, II, 47.
Dieppe, I, 198 note; II, 47, 168.
Diète, service des vénériens, II, 273; III, 10, 27.
Dignitaires de l'Eglise, exempts d'être trésoriers, I, 57.

Diguoys (Isaac), marchand, surveille le travail des p., II, 153, 156.
— (Pierre), marchand, surveille le travail des p., II, 153, 156.
Dillon (Jean), p. assisté, II, 254.
Diminution sur les dons gratuits, III, 13.
— de l'octroi du pied fourché, II, 268; III, 30, 90.
Dmer des enfants à l'H. G., II, 251; III, 8.
Directeur de l'H. G. (Bimare), I, xviij; II, 115.
Discontinuation de la police des p. de Rouen, I, 92. *V. Interruption, Police des p.*
Disette, I, 103, 150, 218; II, 63, 121, 139; III, 90, 92, 128. *V. Cherté, Stérilité.*
Dispense d'être distributeur, I, xviij; II, 52.
— de parenté pour mariages, (dons aux p. à l'occasion de), II, 273, 279.
— de parenté (taxe pour les p.), III, 29.
Distributeurs, I, xviij, xix, 31, 32, 36, 40, 50, 58, 80, 81, 82, 86, 90, 95, 96, 126, 130, 146, 159, 162, 165, 167, 168, 178, 179, 181, 183, 195, 223, 224, 225, 235; II, 13, 30, 31, 52, 68, 89, 98, 116, 124, 171, 198, 224, 244; III, 29.
— (privilège des), III, 92.
Divry, II, 151.
Dixainiers (contribuent à la distribution du blé), I, 126, 134, 172.
Domestique de l'avocat de l'H. G., III, 34.
Domicile, temps de domicile nécessaire pour être inscrit aux secours, I, 81; II, 30.
Donations pour fondation d'écoles, III, 136.
Don-Gratuit, I, xlvj; II, 67, 256, 257; III, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 30, 32, 39, 70, 71, 73, 83, 86, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 123, 151, 152, 153.
Dons, II, 99.
— pour les écoles, I, 88.
— testamentaires (curés invités à provoquer les), I, xl, 25.
Dornay, quartenier, III, 134, 139, 147, 273.
Dot des filles mariées, II, 239, 266, 275.
Doublement de l'octroi du pied-fourché, II, 195, 217, 258, 259, 260; III, 30, 87, 94, 95.
Doublet (Georges), brouettier, I, 138.
Douceluce (Marie-Anne), vicaire de l'abbé de Saint-Ouen, I, 17, 18.
Douvrend (Nicole de Civille, curé de), I, 56.
Drapeaux (vente de) par l'H. G., III, 69.
Drapiers (draperie), chômage, I, 51, 57, 62; II, 22, 49, 59.
Drapiers drapants, III, 48, 55.

Draps, I, xxxviij.
— de l'H. G., III, 35.
Droits anciens de l'H. G. rétablis, III, 44.
— d'indemnité et d'insinuation, III, 29, 42.
— sur marchandises anglaises, III, 248.
— du marc d'or, III, 148, 266.
— de réception attribués aux p., I, xliij, xliv; III, 52, 69.
— réservés, I, xlvij; III, 86, 125, 153, 179, 204, 205, 217. V. *Octrois*
Dubois (Nicolas), prêtre de l'Oratoire, I, 228, 247.
Dubosc, II, 54.
— (Asselin), II, 116.
— (Catherine), p. assistée, II, 54.
— (Jacques), tellier (toilier) à l'H. G., II, 132.
— (Jean), sieur de Coquereaumont, procureur du roi au bailliage, xxxj, 36, 38, 40, 41, 61, 73.
Du Busc (Nicolas), sieur de Saint-Martin, quartenier, II, 43, 46.
Du Chatel (Pierre), évêque de Mâcon, I, 230, 237 notes.
Duchés (droit pour érection de), III, 53, 60.
Duchesne, trésorier, III, 195.
Ducrocq (Nicolas), sieur d'Imberville, II, 46.
Dufour, I, 39, 43, 47.
— curé de Saint-Maclou, II, 133; III, 138, 140.
— (Jean l'aîné), conseiller de ville, I, 11, 41, 42, 46, 49, 51, 54.
— quartenier, n'a pas assisté au Bureau, I, 214.
— (Nicolas), receveur de la ville, I, 129, 142.
— sieur de Longuerue, I, 105.
Dufresnes, administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
Du Gennetey, III, 272.
Du Gourel, de la chambre des comptes, II, 83, 84, 85.
Duhamel, I, 54; III, 177.
— conseiller de ville, I, 4.
— (Jacques), distributeur, I, 223, 224.
Du Launoy (Tanneguy), président au parlement, II, 24.
Dumarest, premier garde de la communauté des marchands, III, 165.
— trésorier, III, 91.
Dumarets (Jean), chapelain, II, 131.
— (Richard), chapelain, II, 131.
Du Mesnil (Robert du Mouchel, sieur), trésorier, I, 31.
Du Moncel, président, III, 191, 192.
Dumont (Louis), trésorier, II, 12[illegible].
Dumoucel (Richard), conseiller à la cour, II, 12, 24.
Dumouchel, I, 18.
— (Guillebert), boulanger, I, 156, 157.
— (Robert), sieur du Mesnil, trésorier, I, 31.

Duperreux (Midy), négociant, III, 108.
Dupont (Thierry), bienfaiteur, II, 131, 275.
— (Thierry), futailler, I, 138.
Du Puy (Geoffroy), conseiller au parlement, I, 55.
Durand, III, 231, 273.
— procureur du roi, III, 121, 257.
Durant, procureur du roi, III, 256.
— sieur de La Rivière, I, 105.
Durée de la fonction d'administrateur de l'H. G. ou trésorier des p., I, xvij, 27, 36, 80; II, 38; III, 65.
Du Val, I, 256.
— (Bertin), distributeur, I, 96.
— d'Imberville, III, 273.
— (Jean), sergent, I, 96.
Duvergier, administrateur, III, 83.

Eau-de-vie consommée à l'H. G., II, 134.
— (octroi sur l'), II, 151; III, 95.
Eau accordée au dépôt de mendicité, III, 118, 146.
— accordée à la maison de l'Esprit, I, xxxj; II, 284.
— accordée à l'H. G., II, 44.
Eauplet, III, 105, 159, 162.
Ecaquelon (le chevalier d'), conseiller au parlement, III, 55.
Ecclésiastiques soumis aux taxes pour les p., II, 168.
Ecole, I, xxxj, xxxij, xxxiij, 87, 88, 144, 145, 163, 164, 165, 181; II, 7, 46, 56, 60, 64, 65, 66, 68, 86, 126, 132, 140, 142, 206, 216, 262, 275, 277, 286, 287; III, 129, 131, 136, 137, 142, 144, 185, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 225.
— de Darnétal, II, 274.
— de filature, II, 272.
— de filles, I, 88; II, 133, 139.
— d'hydrographie, III, 11, 67.
— (séparation des sexes dans les), II, 6.
— de Sotteville, II, 133.
Ecoliers payants, I, xxxj; II, 68, 262, 286.
Economats, III, 98, 152, 178.
Econome de l'H. G., II, 176, 229, 275; III, 5, 10, 12.
Ecossais assistés, I, 206; II, 57.
Ecriteau sur la porte de l'hôpital des p. renfermés, etc., II, 20. *V. Armes royales, Ecusson, Inscription.*
Ecrivains, maîtres, acceptent en principe de tenir les écoles des p., I, xxxiv; III, 131.
— instruisent des enfants du Bureau, I, xxxij, 89.
— réclament contre l'admission d'enfants payants dans les écoles des p., I, xxxiij; II, 68, 262, 287.
Ecusson sur le portail de l'H. G., II, 106. *V. Ecriteau.*
Edit de Blois, I, 144, 161, 239.
Effondrures de maisons, I, xxxviij, 16.

Eglise (gens d'), contribuent aux subventions, I, 25.
— (gens d') taxés, I, 60.
— de l'H. G., II, 9, 10; III, 145, 178, 206, 208, 209, 214, 215. *V. Chapelle.*
Eglises (entrée des), interdite aux p., I, 11, 42.
— (quêtes dans les), I, xlij; II, 170; III, 47.
— (troncs placés dans les), I, 195; II, 32, 100; III, 29, 51, 52, 58.
Election des administrateurs de l'H. G. (mode d'), III, 65.
Elie-Lefebvre, ancien échevin, III, 252. *V.* Lefebvre.
Elie (Robert), brouettier, I, 138.
Elisée (le révérend père), III, 127.
Emmanuel, p. assisté, I, 5.
Emmurées (prieuré des), taxe, I, 31; II, 128.
Employés de l'H. G., III, 33.
Emprisonnement (menace d'), contre ceux qui hébergeraient des mendiants, II, 97.
Emprisonnés (p.), I, 81, 173, 190, 196. *V. Prisons, Prisonniers.*
Emprunts pour les p., I, xlvj, 97, 100, 101, 104, 112, 114, 115, 123, 130, 158, 161; II, 25, 157, 160, 170, 208, 257, 258, 259, 261, 269, 279, 280, 282, 283; III, 16, 31, 32, 39, 229, 230, 252, 279.
Enceintes (femmes), I, 3; II, 154.
Enchaînés (pauvres), I, xxxix, 20, 21, 217.
Encouragements aux enfants qui travaillent, II, 227.
Enfants abandonnés, I, xxviij, xxix, 5; II, 8, 64, 131, 186, 197, 201, 276, 277, 282, 286; III, 36, 37, 67, 68, 135, 145, 153.
— admis à la pension du Bureau, I, xxix, 84; II, 185.
— aisés exclus des écoles des p., II, 262, 286.
— assistés, I, xxviij, 4, 84; II, 45.
— (collège pour), I, 74.
— (défense aux femmes ayant enfants de mendier), I, 22.
— exposés. *V. Enfants abandonnés.*
— à l'H. G., II, 29, 64, 227, 228.
— instruits aux écoles des maîtres écrivains, I, xxxij, 89.
— malades de la pierre, I, 87.
— mendiants, I, 18, 41.
— nombreux, II, 5, 199.
— en nourrice, I, xxviij, xxx, xxxj; II, 131, 186, 197, 201, 279; III, 22, 36, 67, 90, 195.
— pauvres seuls admis aux écoles de charité, II, 143, 144, 262.
— trouvés. *V. Enfants abandonnés.*
Enfermées (filles), II, 8, 13, 15, 16, 29, 97.
Enfermement des femmes, II, 96.

— des filles, II, 8, 13, 16, 29, 97.
— des p. réfractaires et vagabonds, I, 189, 199; II, 2, 26, 31, 70, 92, 93, 94. *V. Enfermés.*
Enfermés (p.), I, 189, 223; II, 1, 26, 29, 34, 87, 88, 219. *V. Enfermement.*
Enquêtes sur le nombre de p., I, 41, 58, 71, 80, 93, 125, 146, 151, 158, 163, 168, 172, 177, 188. *V. Nombre des pauvres.*
Enquêteurs, I, 41, 50, 134, 172, 177, 185, 196.
— de la vicomté de Rouen assistent aux assemblées générales, I, 16.
Enregistrement des actes pour les p., I, xlvj, III, 194, 195.
Enseignes des compagnies bourgeoises (droit de réception des), III, 53.
Enterrements au cimetière Saint-Vivien, II, 79.
— (quêtes aux), I, 83; II, 31. *V. Inhumations.*
Entretien (entretenement) des p., règlement, I, xxj; II, 7.
Epée (filles de la rue de l'), III, 142.
Epervier (Jacqueline), p. assistée, II, 4.
Epileptiques, I, xxij, III, 179.
Ermenoult (Richard), chapelain, receveur de l'hôpital du roi, I, 11, 13.
Esoreillés, I, 20, 21, 22; II, 18. *V. Vagabonds.*
Espagnols assistés, II, 48, 264.
Espernoy (Jean d'), I, 63.
Esprit (maison de l'), crèche, I, xxx; II, 284, 286.
Essorillés. V. *Esoreillés.*
Estaimier de l'H. G., II, 134.
Estrapade (peine de l'), I, 125.
Estropiés, II, 220, 221.
Etat de lieux de l'hôpital du roi, I, 250 et suiv.
— des pauvres. *V. Recensement.*
— des revenus, charges et dépenses de l'H. G. *V. Comptes.*
Etampes (Gilles d'), évêque de Coutances, I, 229.
Etampes à marquer les meraux (leur prix), I, 141.
Etoupes à calfater fabriquées à l'H. G., III, 63, 67.
Etrangers p., I, 40, 41, 50, 51, 59, 62, 63, 93, 120, 134, 135, 162, 172, 173, 174, 196, 199, 215; II, 2, 26, 29, 30, 114, 245 et passim.
Etranglés (p. menacés d'être), I, 121.
Evêques (cotisations des), I, 83.
Event (lieu de l') de Cauchoise, II, 44, 49. *V.* Lieu-de-Santé.
Eventeurs, I, 245.
Everart, huissier, I, 237.
Evon, quartenier, II, 109.
Exemption d'être distributeur, II, 52.
— des droits d'entrée accordée à l'H. G., II, 173; III, 42, 69.

— de droits fiscaux, III, 148. *V. Gratuité.*
— du droit sur les huiles, II, 182.
— de tutelles, curatelles, fortifications, etc. au profit des administrateurs de l'H. G., II, 105, 108.
Exploits, I, 82; II, 214.
— des huissiers et sergents concernant l'H. G., II, 104.
Expropriation (droit d') accordé à l'H. G., II, 101.
Expulsion des p. étrangers, vagabonds, etc. *V. Etrangers, Vagabonds, etc.*
Exupère, frère des écoles, III, 130.

Faïenceries de Rouen, III, 247.
Fainéants, III, 23, 58. *V. Vagabonds.*
Familles chargées d'enfants, II, 199.
Famine, I, 126; II, 63.
Fanneau (Michel), I, 123.
Fanor, chien de Henri IV, 198 note.
Faubourgs (habitants des), III, 21.
— (p. des), I, 83.
Faulcon (Jean), I, 54.
Fautereau (M. de), seigneur de Sainte-Geneviève, II, 131.
Fauvel d'Hacqueville, conseiller au parlement, II, 246.
Fauvel, receveur, I, 6.
— (Robert), conseiller à la cour des comptes, II, 37.
Febvbe (Roger), fonde un hôpital, I, 9.
Febvriér, quartenier, II, 43, 46.
Fécamp (abbaye, taxe de), I, 31; II, 128.
— (bénédictins de), souscription, III, 198.
Felin (Jean), fabrique l'horloge, I, xxxv.
Félix, trésorier, II, 246.
Femmes accouchées, II, 131.
— ayant enfants (défense de mendier aux), I, 22.
— débauchées, II, 7, 97, 197, 266.
— estropiées, II, 165.
— employées aux travaux, I, xxvj, 63.
— enceintes exemptes de la peine du fouet, II, 154, 220.
— enceintes du fait de la guerre, I, xxviij, 3.
— mendiantes, II, 95.
Fermanel (Gilles), conseiller au parlement, II, 24.
— (Jacques), échevin, II, 59.
Fermes de l'H. G., II, 271.
— de la ville (droit des p. sur les), III, 27.
Fermiers des abbés, prieurs, curés, tenus de payer les taxes, I, 30.
— de biens des p., II, 237, 239.
— de la ville, III, 51.
Ferray, contrôleur général des finances, I, xlix; III, 133.
Ferrier (Vincent), supérieur des frères des écoles, III, 210.

Ferronniers (halle aux), I, 207 note.
Fêtes (mendicité interdite les jours de), I, 192.
Fèves consommées à l'H. G., II, 134.
Ficelle (prix de la), I, 140.
Fieffe (biens des p. loués à), II, 237.
— (quatre sols pour livre du prix des), III, 66.
Fiefs (taxe des), I, xlv; II, 35; III, 26, 46, 53, 60.
Fil (beau fil de l'H. G.), II, 272.
— à coudre utilisé à l'H. G., II, 134.
Filature (ateliers de), III, 191, 193, 259, 280.
— (crise de la). *V. Manufactures.*
— (écoles de), II, 272.
— à l'H. G., II, 272, 278; III, 7, 28, 62, 63, 67, 214.
— du lin, I, xxviij; III, 246, 258, 266.
— (ouvriers de), III, 106.
Filerie à l'H. G., II, 246, 251, 277.
Filles assistées, I, xxj; II, 8.
— débauchées, II, 87, 89, 97, 197, 266.
— (école de), I, 88.
— (enfermement des), II, 8, 9, 13, 14, 15, 96.
— mariées, I, 3, 4; II, 239, 245.
— mendiantes, II, 96.
— du refuge (monastère), II, 89.
— trouvées placées en apprentissage, II, 7. *V. Enfants trouvés.*
Filz (Gérald), p. assisté, II, 253.
Fininé (Samuel), p. assisté, II, 40.
Fleury, trésorier, III, 62.
Flouy (Hugues), prêtre anglais, I, 200.
Foins vendus par l'H. G., II, 228.
Foire de février, II, 167.
— du pardon, II, 124.
Foissy (Joseph), II, 150.
Folle (assistance à une), I, xxxv, 7.
Folleville (Le Sens de), procureur général, II, 246.
Folliot (Pierre), prêtre habitué, à Saint-Vincent, II, 132.
Fondimare (Isaac), frère, II, 132.
Fonds (manque de), I, 194, 213; II, 105, 166.
Fontaine, frère jardinier de l'H. G., II, 132.
— (Giraud de), p. assisté, III, 18.
Fontaine de la rue de l'Aumône, I, xxviij, 2.
Fontainebleau, III, 121.
Fontenay (de), III, 273.
— membre de la commission intermédiaire, ancien échevin, III, 237, 252, 253, 262.
— Syndic de la chambre de commerce, III, 256.
Forcy, conseiller au parlement, III, 191, 192.

Fornaville (Jacques de), payeur des p., I, 15.
Fortifications (commissaire aux), II, 53.
— (deniers des), I, xxvj, xlvj, 125, 219; II, 25.
— (exemption de), au profit des administrateurs de l'H. G., II, 105.
— (maître des ouvrages et), I, 136. *V. Forts, Fossés.*
— (travail aux), I, xxvj, 15, 63, 96, 103, 105, 129, 161, 235.
Fortin (Robert), sergent royal, I, 223, 224.
Fortins des quais, démolition, I, xxvij, 170.
Fossés donnés aux p., I, 1.
— (travail des p. aux), I, xxvj, 15, 120, 127, 129, 159, 214; II, 162.
Fossés-Louis-VIII (rue des), I, xxiij.
Fouet (peine du), I, xxxix, 20, 23, 60, 72, 93, 120, 121, 128, 134, 169, 174, 175, 178, 216, 223; II, 29, 54, 71, 154, 220.
Fouetel (Martin), barbier assisté, I, 3.
Foulons, prennent des terres à Roumare, I, 1.
Fouquet (Robert), I, 62, 64.
Fous, I, xxij; II, 4.
Franconi (théâtre), III, 268.
Franc salé (droit de), xlv; II, 125; III, 32. *V. Sel.*
Franquetot (de), président au parlement, II, 54, 55.
Fraternités sollicitées de subvenir aux p., I, 25.
Frémont, pépiniériste, III, 203.
Frères des écoles, I, xxxiij, xxxiv; II, 132, 140, 141, 142, 233, 246, 286; III, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 143, 157, 184, 208, 212, 213, 216, 225, 226, 227.
Fromage consommé à l'H. G., II, 134, 241.
— (octroi sur le), II, 157, 160, 204, 245.
Fromont (Alexandre), p. assisté, sa requête, I, xxxvij.
Fruits consommés à l'H. G., II, 134; III, 128.
— vendus par l'H. G., II, 228; III, 28, 69.
Fuméchon (Scot de), conseiller au parlement, II, 109, 111.
Fumières (Louis), noble homme, II, 46.
— trésorier, II, 43.
Futailler de l'H. G., II, 134.

Gabelle (rente sur les aides de), II, 202.
— taxe pour les p., II, 37.
Gages du greffier des pauvres, I, 85.
Gaillon (château de), III, 200.
Galères, I, xxxix, 120, 121, 134, 178, 196, 216; II, 54, 70, 71, 96, 108, 154, 220.
Galeux, I, xxij; III, 179.
Gantiers, III, 48, 55.
Garçons (internement des), I, xxj; II, 29.

Gardes ambulants du droit du pied fourché, III, 34.
— ambulants de l'octroi de la Ville, II, 275.
— commis à la recherche des mendiants, II, 96, 105. V. *Sergents.*
— bourgeoise convoquée, III, 281.
— des deniers des p., I, 25, 27.
— gardienne (droit de), II, 105.
— magasin de l'H. G., III, 5, 7.
— des métiers, I, 180, 182; III, 49, 55.
— des portes (exemption de) au profit des administrateurs de l'H. G., II, 105. *V. Bourgeois, Portes.*
Gaugy, conseiller de Ville, I, 4.
Gautier (Barthélemy), p. assisté, II, 54.
— procureur, III, 55.
Gellonys, maître maçon, I, 142.
Gellouys (Nicolas), entrepreneur de travaux, I, 142.
Généraux de justice assistent aux assemblées, I, 85.
Genève, I, xxxvj.
Gennevois (Nicolas), maître maçon, I, 246.
Gênois assistés, III, 18.
Genoux (J.-B.), p. assisté, II, 263.
Gens d'église, contribuent aux subventions, I, 25.
— taxés, I, 60.
Gentilshommes soumis aux taxes pour les p., II, 168.
Geóliers des prisons, II, 97.
Germont (abbé de), I, xxx; II, 273, 281, 282, 286; III, 29.
Geuffroy, conseiller au parlement, I, 61.
Gibert (Guillaume), prêtre de l'Oratoire, I, 228.
Gien, I, xxxvij.
Gilbert, distributeur, I, 96.
Gilles (Claude), p. assisté, I, 257.
— d'Etampes, évêque de Coutances, I, 229.
Girard (Martin), receveur de droits d'octroi, III, 169.
Giraud de Fontaine, p. assisté, III, 18.
Gisors (école de filature à), II, 272.
Glaces (enlèvement des), III, 260, 263, 266.
Glanville (Léon de), I, 2 note, 9 note.
Gobelins (tour aux), on y installe une école, I, xxxij ; II, 65.
Godefroy (P.), quartenier, II, 109, 111, 116.
Godescar, conseiller échevin, II, 25.
Godin, chirurgien de l'H. G., II, 132.
Gosse (Jacques), prêtre assisté, II, 6.
Gosselin, I, 68.
— abbé, III, 76, 82.
— (Claude), I, 255.
— (E.), I, vij, ix, xix, xx, 207 note.
— (Nicolas), procureur général

des bourgeois, conseillers et échevins, I, 116, 117.
— (Nicole), conseiller de Ville, I, 33, 46, 51, 70.
Goubert, sergent royal, II, 244.
Gougelin (fille Jean), assistée pour son mariage, I, 4.
Gouliant (Jeanne), I, 9.
Goupil, préposé à la recherche des mendiants, II, 132.
Gourmets de vin (droit de réception des jurés), III, 53.
Gournay (comte de). *V.* Luxembourg.
Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, I, 91.
Goyon-Viegen, membre de la Commission intermédiaire, III, 237, 253, 262.
Graffart (Noël), trésorier, I, 36 note, 39, 42, 54.
Graindor (veuve), bienfaitrice des écoles, III, 141, 142.
Grainerais (Midy de), III, 273.
Grains (approvisionnement en), I, 220; II, 130, 281.
— (prix des), III, 39, 158. *V. Blé.*
Grainville, II, 281.
Grainville (M. de), III, 142.
Graisse vendue par l'H. G., III, 69.
Grand mont (prieuré de), taxe du, I, 31; II, 128.
Grand Sire (les dames), II, 110.
Gratification aux nourrices, III, 37.
— aux ouvriers des ateliers publics, II, 278.
Gratuité de justice et actes, I, xlv, xlvj; II, 101, 103, 104, 262. *V. Exemption de droits fiscaux, Justice.*
Grec, p. assisté, I, 223; II, 28, 253.
Grécourt (Grenthe de), III, 273.
Greffiers, I, 38, 39, 46, 85, 90, 166, 183, 187; II, 16, 35, 83, 100, 103, 104, 105, 173, 189, 193, 207, 213, 239, 262; III, 33, 51, 52, 53, 58, 59.
Grenin (Perrine), p. assistée, I, 206.
Grenoble, I, xxxvij.
Grenthe de Grécourt, III, 273.
Gril (rue du), III, 76.
Grosse Bouteille, enseigne, II, 34.
Groullart (Claude), premier président au parlement, II, 64.
Gruchet (Nicolas de), trésorier, I, 70.
Gruisoin (Me), dixainier des sergents royaux, II, 244.
Guelle (Adrien), cordonnier de l'H. G., II, 132.
Guenet, conseiller du roi au bailliage, I, 249.
Gueroult, conseiller échevin, II, 83.
Guerres (allusion à des), I, 3, 10, 57, 62, 68, 167; II, 28, 64, 67, 68; III, 14.
Gueudeville (Pierre de), procureur syndic de la Ville, I, 225 note.
Gueudry, membre de la Commission intermédiaire, III, 237, 253, 262.

Gueux. *V. Vagabonds.*
Guiffart (Jean), entrepreneur de travaux, I, 142.
— (Nicolas), trésorier, I, xvij, 36.
Guillaume, frère des écoles, II, 141.
Guillaume Lion (porte ou tour), I, xxxix, 123, 173, 200; II, 34, 119, 136; III, 156.
Guillebert (Michel), distributeur, I, 31, 32.
Guillebon de Neuilly, négociant, III, 108.

Hacqueville (Fauvel d'), conseiller au parlement, II, 246.
Haignon (Florimond), boulanger, I, 157.
Halles, I, xix, xlij, 24, 35, 51, 89, 202, 207; II, 26, 27, 33, 81, 158; III, 51, 52, 58.
— au blé, II, 158, 159.
— aux cordonniers, II, 158.
— aux cotons, III, 13.
Halles (rue des), II, 158.
Halley (Barthélemy), conseiller de Ville, I, 113.
— (Jacques), sieur de Cantelou, conseiller échevin, notaire, I, 210, 212, 213.
Hangars pour loger les p., I, 169, 172, 173.
Hanses I, xxix, xxxiv, xxxv, xlv, 4; II, 35, 57, 100, 124, 218, 239, 273; III, 27, 45, 50, 57, 66 et passim.
Harcourt (duc de), III, 144, 177, 206, 232, 240, 241, 263, 267.
— (maréchal de), III, 153.
Hareng consommé à l'H. G., II, 134.
Hautes-Terres (Michel de), p. assisté, I, 206.
Hauteville (sieur de), I, 105.
Havard, apothicaire de l'H. G., II, 132.
Heber, conseiller échevin, II, 25, 27.
Hellot (A.), III, 273.
Hemnequin (Martin), conseiller au parlement, I, 55, 57.
Herambourg, III, 272.
— (Louis), distributeur, I, 235.
Herbouville (d'), membre de la Commission intermédiaire, III, 253, 262.
Héricourt, III, 72.
Heudebouville (Thomas Auber, sieur de), II, 46.
Heures de travail à l'H. G., III, 63.
— des travaux publics, II, 148.
Hibernois. *V.* Irlandais.
Hierico (hôpital de). *V.* Jerico.
Hiver rigoureux, III, 63.
Honteux (p. honteux), I, 18, 58, 217.
Hôpital de Bonnevoie, I, xxiv, 9, 10.
— de Caen, III, 25, 36, 42, 43.
— Général (des valides), I, xxj, xxij, xxiij; II; 17, 68, 69, 76, 77, 78, 80, 195, 196, 256, 257, 260; III, 1, 15, 16, 17, 22, 32, 39, 43, 44, 51, 57, 70, 74, 83, 93, 94, 96, 102, 122, 125, 135, 147, 171, 172.

— date où il fut commencé, II, 152.
— édit d'établissement, 1681, II, 91.
— *V. Apothicaire, Argenterie, Armes royales, Avocats, Laboratoires.*
— général de Paris, II, 103; III, 36, 42, 43.
— d'incurables, II, 66.
— de Jerico, I, xxiv, 107; II, 100.
— de Paris, III, 25, 29.
— de Pavilly, I, 107.
— du Roi (administrateurs et administration), I, xxv, 16, 203, 228, 231, 239, 243, 247, 248, 249; II, 11, 18.
— (chapelains de l'), I, 11, 13, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 241, 247, 249.
— (collège dans l'), I, 110, 111.
— (comptes et revenus de l'), I, 11, 205, 227, 233, 236, 240.
— fonctionnement, fondation, suppression, I, xix, xxiij, xxiv, 26, 107, 118, 119, 203, 227; II, 10, 17, 19, 20, 61.
— (gestion des biens, état des lieux), I, xxv, 227, 236 et suiv., 243, 247, 249 et suiv.
— (peste à l'), I, xxv, 244.
— (titres de l'), I, viij, 204, 227 et suiv.
— Saint-Martin du Pont, I, xxiv, 7, 16, 26, 107, 110; II, 18, 27, 100.
— Saint-Roch, II, 115.
— Saint-Vivien, I, xxiv, 26, 107, 110; II, 18, 27, 100.
— Sainte-Barbe, II, 64.
— Sainte-Catherine, I, xxiv, 26; II, 18.
Hôpitaux, II, 12.
— (prétendent n'être pas tenus à loger les pèlerins), I, 26.
— (sont ruinés), I, 144.
Horcholle, sergent, I, 187.
Horloge fabriquée par J. Felin, I, xxxv.
Hôtel-Dieu de la Madeleine, I, xviij, xxviij, 84, 85, 91, 98, 176, 208, 243, 244, 257; II, 27, 32, 86, 103, 104, 137; III, 16, 30, 32, 42, 51, 57, 70, 93, 94, 95, 96, 97, 125, 153, 221, 222.
— doit recevoir les passants malades, I, 27; II, 101.
— Exemption d'octrois, I, xxviij, xlviij, 3.
— lieu des séances du Bureau des pauvres, I, xix.
— (mauvaise administration de), I, 94, 98, 99, 106.
— (nourrices à l'), I, xxix, 34, 99.
— participe avec l'H. G. à certains octrois, I, xlvij; II, 269, 275; III, 30.
— transféré au Lieu de Santé, II, 277.
— *V. Apothicaire, Madeleine.*
Hôteliers, II, 18, 33.
Hôtelleries (troncs placés dans les), I, 24, 84; II, 100; III, 51, 52, 58.

Hoteman (dlle), directrice des filles enfermées, I, xxj; II, 13.
Hotot (Jean de), garde des sceaux de la vicomté, I, 73.
Houdemare (Me de), III, 141.
Houdetot (le sieur d'), maire, II, 192.
Houppeville (Jean), cloutier, I, 123, 141.
Huart (Etienne), I, 254.
Hue (J. de La Roque), chanoine, II, 109, 111.
Hue (Pierre-Thomas), gentilhomme de la grande fauconnerie, I, xxxv; II, 218.
Huet (Catherine) veuve Graindor, bienfaitrice des écoles, III, 141.
Huile consommée à l'H. G., II, 134.
Huiles (exemption du droit sur les), II, 182.
Huissiers (exploits des), concernant l'H. G., II, 104.
— chargés d'arrêter les mendiants, II, 220.
— (droits de réception des), III, 52, 53, 59.
— recouvrent les cotisations dites volontaires, I, xlij.
Hurard (J.-B.), III, 273.
— quartenier, III, 155, 157, 174, 193, 194, 225, 256, 257, 258.
Huré (François), I, 254.
Hydrographie (école d'), III, 11.

Igoville (Le Cornu, sieur d'), trésorier de France, II, 45, 56, 57, 60, 61; III, 136, 137.
Imbéciles, II, 271; III, 27.
Imberville (Duval d'), III, 273.
— (Nicolas Ducrocq, sieur d'), II, 46.
Immondices (enlèvement des), I, 109, 114.
Imposition sur la viande, II, 76, 81, 92. *V. Octrois* et *Viande*.
Imprimeurs libraires, III, 48, 55.
Incendie (menaces d'), I, xxxix, II, 245.
— (précautions contre les), II, 161; III, 18.
Incompatibilités des fonctions d'administrateur des p., I, xvij, 68.
Inconvénients d'expulser les p., I, 51.
Incurables (hôpital d'), II, 66.
— hospitalisés, II, 221.
Ingoville. *V.* Igoville.
Inhumations, I, xlij, 165; II, 86, 98, 126, 224, 274. *V. Enterrements*.
Inondations (secours à cause d'), I, xxiv; II, 43, 88, 224.
Inquisition des p. *V. Recensement*.
Inscription sur le portail de l'H. G., II, 106. *V. Ecriteau*.
Insensés, II, 135, 277; III, 69.
Inspecteurs des travaux, II, 147.
Instruction des p., I, xxj; II, 247.
— règlement, II, 7,
— au public sur l'état de l'H. G. (1727), II, 196.

— religieuse, III, 1, 3, 85, 86 et passim.
— et tableau des charges et dépenses de l'H. G. (1763), II, 265.
Insuffisance des fonds, I, 199.
— des revenus de l'H. G., III, 44.
Internement. V. Enfermement.
Intestats (le maître des) doit communiquer son registre, I, 49.
Invalides (p. invalides), I, 40, 219, 220; II, 2, 227.
Inventaires des décédés à l'aumône (les distributeurs assistent aux), I, 181.
Irachin (Martin), charpentier, I, 141.
Irlandais (*Hibernois*) assistés, II, 40, 46, 47, 48, 61, 244.
— chassés, I, xxxviij, 184.
Isabelle (veuve Leboucher), p. assistée, I, xxxv, 7.
Italiens assistés, II, 254.

Jacquelin (François), marchand chandelier, II, 163.
Jacquet (Charles), brouettier, II, 72, 75.
Jacobins, I, 175.
Jansen (Jean), p. assisté, II, 253.
Jardin de l'H. G., II, 132, 140, 228.
Jehan (Isaac), distributeur, I, 96.
Jerico (hôpital de), I, xxiv, 107; II, 100.
Jésuites, I, xlij; II, 40; III, 118.
Jetons d'argent offerts à un administrateur, III, 119.
Jeux de hasard, interdits à l'H. G., III, 4.
Jorée (Antoine), quartenier, II, 234.
Jonquière (chevalier de), II, 255.
Jourel, frère des écoles, II, 132.
Journal (registre) des aumônes, II, 16.
— de Normandie, III, 232.
Jours des séances du Bureau des p., II, 87.
Joyeuse (seigneur, duc de), I, 155, 156.
Jubert (Jérôme), prieur du Mont-aux-Malades, I, 107.
Jubilé, III, 123.
Jude ou Judde, marchand, avance deniers aux p., assiste à la loterie, II, 150, 157, 165, 166.
Jumièges, abbaye, I, 29; II, 128.
Jurande des apprentis, I, xlv; II, 33, 38, 39, 64; III, 26.
— des maîtres des métiers, III, 26.
Juridiction du Bureau des p. et de l'H. G., II, 13, 64, 104, 108.
Justice, gratuite pour les p., I, xlv; II, 212. *V. Gratuité.*
Laboratoires de l'H. G., III, 6, 7.
Lacédémone, I, 52.

Lacets (industrie des) I, xxvij ; II, 126, 152, 153, 155, 156.
Lachesnaye (Robert de), distributeur, I, 31, 32.
La Chose (Vincent), pennetier (fabricant de paniers), I, 138.
Lacombe (P.), I, xj note.
La Cour (abbé de), administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
— (de), p. assisté, II, 41, 47, 52.
La Croix (Guillaume de), maçon, I, 249.
Ladre assisté, I, 4.
— hospitalisé, II, 138.
La Fayenne, surnommée, II, 19.
Laferrière, conseiller de Ville, I, 4.
La Fosse (de), chanoine (donation aux écoles), II, 133 ; III, 142.
— (Nicolas), percepteur du droit de pied fourché, II, 136.
— (Olivier de), administrateur de l'hôpital du roi, I, 249.
La Haye (de), I, 54, 70, 71.
— Auber (de), conseiller au parlement, II, 83, 84, 85 ; III, 137.
— *V.* Auber.
— Dupuis, président au parlement, III, 142.
Laisec (Louise), p. assistée, II, 47.
Laisné, échevin, III, 164, 165, 168, 169, 174, 175, 177, 188, 193, 194.
— Bizault, marchand mercier, II, 116.
Lait de vache (élevage au), III, 36.
Lamandé, ingénieur en chef, III, 221.
La Marck, II, 254.
La Mazure (Robert de), conseiller du roi au parlement, I, 40, 41, 42, 46, 48, 51.
Lambert, conseiller honoraire à la Cour des aides, I, xxj ; II, 12.
— (Nicolas), pennetier (fabricant de paniers), I, 138, 139.
Lamendé, ingénieur des ponts et chaussées, 256, 257.
La Michodière (de), III, 75.
La Moignon de Courson, intendant, II, 150, 151.
Lamperière, chirurgien, I, 245-246.
Lampes dans l'H. G., II, 182.
Lamy (Jean), pensionnaire de la Ville, I, 10.
Langlois (Françoise) sœur à l'H. G., II, 132.
Langue coupée, II, 244, 253, 254, 264.
Languedor, conseiller échevin, II, 2, 3, 5.
Lannoy de Bellegarde (de), III, 193.
La Noraye (Le Couteux de), négociant, III, 108.
Lanternes publiques, II, 163.
La Place (dlle de), chargée de la collecte pour les p., II, 42.
— (Mr de), grand vicaire du grand aumônier de France, I, 237.
— (Nicolas de), I, 70, 71.

— (Pierre DE), conseiller au parlement, I, 230, 239.
LA PLÉNIÈRE (Mr DE), II, 157.
La Pommeraye (fief), I, 13.
LA PORTE (DE), frère des écoles, II, 132.
LA RIVIÈRE (DURANT, sieur DE), I, 105.
LAROCHE (David DE), p. assisté, II, 40, 48.
LA ROCHEFOUCAULT (DE), archevêque, III, 82, 173.
LA ROQUE-HUE (J. DE), chanoine, II, 109, 111.
La Ronde (chapitre de N.-D. de), I, 31 ; II, 128.
— (Notre-Dame de), I, 147 ; II, 42, 137.
LA SALLE (J.-B. DE), fondateur de l'ordre des frères des écoles, I, xxxiij ; II, 141, 144 ; III, 139.
LA TOUR (Anne DE), blessée aux ateliers publics, II, 52.
LAURENT (Pierre), entrepreneur de travaux, I, 142.
LA VILLAYS (DE), conseiller échevin, II, 47.
LAY (Pierre), p. assisté, II, 47.
LE BAILLEUR, II, 157.
LE BAILLIF (David), conseiller échevin, II, 152-153, 156.
— (Philippe), marchand, conseiller échevin, avance deniers aux p., II, 150, 153, 155.
LE BARD (Jean), brasseur à l'H. G., II, 132.
LEBARGE, payeur des p., I, 15.
Le Bec (abbaye), I, 29 ; II, 128.
LEBEUF, commis des finances, III, 191.
LE BLANC, commissaire départi en la Généralité de Rouen, II, 81, 82, 92, 191, 192.
LEBŒUF, commis des finances, III, 168, 169.
LEBOISVIER, quartenier, III, 174.
LE BORGNE (Jacques), couvreur, I, 249.
LE BOUCHER ou LEBOUCHER, échevin, III, 164, 165, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 193, 194.
— (Isabelle), veuve, p. assistée, I, xxxv, 7.
— quartenier, III, 147.
— trésorier, II, 109.
LE BOULENGER, procureur syndic des marchands, II, 116.
Le Bourgachard, I, 29 ; II, 163.
Le Bourg-Dun, III, 72.
LE BOURSIER (Thomas), maître charpentier, I, 246.
LEBRET (Colin), serviteur de la Ville, I, xxxv.
LE BRETON (Antoine) dit COURCOL, I, 71.
— conseiller échevin, II, 25, 27.
LE BRUMENT (Michel), maître couvreur, I, 246.
LE BRUN, administrateur, auteur de l'instruction et tableau de 1763, II, 284.
— administrateur délégué à Paris, II, 257 ; III, 100.
— administrateur récompensé, I, xviij ; III, 119, 120.

— administrateur surnuméraire, III, 43.
— administrateur, s'occupe des écoles, II, 262.
— (Guillaume), administrateur trésorier, I, 62, 64.
Le Camsour (Martin), distributeur, I, 223, 224.
Le Caron (Thomas), lieutenant du bailly, I, 103.
Le Carpentier dè Combon, III, 272.
— conseiller échevin, II, 83.
— (Jacques), p. assisté, II, 5.
Le Cateux, sergent, I, 187.
Le Chandellier (Baptiste), conseiller du roi, I, 36, 37, 42, 46, 48, 51.
— (Jacques), conseiller au siège présidial, I, 113.
Le Chevalier de Mainvillers, p. assisté, III, 19.
— (Robert), sergent de l'H. G., II, 132.
Lecointe, greffier du Bureau des p., III, 43.
— (Pierre), distributeur, III, 92.
Le Comte ou Le Conte, contrôleur des droits du pied fourché, II, 132.
— greffier du Bureau des valiles, III, 173.
— (Louis), serrurier, I, 140.
— (Thomas), recteur de l'Hôpital Saint-Martin-du-Pont, I, 7.
Le Cordier, I, 56.
Le Cornu, sieur d'Igoville et de Bimorel, trésorier au Bureau des finances, II, 45; III, 136, 137, 138.
— sergent, I, 187.
Le Couteux (Le Couteulx, Le Couteleux), III, 273.
— échevin quartenier, II, 83, 84, 109, 111, 116; III, 100, 102, 103.
— de la Noraye, négociant, III, 108.
— président de la Chambre des comptes, III, 164, 165, 166.
Lecture pendant les repas à l'H. G., II, 251.
Le Dangereulx (Jacques), coutelier, I, 141.
Le Danois, III, 273.
Ledoux (Jean), sergent, I, 96.
Lefebvre ou Lefèvre aîné, III, 258.
— (Elie), II, 232; III, 232, 253, 256, 257. V. Lefebvre aîné et Lefebvre le jeune.
— greffier à la cour, II, 26.
— (Guillaume), trésorier, I, 79.
— (Jacques), chapelain de l'hôpital du roi, I, 247, 248.
— le jeune, III, 273.
— sergent royal, II, 244.
— (Toussaint), chapelain de l'hôpital du roi, I, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233.
Le Flament, II, 140.
Le Gaigneur, maître aux écoles, II, 57.
Le Gay, I, 68.
— (Guillaume), pennetier (fabricant de paniers), I, 138, 139.

Le Geloux (Gilles), ladre assisté, I, 4.
Le Gouppil, conseiller de Ville, I, 33.
Le Gras, I, 62.
Legs aux p., I, xlj, 25, 49, 76, 84, 181 ; II, 98, 99, 108, 124, 273 ; III, 29, 47, 54, 61, 70, 90.
Le Guerchois, avocat général, II, 21.
Légumes vendus par l'H. G., II, 228.
Lehanyvel (Robert), trésorier, I, 95, 96, 105.
Le Havre, II, 162.
Le Hoc (lazaret), II, 162.
Le Jumel (Pierre), sieur de Lysores, I, 149.
Le Lieur, sieur de Bresmetot, I, 18, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 56.
Le Locu, abbé, III, 77.
Leloux (Toussaint), p. assisté, I, 200.
Lemaistre (Robert), I, 139.
Le Maitre (Gilles), procureur des p., II, 132.
Leman (Curbivicus), p. assisté, II, 48.
Le Marchand (François), sieur de Bardouville, conseiller à la Chambre des comptes, II, 127.
— (Gilles), p. assisté, II, 6.
Le Marquier, administrateur de l'H. G., II, 158.
Lemasurier de Ranville, III, 277, 280.
Le Mazurier (Jacques), I, 255.
— (Pierre), trésorier des p., I, 64.
Le Megissier (Martin), I, 19 note.
Lemonnier (Durand), procureur, I, 207.
Lengloys (Robert), lieutenant général du bailly, I, 16, 17.
Le Noble, III, 272, 273.
— (François), conseiller au parlement, II, 24.
— maître des comptes, II, 246.
Lenormand, prend en pension des insensés, II, 277.
Le Page (Etienne), distributeur, I, 31, 32.
Le Parmentier (Guillaume), sieur de Butot, chanoine, I, 67, 68, 69.
Le Pelletier, contrôleur général des finances, II, 196.
Le Plauguyon (Guillaume), échevin, I, 212.
Le Portier (Romain), conseiller de Ville, I, 33, 54, 56.
Le Poulletier de Monténant, III, 272.
Lèpre (malades atteints de), II, 138.
Lépreux assisté, I, 4.
— (maladrerie pour), II, 138, 139. *V. Maladreries.*
Léproseries administrées par des bourgeois, I, 107.
— remises aux hôpitaux, I, 144 ; II, 63. *V. Maladreries.*
Le Puy, I, xxxvij.
Lequesne (L.), l'aîné, III, 273.

Le Rat (Guillaume), chanoine, I, 17.
— (Marie), p. assistée, I, xxxvj, 198.
— (Thomas), p. assisté, II, 54.
Le Roux (Jacques), p. assisté, II, 22.
— (Nicolas), commissaire aux ouvrages et fortifications, II, 27, 53.
Lery, paroisse, I, 13.
Lesage, III, 117.
— (Jeanne), p. assistée, I, 5.
Le Sauvage (J.-B.), marchand chandelier, II, 163.
Le Seigneur ou Leseigneur (Guillaume), conseiller de Ville, distributeur, I, 95, 96, 113.
— (Jacques), I, 105.
— (Vincent), procureur, I, 119.
Lesguillier (A.), administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
Lesneur (dame), III, 117.
Le Sens de Folleville, procureur général, II, 246.
Lespine, conseiller échevin, III, 231.
Lessart (de), ingénieur de la généralité, III, 163.
Lestrade (abbé de), II, 139.
Lesueur ou Le Sueur, jardinier, III, 219.
— (Jean), conseiller au parle- I, 61, 77.
Letellier, secrétaire d'Etat, II, 47.
Le Tort d'Anneville, III, 272.
Lettre du parlement en faveur des p., III, 241.
Lettres de bulle (droit de vérification des), I, xlv ; II, 35 ; III, 25, 46, 53, 60.
— de don, III, 60.
— de grâce (taxe sur les), I, xlv ; II, 35 ; III, 26, 46, 53, 60.
— de hanse, amende pour n'en avoir levé, II, 218.
— de légitimation (taxe sur les), I, xlv ; II, 35 ; III, 26, 46, 53, 60.
— de naturalité ou de naturation (taxe sur les), I, xlv ; II, 35 ; III, 26, 46, 53, 60.
— de noblesse (vérification des), II, 32 ; III, 53, 60.
— de remise de confiscation, III, 60.
— de rémission (taxe sur les), I, xlv ; II, 35 ; III, 26, 46, 53, 60.
Levain (vente de), par l'H. G. II, 204, 228, 272 ; III, 28, 69.
Le Valasse (abbaye), I, 29 ; II, 128.
Levasseur ou Le Vasseur (Charles), boulanger de l'H. G., II, 132.
— (François), frère des écoles, II, 132, 143.
— (Jean), conseiller de Ville, I, 39, 42, 43, 46, 47, 49, 51, 56.
Levavasseur ou Le Vavasseur, II, 258.
— administrateur délégué à Paris, III, 100, 121.

— aîné, III, 230, 273.
— échevin, III, 109, 110, 111, 114, 115, 117, 252, 256.
— syndic de la Chambre de commerce, III, 257.
Le Veautre, sergent, I, 186.
Lever (heure du) des enfants de l'H. G., II, 250.
— (heures du) des maîtres des écoles de l'H. G., II, 250.
Le Vieil (Judith), p. assistée, II, 5.
Le Vieux, III, 273.
— membre de la Commission intermédiaire, III, 254.
Le Villain (Pierre), conseiller de Ville, I, 40, 41, 42, 54.
Le Villin, conseiller au parlement, I, 61.
Lhomme, p. assisté, II, 47.
Lieu de Santé, I, xxiv, 51, 200, 208, 245, 246; II, 49, 277; III, 94, 220.
Lieu des séances des Assemblées générales pour les affaires des p., I, xx; II, 211.
Lieugard (Jean), distributeur, I, 224.
Lieutenants des compagnies bourgeoises (droit de réception des), III, 53.
— généraux (droits de réception des), III, 52, 53.
— particuliers (droit de réception des), III, 52.
Ligny (comte de). *V.* Luxembourg.
Ligot, directeur des fontaines de la Ville, III, 120.
Lille (ville de), I, 41.
Limare, conseiller au parlement, II, 43.
Limerville (sieur de), quartenier, II, 43.
Limésy (Robert de Croismare, sieur de), I, xvij, 65, 66, 69.
Lin (atelier à filer le), I, xxviij; III, 246, 258, 266.
Linard (Jean), brouettier, I, 138.
Linge de l'H. G., III, 35.
Lingerie à l'H. G., III, 28.
Lion (tour ou porte Guillaume Lion). *V.* Guillaume Lion.
Lisieux (évêché de), I, 29; II, 128.
Lisle-Dieu, I, 29; II, 128.
Listes des pauvres, affichées, I, 133, 145.
Lits (nombre de) à l'Hôpital du Roi, II, 18.
Lithotomiste du Bureau, I, xx, 87.
Locataires de biens des p., II, 237, 239.
— assujettis aux cotisations pour les p., II, 189.
Locquet, marchand de coton, II, 155.
Logement des p. passants et pélerins, I, xxij, xxiv, 25, 26.
Longer, marchand de coton, II, 155.
Lomguejoue (Jean), avocat au parlement, I, xxvj, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50.
Longuerue (Dufour, sieur de), I, 105.
Longueville (Mgr de), II, 1, 48.

Longueville, I, 13, 29; II, 128.
Lorette (pélerinage à N.-D. de), I, xxxvi, 244.
Lorraine (cardinal de), I, 83.
Lorraine, II, 22.
Loterie pour les p., I, xlv; II, 157, 274; III, 27, 90, 98.
Loueurs de carosses, III, 49, 56.
Louis (Michel), marchand de cartes, I, 141.
Louisbourg, III, 18.
Louré (marquis de). *V.* Luxembourg.
Louvet (Mlle), supérieure des écoles des filles, II, 133.
Louvetot (fief de), I, 13.
Loyer (Vincent), serrurier, I, 254.
Loyers des maisons de l'H. G., II, 202.
— (secours de), I, xxiv. *V. Logement des p.*
Luce (Pascal), plombier, I, 140.
— (Pierre), plombier, I, 140.
— prépesé à la recherche des mendiants, II, 132.
Lusse (Guillaume), conseiller échevin, I, 210.
Luxembourg (duc de), de Montmorency; de Piney; souverain d'Aigremont; prince de Tingry; comte de Ligny; baron de Mello; comte de Gournay et Tancarville; marquis de Louré et Seigneley, I, xxvij; II, 146, 150, 151, 152, 165, 169, 235.
Lyon (tour ou porte Guillaume-Lyon). *V.* Guillaume-Lion.
— (police des p. à), I, xj note, 16; II, 31.
Lysores (Pierre Le Jumel, sieur de), I, 149.

M, lettre gravée au fer rouge dans les chairs, I, xxxix; II, 245.
Machines à tisser, III, 245, 246, 258.
Mâcon (Pierre Du Chatel, évêque de), I, 230, 237, 241; II, 17.
Madeleine (église de la), II, 124.
— (Hôtel-Dieu de la), I, 3, 16, 53, 98, 197, 208, 243, 244; II, 12, 55; III, 17. *V. Hôtel-Dieu.*
Magnier, entrepreneur de fournitures militaires, III, 189.
Magny (école de filature à), II, 272.
Mahault (François), sieur de Tierceville, chanoine et official, II, 39.
Maignard (Charles), président au parlement, II, 1.
Maignart (Charles), prêtre de l'Oratoire, I, 228, 247.
Mainvillers (de), p. assisté, III, 19.
Maisons (abbé de), conseiller au parlement, III, 191, 192.
Maisons (défense aux p. d'entrer dans les), I, 11.
— des p., I, xxiij, 11, 241; II, 11, 12, 19, 123, 129, 173, 202, 203, 207, 237, 270; III, 23.

MAITRE (Charles), chirurgien, II, 3.
Maître (apprentis passés), I, 180; II, 64, 125, 273; III, 26, 45, 49.
— cordonnier de l'H. G., II, 179; III, 5, 7.
— des eaux et forêts, I, 171, 173; III, 24, 52, 59.
— ecclésiastique des écoles, III, 1, 85, 86.
— des écoles, I, 163; II, 46, 56, 247, 275; III, 1, 3, 4, 7, 33.
— écrivains, I, xxxiv, 89; II, 68, 262, 287; III, 131.
— de l'instruction (religieuse), III, 1, 3, 4, 5, 12.
— des manufactures de l'H. G., II, 178; III, 3, 5.
— des ouvrages, I, 14, 171, 173; II, 147, 149.
— particuliers (droits de réception des), III, 53.
— tailleur de l'H. G., II, 179; III, 5, 7.
Maîtresses (apprenties passées), I, 180; II, 15.
— pour instruire les filles à des métiers, II, 9, 14.
Maîtrise, droits de réception pour les p., I, xliij; III, 26, 55.
Mal. V. Maladies.
— de Saint-Main, I, xxxvj, 5.
Malades (pauvres malades), I, xx, 41, 91, 114, 128, 169, 176; II, 27, 101.
Maladies sales, vénériennes, II, 7, 64, 276; III, 36.
— contagieuse. *V. Peste.*
Maladreries, I, 101, 144, 107; II, 12, 137, 139. *V. Lépreux, Léproseries.*
MALFILATRE, directeur de la caisse générale des p., II, 285.
MALFILASTRE, administrateur, III, 92.
MANCEL (Jean), maréchal blanche œuvre, I, 137, 139, 141.
MANCHON, sergent royal, II, 244.
MANGLIN (Joannes), religieux recollet assisté, II, 48.
MANNEVILLE (Geffroy DE, ou GEOFFROY), conseiller au parlement, I, 16, 61, 62, 89.
Manufactures (crise de), II, 22, 49, 51, 149, 150, 152, 169, 219, 261; III, 84, 87, 90, 92, 94, 104, 158, 162, 224, 228, 233, 238, 243, 247, 249, 263.
— (objets manufacturés), introduction en France des, II, 50.
— de lacets, II, 152. *V. Lacets.*
— prospères, III, 39.
— pour travail des p., I, 199; II, 126, 178.
— de tricot à l'H. G., II, 135.
Marauds. V. Vagabonds.
Marc d'or, III, 180. *V. Exemption, Gratuité.*
MARC (Thomas), chapelain de l'Hôpital du Roi, I, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 247.
Marchandise (commerce ou industrie) n'a plus de lieu, I, 58, 68.
— fabriquée par les p., II, 126.
Marchands (troncs placés dans

les boutiques des), I, 84; II, 33.
Marché projeté rue de l'Aumône, I, xxiij, 10.
Marchés (troncs placés aux), I, xlij; III, 51, 58.
Maréchaussée, chargée d'arrêter les mendiants, II, 220.
Marêquerie, I, xix, xxj, xxij, xxxij, 88, 208; II, 8, 29, 37, 64.
Marescot, vicaire général, I, xxxiij; III, 75, 76, 78, 130.
Marette, sergent royal, II, 244.
Marguerite, sœur à l'H. G., II, 132.
Mariages (quête aux), I, xlij, 83.
— des p., I, 3, 4, 107, 257; II, 5, 15, 131, 206, 245, 266; III, 90.
— (subventions sollicitées pour les p. aux), II, 31.
Marie, conseiller échevin, II, 83.
Marouard, conseiller échevin, II, 258, 259, 285.
— quartenier, II, 246.
Marque distinctive des p., I, xix, 60, 72, 77, 134, 145, 164, 178, 179.
Marquisats (taxe sur les) pour les p., I, xlv; II, 35; III, 26, 46, 53, 60.
Martainville (Cavalier de), III, 177, 202.
— (quartier), I, 31, 35, 96, 175; II, 43, 65; III, 72, 179, 203.
— (porte), III, 171, 172, 199.
— (prairie de), II, 140.
Marye (Nicolas), marchand, avance deniers aux p., II, 150.
Massé, doyen des maîtres écrivains, III, 131.
— membre de la Commission intermédiaire, III, 254.
Matignon (de), gouverneur de Dieppe, II, 47.
Mauduict (Jean), p. assisté, II, 4, 5.
Maupau (Adrien), pauvre, on assiste sa veuve, II, 5.
Maussion (de), intendant, III, 219, 233, 267.
Maynet (Léon), vicomte de Rouen, II, 212.
Mécaniques. V. Machine.
Médaille de l'H. G., mise au cou des enfants, II, 185, 186, 187.
Médavy (François-Rouxel de), archevêque de Rouen, II, 83, 94.
Médecins du Bureau, I, xx; II, 21, 275.
— de l'H. G., II, 275; III, 33.
— de l'Hôtel-Dieu, tenus de contrôler les infirmités des p., I, 27.
— (souscription des), III, 268.
— de la ville, II, 108.
Mégissiers, III, 48, 55.
Mellibuc, marchand drapier, II, 116.
Mellin du Perreux, intendant des finances, III, 177.

Mellissent, frère des écoles, II, 132.
Mello (baron de). *V.* Luxembourg.
Mémoires d'ouvriers (contrôle des), II, 242.
Menaces de confiscation de banneaux, I, xliij ; II, 254.
— (défense de proférer des), II, 54, 220.
— d'incendie, I, xxxix; II, 245.
— de saisie des biens de ceux qui ne donnent pas pour les p., I, xlj, 59.
Ménager, bienfaiteur, II, 275.
Mendiants (défense aux) d'aller par bandes, I, 196.
— emprisonnés, I, 192.
— étrangers chassés, I, 18, 128, 174, 177; II, 219, 245 et passim. *V. Etrangers.*
— aux portes (les habitants doivent arrêter les), II, 96.
Mendicité (dépôt de). *V. Dépôt.*
— interdite dans les rues, etc., I, 11, 23, 52, 63, 128, 169, 189, 192, 193, 197, 216, 222 et passim.
— tolérée, II, 70.
Menuiserie à l'H. G., III, 28.
Merciers (communauté des), III, 109, 117, 191, 192.
— (halle aux), I, 202.
Mereaux, I, 140, 141.
Mères qui allaitent, III, 37, 68, 135. *V. Pension.*
— débauchées, II, 7.
Mery, échevin, III, 171, 172, 173.
Mesanguemare (de), conseiller échevin, II, 33.
Messes de fondation, II, 200, 206, 241 ; III, 33.
— (heure de) à l'H. G., II, 250.
— (prix des), II, 241.
Mesteville (Pierre de), I, 137.
Mesureurs de charbon, III, 49, 56.
— de grains, III, 49, 56.
Métiers à tisser. *V. Machines.*
Midy d'Audé, III, 273.
— Duperreux, négociant, III, 108.
— de Grainerais, III, 273.
Miel consommé à l'H. G., II, 134.
Milcent (Mr), III, 254, 255.
Miromesnil (de), III, 87.
Mississipi (peine du), I, xxxix ; II, 162.
Moges (Jean), lieutenant général au bailliage, I, 36, 38.
Moisant, administrateur, I, xviij ; II, 59.
Mollien, III, 273.
Monastères (taxes ou cotisations sur les), II, 99. *V. Abbayes, Communautés, Prieurés.*
— (troncs placés dans les), I, 195; II, 32, 100; III, 29.
Moncaudon (Pierre), I, 58.
Monet, chirurgien, I, 32.
Montaigne (G.), I, xj note.
Montausier (duc de), II, 112.
Mont-aux-Malades, I, xxxvij, 31, 107; II, 5, 128, 137, 138, 139.

— Carmel (ordre de N.-D. du), II, 138.
— Gargan (Société du), III, 268.
— Saint-Michel, I, 29.
Montenant (Le Poulletier de), III, 272.
Montholon (de), premier président, III, 191, 192.
Montmaux (de), syndic de la Chambre de commerce, III, 256.
Montmeau (de), administrateur, III, 91, 258.
Montmorency (duc de). *V.* Luxembourg.
Montpensier (duc de), I, 170.
Montville (Bigot, baron de), conseiller au parlement, II, 43.
Moor (Jacques), p. assisté, II, 244.
Moreaux (Claude), p. assisté, II, 47.
Morel, gentilhomme anglais assisté, II, 48.
Morellon (Antoine), I, 64.
Morin (Henri), trésorier, I, 79; II, 130.
Mort (peine de), II, 220.
Mortemer, abbaye, I, 29; II, 128.
Mouchard (Mr), III, 191, 192.
Moulier (Blaise), pestiféré, I, 245, 246.
Moulin, conseiller échevin, II, 166, 189; III, 228, 230, 240, 257, 258.
— fils, III, 273.
— (Jean), ancien conseiller échevin, II, 215.
— (Pierre), cureur des ruisseaux de l'H. G., II, 132.
— quartenier, III, 212.
Moulin de Chantereine, III, 191.
— à l'H. G., II, 277.
— à vent à l'H. G., II, 101, 112.
Mousseline (manufactures de), II, 272.
Mouton consommé à l'H. G., II, 134.
Mouture du blé, II, 181.
Moy (de), conseiller au parlement, II, 123.
Murailles de la ville (réparations des), I, 99. *V. Fortifications, Fossés, Remparts.*
Murmures contre les ordonnances, I, 57; II, 74.
Mustel, conseiller de Ville, I, 4.
— (Jean), avocat du roi au bailliage, I, 49, 50.
— notaire, secrétaire du parlement, III, 167.
— (Thomas), trésorier, I, 79.
Mutineries (défense de faire des), I, 121, 142; II, 249.
— des enfants de l'H. G., I, xxxiij; II, 246.
— en ville, II, 144.

Naturation (lettres de), taxe pour les p., I, xlv; III, 27.
Necker, directeur général des finances, III, 260.
Nepveu (Jacques), II, 111.
Nettoyage des rues et fossés par les p., I, xxvj, 108, 114, 122; III, 257, 260.

Neufchâtel (école de filature à), II, 272.
— paroisse, III, 207.
Neuilly (Guillebon de), négociant, III, 108.
Niel (Adrien) frère, II, 61, 65; III, 137.
Noailles (de), gouverneur de Versailles, II, 263.
Noces (quêtes aux), I, 83.
Nobles soumis aux taxes pour les p., II, 168.
Noel, frère des écoles, II, 132.
— (Richard), sergent royal, I, 115.
Nombre de filles aux écoles (recensement du), II, 8.
— de lits à l'hôpital du roi, II, 18.
— de p., I, xxvj, 14, 15, 18, 23, 28, 40, 58, 93, 102, 112, 113, 130, 131, 135, 147, 161, 163, 167, 177, 178, 218, 222, 226, 234, 236; II, 1, 2, 26, 68, 70, 74, 111, 116, 145, 149, 160, 192, 197, 200, 209, 211, 219, 223, 269, 283; III, 22, 36, 39, 40, 63, 87, 91, 94, 96, 224, 262, 266 et passim. *V. Enquêtes, Recensement.*
— des travailleurs, I, xxvj, 104, 126, 220.
— des trésoriers administrateurs de l'H. G., I, xvij, 58, 62, 67.
Nomination des administrateurs trésoriers, I, 80; II, 41, 86, 104.
Notables bourgeois (troncs placés chez les), II, 33.
— personnes collaborent à la police des p. dans chaque paroisse, I, 93, 96, 112, 132, 133, 150, 195; II, 76, 89, 116.
Notaires (droit de réception des), III, 52, 53, 59.
— tenus de montrer leurs registres et de communiquer les actes de donation), I, xlj, 93; II, 104; III, 54.
— tenus de provoquer des dons, I, xl; II, 31; III, 47.
Notre-Dame (rue), II, 53.
Nourrices, II, 186, 276; III, 36.
— à la campagne, II, 185.
— (gratification aux), III, 37.
— à l'Hôtel-Dieu, I, xxix, 34, 99.
— secourues en argent et vivres, I, xxix, 19, 26; III, 37, 68, 135.
Nourriture des p., I, xxj, 81, 120, 143, 159, 161, 184, 193, 201, 218; II, 1, 2, 3, 7, 14, 16, 22, 25, 26, 134, 144, 145, 198, 199, 200, 220, 276.
— des p. à l'H. G., III, 34, 35, 128. *V. Alimentation.*
Noviciat des Jésuites, III, 118.

Obligation de subvenir aux parents pauvres, I, 222.
O'Connor (Patrice), p. assisté, II, 244.
Octrois attribués aux p., I, xlvj, xlviij, xlix, 130, 131; II, 67, 76, 77, 113, 139, 146, 150, 151, 157, 160, 267; III, 13,

16, 20, 95, 96. *V. Cidre, Viande.*
— sur les boissons. *V. Boisson, Cidre, Eau-de-Vie, Poiré, Vin, etc.*
— des marchands, III, 105, 109, 116, 191, 197, 198, 201, 229, 230, 252, 257, 260, 266, 269.
— de 1762, I, xlix ; II, 259, 279, 283 ; III, 30, 32, 70, 71, 73, 83, 95, 123, 148, 150, 151, 180, 204, 206, 217.
Œufs consommés à l'H. G., II, 134, 241.
Œuvres publiques. *V. Ateliers.*
Offices (adjudication d'), II, 32.
— (deniers à Dieu des), III, 46, 51.
— de contrôleurs de péages, etc., II, 150, 152.
— (suppression d'), III, 86, 101, 123.
Official, fait don de passade, I, 94.
Officiers des cours, payent des droits de réception pour les p., I, xliv ; II, 35, 36 ; III, 25, 26, 46, 52, 59.
Offranville (école d'), II, 275 ; III, 142.
Oisifs. V. Vagabonds.
Olivier (le frère), tailleur de l'H. G., II, 132.
Omonville (d'), administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
Opposition des religieux de Saint-Ouen, II, 107.
Oratoire (prêtres de l'), I, xxv, 203, 204, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 239, 244, 247 ; II, 10, 11, 12, 13, 19, 20, 61, 129.
Ordonnances faites sur le fait des p., I, xiv, 19, 37.
Ordures (bateaux pour enlèvement des), I, 109.
— (enlèvement des), I, 114.
Orge (provision d'), à l'H. G. II, 281.
Ornemenls d'autel de l'H. G., II, 177.
Orphanotrophium, II, 64.
Orphelins, III, 68.
Osmont (Colin), prêtre des quais, p. assisté, I, xxxvij, 4.
Ostendes, II, 41.
Ouin (Marie), I, 253.
Outils de travail pour les p., leur prix, I, 138.
Ouverture de boutiques (droits d'), au profit des p., I, xliv ; II, 126, 239, 273 ; III, 26, 45, 49, 56.
Ouvrages publics. *V. Ateliers.*
Ouvrard, III, 193.

Paille d'orge achetée par l'H. G., II, 134.
Pain (Guillaume), trésorier, I, 79.
Pain, I, 15, 80, 90, 117, 137, 156, 159, 160, 166 ; II, 3, 14, 86, 88, 116, 145 ; III, 108, 111, 263.
— à discrétion à l'H. G., III, 34.
Palais (balayage du), III, 155, 156, 157, 174.
— lieu des séances du Bureau, I, xix, xx, 171.

— (troncs placés au), I, 24.
Pannetier de l'H. G., II, 229.
Pâques (quêtes de la quinzaine de), III, 29.
PARENT (Nicolas), II, 111.
Parents des enfants mineurs tenus de leur subvenir, III, 218.
— pauvres exonérés de taxes, II, 9, 37.
— pauvres (obligation de leur subvenir), I, 33, 222 ; III, 218.
PARIS DE TRÉFONDS, receveur général des finances, III, 168, 169.
Paris (chemin de), II, 147.
— (hôpital de), III, 25, 29.
— (mesures prises à), pour les p., I, 16, 92 ; III, 45.
— (la police des p. de), I, xj, note.
Paris interdits à l'H. G., III, 4.
Paroisses supportent les frais de placement des enfants, I, xxviij.
— des indigents invalides, I, 101.
Part à Dieu et de la Vierge Marie aux p., I, 166.
Pas-de-Gaux (rue), II, 45.
Passade, secours de route, retour, I, xxxviij, 82, 175, 223 ; II, 2, 26, 41, 58.
Passants passagers, I, xxiv, 22, 26, 27, 111, 144, 199 ; II, 3, 12, 17, 18, 23, 28, 41, 46, 52 et passim.
Passé-maîtres, Passé-maîtresse. *V. Maîtres, Maîtresses.*
Passementerie, III, 241.
Passementiers, III, 48, 55.
PATRIARCHE (Marie), cordier, I, 140.
PATRIX (Etienne), conseiller au parlement, I, 57.
PAUL, alias POL (Adrien DE), administrateur de l'hôpital du roi, I, 243, 247, 248.
Pavilly (hôpital de), I, 107.
PAVYOT, conseiller échevin, II, 2, 3.
Payeur des p. (LEBARGE), I, 15.
Peaux (vente de) par l'H. G., III, 28, 69.
Peignères, III, 48, 55.
Peine du carcan, I, xxxix ; II, 96, 154 et passim.
— de l'estrapade, I, 125.
— du mississipi (exil), I, xxxix ; II, 162.
— de mort, II, 220.
— de pendaison, I, 121.
— des verges, I, 23. *V. Pénalités, Poteaux.*
Pélerinage, I, xxiv ; II, 18.
— à N.-D.-de-Lorrette, I, 244.
— à Rome, I, 257.
Pélerins, I, 22, 26.
PELLOT (Claude), premier président au parlement, II, 69, 76, 77, 81, 82, 92, 94, 111, 191, 192.
Pénalités, I, 60, 196, 216 et passim. *V. Peines, Poteaux.*
Pendaison (peine de), I, 121. *V. Potences.*
Pénitencier, invité à recommander les p., I, 25.

PENNET, marchand de coton, II, 155.
Pennetier de l'H. G., II, 135.
Pension à un administrateur, III, 120.
— en cour de Rome (droit sur les), III, 53, 60.
— des enfants en nourrice, II, 186, 198, 201; III, 36, 37, 195.
— à l'H. G., II, 110, 113, 126.
— aux mères qui allaitent, II, 201, 276 ; III, 89. *V. Mères.*
Pensionnaires à l'H. G., I, xxij ; II, 109, 113.
Percière (rue), II, 25.
Pères de la mort, I, 245, 246.
PÉRISSE, doyen du chapître, III, 165.
Perquisition des p. *V. Recensement.*
PERREUX (Mellin DU), intendant des finances, III, 177.
Persan (de nation), p. assisté, II, 3.
PESANT (Antoine), p. assisté, II, 255.
Peste, contagion, maladie contagieuse, I, xxvij, 11, 51, 63, 99, 103, 112, 113, 167, 176, 177, 208, 210, 211, 213, 218, 219, 222, 227, 242, 244, 246; II, 18, 25, 162.
Pestiféré (MOULIER), I, 245.
Pestiférés (maison pour les), II, 138.
PETIT, greffier, I, 39.
Petit traité de l'exemplaire et utile police pour les p., I, xj, xij, xl, 79.
PETREMOL (Louis DE) président au parlement, I, 97, 99.
PETRI, conseiller échevin, II, 54.
Pharmacie de l'H. G., II, 134, 182, 241.
Picardie, I, 6, 169 ; II, 41, 47.
PICHETTE (Dominique), p. assisté, II, 263.
PICQUET (Jean), sacristain de l'H. G., II, 132.
PIEDELEU (Pierre), I, 123.
Pied fourché (octroi, droit de), I, xlviij ; II, 130, 132, 133, 136, 189, 195, 203, 207, 217, 231, 258, 259, 260, 262, 268, 269, 271, 275 ; III, 30, 33, 34, 42, 87, 90, 94, 95, 125, 133, 150, 179, 205, 217.
PIGNY (le sieur), III, 201.
PIGON, conseiller au parlement, II, 193.
PILOT, sous-ingénieur des ponts et chaussées, III, 177.
PINCHON (Louis), boulanger, III, 207.
PINEY (duc DE) *V.* LUXEMBOURG.
PIOCHE, ingénieur des ponts et chaussées, III, 256, 257.
Piqueur aux travaux, II, 147.
Placement des p. chez les habitants qui en voudraient, I, 221.
Plantation du boulevard Saint-Hilaire, III, 201.
PLANTEROSE (Pierre), marchand, administrateur de l'H. G., avance deniers aux p., II, 150.
— (Thomas), marchand de coton, II, 167.

PLAR (Joachim), frère des écoles, II, 141.
PLOISANT (Mathieu), épouse une fille pauvre, II, 5.
Plomb (prix du), I, 140.
Pluies continuelles, II, 169.
Poids de la Vicomté (troncs placés au), I, xlij ; III, 51, 58.
Poiré (cherté du), III, 69.
— consommé à l'H. G., III, 128.
— (octroi sur le), II, 151 ; III, 30, 94.
Pois consommés à l'H. G., II, 134.
POL (Adrien DE, alias PAUL), administrateur de l'hôpital du roi, I, 243, 247, 248.
Police générale du Bureau, etc., traité, I, xij, xiij, xiv, 19, 28.
— des p. (interruption de la), I, 98, 99. *V. Discontinuation*.
— *des pauvres* (mémoire de E. GOSSELIN), I, vij.
— des p. (organisation de la), I, ix, 19 note, 99 ; II, 29, 37.
— des p. (rétablissement de la), I, 98, 99.
— remise par la Cour de parlement, I, xj, xij, 79.
— subsidiaire des povres à Lyon, I, xj note.
POLONCEAU, trésorier des troupes, III, 203.
POMMERAYE (Mr), II, 166.
Pont (balayage du), III, 155.
— (deniers du), I, xlvj, 220.
PONTCARRÉ (Camus DE), président au parlement, II, 188, 245 ; III, 270, 272.
Pont-de-l'Arche, I, 9.
PONTUS, abbé, III, 77.
Port de Rouen, II, 90.
Porte du Bac, II, 264.
— Cauchoise, I, 111, 224.
— des Champs, I, xxvi, 96.
— Guillaume-Lyon, I, 123 ; II, 119.
— Saint-Hilaire, II, 164 ; III, 91.
— de la Vicomté, I, 123.
Portes (garde des), I, xxxix, 158, 174, 178, 212, 226 ; II, 27, 115.
Porteurs de grains, III, 49, 56.
Portier de l'H. G., II, 228, 229, 242 ; III, 6, 12.
Poteaux de punition dans l'H. G., II, 96.
Potences dressées sur les lieux de travail des p., I, xxvj, xxxix, 121, 152.
— dans l'H. G., II, 96.
POTIER (Jacques), p. assisté, I, 244.
POUCHET, conseiller échevin, I, 226, 234 ; II, 1, 43.
POUCHIN, p. assisté, I, xxiv.
Pré au Loup, III, 189, 194, 202.
Préaux, I, 5.
Prédicateurs invités à exhorter à la charité, I, 25, 52, 189, 193 ; II, 32, 44 ; III, 54, 60.
PRÉFONTAINES (DE), avocat général, II, 72, 73, 75.
Prélats contribuent aux subventions pour les p., I, 25, 60, 83, 196.
PREMAGNY (DE), conseiller échevin, 258, 259.

Préposés à la perception du pied fourché, II, 207.
— à la recherche des mendiants, II, 132.
Préséances, I, xx, 92, 201 ; II, 1, 82, 85, 189, 190, 211, 256 ; III, 1.
Présidence du Bureau des p., II, 107.
Présidents à la cour, droits de réception, III, 52, 59.
Présidial (les procureurs du), III, 268.
Prêtre des quais (Osmont (Colin) dit le), I, xxxvij, 4.
Prêtres assistant des malades invités à provoquer des legs testamentaires, II, 98 ; III, 47, 54, 61.
— assistés, I, xxxvij, 200, 223 ; II, 6, 28, 40, 61.
— des écoles des p., I, 88, 89.
— de l'H. G., II, 9, 98, 275 ; III, 33.
— de l'Oratoire. *V. Oratoire.*
Prevel (Alex.), III, 273.
— (Mr), conseiller échevin, II, 166, 188 ; III, 256, 257, 259, 270, 273.
Prevost, frère des écoles, II, 132.
Prières des enfants de l'H. G., II, 252.
Prieurés (taxe sur les), I, 29, 101 ; II, 99, 270 ; III, 24.
Prieurs, contribuent aux subventions pour les p., I, 25, 30, 133, 196 ; II, 33,
— de la Madeleine, I, 94.
Primerany (Mr de), II, 131, 275.
Prison, I, xxxix, 82, 135, 173, 178, 185, 188, 193 ; II, 96, 97, 149, 219 ; III, 10. *V. Emprisonnés, Prisonniers.*
Prisonniers assistés, I, xxxvj ; II, 4, 25, 27, 47, 48.
— exclus des secours destinés aux p., I, 25.
— hospitalisé par ordre du roi, II, 135.
— pauvres constitués, I, 197, 217 ; II, 220.
— (quêtes autorisées pour les), I, 23.
Privilèges des apprentis du Bureau, I, 86.
Prix des aliments, III, 127, 154, 158.
— du blé, I, 137 ; III, 72, 161.
— de la chandelle, I, 245.
— du charbon, I, 245.
— de ciseaux, I, 141.
— du coton, II, 167 ; III, 162, 176.
— d'un couteau à crochet, I, 139.
— de la ficelle, I, 140.
— de la journée de travail des p., I, 15.
— des messes, II, 241.
— des placements en nourrice, I, xxx ; III, 36. *V. Nourrices.*
— du plomb, I, 140.
— des outils de travail, I, 138.
— d'une robe, I, 6.
— d'une serrure, I, 140.
— de la toile, I, 139.
Procès de l'H. G., II, 103.

Procession des p., I, xix, 35, 89, 165; II, 244.
— (quêtes aux), I, xlij; II, 124.
Procureurs doivent divulguer les amendes, sequestres, etc., I, 45.
— (droits de réception des), III, 52, 53, 59.
— général du roi assiste aux assemblées, I, 85.
— gratuits pour les p., II, 213.
— des p., I, 2, 85, 144, 186; II, 7, 132, 275; III, 33, 52.
— de la ville, I, 17; III, 156.
Promenades des enfants de l'H. G., III, 3, 8.
Prônes, on y recommande les p., I, 19, 25, 191, 193, 216; II, 31, 86, 87.
Propreté (soins de), II, 227.
Propriétaires assujettis aux cotisations pour les p., II, 189.
Provence (peste de), II, 162.
Provisions de l'H. G., III, 35, 74, 179.
Prunes consommées à l'H. G., II, 134.
Puchot Desalleurs ou des Alleurs, conseiller à la cour, II, 12, 43.
— (Jean), trésorier, I, 70, 78.
Puy des p., I, x note.

Quais, I, xxvj, xxvij, 129, 170; II, 81; III, 155, 156, 157, 159, 162, 170, 174, 177.
Quarteniers de la ville, I, 59, 95, 172; II, 27, 70, 87, 189; III, 50.
— trésoriers. *V. Administrateurs.*
Quatre sols pour livre du prix des fieffes, III, 66.
Quefdeville, chanoine, III, 272.
Quercelui (Marie), p. assistée, II, 263.
Quesnel, I, 41.
— échevin, III, 257.
— (Guillaume), chanoine, I, 17.
— (Prosper), III, 253, 273.
Quêtes, I, xlij, 23, 24, 25, 58, 83, 178; II, 31, 49, 63, 88, 98, 117, 120, 122, 123, 124, 170, 205, 239, 273; III, 47, 54, 60, 70, 90, 126.
— de la quinzaine de Pâques, III, 29,
Quevilly, II, 19.
Quillebeuf (porte de guet à), I, xxxviij, II, 1.
Quinquanadoyne (Jean de), I, 43, 48.

Racine (Gédéon), procureur, II, 72.
Radepont (comte de), III, 273.
Ragau, I, 97.
Rage, I, xxxvj, 198.
Ranville ou Rauville (Lemasurier de), III, 277, 280.
Rauville. *V.* Ranville.
Ravenne, I, 52.
Rasés (pauvres) par punition, I, xxxiv; II, 29.
Recensement des pauvres, I, 41, 50, 51, 58, 59, 61, 71, 73, 80, 81, 82, 93, 125, 132, 146, 151, 158, 162, 163, 168,

169, 172, 175, 177, 180, 185, 188, 189, 191, 234 ; II, 8, 23, 26, 30.
Réceptions des apprentis, I, xliij ; II, 273.
— des maîtres des métiers, II, 273.
— au serment des charges, taxe, II, 35, 36, 127, 203, 272 , III, 25, 26, 46, 69.
Recettes des amendes, sequestres, etc., I, 46.
— des consignations, II, 56 ; III, 52, 57.
— des deniers à Dieu, II, 56.
Receveur des amendes, I, 45, 46.
— des consignations, III, 51, 59.
— des deniers communs de la ville, I, 129, 142, 154, 155, 159, 162, 224 ; II, 35, 55, 56, 70, 77, 149.
— du domaine de chaque vicomté, I, 46.
— des pauvres, I, 154, 155, 164, 173, 190, 193, 195 ; II, 8, 56, 217.
— du pied fourché, III, 34.
— des sequestres, I, 46, 47.
Recherche du nombre des p. *V. Recensement* et *Nombre*.
Récollet, religieux, assisté, II, 48.
Récompense à des administrateurs, I, xviij ; II, 59 ; III, 59 ; III, 119, 120.
— aux enfants de l'H. G., III, 11.
Récréations des enfants de l'H. G., II, 248, 251 ; III, 3, 7, 9.
Rect (fief du), I, 13.
Réduction du don gratuit, III, 70.
— à moitié du droit de pied fourché, II, 268 ; III, 30.
Réel (Mr de ou du), I, 55, 58, 69.
Refus de présenter les titres de fondation de l'hôpital du roi, I, 244.
— de souscrire convenablement, I, 194.
Registres de comptabilité, II, 183.
— des p. *V. Recensement*.
— des rentes, I, 84.
Règlement des administrateurs, II, 172.
— pour les ateliers publics, II, 147.
— pour les distributeurs, I, xix, 179.
— (droit aux administrateurs de faire), II, 106.
— pour les écoles, I, 164 ; II, 143.
— pour l'économe, II, 225.
— pour l'entretien des p., II, 7.
— pour les filles renfermées, II, 13.
— pour l'instruction des p., II, 7, 247.
— pour les maîtres des écoles de l'H. G., II, 247 ; III, 1.
— (nécessité de renouveler les), II, 171.

— pour la nourriiure des p., II, 7.
— pour les pensionnaires, I, xxij ; II, 109.
— provisoire de l'H. G., I, xxj ; II, 7.
— pour les sergents, I, 164, 182.
— pour le travail des p., I, 122.
Regnault (Antoine), tailleur de la monnaie, I, 141.
Religieuses de la congrégation, rue Notre-Dame, II, 53.
Religieux mendiants, autorisés à quêter, I, 23.
— de Saint-Augustin, à la maladrerie du Mont-aux-Malades, II, 138.
Religion réformée, II, 33.
Reliquat des comptes des paroisses attribué aux p., I, 159.
Remissions (entérinement des), II, 33. *V. Lettres de.*
Remparts, I, 15, 63. *V. Fortifications.*
Renfermés. V. Enfermement, Enfermés, Renfermement.
Rentes aux p., I, 84 ; II, 19, 129, 130.
— (registre des), I, 84.
— viagères, II, 187, 199, 207, 240, 242, 260.
Renvoi des frères de l'H. G., II, 246.
Réparations aux biens des p., II, 174, 198, 230 ; III, 38, 72.
Repas du 1er janvier, III, 122, 269.
Représentations théâtrales au profit des p., I, xlv ; III, 185, 207, 268.
Restoult (François), I, 105.
— (Jacques), conseiller de ville, I, 39, 42, 43, 46, 47, 49, 51, 54, 56.
Réunions du Bureau des p., I, 179.
Revenus de l'H. G., II, 265.
— de l'H. G., insuffisants, III, 44.
— de l'hôpital du roi, I, 233, 236, 240.
— (taxes pour les p. sur les), II, 222 ; III, 24.
Révolte des enfants de l'H. G., I, xxxiij ; II, 246.
Ribard (Jean-Ph.-Nicolas), III, 230.
Ribault (Richard), archidiacre, xvij, 55, 56.
— (Robert), trésorier, I, 78.
Ribout, sergent royal, II, 244.
Richemont (Me de), conseiller au parlement, I, xxxvj ; II, 25.
Riches, ne donnent pas ou insuffisamment aux souscriptions pour les p., I, 58.
Rieudel, p. assisté, II, 264.
Rigodias, administrateur de l'hôpital du roi, I, 243, 247, 248.
Robe donnée pour un mariage, I, 4.
— des maîtres de l'H. G., III, 1.
— (prix d'une), I, 6.
Robec (rivière), III, 147, 215.
Rochefoucault (cardinal de la), III, 226, 262.

Roger, subdélégué de l'intendance, III, 169.
Rôles des p. *V. Recensement.*
— des p. affichés, I, 164.
— des p. par quartiers, I, 71, 80, 86 ; II, 2, 3, 23, 30, 50.
Romaine (imposition foraine), II, 130.
Rome, I, 52.
— (pèlerinage à), I, xxxvj, 257.
Romé, conseiller de ville, I, 39.
— (Nicolas), trésorier, I, 61, 62, 64.
Romier (Robert de), trésorier, I, 79.
Ronde (N. D. de la), I, 31 ; II, 128.
Rondel (L.), chanoine, III, 272.
Rosée (Geneviève), bienfaitrice des écoles, III, 142.
Roucourt (Marie de), p. assistée, II, 22.
Rondeau (Marin), marchand épicier, II, 116.
Rougemare (place de la), II, 51.
Roujault (Nicolas-Etienne), intendant, II, 155, 156.
Roumare, I, xxvj, 1, 13, 22.
Rouville (de), président, III, 191, 192.
Roux (Louis), marchand de coton, II, 155.
Rouxel de Medavy (François), archevêque de Rouen, II, 83.
Russie, III, 19.

Saane (Guillaume de), I, 119, 204, 205 ; II, 17.
Saillant (Nicolas), cordonnier, I, 254.
Saint-Amand (abbaye de), taxe, I, 31 ; II, 128.
— (abbesse de), III, 268.
— (paroisse), I, 147 ; II, 137.
Saint-André-hors-Cauchoise (paroisse), III, 227.
— la Ville (paroisse), I, 147 ; II, 137,
— hors-la-Ville (paroisse, I, 147.
Saint-Antoine (taxe des religieux de), I, 31 ; II, 128.
Saint-Aubin (sieur de), chirurgien, I, xliv.
Saint-Aubin-en-la-Rivière (fief de), I, 13.
Saint-Cande (paroisse), I, 147.
— le Jeune (paroisse), I, 30 ; II, 137.
— le-Vieil (paroisse), I, 29, 30, II, 51.
Saint-Denis (paroisse), I, 147 ; II, 43, 51.
Saint-Eloi (école), II, 141, 142, 144 ; III, 129,
— (paroisse), I, 30, 147, 246 ; II, 43, 51, 137.
Saint-Etienne-des-Tonneliers, I, 147 ; II, 137.
— la-Grande-Eglise (paroisse), I, 147.
Saint-Georges (Saint-Sépulcre de) I, 29, 31 ; II, 128.
Saint-Gervais, vicaire général, III, 253, 262.
Saint-Gervais (école), II, 275 ; III, 142.
— (quartier), I, 9.

— (paroisse), I, 10, 30, 147 ; III, 223, 227.
— (prieuré), taxe, I, 31.
— (vicaire de), I, 50.
Saint-Godard (école), II, 142, 144.
— (paroisse), I, 30, 147, 246 ; II, 51, 140 ; III, 191, 227, 265.
Saint-Herbland (paroisse), I, 30, 147 ; II, 123, 137.
Saint-Hilaire (cavalier de), III, 202.
— (paroisse), I, xxxj, 30 ; III, 227.
— (porte), I, 123, 138 ; II, 164, 216 ; III, 91, 171, 172, 176, 179, 199.
— (quartier), I, 35, 96, 175 ; II, 45, 65 ; III, 154, 159, 162, 170, 177, 179, 190, 203.
Saint-Jacques (eau de la source), accordée à la maison de l'Esprit, I, xxxj ; II, 284.
Saint-Jean (paroisse), I, 9 note, 147.
Saint-Just (vin de), I, 13.
Saint-Laurent-en-Lyons, I, 29.
Saint-Laurent (paroisse), I, 147 ; II, 46, 51, 129 ; III, 137.
Saint-Lazare (ordre de), II, 138.
Saint-Lô (image de), II, 73.
— (rue), II, 75.
— (paroisse), I, 5, 147 ; II, 137.
— (prieuré de), I, xxiij, 1, 16, 31 ; II, 128.
Saint-Louis (dames de), III, 77.
— (hôpital de), II, 154. V. Lieu de santé, *Event.*
Saint-Maclou (école), I, xxxij ; II, 133, 140, 142, 144, 277 ; III, 129, 138, 209.
— (paroisse), I, 30, 51, 88, 147, 172, 175 ; II, 1, 43, 51, 123, 133 ; III, 111, 112, 113, 115, 191, 227, 265. *V. Curé.*
Saint-Main (mal de), I, xxxvj, 5.
Saint-Martin (Dubusc), quartenier, II, 43, 46.
Saint-Martin-le-Blanc, III, 77.
Saint-Martin-du-Pont (hôpital), I, xxiv, 7, 16, 26, 107, 110 ; II, 27, 100.
— du-Pont (paroisse), I, 30, 110, 147 ; II, 137.
— sur-Renelle (paroisse), I, 147 ; II, 129, 137 ; III, 265.
Saint-Maur (cimetière), II, 124.
Saint-Michel (le Mont), I, 29.
— de Rouen, I, 147 ; II, 128.
Saint-Nicaise (paroisse), I, 51, 147 ; II, 51, 123, 132 ; III, 111, 112, 113, 115, 191, 227, 265. *V. Curé.*
— (séminaire), III, 215.
Saint-Nicolas (paroisse), I, 147 ; II, 137.
Saint-Ouen (Jean de), distributeur, I, 235,
— (Mgr de), I, 18.
— (Mr de), conseiller échevin, II, 166, 188.
Saint-Ouen (abbaye, aumônerie, religieux), I, 31, 90, 177 ; II, 107, 108, 128 ; III, 24, 91.
— (cimetière), sermon et distribution, I, 90.
— (paroisse), I, 204.

— (rue), I, 12, 247.
— (vicaire de l'abbé de), I, 18.
Saint-Patrice (paroisse), I, 30, 147, 172, 175 ; II, 51, 137 ; III, 265.
— (rempart), III, 239, 263.
Saint-Paul (chaussée ou chemin de), II, 90, 145, 146, 147.
— (paroisse), I, 147 ; II, 43, 119 ; III, 227.
Saint-Pierre-du-Châtel (paroisse), I, 30, 147, 248 ; II 137.
— l'Honoré (paroisse), I, 147 ; III, 227.
— le-Portier (paroisse), I, 147 ; II, 137.
Saint-Roch (hôpital), II, 115.
Saint-Romain (confrérie), II, 38 ; III, 102, 155, 179.
— (frères de la rue), III, 208, 212, 225, 227.
Saint-Sauveur (paroisse), I, 147 ; II, 51, 137.
Saint-Sépulcre de Saint-Georges, I, 31.
Saint-Sever (école), II, 275 ; III, 138, 141, 214.
— (faubourg ou paroisse), I, 30, 147 ; II, 4, 43 ; III, 202, 227.
Saint-Sulpice (loterie de), II, 274.
Saint-Thomas du Mont-aux-Malades (prieuré), I, 107. V. Mont-aux-Malades.
Saint-Victor (Mr de), I, 63.
— (le président de), III, 165.
Saint-Victor (abbaye de), I, 29 ; II, 128.
Saint-Vigor (paroisse), I, 147 ; II, 137 ; III, 227.
Saint-Vincent (paroisse), I, 147 ; II, 1, 43, 51, 132, 137.
Saint-Vivien (école), I, xxxij, xxxiij ; II, 60, 142, 143, 144, 216, 277 ; III, 120.
— (cimetière), I, 172 ; II, 51, 60, 79, 216 ; III, 137.
—(hôpital), I, xxiv, 26 ; II, 27, 61, 100.
— (paroisse), I, 30, 51, 88 note, 147, 175 ; II, 1, 4, 51, 123, 161, 216 ; III, 77, 78, 82, 111, 112, 113, 115, 118, 120, 191, 227, 265. V. *Curé*.
Saint-Waast (sieur de), I, xliij.
Saint-Wandrille (abbaye), I, 29 ; II, 128.
Saint-Yon (frères dits de), II, 144, 246 ; III, 131, 139, 184, 212, 213, 225.
Sainte-Barbe (chapelle), I, 255.
— (hôpital), II, 64.
Sainte-Catherine (abbaye ou aumônerie de), I, 31, 177 ; II, 128.
— (fort), I, xxvij, 225 ; III, 9.
— (hôpital), I, xxiv, 16, 26.
— (montagne), II, 147 ; III, 105, 163, 202, 203.
Sainte-Claire (couvent de), I, xxxvij.
Sainte-Croix-des-Pelletiers, I, 147.
— Saint-Ouen (paroisse), I, 30,

147 ; II, 123, 129, 137 ; III, 227.
— Saint-Ouen (rue), II, 17, 20.
Sainte Geneviève (Mr de Fautereau, seigneur de), II, 131.
Sainte-Geneviève (paroisse), III, 207.
Sainte-Marie-la-Petite, I, 147.
Sainte-Vaubourg, I, 29 ; II, 128.
Salaire des sergents, I, 174.
— du travail des p., I, 97, 101, 117, 120, 127, 147, 160, 170, 216, 225, 235 ; II, 3, 145, 148 ; III, 105.
Saquepée (de), III, 273.
Saullet (Me Pierre), avocat au parlement, clerc des p., I, 96.
Saussay près Ecouys (paroisse), I, 13.
Saulx Tavannes (Mgr de), archevêque, II, 245.
Savoie, I, 6.
Scot de Fumechon, conseiller au parlement, II, 109, 111.
Séances du Bureau des p., I, xix, xxj, 179, 208.
— (ordre observé dans les assemblées générales), II, 83, 189.
Seaux contre les incendies, II, 161.
Sécherie à l'H. G., III, 179.
Secours en argent aux mères nourrices, I, xxix ; III, 37, 68, 135.
— de route. *V. Passade.*
— en vivres aux nourrices, I, xxix, 19, 26.
— en victuailles aux p., I, 19.
Sédition (défense de provoquer), II, 54.
Seffredi (François), p. assisté, II, 253.
Seigneley (marquis de). *V.* Luxembourg.
Sejanne (Petro), p. assisté, II, 253.
Sel, II, 62, 134, 173, 182 ; III, 33, V. *Franc-salé.*
Semaine sainte (mendicité interdite pendant la), I, 192.
Séminaire de Saint-Nicaise, III, 215.
Sentences au profit des p., I, 38.
Séparation des sexes dans les écoles, II, 6.
Séquestres, I, 38, 44, 45, 46.
Sergents, II, 72, 104, 215, 263 ; III, 53, 59.
— du Bureau des p. et de l'H. G., I, xix, xxxij, 41, 53, 60, 61, 72, 80, 81, 82, 86, 90, 95, 96, 109, 134, 156, 165, 166, 168, 174, 182, 186, 187, 190, 192, 197 ; II, 8, 104, 105, 132, 171, 239, 275 ; III, 33, 56.
— royaux, I, 96, 165, 181, 190, 196 ; II, 87, 244.
— de la vicomté de l'Eau, I, 190, 197.
— de la ville, I, 135, 178, 180.
Sericourt (de), du chapître, II, 84.
Serment des administrateurs trésoriers, II, 104.
— de l'économe, II, 225.
— des quarteniers, II, 234.

Sermon aux pauvres à Saint-Ouen, I, 90.
Serrure (prix d'une), I, 140.
Serrurerie à l'H. G., III, 28.
Services religieux fondés à l'H. G., II, 230.
Sevaistre, administrateur de l'Hôtel-Dieu, III, 222.
Sévigné (Mme de), I, 198 note.
Sièges de Rouen, II, 64.
Simonne (le frère), vitrier de l'H. G., II, 132.
Simulation, I, 27.
Sireulde (Jacques), I, x note.
Siriac, p. assisté, III, 15.
Sixte, pape, I, 7.
Sœurs religieuses à l'H. G., II, 132.
Soldats mendiants expulsés ou surveillés, I, xxxviij, 185, 186, 215.
Sommations des huissiers et sergents concernant l'H. G., II, 104.
Sommery, (paroisse), III, 207.
Son (vente de), par l'H. G., III, 28, 69.
Sortie (heures de), à l'H. G., III, 5.
Sotteville (écoles de), II, 133.
Souffleurs de chandelles, chargés d'interdire l'entrée des églises aux p., I, 42.
Soupe économique, II, 144.
Souper des enfants à l'H. G., II, 251; III, 7.
Souscription, III, 84, 164, 166, 229, 231, 234, 240, 250, 252, 257, 259, 266, 271, 272, 273, 274, 278. *V. Collecte, Cotisation.*
Souyer (Jeanna, Jouenne), p. assistée, I, 4.
Statuts (droit de vérification des), III, 53.
Stérilité, I, 93, 132; II, 51.
Substitut de l'amirauté (droit de réception de), III, 52, 53.
— au parlement (droit de réception du), III, 52, 59.
— du procureur général (droit de réception du), III, 52, 53.
Subventions pour les p., I, xlvj, xlix, 25, 30, 73, 83, 159, 170, 234, 235, 236; II, 2, 25, 70, 77, 119, 160. *V. Collectes, Cotisations, Souscriptions.*
Succession des p., II, 16.
Suif, II, 163, 204; III, 28, 69.
Supérieure des femmes à l'H. G., II, 132.
Superviseur des quais, III, 156.
Suppression du don gratuit, III, 14.
Surveillance des apprentis, I, 180.
— du travail des p., I, 33, 101, 108, 123, 170; II, 145, 223, 226.
Surveillants (élèves), à l'H. G., II, 249.
Survivance des charges de l'H. G., supprimée, II, 243.
Syndics, III, 49, 55.

Tabellions, II, 31.
Tableau des p. *V. Recensement.*

TABOURET, échevin, II, 83, 109, 111.
Taillerie à l'H. G., III, 28.
Tailles (rente sur les), II, 202.
TAILLET DE BERENGEVILLE, III, 272.
Tailleur de l'H. G., II, 132, 179, 228, 248, 252.
Tambourin (joueur de), assisté, I, 6.
TANCARVILLE (comte de). *V.* LUXEMBOURG.
Tanneries, III, 247.
Tanneurs, III, 48, 55.
TARDIVEL (Guillaume), chanoine, I, 17.
— (Jean), chanoine, I, 18.
TAVANNES (Mgr DE SAULX DE), archevêque, II, 245.
Tavernes (troncs placés dans les), I, 24, 84.
Taxes (cotisations, sommes fixées) pour les pauvres, I, xlj, xlv, 29, 30, 31, 47, 60, 82, 101, 169, 201, 220, 221 ; II, 2, 9, 23, 35, 55, 63, 99, 168, 202, 270 ; III, 24, 48.
Teinturiers, prennent des terres à Roumare, I, 1.
Temps de séjour pour être admis au secours, II, 89.
TERRIEN (Commentaire de), I, 102.
TESSON (Toussaint), p. assisté, II, 25.
Testaments, II, 31, 98, 99, 104 ; III, 54, 61. *V. Legs*.
TEURQUET (C.), III, 273.
THAN (Marin ou Martin DE), prêtre de l'oratoire, I, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 247.
Théâtre, représentations au bénéfice des p., I, xlv ; III, 185, 207, 268.
THIBAULT, préposé à la recette des quêtes, II, 122.
THIERRY-DUPONT, II, 131.
THIROUX DE CROSNE, III, 168. V. CROSNE.
THOURET, II, 273.
— membre de la Commission intermédiaire, III, 237, 253, 262.
TIERCEVILLE-MAHAULT (François, sieur DE), chanoine et official, II, 39.
TINGRY (prince DE). V. LUXEMBOURG.
Tissus anglais, I, 212.
Titres de l'hôpital du roi, I, viij, 229 et suiv., 244.
TOCQUEVILLE (DE), conseiller au parlement, I, 32.
Toile (prix de la), I, 139.
— utilisée à l'H. G., II, 134.
Toileries, III, 241.
Toiliers, III, 48, 55, 219.
Tonnelier de l'H. G., II, 134.
Tour du Colombier, I, 123 ; II, 112, 235.
— pour enfermer les p., vagabonds et pestiférés, I, 81, 178, 185, 199, 226, 227.
— aux fous (insensés), II, 4, 135.
— Guillaume-Lion. V. Guillaume Lion.

Tour pour enfants abandonnés, I, xxix.
Tourmente (Jacques), entrepreneur de travaux, I, 142.
Tournois, sergent royal, II, 244.
Toustain, bienfaiteur des écoles, III, 137, 140.
— (Jean), distributeur, I, 95-96.
Traguy (Guillaume), p. assisté, II, 40.
Traites foraines (taxe pour les p.), II, 37.
Transaction entre l'hôpital du roi et les pères de l'Oratoire et le Bureau des pauvres, II, 10, 11, 19, 129.
Transport des enfants en nourrice, I, xxxj ; III, 195.
Travail des enfants à l'H. G., II, 250.
— des p., I, x, xxij, xxv, 18, 20, 21, 50, 125, 142, 222 ; II, 89, 90, 95, 166, 227. *V. Ateliers.*
— (produit du), à l'H. G., II, 204.
Travaux publics. V. *Ateliers.*
Travy (Guillaume), p. assisté, II, 48.
Trefonds (Paris de), receveur géneral des finances, III, 168, 169.
Trésor immortel (de J. Sireulde), I, x, 88.
Trésoriers. V. Administrateurs.
— adjoints. *V. Aides, Coadjuteurs.*
— de France, II, 24, 122.
— des paroisses, I, 59, 93, 125, 132, 133, 159, 162, 167, 168, 169, 193, 194, 195 ; II, 3, 23, 30, 54.
Trevet (Guillaume), prêtre habitué à Saint-Nicaise, II, 132.
Tricot fabriqué à l'H. G., II, 135, 272 ; III, 7, 62.
Tripoli, III, 15.
Troncs (boîtes), I, xlij, 24, 84, 189, 195, 198 ; II, 32, 33, 100, 123, 204, 239, 273 ; III, 29, 46, 51, 52, 58, 70, 90.
Tronquay, bien de l'H. G., II, 277.
Troupes (défense aux p. de marcher en), II, 220. *V. Bande.*
Tuerie (p. logés à la), I, xxiv ; II, 26, 27, 34.
— (visite des), II, 263.
Tulles (Guillaume de), conseiller au parlement, I, xxxj, 36, 39, 88 ; III, 136, 139.
Tulloy, conseiller de ville, I, 33.
Turcs, I, 7, 223.
Turgis (de), maître des comptes, II, 246.
Turgot, contrôleur des finances, III, 170.
— (Nicolas), président au parlement, II, 24, 26, 27.
Turquie, I, 6.
Turriegel, p. assisté, II, 254.
Tutelles (exemption de), II, 105, 108.
Tuteurs obligés à constituer en rentes les deniers des pupilles, I, 128.

Vacances des maîtres des écoles, III, 9.
Vagabonds (gueux, coquins, belistres, oisifs, marauds, fainéants, etc.), I, xl, 16, 17, 20, 21, 22, 109, 116, 117, 128, 158, 174, 185, 186, 188, 190, 196, 197, 199, 215, 217, 226 ; II, 2, 18, 23, 29, 30, 58, 70, 71, 73, 95, 97, 108, 159, 161, 162, 163, 165, 190 ; III, 19, 75.
Valasse (abbaye). *V.* Le Valasse.
Vallée (Louis), distributeur, I, 223, 224.
Vallemont (abbaye), I, 29 ; II, 128.
Vallois (Marguerite de), p. assistée, II, 22.
Vanyer (Jean), entrepreneur de travaux, I, 142.
Varembault (Mme), I, 256.
Varin, II, 49.
— quartenier, III, 174, 193, 194, 224
Vauquelin, architecte de la ville, III, 206.
— (Germain)) p. assisté, II, 47.
— (Jeanne), p. assistée, II, 47.
Vause (femme de Jacques), p. assistée, II, 47.
Varville (Guillaume de), payé pour élever un enfant abandonné, I, 5.
Vaudreuil (paroisse), I, 13.
Vavasseur, trésorier, III, 145.
Vendeurs de poissons, droit de réception des jurés, III, 53.
Vendue des biens des décédés à l'Aumône, I, 181.
Venestanville (paroisse), I, 13.
Venise (p. de), assisté, II, 41.
Vente de biens des p., II, 198, 260. *V. Vendue.*
— de draps de lits militaires, III, 189.
— (droits pour les p. sur les), III, 27.
— de meubles de l'H. G., II, 178.
— de produits de l'H. G., III, 69.
Vergennes (de), ministre secrétaire d'Etat, III, 216.
Verges (peine des), I, 23.
Vérification de baux des fermes du roi, des dons, des lettres de noblesse, etc., II, 32.
Vernon (prieuré de), I, 107.
Verny, sergent royal, II, 244.
Vérole, I, 87.
Verrier (trésorier), II, 42, 43, 44.
Versailles, II, 263.
Vêtements (assistance en), I, 86, 100 ; II, 201.
Viande consommée à l'H. G., II, 134, 181 ; III, 34.
— (impôt sur la), xlv ; II, 76, 81 ; III, 31, 95, 133.
Vianel, marchand de coton, II, 155.
Vicaires de l'abbé de Saint-Ouen, I, 16, 17.
— de l'archevêque, I, 16, 17, 85, 233 ; II, 10, 29, 43, 98.
— des paroisses, I, xlj, 19, 25,

50, 52, 59, 82, 86, 93, 125, 132, 133, 168, 191, 193, 194, 195, 216; II, 30, 31, 32, 98; III, 47, 54, 60, 61.
Vicomte des aumônes de l'archevêché, I, 10.
— de Rouen, I, xlv, 16; II, 39.
Vicomté (cotisations de MM. de la), II, 122.
— (poids de la), troncs placés, I, xlij; III, 51, 58.
— (porte de la), I, 123.
Victuailles (secours en), I, 19.
— (cherté des), I, 29. V. *Cherté des vivres.*
Vieillard (Marguerite), supérieure des femmes à l'H. G., II, 132.
Vieillards, I, 5, 84, 86, 200, 206; II, 4, 5, 54, 197, 198, 211, 227; III, 10, 152.
Vieille-Tour, I, xix, xxj, xxij, 35, 172, 209; II, 51, 158, 159.
Vieillès gens. *V. Vieillards.*
Vieux-Palais, I, xxxij, 33; II, 66, 149, 153; III, 156, 240, 241.
— (école du), II, 277; III, 210.
— (officiers du), III, 268.
Vigny, meneur de bœufs, II, 264.
Villedeuil (Mr de), III, 220.
Villequier (Mr), I, 56.
Villeneuve (Robert de), I, 9, 10.
Vimont, II, 151.
Vin des baux, II, 125, 205, 273; III, 27, 90, 157.
— consommé à l'H. G., III, 34.
— (disette de), III, 90.
— distribué aux pauvres, II, 127.
— (halle au), II, 81.
— (octroi sur le), II, 151, 203, 259, 269; III, 20, 30, 31, 87, 94, 95, 96, 150, 205, 217.
— (provision de), à l'H. G., II, 281.
— de Saint-Just, I, 13.
Vinaigre consommé à l'H. G., II, 134.
Visitation des p. *V. Recensement.*
Visite des bateaux à Quillebeuf, II, 1.
— aux enfants de l'H. G. (heures de), III, 8, 11.
— aux enfants placés en nourrice, III, 36.
Vitrier de l'H. G., II, 132.
Vivres. V. Cherté des vivres.
— (secours en), aux nourrices, I, xxix, 19, 26.
Voisin (Guillaume-Jean), trésorier, I, 65, 66, 68, 69, 70, 71.
— (Louis), conseiller à la Cour des comptes, II, 37.
Volières (droit de), à l'H. G., II, 101.
Vrel (Denis), distributeur, I, 235.

Widebien, quartenier, II, 246.

Yémanville (ferme de), III, 72.
Ygou (Arthur), I, 123.
Yonville (vallée d'), II, 19, 66, 277; III, 62, 89.

T85207

de Rouen. v.3
. 30463

Documents concernant les pauvres de Rouen.

v. 3

PONTIFICAL INSTITUTE
OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK
TORONTO 5, CANADA

. 30463